



KE

72

C381

18-4

Bill B-

83608

LIST OF ACTS

SESSION 1939

FOURTH SESSION, EIGHTEENTH PARLIAMENT, 3 GEORGE VI, 1939

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 5, 1939

CHAP.	BILL No.
1. Appropriation Act, No. 1.....	73
2. Auditors for National Railways.....	22
3. Food and Drugs Act.....	13
4. Loan Companies Act.....	27
5. Ottawa Agreement.....	25
6. Penitentiary Act.....	34
7. Prairie Farm Rehabilitation Act.....	36
8. Technical Education Extension Act.....	33
9. Trust Companies Act.....	28

ASSENTED TO MAY 2, 1939

10. Canadian and British Insurance Companies Act.....	54
11. Canadian Pacific Railway Company, agreement <i>re</i> joint use of tracks by Midland Railway Company of Manitoba.....	B-65
12. Carriage by Air Act.....	61
13. Cheese and Cheese Factory Improvement Act.....	88
14. Chief Justice of Canada (extension of term of office).....	91
15. Dairy Industry Act.....	84
16. Department of Transport Stores Act.....	39
17. Dominion Trade and Industry Commission Act.....	60
18. Foreign Insurance Companies Act.....	53
19. Meat and Canned Foods Act.....	75
20. National Film Act.....	35
21. Pest Control Products Act.....	40
22. Seals Act.....	76
23. Small Loans Act.....	Z-97
24. Toronto Harbour Commissioners Act.....	95
25. Toronto Terminals Railway Company, conveyance to of property from Canadian National Railway Company, Ontario and Quebec Railway Company, and Canadian Pacific Railway Company.....	80
26. Unemployment and Agricultural Assistance Act.....	96

ASSENTED TO MAY 19, 1939

27. Appropriation Act, No. 2.....	140
28. Agricultural Products Co-operative Marketing Act.....	89
29. Canada-United States of America Trade Agreement Act.....	64
30. Criminal Code.....	90
31. Grain Futures Act.....	81
32. Pension Act.....	6
33. Rainy Lake Watershed Emergency Control Act.....	72
34. Wheat Co-operative Marketing Act.....	82
35. Youth Training Act.....	94

DIVORCES

18-119	James O. Annis vs. Tracy Annis
18-118	Anton Augustus Thibault
18-117	Adrian Taylor vs. Myrtle Burke
18-116	Adrian vs. Myrtle Burke
18-115	Helen Gertrude Paul
18-114	Henry Ross vs. Edith Winter
18-113	Hell Margaret Mand Turner
18-112	John Anna Lanning
18-111	Paul vs. Edith Winton
18-110	Henry Ernest Gooding
18-109	Frank Nease
18-108	John Herbert Johnson
18-107	Edward Henry Francis Todd Latour
18-106	Caroline John Kibel
18-105	Colman Anne Marie Packer
18-104	Collette, Editha Louise
18-103	Denoyers Jeanne Beauregard
18-102	Di Lisa, Marie Louise Bonastelli
18-101	Theresa Edith
18-100	Theresa Edith
18-99	Theresa Edith
18-98	Theresa Edith
18-97	Theresa Edith
18-96	Theresa Edith
18-95	Theresa Edith
18-94	Theresa Edith
18-93	Theresa Edith
18-92	Theresa Edith
18-91	Theresa Edith
18-90	Theresa Edith
18-89	Theresa Edith
18-88	Theresa Edith
18-87	Theresa Edith
18-86	Theresa Edith
18-85	Theresa Edith
18-84	Theresa Edith
18-83	Theresa Edith
18-82	Theresa Edith
18-81	Theresa Edith
18-80	Theresa Edith
18-79	Theresa Edith
18-78	Theresa Edith
18-77	Theresa Edith
18-76	Theresa Edith
18-75	Theresa Edith
18-74	Theresa Edith
18-73	Theresa Edith
18-72	Theresa Edith
18-71	Theresa Edith
18-70	Theresa Edith
18-69	Theresa Edith
18-68	Theresa Edith
18-67	Theresa Edith
18-66	Theresa Edith
18-65	Theresa Edith
18-64	Theresa Edith
18-63	Theresa Edith
18-62	Theresa Edith
18-61	Theresa Edith
18-60	Theresa Edith
18-59	Theresa Edith
18-58	Theresa Edith
18-57	Theresa Edith
18-56	Theresa Edith
18-55	Theresa Edith
18-54	Theresa Edith
18-53	Theresa Edith
18-52	Theresa Edith
18-51	Theresa Edith
18-50	Theresa Edith
18-49	Theresa Edith
18-48	Theresa Edith
18-47	Theresa Edith
18-46	Theresa Edith
18-45	Theresa Edith
18-44	Theresa Edith
18-43	Theresa Edith
18-42	Theresa Edith
18-41	Theresa Edith
18-40	Theresa Edith
18-39	Theresa Edith
18-38	Theresa Edith
18-37	Theresa Edith
18-36	Theresa Edith
18-35	Theresa Edith
18-34	Theresa Edith
18-33	Theresa Edith
18-32	Theresa Edith
18-31	Theresa Edith
18-30	Theresa Edith
18-29	Theresa Edith
18-28	Theresa Edith
18-27	Theresa Edith
18-26	Theresa Edith
18-25	Theresa Edith
18-24	Theresa Edith
18-23	Theresa Edith
18-22	Theresa Edith
18-21	Theresa Edith
18-20	Theresa Edith
18-19	Theresa Edith
18-18	Theresa Edith
18-17	Theresa Edith
18-16	Theresa Edith
18-15	Theresa Edith
18-14	Theresa Edith
18-13	Theresa Edith
18-12	Theresa Edith
18-11	Theresa Edith
18-10	Theresa Edith
18-9	Theresa Edith
18-8	Theresa Edith
18-7	Theresa Edith
18-6	Theresa Edith
18-5	Theresa Edith
18-4	Theresa Edith
18-3	Theresa Edith
18-2	Theresa Edith
18-1	Theresa Edith

DROPPED BILLS, 1939.

	Bill No.
Bank Act (Mr. Howe) (only 1st reading).....	32
Civil Service Act (Mr. Lapointe (Matapedia-Matane)) (2nd reading) (withdrawn).....	34
Companies Act (Mr. Raymond) (2nd reading).....	31
Copyright Act (Mr. Wernsehlinger) (only 1st reading)	133
Criminal Code (Sweepstakes) (Mr. Hallette) (dropped on death of Mr. Hallette).....	10
Criminal Code (Mr. Woodsworth) (2nd reading).....	5
Criminal Code (Mr. MacNeil) (only 1st reading).....	36
Criminal Code (Mr. Dupuis) (only 1st reading).....	131
Dairy Industry Act (Mr. Lesiere) (2nd reading).....	44
Department of National Defense Act (Mr. Poole) (1st reading).....	19
Dominion Elections Act (Mr. Fair) (Con. of the Whole)	23
Dominion Plebiscite Act (Mr. Church) withdrawn after report of Special Committee.....	11
Farmers' Creditors Arrangement Act (Minister of Fi- nance) (defeated in Senate).....	36
Fisheries Act (Mr. Reid) (2nd reading).....	39
Fisheries Act (Mr. Seill) (2nd reading).....	30
Fisheries Act (Mr. Kinley) (2nd reading).....	37
Immigration Act (Mr. Seill) (withdrawn).....	14
Industrial Loan and Finance Corporation (Mr. Vien) (Committee rose without reporting).....	21
Interpretation Act (Mr. Gariépy) (2nd reading).....	2
Live Stock Pedigree Act (Minister of Agriculture) (withdrawn).....	59

Lord's Day Act (Mr. Brunelle)(defeated in Senate..	7
Militia Act (Mr. MacNeil) (2nd reading).....	18
Naval Service Act (Mr. MacNeil) (1st reading).....	17
Pension Act respecting Widow's Pensions (Min. of Pensions and National Health) (withdrawn).....	74
Post Office Act (Mr. Lacroix) (2nd reading).....	4
Prisons and Reformatories Act (Mr. Church) (with- drawn at 2nd reading).....	12
Railway Act (Mr. Lacroix) (In Committee though By. Committee recommended not to proceed).....	3
Status of Canada in Time of War (Mr. Thorson) (2nd reading).....	16
Supreme Court Act (Mr. Cahen) (referred to the Supreme Court).....	9

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Farmers' Creditors Arrangement Act (withdrawn).....	02
---	----

Liberable Minister McManis.

The first part of the report is devoted to a general
 description of the country and its resources. It
 then proceeds to a detailed account of the
 various industries and occupations of the
 people. The author also discusses the
 political and social conditions of the
 country. The report concludes with a
 summary of the findings and a list of
 references.

APPENDIX

The following table gives a list of the
 principal cities and towns in the
 country.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi ratifiant et sanctionnant la convention relative à l'usage en commun, par la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique et *The Midland Railway Company of Manitoba*, de certaines voies ferrées et propriétés de la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, à Winnipeg, Manitoba.

Première lecture, le 8e jour de mars 1939.

L'honorable Sénateur McMEANS.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi ratifiant et sanctionnant la convention relative à l'usage en commun, par la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique et *The Midland Railway Company of Manitoba*, de certaines voies ferrées et propriétés de la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, à Winnipeg, Manitoba.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique et *The Midland Railway Company of Manitoba* ont, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui les autorise à conclure une convention pour une période de quatre-vingt dix-neuf années, 5 à compter du premier jour d'octobre 1935, couvrant l'usage en commun de certaines voies ferrées et propriétés appartenant à la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, à Winnipeg, Manitoba, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur 10 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention ratifiée et sanctionnée.

1. La convention conclue entre la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une part, et *The Midland Railway Company of Manitoba*, d'autre part, en date 15 du premier jour d'octobre 1935, dont copie constitue l'annexe de la présente Loi, est, par la présente, ratifiée et confirmée et déclarée valide et obligatoire à tous égards pour les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si ladite convention était énoncée au long et 20 édictée dans la présente Loi; et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des Chemins de fer*, la présente Loi autorise les parties à ladite convention à faire tout ce qui peut être nécessaire, de leurs parts respectives, pour donner plein effet aux stipulations de ladite convention, et leur 25 en confère le pouvoir.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES

PROFESSOR [Name]

DATE

1. Introduction to the course and the central themes of the philosophy of mind.

2. The Cartesian dualism of mind and body, and the problem of interaction.

3. The concept of qualia and the argument from consciousness.

4. The philosophy of language and the theory of truth.

5. The philosophy of action and the theory of rationality.

6. The philosophy of ethics and the theory of moral responsibility.

CONVENTION faite et conclue ce premier jour d'octobre de l'année 1935.

ENTRE:

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU
PACIFIQUE, ci-après dénommée «la Propriétaire», 5

d'une part,

et

THE MIDLAND RAILWAY COMPANY OF MANITOBA,
ci-après dénommée «l'Usagère», 10

d'autre part,

ATTENDU que la Propriétaire possède et exploite une ligne de chemin de fer connue comme étant sa Section de la Rivière, et qu'une partie de cette section traverse certaines rues de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, connues sous les noms d'*Academy Road*, *Wellington Crescent* et *Portage Avenue*, et qu'elle traverse aussi la *rivière Assiniboine*, dans les limites de ladite cité de Winnipeg; 15

ET ATTENDU que l'Usagère possède et exploite une ligne de chemin de fer presque parallèle à ladite ligne de la Propriétaire aux endroits où elle traverse lesdits *Academy Road*, *Wellington Crescent* et *Portage Avenue*, ainsi que ladite *rivière Assiniboine*; 20

ET ATTENDU que l'Usagère désire abandonner sa ligne de chemin de fer aux endroits où elle traverse lesdites rues et rivière, et obtenir des raccordements entre son chemin de fer et celui de la Propriétaire aux endroits marqués «A» et «B» sur le plan annexé aux présentes, et mettre en service ses trains sur certaines voies de la Propriétaire, tel qu'énoncé ci-après; 25

ET ATTENDU que la Propriétaire y a consenti aux termes et conditions ci-après énoncés: 30

A CES CAUSES, la présente Convention fait foi que, en considération de ce qui précède et des ententes et accords mutuels établis aux présentes, les parties aux présentes se lient mutuellement par contrat et conviennent mutuellement de ce qui suit: 35

1. a) L'expression «tronçon commun», partout où elle figure dans la présente Convention, signifie et comprend cette partie de l'emprise et des voies de la Section de la

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work done during the year. It is followed by a detailed account of the various projects and schemes undertaken, and a summary of the results achieved. The report concludes with a statement of the financial position and a list of the members of the committee.

The committee has during the year been very busy with its work, and has succeeded in carrying out a large number of important projects. The most noteworthy of these are the construction of the new school building, the purchase of the new motor car, and the completion of the new road.

The financial position of the committee is satisfactory, and it is hoped that the work done during the year will have been of great benefit to the community.

The members of the committee are:

- Mr. A. B. C.
- Mr. D. E. F.
- Mr. G. H. I.
- Mr. J. K. L.
- Mr. M. N. O.
- Mr. P. Q. R.
- Mr. S. T. U.
- Mr. V. W. X.
- Mr. Y. Z. A.

Rivière appartenant à la Propriétaire et s'étendant du point marqué «A» au point marqué «B», en lettres rose et rouge sur ledit plan annexé aux présentes, lequel est par les présentes déclaré faire partie de la présente Convention, ainsi que tous les terrains, installations de chemin de fer et dépendances additionnels qui pourront, conformément aux clauses 6 et 7 des présentes, ou du consentement mutuel des parties aux présentes, ou par ordonnance de la Commission ou d'une autre autorité compétente, être acquis, réservés, fournis ou construits pour l'usage et l'avantage des parties aux présentes, en vertu et en conformité des termes de la présente Convention. 5 10

b) L'expression «Commission», partout où elle figure dans la présente Convention, doit être interprétée comme désignant la Commission des Chemins de fer du Canada. 15

2. Subordonné à l'approbation de la Commission, et en vertu et sous réserve des termes et conditions énoncés aux présentes, et subordonné à leur observation et exécution par l'Usagère, la Propriétaire permet à l'Usagère, pendant la durée de la présente Convention, d'opérer le raccordement de ses voies avec celles de la Propriétaire auxdits endroits marqués «A» et «B» sur ledit plan, et de mettre ses locomotives, voitures et trains en service sur la voie de la Propriétaire, indiquée en rouge sur ledit plan. 20

3. La Propriétaire doit, aux frais de l'Usagère, construire et entretenir, conformément à des plans détaillés qui doivent être approuvés par la Commission, les raccordements entre le tronçon commun et le chemin de fer de l'Usagère. 25

4. La Propriétaire doit, aux frais de l'Usagère, exécuter le travail d'installation, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et de remplacement de tous appareils d'enclenchement et autres dispositifs de sécurité qui peuvent à tout moment être prescrits par la loi ou par une autorité publique, ou que la Propriétaire peut juger à propos d'installer aux points de jonction du tronçon commun avec les chemins de fer des parties aux présentes. L'Usagère doit supporter et payer la totalité des frais d'installation, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et de remplacement de tels raccordements, ainsi que de tels appareils d'enclenchement ou autres dispositifs de sécurité requis à l'égard desdits raccordements, y compris les salaires des préposés aux tours de manœuvre et de tous les opérateurs de télégraphe et de téléphone requis pour l'opération de tels raccordements, enclenchements ou autres dispositifs de sécurité. 30 35 40 45

5. La Propriétaire aura le soin, la surveillance et le contrôle du tronçon commun, ainsi que de son entretien et de sa mise en service, et elle devra payer les taxes y imposées, s'il en est, et entretenir et constamment main- 50

tenir le tronçon commun en bon état de réparation et propre aux opérations des deux parties aux présentes, et elle doit faire tous actes et choses nécessaires et convenables pour sa mise en service, et observer tous les règlements prescrits par la loi ou par une autorité publique compétente à cet égard, en vue de la sécurité du public ou autrement. 5

Si la Propriétaire, à quelque moment, manque de maintenir le tronçon commun en bon état de réparation et si elle manque d'y exécuter ces réparations, après avoir reçu une requête écrite et raisonnable de l'Usagère, l'Usagère pourra d'elle-même pénétrer dans le tronçon commun et exécuter ces réparations nécessaires; et la Propriétaire en supportera les frais qu'elle imputera à l'entretien du tronçon commun. 15

6. Pendant la durée de la présente Convention, la Propriétaire devra, quand il y aura lieu, acquérir et réserver pour l'usage et l'avantage des parties aux présentes, en vertu et en conformité des termes de la présente Convention, les terrains additionnels qui, de l'avis des parties aux présentes, pourront être requis pour faciliter le trafic et les opérations que les parties aux présentes ont l'intention de faire et d'exécuter sur le tronçon commun en vertu des présentes, dans la mesure où ce trafic et ces opérations sont ci-après définis et délimités; et le coût ou la valeur déterminée de ces terrains additionnels, y compris tous les frais d'acquisition et de mise à part de ces terrains ou s'y rapportant, devront, à compter de la date de cette acquisition et mise à part, être ajoutés au compte du capital et porter intérêt ainsi que ci-après stipulé. TOUTEFOIS, si, à quelque moment, se produit un différend ou une divergence d'opinion entre les parties aux présentes, quant à la nécessité ou l'opportunité de l'acquisition ou de la mise à part de l'un quelconque de ces terrains additionnels, ce différend ou cette divergence sera déférée pour règlement selon les prescriptions de la clause 40 des présentes. 20 25 30 35

7. La Propriétaire devra au besoin, pendant la durée de la présente Convention, fournir ou construire, sur tout terrain qui, à pareil moment, sera compris dans le tronçon commun, les installations de chemin de fer et dépendances additionnelles comprenant une gare et d'autres bâtiments, qui, de l'avis des parties aux présentes, pourront être requis pour la manutention du trafic et la conduite des opérations des parties aux présentes, dans la mesure où ce trafic et ces opérations sont ci-après définis et délimités, et elle exécutera les remaniements, reconstructions, changements, ou fera les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances ferroviaires (y compris bâtiments et ponts) actuellement ou par la suite comprises dans le tronçon commun, qui, de l'avis 40 45 50

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

des parties aux présentes, pourront être ainsi requis; et elle devra aussi procurer, faire et construire, relativement au tronçon commun ou à l'une quelconque de ces parties, les ouvrages et choses qui auront été ou pourront être de temps à autre ordonnés ou exigés par la Commission ou par toute autre autorité dûment qualifiée, et le coût de chacune et de toutes ces installations et dépendances ferroviaires additionnelles, améliorations permanentes, constructions et reconstructions, modifications (qui ne sont pas de la nature de réparations), annexes, agrandissements, remplacements, ouvrages et choses, sera ajouté au compte du capital et portera intérêt tel que ci-après stipulé. TOUTEFOIS, si, à quelque moment, se produit un différend ou une divergence d'opinion entre les parties aux présentes, quant à la nécessité ou l'opportunité d'un ouvrage que l'une ou l'autre partie peut, à quelque époque que ce soit, désirer faire exécuter aux termes de la présente clause pour l'une des fins y mentionnées, ce différend ou cette divergence sera déferée pour règlement selon les prescriptions de la clause 40 des présentes.

8. La Propriétaire pourra dorénavant construire et entretenir, sur le tronçon commun, pour son usage exclusif, les voies, structures, bâtiments, annexes, améliorations ou installations additionnelles qu'elle peut décider être nécessaires, pourvu que la construction et l'entretien de ces ouvrages n'entravent pas l'usage du tronçon commun par l'Usagère; mais le coût desdites voies, structures, constructions, annexes, améliorations et installations, lorsque exécutées de la sorte sur le tronçon commun, ne doit pas être ajouté au coût dudit tronçon. TOUTEFOIS, si l'Usagère désire faire usage de l'une ou l'autre de ces voies, structures, bâtiments, annexes, améliorations ou installations construites par la Propriétaire, elle aura le droit de ce faire et, à compter du moment où l'Usagère commencera à en faire cet usage, la valeur raisonnable de ces ouvrages, qui devra être le coût véritable de l'exécution des voies, structures, bâtiments, annexes, améliorations ou installations (moins une affectation raisonnable pour dépréciation des bâtiments et autres structures), sera ajoutée au coût du tronçon commun sur lequel un loyer ou un intérêt doit être payé ainsi que ci-après stipulé.

9. La Propriétaire peut entretenir les voies de desserte industrielle existant à la date des présentes et reliées au tronçon commun, et elle pourra dorénavant construire et maintenir des voies additionnelles de desserte industrielle reliées directement au tronçon commun. Subordonné-ment aux stipulations ci-dessous énoncées, la Propriétaire aura l'usage exclusif de toutes ces voies de desserte industrielle, ainsi que le droit exclusif de desservir toutes les industries établies sur ces voies; mais, pendant qu'elles

Le premier article de la loi relative à la réorganisation des services de l'Etat, en date du 15 mars 1963, a pour objet de réorganiser les services de l'Etat en vue de leur fonctionnement plus efficace.

Il est prévu que les services de l'Etat seront réorganisés en fonction de leur nature et de leur importance, et que les services de même nature seront regroupés dans des directions générales.

Les directions générales seront créées ou supprimées en fonction des besoins de l'Etat, et leur organisation sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Les services de l'Etat seront réorganisés en fonction de leur nature et de leur importance, et les services de même nature seront regroupés dans des directions générales.

Les directions générales seront créées ou supprimées en fonction des besoins de l'Etat, et leur organisation sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Les services de l'Etat seront réorganisés en fonction de leur nature et de leur importance, et les services de même nature seront regroupés dans des directions générales.

Les directions générales seront créées ou supprimées en fonction des besoins de l'Etat, et leur organisation sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Les services de l'Etat seront réorganisés en fonction de leur nature et de leur importance, et les services de même nature seront regroupés dans des directions générales.

Les directions générales seront créées ou supprimées en fonction des besoins de l'Etat, et leur organisation sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Les services de l'Etat seront réorganisés en fonction de leur nature et de leur importance, et les services de même nature seront regroupés dans des directions générales.

Les directions générales seront créées ou supprimées en fonction des besoins de l'Etat, et leur organisation sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Les services de l'Etat seront réorganisés en fonction de leur nature et de leur importance, et les services de même nature seront regroupés dans des directions générales.

Les directions générales seront créées ou supprimées en fonction des besoins de l'Etat, et leur organisation sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Les services de l'Etat seront réorganisés en fonction de leur nature et de leur importance, et les services de même nature seront regroupés dans des directions générales.

Les directions générales seront créées ou supprimées en fonction des besoins de l'Etat, et leur organisation sera déterminée par décret en Conseil d'Etat.

seront utilisées exclusivement par le propriétaire, ces voies de desserte industrielle ne seront ni ne formeront partie du tronçon commun.

10. a) La Propriétaire, quand il y aura lieu, édictera les règles et règlements raisonnables pour l'exploitation du tronçon commun, qui sont coutumiers parmi les compagnies de chemin de fer. 5

b) Tous règlements, règles et horaires de trains doivent être également justes, équitables et ne comporter aucune préférence injuste entre les parties aux présentes, et, sauf stipulations différentes des présentes, chaque partie aura à tous égards les mêmes droits et privilèges dans la conduite de ses opérations. 10

c) Tous conducteurs, mécaniciens, employés de trains et autres serviteurs de l'Usagère, qui s'occupent de ses trains, locomotives et voitures, lorsqu'ils sont sur le tronçon commun, sont assujettis aux règles, règlements et ordonnances ci-dessus; et tous les trains, locomotives et voitures doivent se déplacer sur le tronçon commun et le parcourir conformément aux ordres du surintendant, des chefs du mouvement des trains et des autres fonctionnaires de la Propriétaire ayant autorité à cet égard dans les matières se rapportant au mouvement des trains ou intéressant de quelque manière le fonctionnement sûr et efficace du tronçon commun. Les fonctionnaires, agents et employés de service sur le tronçon commun, ou qui en ont la direction ou y sont employés, doivent accorder aux trains de l'Usagère les mêmes droits et privilèges qu'aux trains de même classe de la Propriétaire. 15 20 25

d) Sauf stipulations différentes des présentes, la Propriétaire doit employer toutes les personnes nécessaires à l'exploitation du tronçon commun. L'Usagère a le droit d'être consultée quant au nombre de personnes employées en vertu de la présente clause, et quant aux taux de leurs salaires. La Propriétaire exigera de tous ces employés qu'ils observent la neutralité entre les parties aux présentes dans l'accomplissement de leurs fonctions, et qu'ils fassent le service de l'Usagère sans préférence injuste. 30 35

e) La Propriétaire inscrira sur ses bordereaux et paiera la totalité des salaires et gages de tous les employés mentionnés à la clause d) du présent paragraphe. A la demande écrite de l'Usagère et sur invocation de motifs suffisants, la Propriétaire congédiera du service du tronçon commun tout employé dont l'Usagère pourra n'être pas satisfaite. 40

11. L'Usagère exploitera ses trains et wagons sur le tronçon commun à l'aide de ses propres locomotives et équipes de train, et son usage du tronçon commun sera limité à l'exploitation de trains, locomotives et wagons de voyageurs et de marchandises et de wagons-ateliers, dans les deux sens, sur le tronçon commun, sans qu'ils aient le privilège de s'y arrêter, sauf pour les besoins du service. 45 50

12. L'Assemblée a le droit de faire le rapport au
au Président des affaires de l'Assemblée et de
travaux et de faire connaître et de donner les
avis et propositions de l'Assemblée et de donner
à l'Assemblée avis sur les affaires de l'Assemblée
travaux et affaires de l'Assemblée et de donner
avis. L'Assemblée a le droit de faire le rapport
au Président des affaires de l'Assemblée et de
travaux et de faire connaître et de donner les
avis et propositions de l'Assemblée et de donner
à l'Assemblée avis sur les affaires de l'Assemblée
travaux et affaires de l'Assemblée et de donner
avis.

13. Les décisions prises par l'Assemblée et de
ce qui concerne les affaires de l'Assemblée et de
travaux et de faire connaître et de donner les
avis et propositions de l'Assemblée et de donner
à l'Assemblée avis sur les affaires de l'Assemblée
travaux et affaires de l'Assemblée et de donner
avis.

14. L'Assemblée a le droit de faire le rapport
au Président des affaires de l'Assemblée et de
travaux et de faire connaître et de donner les
avis et propositions de l'Assemblée et de donner
à l'Assemblée avis sur les affaires de l'Assemblée
travaux et affaires de l'Assemblée et de donner
avis.

15. L'Assemblée a le droit de faire le rapport
au Président des affaires de l'Assemblée et de
travaux et de faire connaître et de donner les
avis et propositions de l'Assemblée et de donner
à l'Assemblée avis sur les affaires de l'Assemblée
travaux et affaires de l'Assemblée et de donner
avis.

16. L'Assemblée a le droit de faire le rapport
au Président des affaires de l'Assemblée et de
travaux et de faire connaître et de donner les
avis et propositions de l'Assemblée et de donner
à l'Assemblée avis sur les affaires de l'Assemblée
travaux et affaires de l'Assemblée et de donner
avis.

12. L'Usagère a le droit de faire le service de messagerie et de transporter des commis de messagerie sur ses propres trains, sur le tronçon commun, et de conclure une entente avec toute compagnie de messagerie que l'Usagère pourra à l'occasion choisir pour faire le service de messagerie et transporter des commis de messagerie sur les trains de l'Usagère. TOUTEFOIS, aucune stipulation de la présente Convention ne doit être interprétée comme interdisant à la Propriétaire de faire le service de messagerie et de transporter des commis de messagerie sur les trains de la Propriétaire, ni comme interdisant à la Propriétaire la conclusion de quelque convention avec une compagnie de messagerie que la Propriétaire pourra, à l'occasion, choisir pour faire le service de messagerie et transporter des commis de messagerie sur les trains de la Propriétaire.

13. Des indicateurs portant les heures d'arrivée et de départ des trains sur les voies du tronçon commun doivent être dressés d'un commun accord, quand il y a lieu, par les fonctionnaires compétents des parties aux présentes. S'il s'élève un différend entre ces fonctionnaires, ou s'ils sont incapables de s'entendre sur l'établissement de ces horaires ou sur la vitesse des trains dans leurs mouvements sur le tronçon commun, la question ainsi soulevée, lorsqu'on ne pourra en venir à une entente, sera déferée pour règlement selon les prescriptions de la clause 40 des présentes.

14. Pendant la durée de la présente Convention, la Propriétaire doit permettre à l'Usagère, si celle-ci le désire, d'utiliser les poteaux télégraphiques situés sur le tronçon commun, pour l'installation de ses fils télégraphiques et téléphoniques pour fins d'exploitation, mais seulement aux termes et conditions suivants:

a) L'Usagère devra fournir ses propres fils, croisillons et autres appliques et pièces, et tendre ses fils sur les poteaux de la Propriétaire.

b) L'Usagère devra payer à la Propriétaire, pour le privilège qui lui est accordé par la présente clause, un loyer annuel de cinq cents (5c.) par cheville pour chaque fil tendu sur les poteaux de la Propriétaire, ce loyer devant comprendre les frais d'entretien ordinaires que devra exécuter la Propriétaire; mais l'Usagère aura la responsabilité et la charge des frais de toute réfection de ses croisillons, fils et autres pièces.

c) L'Usagère devra donner au surintendant des télégraphes de la Propriétaire, ayant juridiction sur cette partie de la ligne, avis raisonnable de son désir d'exécuter du travail sur les poteaux de la Propriétaire, relativement à la construction, à l'entretien ou au fonctionnement des fils télégraphiques et téléphoniques de l'Usagère, et tout pareil travail sera assujéti à la surveillance dudit surintendant de la Propriétaire.

15. Dans le cas où une locomotive, un train ou une voiture de l'Usagère serait endommagée sur le tronçon commun, les débris en seront enlevés immédiatement par la Propriétaire, et l'Usagère, sauf stipulations différentes des présentes, devra payer à la Propriétaire la totalité 5 des frais et dépenses de ce service ou qui en découlent.

16. Tous les employés de la Propriétaire (autres que les mécaniciens et employés de train) qui s'occupent de l'entretien, de la réparation ou de la mise en service du tronçon commun, ou du mouvement des trains, wagons ou loco- 10 motives, ou qui donnent des ordres concernant leur mouvement sur ce tronçon, ou qui sont chargés de l'exécution de tout autre service pour l'avantage commun des parties aux présentes, ainsi que les mécaniciens et les employés d'un train-atelier occupés, sur le tronçon commun, à des 15 travaux de construction ou d'entretien, seront, lorsqu'ils accompliront ces travaux, considérés, pour les fins de la présente Convention, comme des employés communs des parties aux présentes; mais si des employés susmentionnés ou dont il est question plus haut sont occupés 20 en partie à l'entretien, à la réparation ou à la mise en service du tronçon commun, et en partie à un service qui n'y a aucun rapport, alors et dans ce cas ils ne seront considérés comme employés communs que lorsqu'ils accompliront 25 un travail pour l'usage et l'avantage communs des parties aux présentes et se rapportant au tronçon commun.

17. Sauf stipulations différentes des présentes, chacune des parties aux présentes sera, l'une envers l'autre, comptable et assumera la responsabilité de toutes pertes, dommages ou blessures causées aux personnes ou aux biens sur ses loco- 30 motives, wagons ou trains, ainsi que des pertes, dommages ou blessures occasionnées par ses locomotives, wagons ou trains (y compris des dommages causés par un feu en provenant), que l'état ou la disposition du tronçon commun ou des terrains appartenant ou loués par la Propriétaire ait 35 ou non causé, de quelque manière que ce soit, ou dans une certaine mesure, ces pertes, dommages ou blessures, ainsi que tous dommages à ses locomotives, wagons ou trains lorsqu'ils se trouvent sur le tronçon commun, sauf dans le cas de collision, alors que les stipulations de la clause 19 40 s'appliqueront, et dans le cas où des employés communs seraient blessés ou tués, alors que les stipulations de la clause 20 s'appliqueront. TOUTEFOIS, d'après la présente clause, nulle partie n'est tenue de rembourser l'autre d'une somme versée à titre d'indemnité pour blessures ou décès d'un em- 45 ployé attaché exclusivement à cette autre partie, sauf si la blessure ou le décès est attribuable à la négligence d'un employé ou d'employés attachés exclusivement à cette partie en premier lieu mentionnée.

18. Lorsque des pertes, dommages ou blessures, de quelque nature que ce soit, autres que ceux indiqués dans la clause précédente des présentes, sont occasionnés à une personne qui se trouve légitimement sur le tronçon commun, du fait que, directement ou indirectement, le tronçon commun ou l'une de ses parties est utilisée par l'une des parties aux présentes pour la manutention de son trafic, toute la responsabilité de pareilles pertes, dommages ou blessures devra, entre les parties aux présentes, être assumée et portée par cette partie.

19. Il est entendu et convenu expressément entre l'Usagère et la Propriétaire que, dans le cas d'une collision entre leurs locomotives, wagons ou trains respectifs sur le tronçon commun, la partie dont l'employé ou les employés exclusifs sont seuls en défaut, ou dont l'employé ou les employés exclusifs, de concert avec un employé ou des employés communs, sont seuls en défaut, sera seule responsable de toutes les réclamations résultant de ce fait et devra les régler et les acquitter, ainsi que les pertes ou dommages en résultant, et elle devra indemniser et dédommager l'autre partie qui n'est pas mise en cause; et si cette collision est causée par la faute d'employés exclusifs desdites deux parties ou seulement par la faute d'un employé ou d'employés communs desdites parties, ou si la cause de la collision est à ce point imprécise qu'il est impossible de déterminer quel employé ou quels employés sont blâmables, chacune desdites parties assumera et acquittera toutes pertes ou dommages que ses propres biens ou des biens sous sa garde auront subis, ou sera responsable des blessures que ses voyageurs ou ses employés ou d'autres personnes réclamant par leur intermédiaire auront subies de ce fait ou en conséquence de ce fait, et chacune assumera une part de tout dommage causé à une propriété utilisée en commun, laquelle part sera établie conformément aux stipulations de la clause 35 c) des présentes.

20. Toutes réclamations ou poursuites, ou toutes responsabilités qui, en vertu de quelque statut, prennent naissance relativement à la protection ou au dédommagement d'ouvriers par suite de blessures ou de mortalité survenue chez un employé commun, ainsi que toutes réclamations ou poursuites ou responsabilités résultant de la perte d'un bien d'un employé commun, ou de dommages causés à ce bien sur le tronçon commun, doivent être réglées et acquittées en premier lieu par la Propriétaire. Si ces blessures, cette mortalité, ces pertes ou dommages sont causés par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs de la Propriétaire, soit de leur seule part, soit de concert avec un employé ou des employés communs, aucune réclamation ne sera produite de ce fait contre l'Usagère. Si ces blessures, cette mortalité, ces pertes ou dommages sont causés

par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs de l'Usagère, soit de leur seule part, soit de concert avec un employé ou des employés communs, la Propriétaire devra immédiatement rendre compte à l'Usagère du plein montant versé en règlement ou acquittement d'une pareille réclamation, poursuite ou responsabilité, et l'Usagère devra payer à la Propriétaire le montant de la somme facturée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture. Si ces blessures, cette mortalité, ces pertes ou dommages sont causés accidentellement ou par la commune négligence des employés exclusifs des deux parties aux présentes, ou par la seule négligence des employés communs, ou lorsqu'il est impossible de déterminer la cause de ces blessures, mortalité, pertes ou dommages, la Propriétaire devra porter au compte des frais d'exploitation le montant payé en règlement de ces poursuites ou réclamations, et ce montant sera réparti et assumé par les parties aux présentes d'après les stipulations de la clause 35 c) des présentes.

21. Chaque fois qu'il résultera des pertes, dommages ou blessures à une personne ou à des biens, et que ces pertes, dommages ou blessures ne seront pas prévus selon les stipulations des clauses 17, 18, 19 et 20 des présentes, ou qu'il sera impossible d'en établir la responsabilité de façon satisfaisante, alors et dans tous ces cas les dommages-intérêts et les frais, ou les uns ou les autres, et toute perte par ce fait causée, devront être portés au compte des frais d'exploitation et répartis conformément aux stipulations de la clause 35 c) des présentes.

22. Chaque partie aux présentes convient et accepte d'indemniser à jamais et de préserver l'autre partie, ses successeurs et ayants-droit, de toutes réclamations, responsabilités ou jugements auxquels auront donné lieu des blessures ou la mort de quelque personne, ou des pertes ou des dommages à la propriété, la responsabilité en étant par les présentes assumée par la partie en premier lieu mentionnée, et cette partie en premier lieu mentionnée convient de satisfaire et de se rendre à tout jugement pouvant être obtenu de ce fait, et d'acquitter tous frais, charges et dépenses en découlant.

23. Si un procès, des poursuites ou des procédures sont intentées par une personne ou une corporation contre l'une ou l'autre des parties aux présentes, par suite ou à cause de pertes, dommages ou blessures dont l'autre partie aux présentes est responsable en vertu de la présente Convention, la partie ainsi poursuivie ou contre laquelle des procédures sont intentées, devra donner à l'autre partie un avis raisonnable et par écrit de la procédure ou du procès intenté, et dès lors l'autre partie devra assumer la défense dans ce procès ou ces procédures, et elle devra faire en sorte que la

parties ainsi poursuivies sans procès et sans instance de
 toutes sortes et de tous lieux par les parties ou les procureurs
 nouveaux entrants. A moins des parties aux présentes ne se
 trouvent engagées par un jugement rendu contre l'une
 partie, à moins qu'elle n'ait reçu un avis préalable de celle
 5 était requise de se défendre et que ne lui ait été donné
 l'occasion raisonnable de présenter ses observations. Mais
 que cet avis et cette occasion aient été fournis, la partie
 sollicitée se trouvera liée par le jugement sur toute question
 qui aurait pu être plaidée au cours de ce procès ou de ces
 10 procédures.

24. Aucune des parties aux présentes n'a été en mesure
 de se faire assister par un avocat. Les parties ont pu être en
 possession de quelques papiers, copies par inscription ou
 15 la suite de ses affaires ou en résultant.

25. Les parties doivent noter qu'elles ont toute responsabilité
 pour leurs propres dommages et pertes les termes de la présente
 Convention, auxquelles tout jugement ou décret rendu par
 une cour ou autre tribunal dans une procédure intentée
 20 par les tiers.

26. Il n'y a eu ni les parties aux présentes ne pourraient
 s'entendre sur les dispositions de la présente Convention
 en vertu desquelles la responsabilité des pertes, dommages,
 dépenses ou frais et autres incidences de cette nature
 25 seraient ou supportés, la question de savoir comment ces
 pertes, dommages, dépenses ou frais ont été supportés
 lors de la détermination de la responsabilité est la
 chose à déterminer. Et dans tous points qui se présentent
 de la question sera réglée dans la détermination de point
 30 content de résoudre toutes autres questions d'un
 tout ou à son sujet, les parties ont été en mesure de
 leur compagnie et dans laquelle les deux parties ont été
 sollicités de soutenir les représentations. Toutefois, si les deux
 parties sont représentées dans une action, la détermination
 35 de cette question est de leur responsabilité.

27. Dans le cas où elle serait à une autre compagnie
 l'une des parties, chacune ou l'une partie de celle-ci la
 responsabilité devra porter sur leur respect dans toute
 convention accordant la garantie antérieure à cette autre
 40 compagnie, et à son sujet, les dispositions de la présente
 convention s'appliqueront. Et à son sujet, les dispositions de la présente
 convention s'appliqueront et à la responsabilité en cas de pertes,
 dommages et dépenses et autres incidences de cette nature
 45 les dispositions s'appliqueront en vertu de la présente
 convention. Et dans toute convention ou toutes parties d'une
 convention, et dans toute convention, les parties ont été en mesure
 de leur compagnie et dans laquelle les deux parties ont été
 sollicités de soutenir les représentations. Toutefois, si les deux
 50 parties sont représentées dans une action, la détermination
 de cette question est de leur responsabilité.

partie ainsi poursuivie soit protégée et tenue indemne de toutes pertes et de tous frais que le procès ou les procédures peuvent entraîner. Aucune des parties aux présentes ne se trouvera engagée par un jugement rendu contre l'autre partie, à moins qu'elle n'ait reçu un avis raisonnable qu'elle était requise de se défendre et que ne lui ait été donnée l'occasion raisonnable de présenter pareille défense. Lorsque cet avis et cette occasion auront été fournis, la partie notifiée se trouvera liée par le jugement sur toute question qui aurait pu être plaidée au cours de ce procès ou de ces procédures.

24. Aucune des parties aux présentes n'aura, en aucun cas, de motif d'action contre l'autre partie pour pertes ou dommages de quelque nature, causés par l'interruption ou le retard de ses affaires ou en résultant.

25. Les parties doivent régler entre elles toute réclamation pour pertes ou dommages d'après les termes de la présente Convention, nonobstant tout jugement ou décret rendu par une cour ou autre tribunal dans une procédure intentée par des tiers.

26. Dans le cas où les parties aux présentes ne pourraient s'entendre sur les dispositions de la présente Convention, en vertu desquelles la responsabilité des pertes, dommages, blessures ou frais ci-dessus mentionnés doit être imputée, assumée ou supportée, la question de savoir comment ces pertes, dommages, blessures ou frais ont été occasionnés doit être déferée pour règlement de la manière prévue à la clause 40 des présentes, et dans tous pareils cas le règlement de la question sera définitif dans la détermination du point contesté et prévaudra contre toute décision contraire d'une cour un d'un jury dans une action intentée par un tiers ou une compagnie et dans laquelle les deux parties aux présentes ne seraient pas représentées. TOUTEFOIS, si les deux parties sont représentées dans une telle action, la décision de cette cour ou de ce jury prévaudra.

27. Dans le cas où elle accorderait à une autre compagnie l'usage du tronçon commun ou d'une partie de celui-ci, la Propriétaire devra insérer ou faire insérer, dans toute convention accordant le privilège susmentionné à cette autre compagnie ou à ces autres compagnies, les dispositions des clauses précédentes 16 à 26, inclusivement, relatives aux employés communs et à la responsabilité en cas de pertes, dommages et blessures, au bénéfice de l'Usagère, lorsque des circonstances semblables se produisent entre l'Usagère et toute pareille autre compagnie ou toutes pareilles autres compagnies; et cette convention avec toute telle autre compagnie sera interprétée comme si elle avait été signée par toutes les compagnies de chemin de fer à un même moment pour l'usage commun du tronçon commun ou de quelque partie de celui-ci.

28. S'il arrive, et chaque fois qu'il arrivera qu'un immeuble ou une autre propriété faisant partie du tronçon commun soit totalement ou partiellement détruite par le feu ou par toute autre cause, cet immeuble ou cette propriété devra être reconstruite ou remplacée sans délai, soit d'après le plan original, soit d'après un autre plan, s'il en est, selon que les parties aux présentes pourront en convenir, et la partie du coût de cette réfection qui pourra être convenablement imputée à l'entretien et à l'exploitation, moins le montant de l'assurance, s'il en est, qui pourra être perçu à l'égard du dommage ou de la destruction de cet immeuble ou propriété, devra être incluse dans le compte d'entretien et d'exploitation, et être proportionnellement répartie entre les parties aux présentes, ainsi que prévu à la clause 35 c) des présentes; et le reste de ce coût sera porté au compte du capital, et l'Usagère supportera une part égale des intérêts sur ce reste, ainsi que prévu à la clause 35 des présentes:

TOUTEFOIS, il est entendu et convenu que, bien que la Propriétaire ait l'intention d'assurer et de maintenir assurés contre la perte par le feu, conformément à sa pratique habituelle, soit dans sa propre caisse d'assurance, soit dans une ou plusieurs compagnies d'assurance, pendant la durée de la présente Convention, tous les immeubles et autres propriétés formant partie du tronçon commun pour les montants qui de temps à autre et de l'avis de son commissaire d'assurance protégeront raisonnablement ces immeubles et ces propriétés contre la perte, aucune responsabilité n'incombera à la Propriétaire si cette intention d'assurer et de maintenir l'assurance n'est pas observée, soit par suite de négligence ou d'omission de la part de la Propriétaire, de son commissaire d'assurance ou autrement, soit par suite de rupture des conditions d'une police ou d'un contrat d'assurance qui l'annulerait ou qui procurerait à la compagnie d'assurance une défense dans une action intentée relativement à la police ou au contrat.

29. Aucune des parties n'est tenue ni obligée d'assurer quelque propriété de l'autre, et les frais d'exploitation du tronçon commun ne doivent pas inclure de déboursés pour le compte d'assurance des wagons, du matériel roulant, des locomotives ou d'autres propriétés quelconques de l'une ou l'autre des parties, ou qui peuvent être à sa charge (sauf les primes de polices d'assurance sur les propriétés communes).

30. Il est entendu et convenu que ni la présente Convention ni aucune de ses dispositions ne limite en quelque façon que ce soit le droit de la Propriétaire de conférer à une autre compagnie ou à d'autres compagnies de chemin de fer, aux conditions que la Propriétaire peut juger convenables, pourvu que cet usage additionnel n'entrave pas

indiquer l'abandon du tronçon commun par l'assuré,
 des privilèges d'exploitation en commun relativement au
 tronçon commun ou de quelques parts de celui-ci, sans
 plaisir à ceux accordés à l'assuré par les présentes.
 Toutefois, sur l'abandon de toute autre ou de toutes
 autres compagnies de chemin de fer à l'usage ou à l'avan-
 tage du tronçon commun ou d'une partie de celui-ci, con-
 jointement avec la Propriétaire et l'assuré, un traité
 peut émaner de la partie de satisfaction au traité, tant
 qu'il est opéré des conditions et dispositions de la
 présente Convention, avec un rajustement des paiements
 qui soit fait à l'assuré pour l'usage et la jouissance du
 tronçon commun ainsi que stipulé aux présentes (exemple
 tout en l'étendue de l'usage et de l'avantage du tronçon
 commun par les diverses compagnies Partisans). Et les
 parties aux présentes ne peuvent s'engager sur un traité-
 ment convenable de l'une quelconque ou de toutes les con-
 ditions de dispositions, ledit rajustement sera réglé par
 règlement avant les stipulations de la clause 30 des pré-
 sentes, et le règlement de la détermination de l'Article 30
 est écrit avant d'être opérés pour les parties aux
 présentes; et les conditions et dispositions ainsi convenues
 ou ainsi réglées et déterminées constitueront, par la suite,
 la convention entre les parties en ce qui concerne les tra-
 vaux couverts par ladite convention, ainsi conjointement
 que et objet figurant aux présentes et formant partie de la
 présente Convention. Il est en outre entendu que, ad-
 venant un rajustement des parts en vertu des dispositions
 de la présente clause, le pays payeur par l'assuré et basé
 sur la valeur des terrains couverts dans le tronçon commun,
 ne sera ni augmenté ni diminué à moins d'un consentement
 ou d'une diminution de valeur, laquelle sera à compter
 de la date de la présente Convention, et il est en outre
 entendu que l'assuré advenant un pareil rajustement ne
 bénéficiera d'aucune augmentation de valeur de la ter-
 raine étant concernée l'entente que s'élevant au point
 existant, la Propriétaire doit être débiteur de l'assuré
 mention peut se produire dans la valeur de la
 terrain, ainsi que de tout autre paiement par une compagnie
 admet à l'égard de telle augmentation de valeur.
 Toutefois le fusiou de la Propriétaire avec toute autre
 compagnie de chemin de fer ne sera pas censé constituer
 l'abandon de cette autre compagnie de chemin de fer à
 clause. Toutefois, de plus, aucune stipulation des pré-
 sentes n'est censée limiter ou restreindre l'usage et la jouis-
 sance du tronçon commun, par la Propriétaire, à l'assuré,
 lors des terres effectivement possédées, louées, exploitées,
 contrôlées par possession de fait ou autrement, ou par
 par la Propriétaire, selon le cas; mais l'assuré, ainsi
 présentes est censé avoir et conserver les propriétés

indûment l'utilisation du tronçon commun par l'Usagère, des privilèges d'exploitation en commun relativement au tronçon commun ou de quelque partie de celui-ci, semblables à ceux accordés à l'Usagère par les présentes. 5

TOUTEFOIS, sur l'admission de toute autre ou de toutes autres compagnies de chemin de fer à l'usage ou à l'avantage du tronçon commun ou d'une partie de celui-ci, conjointement avec la Propriétaire et l'Usagère, un rajustement équitable devra, afin de satisfaire au nouvel état de choses, être opéré des conditions et dispositions de la 10 présente Convention, avec un rajustement des paiements que doit faire l'Usagère pour l'usage et la jouissance du tronçon commun, ainsi que stipulé aux présentes (compte tenu de l'étendue de l'usage et de l'avantage du tronçon commun par les diverses compagnies l'utilisant). Si les 15 parties aux présentes ne peuvent s'entendre sur un rajustement convenable de l'une quelconque ou de toutes les conditions et dispositions, ledit rajustement sera déféré pour règlement suivant les stipulations de la clause 40 des présentes, et le règlement et la détermination de l'arbitre à 20 cet égard seront définitifs et obligatoires pour les parties aux présentes; et les conditions et dispositions ainsi convenues ou ainsi réglées et déterminées constitueront, par la suite, la convention entre les parties en ce qui concerne les matières couvertes par ladite convention, aussi complètement 25 que si elles figuraient aux présentes et formaient partie de la présente Convention. Il est en outre entendu que, advenant un rajustement des loyers en vertu des dispositions de la présente clause, le loyer payable par l'Usagère et basé sur la valeur des terrains compris dans le tronçon commun, 30 ne sera ni augmenté ni diminué à raison d'un accroissement ou d'une diminution de valeur desdits terrains, à compter de la date de la présente Convention, et il est en outre entendu que l'Usagère, advenant un pareil rajustement, ne bénéficiera d'aucune augmentation de valeur desdits ter- 35 rains, étant reconnue l'intention que, advenant un pareil rajustement, la Propriétaire doit seule bénéficier de l'augmentation pouvant se produire dans la valeur desdits terrains, ainsi que de tout loyer payable par une compagnie admise, à l'égard de toute telle augmentation de valeur. 40

TOUTEFOIS, la fusion de la Propriétaire avec toute autre compagnie de chemin de fer ne sera pas censée constituer l'admission de cette autre compagnie de chemin de fer à l'utilisation du tronçon commun au sens de la présente 45 clause. TOUTEFOIS, de plus, aucune stipulation des présentes n'est censée limiter ou restreindre l'usage et la jouissance du tronçon commun, par la Propriétaire, à l'exploitation des lignes présentement possédées, louées, exploitées, contrôlées (par possession de titres ou autrement) ou gérées par la Propriétaire, selon le cas; mais l'expression «Pro- 50 priétaire» est censée couvrir et comprendre les propriétaires

de toutes les lignes qui pourront, de temps à autre, être exploitées comme partie du réseau de la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

31. L'Usagère ne doit pas (sauf comme partie de la vente, de l'hypothèque, du transfert, de la cession ou de l'affermage de son chemin de fer, en sa totalité, sans le consentement écrit de la Propriétaire) céder ou transporter quelque droit ou intérêt découlant de la présente Convention, ni donner ou prétendre donner à une autre compagnie ou personne quelque droit ou intérêt que ce soit sur ou concernant le tronçon commun, ou quelque partie de celui-ci; et toute cession, transfert ou autre instrument contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nul et de nul effet. 5 10

32. Tout bail, consenti à un tiers, pour la location d'une partie du tronçon commun, pour l'occupation exclusive dudit tiers, doit être consenti par la Propriétaire et en son nom, à titre de locatrice, pour l'avantage des parties aux présentes; et les loyers et autres paiements dérivant d'un pareil consentement seront crédités en leurs proportions propres: a) à l'intérêt sur le compte du capital, et b) au compte d'entretien et d'exploitation auquel il est pourvu ci-après, et les parties aux présentes en bénéficieront en conséquence, et la charge de percevoir pareil loyer incombera à la Propriétaire. TOUTEFOIS, aucun pareil bail ne sera conclu pour couvrir une partie quelconque du tronçon commun qui sera à ce moment requise pour l'usage des parties aux présentes, ou pour l'une d'elles, en vertu de la présente Convention. 20 25

33. La Propriétaire tiendra un compte du capital auquel sera portée la somme de cent quarante mille dollars (\$140,000.00)..... laquelle somme, pour les fins des présentes, est reconnue comme étant la valeur du tronçon commun, à la date des présentes, ainsi que toute dépense subie après cette date pour l'acquisition de terrains additionnels ou pour l'aménagement, l'installation et la construction de facilités et dépendances de chemin de fer, d'améliorations permanentes, de modifications de bâtiments, d'annexes, d'extensions, de remplacements, d'ouvrages et choses additionnels qui peuvent être acquis, fournis, faits ou construits en vertu des dispositions des clauses 6 et 7 des présentes, et en général toutes autres pareilles sommes, s'il en est, non spécifiées aux présentes et qui peuvent être convenablement imputées au compte de capital, par distinction du compte d'entretien. 30 35 40 45

TOUTEFOIS, sauf tel que prévu à la clause 28 des présentes, si quelque installation formant partie du tronçon commun est supprimée, la valeur de capital du bâtiment supprimé, telle qu'elle figure au compte du capital, sera déduite du compte du capital, et le montant ainsi déduit 50

sera imputé aux frais d'entretien et d'exploitation; et si pareille installation est remplacée par une nouvelle, le coût total de la nouvelle installation sera ajouté au compte du capital, sur laquelle l'Usagère doit payer un loyer conformément aux dispositions des présentes. 5

34. La Propriétaire doit aussi tenir un ou plusieurs comptes des dépenses subies occasionnellement pour l'entretien et l'exploitation du tronçon commun, et qui peuvent être requises pour les fins de la présente Convention. Ces dépenses couvrent et comprennent les frais de bureau, 10 d'administration, les traitements des fonctionnaires et les gages des employés, les frais juridiques et autres frais du même ordre, les matériaux, les fournitures, l'entretien et les réparations, l'ameublement, l'équipement, le chauffage et l'entretien général, y compris les réparations et l'entretien 15 des signaux, passages à niveau, ponts et autres structures, ainsi que de tous ponceaux, fossés et clôtures, les impôts (autres que les impôts sur les recettes), que l'Usagère jouisse ou non d'une exemption d'impôt en vertu d'une loi ou autrement, l'éclairage, l'approvisionnement d'eau, l'indemnisation de pertes, dommages ou blessures dont les clauses 19, 20 et 21 des présentes tiennent les parties aux présentes conjointement responsables; de même que le coût de l'observation, par l'une ou l'autre des parties aux présentes, de toute ordonnance de la Commission ou autre autorité 25 compétente concernant l'entretien et l'exploitation du tronçon commun ou d'une de ces parties, les frais d'enlèvement de la neige, et, en général, tous autres frais, s'il en est, qui sont habituellement imputables au compte d'entretien et d'exploitation, par distinction avec le compte du 30 capital.

35. En sus de tous autres paiements prévus aux présentes, l'Usagère doit verser chaque mois à la Propriétaire, pendant la durée de la présente Convention, à titre de loyer ou de compensation pour l'usage et la jouissance du tronçon 35 commun, et comme sa part au coût de l'entretien et de l'exploitation dudit tronçon commun, les montants ci-après mentionnés, savoir:

a) La somme de deux-mille-cent dollars (\$2,100.00) par année, payable chaque mois en mensualités égales pendant 40 la durée de la présente Convention.

b) Un intérêt au taux de cinq pour cent (5%) par année, payable mensuellement sur la moitié du montant net ou des montants nets ajoutés de temps à autre au compte du capital suivant les termes et conditions des présentes. 45

c) La proportion du coût et des dépenses sur toute somme payée par la Propriétaire, sous forme de prime d'une assurance contractée en vertu de la clause 28 des présentes, et sous forme des primes aux mêmes taux respectifs, sur toutes sommes portées par la Propriétaire dans sa propre caisse 50

d'assurance, tel que prévu par ladite clause, ainsi que la proportion du coût et des dépenses de l'entretien, des réparations et de l'exploitation du tronçon commun que le nombre des locomotives et wagons de toute catégorie de l'Usagère, chargés ou vides, circulant sur le tronçon commun ou sur l'une de ses parties, représente par rapport au nombre total des locomotives et wagons de toute catégorie, chargés ou vides, circulant sur le tronçon commun ou l'une de ses parties, une locomotive et son tender comptant pour deux wagons. 5
 TOUTEFOIS, il est entendu et convenu par les présentes que 10
 le montant minimum payable chaque mois par l'Usagère en vertu de la présente sous-clause c) sera de quinze pour cent (15%) du montant total du coût et des dépenses subis par la Propriétaire pour l'entretien, les réparations et l'exploitation du tronçon commun, au cours du mois relativement 15
 auquel le paiement est dû.

Dans la détermination du coût de l'entretien, des réparations et des remplacements, devra être inclus, en sus des frais imputables, dix pour cent (10%) du coût réel de la main-d'œuvre et quinze pour cent (15%) du coût réel des 20
 matériaux, afin de couvrir la surveillance, l'usage des outils et les dépenses de magasin.

d) Dans la détermination du montant des augmentations ou des diminutions du coût du tronçon commun sur lequel un loyer doit être payé, ainsi que prévu à la clause 33 des 25
 présentes, et dans la détermination du montant des dépenses imputables aux frais d'entretien, de réparation et d'exploitation à partager proportionnellement entre les parties utilisant le tronçon commun, ainsi que prévu à la clause 35 c), les règles ordinaires de comptabilité adoptées par les 30
 compagnies de chemin de fer seront observées.

36. Aussitôt que raisonnablement possible, après le premier de chaque mois, la Propriétaire rendra à l'Usagère un compte complet et détaillé indiquant les sommes payables par l'Usagère pour le mois précédent, à titre ou à compte 35
 d'intérêt sur le compte du capital, d'assurance et des frais d'entretien et d'exploitation ou autrement, tel que susdit, et dans un délai de trente (30) jours, à compter de cette reddition de compte, l'Usagère payera à la Propriétaire, à son bureau de Montréal, les sommes indiquées 40
 à cet état comme étant payables par l'Usagère, conformément aux termes de la présente Convention.

37. Subordonné à la clause conditionnelle qui suit, la Propriétaire permettra, au besoin et en tout temps pendant la durée de la présente Convention, l'inspection 45
 régulière, par l'Usagère, de tous livres, comptes, rapports et pièces, aux fins d'apurer ou de vérifier tout compte ou tous comptes soumis par la Propriétaire à l'Usagère, conformément à la présente Convention, et l'Usagère aura le droit, à l'occasion, d'employer un ou plusieurs vérifica- 50
 teurs pour s'assurer de l'exactitude de ce compte ou de ces

comptes, et la Propriétaire devra, quand il y aura lieu, faciliter cette investigation par tous les moyens convenables; et ni l'acceptation d'un pareil compte ou de pareils comptes, ni leur acquittement par l'Usagère ne portera préjudice à son droit à un apurement ou à une vérification; 5 et si, après cet apurement ou cette vérification, il est trouvé que l'Usagère a versé à la Propriétaire une ou des sommes d'argent qu'elle n'était pas tenue de payer en vertu des stipulations de la présente Convention, elle aura le droit de les réclamer de la Propriétaire, et la Propriétaire devra 10 les rembourser. TOUTEFOIS, ce droit d'inspection à l'égard des charges d'entretien et d'exploitation ne peut s'exercer que dans l'année qui suit la reddition du compte ou des comptes dont l'apurement ou la vérification est désirée, et tout compte qui ne sera pas trouvé inexact au cours 15 de cette période d'une année, ne pourra pas ensuite être sujet à objection ou à changement, et, de plus, la Propriétaire ne devra inscrire dans aucun compte des frais concernant l'accomplissement d'un service ou la fourniture de matériaux en vertu des présentes, relativement à l'entre- 20 tien et à l'exploitation, avant la période d'une année précédant cette reddition de compte, à moins qu'un avis d'un tel rajustement n'ait été donné avant l'expiration de cette période.

38. Si l'Usagère manque à son obligation de faire un 25 paiement à l'échéance, et qu'elle est tenue de faire par les présentes, ou qu'elle manque de quelque autre façon de remplir les obligations que la présente Convention l'oblige à remplir pour sa part, et si ledit manquement continue durant soixante jours après qu'avis écrit aura été donné à 30 l'Usagère, par la Propriétaire, de son intention de mettre fin au contrat, la Propriétaire pourra, à son gré, déclarer que la présente Convention a pris fin et elle pourra exclure l'Usagère de tout usage du tronçon commun. TOUTEFOIS, le défaut d'acquitter un paiement qui fait l'objet d'un 35 arbitrage ou d'un litige entre les parties ne sera pas censé, pendant la durée de cet arbitrage ou de ce litige, constituer une cause de déchéance aux termes des présentes.

39. Chacune des parties aux présentes convient d'observer et d'exécuter la présente Convention de la façon la plus 40 libérale et la plus raisonnable, et de conduire ses opérations sur le tronçon commun de manière à faciliter les opérations de l'autre partie dans la plus grande mesure compatible avec la sécurité et avec l'expédition convenable des opérations 45 des deux parties.

40. Dans le cas où surgirait entre les parties aux présentes un différend ou une dispute relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à une question qui y est mentionnée et dont le règlement n'est pas autrement prévu aux présentes, il est mutuellement convenu par les parties aux 50 présentes que la question susceptible de faire de temps

- 4. Les parties ont convenu de soumettre à un seul arbitre constitué d'un commun accord par les parties aux parties, et jugé par lui, et la décision de cet arbitre sera émise et obligatoire pour les parties aux parties.
- 5. Au cas où les parties aux parties ne parviennent pas à un accord sur le choix d'un seul arbitre, l'arbitrage sera confié à la Commission de Conciliation des Nations Unies, et la décision de la Commission sera obligatoire pour les parties aux parties.
- 10. Tous avis à donner sous l'autorité de la présente Convention doivent être donnés par écrit et peuvent être transmis par courriel, soit par poste électronique et soit par voie postale, au secrétaire de la Conférence à Montréal, Québec, ou au représentant général de l'Urss, à Winnipeg, Manitoba, suivant le cas.
- 12. Et, pour chaque motif, l'une quelconque des parties ou ententes établies ci-dessus, ne constituant pas le droit de l'Urss, d'obtenir le moyen commun ou l'une des parties est déclarée nulle par une autorité compétente, cette décision n'aura pas la validité, l'application ou l'effet de toute autre convention ou entente valide en soi. Aucune convention ou interprétation ou modification de toute convention ou entente ne doit retarder la validité d'une convention ou entente ne doit retarder l'application de toute autre convention ou entente. Au cas où la validité d'une convention ou entente établie aux présentes ne serait pas maintenue en droit des Nations Unies, les parties ou une autre convention ou d'autres conventions doivent être conclues suivant les avis des conseils juridiques afin de poursuivre les objets et intentions exprimés aux présentes.
- 20. Subordonnement au consentement de l'autorité compétente et régulière, et subordonnement à sa terminaison anticipée, comme il est ci-dessus prévu, la présente Convention cessera de produire effet pendant une période de vingt-cinq années à compter de la date des présentes et à la condition que les parties aux présentes s'entendent préalablement nécessairement pour demander au Président de la Conférence de réviser la présente Convention. Toutefois, si pendant une période de quatre-vingt-dix ans à compter de la date des présentes, et jusqu'à cette limitation, une telle révisation n'est obtenue, la présente Convention sera et demeurera en vigueur pendant ladite période de quatre-vingt-dix ans à compter de la date des présentes - sans à prendre fin plus tôt comme il est prévu ci-dessus.
- 43. Il est par les présentes convenu et entendu entre l'Urss et la République de commencer l'application de la présente Convention dans l'année qui suit la date de la présente Convention. Toutefois, au cas où l'Urss, ou une autre partie, ne serait pas représentée à la Conférence, la présente Convention sera en vigueur à la date des présentes - sans à prendre fin plus tôt comme il est prévu ci-dessus.

à autre le sujet d'une controverse sera promptement déferée à un seul arbitre constitué d'un commun accord par les parties aux présentes, et jugée par lui, et la décision de cet arbitre sera finale et obligatoire pour les parties aux présentes. Au cas où les parties aux présentes ne pourraient s'entendre sur le choix d'un seul arbitre, l'objet de la controverse sera promptement déferé à la Commission et jugé par elle, et la décision de la Commission sera finale et obligatoire pour les parties aux présentes. 5

41. Tous avis à donner sous l'autorité de la présente Convention doivent être donnés par écrit et peuvent être signifiés soit personnellement, soit par poste affranchie et recommandée, au secrétaire de la Propriétaire, à Montréal, Québec, ou au surintendant général de l'Usagère, à Winnipeg, Manitoba, suivant le cas. 10 15

42. Si, pour quelque motif, l'une quelconque des conventions ou ententes établies ci-dessus, ne constituant pas le droit de l'Usagère d'utiliser le tronçon commun ou l'une de ses parties, est déclarée nulle par une autorité compétente, cette décision n'infirmes pas la validité, l'application ou l'exécution de toute autre convention ou entente valide en soi. Aucune controverse sur l'interprétation ou la validité d'une convention ou entente ne doit retarder l'exécution de toute autre convention ou entente. Au cas où la validité d'une convention ou entente établie aux présentes ne serait pas maintenue en droit, des mesures devront être prises, ou une autre convention ou d'autres conventions devront être conclues suivant les avis des conseillers juridiques, afin de poursuivre les objets et intentions exprimés aux présentes. 20 25 30

43. Subordonnément au consentement de l'autorité compétente et régulière, et subordonnément à sa terminaison anticipée, comme il est ci-après prévu, la présente Convention demeurera en vigueur pendant une période de vingt-et-une années à compter de la date des présentes, à la condition que les parties aux présentes s'unissent et collaborent promptement pour demander au Parlement la législation nécessaire qui donnera effet à la présente Convention durant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date des présentes; et lorsque cette législation aura été obtenue, la présente Convention sera et demeurera en vigueur durant ladite période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date des présentes—sauf à prendre fin plus tôt comme il est prévu ci-après. 35 40

44. Il est par les présentes convenu et entendu entre l'Usagère et la Propriétaire de commencer l'exploitation du tronçon commun dans l'année qui suivra la date de la présente Convention. TOUTEFOIS, au cas où l'Usagère, ses successeurs ou cessionnaires abandonneraient ses lignes et cesseraient de les exploiter dans la cité de Winnipeg, l'Usagère pourra mettre fin à la présente Convention, 50

Article 2. Le présent traité est conclu en double exemplaire, l'un en français et l'autre en anglais, les deux textes étant également authentiques. En cas de divergence, le texte en français fera foi.

En témoin de quoi, les plénipotentiaires ont signé et apposé leurs sceaux à la date et au lieu susdits.

Fait à Ottawa, ce 17^{ème} jour de Mars, l'année mil neuf cent dix-neuf.

En présence de :

Le Vice-Président :

D. C. COLMAN

L'adjoint au Secrétaire :

H. C. OSWALD

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
CANADIEN DU PACIFIQUE

Le Président :

R. H. BROWN

L'adjoint au Secrétaire :

R. J. BARTZOLD

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
CANADIEN DU PACIFIQUE

Le Vice-Président :
D. C. COLMAN
L'adjoint au Secrétaire :
H. C. OSWALD

THE MIDLAND RAILWAY COMPANY
OF MANITOBA

Le Président :
R. H. BROWN
L'adjoint au Secrétaire :
R. J. BARTZOLD

quitte à payer à la Propriétaire une proportion équitable de toutes les dépenses faites ou subies, ou qui pourront être faites ou subies par la Propriétaire, à quelque moment que ce soit, en conséquence ou par suite de l'usage du tronçon commun par l'Usagère, en donnant à la Propriétaire avis écrit de son intention de ce faire, et en indiquant dudit avis une date, à six mois au moins de l'émission du montant de ces dépenses, et un tel paiement étant effectué, la présente Convention prendra fin *ipso facto*. Dans la détermination du montant des proportions équitables que l'Usagère doit payer à la Propriétaire, compte devra être tenu de la mesure dans laquelle des moyens de protection aux traverses à niveau ou de séparation de pareilles traverses, qui pourront avoir été ordonnés par la Commission, dans les limites du tronçon commun, pourront avoir été nécessités ou occasionnés par l'usage que l'Usagère a fait ou fait présentement du tronçon commun pour l'accommodation de son trafic.

45. Il est par les présentes entendu et convenu que, au moment où la présente Convention prendra fin, l'Usagère sera libre d'enlever du tronçon commun toute propriété qui lui appartiendra alors, y compris les aiguillages et autres matériaux.

46. Chaque fois que, dans la présente Convention, il est stipulé que l'une ou l'autre des parties doit faire ou accomplir une chose, il est présumé que cette partie a, de ce fait, conclu avec l'autre partie un pacte qu'elle fera et accomplira cette chose, et que ce pacte est conclu, non seulement par les parties aux présentes ou pour elles ou de leur part, mais qu'il est aussi conclu par leurs successeurs et cessionnaires respectifs, et pour eux et de leur part.

EN FOI DE QUOI, la présente Convention a été dûment exécutée par les parties aux présentes.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
CANADIEN DU PACIFIQUE:

(SCEAU)

Le Vice-Président:

D.-C. COLEMAN,

L'adjoint du Secrétaire:

H.-C. OSWALD.

THE MIDLAND RAILWAY COMPANY
OF MANITOBA:

Le Président:

H.-H. BROWN,

L'adjoint du Secrétaire:

F.-L. PAETZOLD.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi ratifiant et sanctionnant la convention relative à l'usage en commun, par la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique et *The Midland Railway Company of Manitoba*, de certaines voies ferrées et propriétés de la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, à Winnipeg, Manitoba.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi ratifiant et sanctionnant la convention relative à l'usage en commun, par la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique et *The Midland Railway Company of Manitoba*, de certaines voies ferrées et propriétés de la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, à Winnipeg, Manitoba.

Préambule

CONSIDÉRANT que la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique et *The Midland Railway Company of Manitoba* ont, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui les autorise à conclure une convention pour une période de quatre-vingt dix-neuf années, à compter du premier jour d'octobre 1935, couvrant l'usage en commun de certaines voies ferrées et propriétés appartenant à la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, à Winnipeg, Manitoba, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Convention
ratifiée et
sanctionnée.

1. La convention conclue entre la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une part, et *The Midland Railway Company of Manitoba*, d'autre part, en date du premier jour d'octobre 1935, dont copie constitue l'annexe de la présente Loi, est, par la présente, ratifiée et confirmée et déclarée valide et obligatoire à tous égards pour les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si ladite convention était énoncée au long et édictée dans la présente Loi; et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des Chemins de fer*, la présente Loi autorise les parties à ladite convention à faire tout ce qui peut être nécessaire, de leurs parts respectives, pour donner plein effet aux stipulations de ladite convention, et leur en confère le pouvoir.

CONVENTION faite et conclue ce premier jour d'octobre de l'année 1935.

ENTRE :

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU
PACIFIQUE, ci-après dénommée «la Propriétaire»,

5

d'une part,

et

THE MIDLAND RAILWAY COMPANY OF MANITOBA,
ci-après dénommée «l'Usagère»,

d'autre part,

10

ATTENDU que la Propriétaire possède et exploite une ligne de chemin de fer connue comme étant sa Section de la Rivière, et qu'une partie de cette section traverse certaines rues de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, connues sous les noms d'*Academy Road*, *Wellington Crescent* et *Portage Avenue*, et qu'elle traverse aussi la *rivière Assiniboine*, dans les limites de ladite cité de Winnipeg;

15

ET ATTENDU que l'Usagère possède et exploite une ligne de chemin de fer presque parallèle à ladite ligne de la Propriétaire aux endroits où elle traverse lesdits *Academy Road*, *Wellington Crescent* et *Portage Avenue*, ainsi que ladite *rivière Assiniboine*;

20

ET ATTENDU que l'Usagère désire abandonner sa ligne de chemin de fer aux endroits où elle traverse lesdites rues et rivière, et obtenir des raccordements entre son chemin de fer et celui de la Propriétaire aux endroits marqués «A» et «B» sur le plan annexé aux présentes, et mettre en service ses trains sur certaines voies de la Propriétaire, tel qu'énoncé ci-après;

25

ET ATTENDU que la Propriétaire y a consenti aux termes et conditions ci-après énoncés:

30

A CES CAUSES, la présente Convention fait foi que, en considération de ce qui précède et des ententes et accords mutuels établis aux présentes, les parties aux présentes se lient mutuellement par contrat et conviennent mutuellement de ce qui suit:

35

1. a) L'expression «tronçon commun», partout où elle figure dans la présente Convention, signifie et comprend cette partie de l'emprise et des voies de la Section de la

Rivière appartenant à la Propriétaire et s'étendant du point marqué «A» au point marqué «B», en lettres rose et rouge sur ledit plan annexé aux présentes, lequel est par les présentes déclaré faire partie de la présente Convention, ainsi que tous les terrains, installations de chemin de fer et dépendances additionnels qui pourront, conformément aux clauses 6 et 7 des présentes, ou du consentement mutuel des parties aux présentes, ou par ordonnance de la Commission ou d'une autre autorité compétente, être acquis, réservés, fournis ou construits pour l'usage et l'avantage des parties aux présentes, en vertu et en conformité des termes de la présente Convention. 5 10

b) L'expression «Commission», partout où elle figure dans la présente Convention, doit être interprétée comme désignant la Commission des Chemins de fer du Canada. 15

2. Subordonnement à l'approbation de la Commission, et en vertu et sous réserve des termes et conditions énoncés aux présentes, et subordonnement à leur observation et exécution par l'Usagère, la Propriétaire permet à l'Usagère, pendant la durée de la présente Convention, d'opérer le raccordement de ses voies avec celles de la Propriétaire auxdits endroits marqués «A» et «B» sur ledit plan, et de mettre ses locomotives, voitures et trains en service sur la voie de la Propriétaire, indiquée en rouge sur ledit plan. 20

3. La Propriétaire doit, aux frais de l'Usagère, construire et entretenir, conformément à des plans détaillés qui doivent être approuvés par la Commission, les raccordements entre le tronçon commun et le chemin de fer de l'Usagère. 25

4. La Propriétaire doit, aux frais de l'Usagère, exécuter le travail d'installation, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et de remplacement de tous appareils d'enclenchement et autres dispositifs de sécurité qui peuvent à tout moment être prescrits par la loi ou par une autorité publique, ou que la Propriétaire peut juger à propos d'installer aux points de jonction du tronçon commun avec les chemins de fer des parties aux présentes. L'Usagère doit supporter et payer la totalité des frais d'installation, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et de remplacement de tels raccordements, ainsi que de tels appareils d'enclenchement ou autres dispositifs de sécurité requis à l'égard desdits raccordements, y compris les salaires des préposés aux tours de manœuvre et de tous les opérateurs de télégraphe et de téléphone requis pour l'opération de tels raccordements, enclenchements ou autres dispositifs de sécurité. 30 35 40 45

5. La Propriétaire aura le soin, la surveillance et le contrôle du tronçon commun, ainsi que de son entretien et de sa mise en service, et elle devra payer les taxes y imposées, s'il en est, et entretenir et constamment main- 50

10. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux territoires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sont sous administration étrangère.

11. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux territoires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sont sous administration étrangère.

12. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux territoires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sont sous administration étrangère.

13. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux territoires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sont sous administration étrangère.

14. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux territoires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sont sous administration étrangère.

15. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux territoires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sont sous administration étrangère.

16. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux territoires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sont sous administration étrangère.

tenir le tronçon commun en bon état de réparation et propre aux opérations des deux parties aux présentes, et elle doit faire tous actes et choses nécessaires et convenables pour sa mise en service, et observer tous les règlements prescrits par la loi ou par une autorité publique compétente à cet égard, en vue de la sécurité du public ou autrement. 5

Si la Propriétaire, à quelque moment, manque de maintenir le tronçon commun en bon état de réparation et si elle manque d'y exécuter ces réparations, après avoir reçu une requête écrite et raisonnable de l'Usagère, l'Usagère pourra d'elle-même pénétrer dans le tronçon commun et exécuter ces réparations nécessaires; et la Propriétaire en supportera les frais qu'elle imputera à l'entretien du tronçon commun. 15

6. Pendant la durée de la présente Convention, la Propriétaire devra, quand il y aura lieu, acquérir et réserver pour l'usage et l'avantage des parties aux présentes, en vertu et en conformité des termes de la présente Convention, les terrains additionnels qui, de l'avis des parties aux présentes, pourront être requis pour faciliter le trafic et les opérations que les parties aux présentes ont l'intention de faire et d'exécuter sur le tronçon commun en vertu des présentes, dans la mesure où ce trafic et ces opérations sont ci-après définis et délimités; et le coût ou la valeur déterminée de ces terrains additionnels, y compris tous les frais d'acquisition et de mise à part de ces terrains ou s'y rapportant, devront, à compter de la date de cette acquisition et mise à part, être ajoutés au compte du capital et porter intérêt ainsi que ci-après stipulé. TOUTEFOIS, si, à quelque moment, se produit un différend ou une divergence d'opinion entre les parties aux présentes, quant à la nécessité ou l'opportunité de l'acquisition ou de la mise à part de l'un quelconque de ces terrains additionnels, ce différend ou cette divergence sera déférée pour règlement selon les prescriptions de la clause 40 des présentes. 20 25 30 35

7. La Propriétaire devra au besoin, pendant la durée de la présente Convention, fournir ou construire, sur tout terrain qui, à pareil moment, sera compris dans le tronçon commun, les installations de chemin de fer et dépendances additionnelles comprenant une gare et d'autres bâtiments, qui, de l'avis des parties aux présentes, pourront être requis pour la manutention du trafic et la conduite des opérations des parties aux présentes, dans la mesure où ce trafic et ces opérations sont ci-après définis et délimités, et elle exécutera les remaniements, reconstructions, changements, ou fera les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances ferroviaires (y compris bâtiments et ponts) actuellement ou par la suite comprises dans le tronçon commun, qui, de l'avis 40 45 50

les parties aux présentes...
de la...
à...
10...
15...
20...
25...
30...
35...
40...
45...
50...
55...
60...
65...
70...
75...
80...
85...
90...
95...
100...

des parties aux présentes, pourront être ainsi requis; et elle devra aussi procurer, faire et construire, relativement au tronçon commun ou à l'une quelconque de ces parties, les ouvrages et choses qui auront été ou pourront être de temps à autre ordonnés ou exigés par la Commission ou par toute autre autorité dûment qualifiée, et le coût de chacune et de toutes ces installations et dépendances ferroviaires additionnelles, améliorations permanentes, constructions et reconstructions, modifications (qui ne sont pas de la nature de réparations), annexes, agrandissements, remplacements, ouvrages et choses, sera ajouté au compte du capital et portera intérêt tel que ci-après stipulé. TOUTEFOIS, si, à quelque moment, se produit un différend ou une divergence d'opinion entre les parties aux présentes, quant à la nécessité ou l'opportunité d'un ouvrage que l'une ou l'autre partie peut, à quelque époque que ce soit, désirer faire exécuter aux termes de la présente clause pour l'une des fins y mentionnées, ce différend ou cette divergence sera déferée pour règlement selon les prescriptions de la clause 40 des présentes.

8. La Propriétaire pourra dorénavant construire et entretenir, sur le tronçon commun, pour son usage exclusif, les voies, structures, bâtiments, annexes, améliorations ou installations additionnelles qu'elle peut décider être nécessaires, pourvu que la construction et l'entretien de ces ouvrages n'entravent pas l'usage du tronçon commun par l'Usagère; mais le coût desdites voies, structures, constructions, annexes, améliorations et installations, lorsque exécutées de la sorte sur le tronçon commun, ne doit pas être ajouté au coût dudit tronçon. TOUTEFOIS, si l'Usagère désire faire usage de l'une ou l'autre de ces voies, structures, bâtiments, annexes, améliorations ou installations construites par la Propriétaire, elle aura le droit de ce faire et, à compter du moment où l'Usagère commencera à en faire cet usage, la valeur raisonnable de ces ouvrages, qui devra être le coût véritable de l'exécution des voies, structures, bâtiments, annexes, améliorations ou installations (moins une affectation raisonnable pour dépréciation des bâtiments et autres structures), sera ajoutée au coût du tronçon commun sur lequel un loyer ou un intérêt doit être payé ainsi que ci-après stipulé.

9. La Propriétaire peut entretenir les voies de desserte industrielle existant à la date des présentes et reliées au tronçon commun, et elle pourra dorénavant construire et maintenir des voies additionnelles de desserte industrielle reliées directement au tronçon commun. Subordonné-ment aux stipulations ci-dessous énoncées, la Propriétaire aura l'usage exclusif de toutes ces voies de desserte industrielle, ainsi que le droit exclusif de desservir toutes les industries établies sur ces voies; mais, pendant qu'elles

pour les besoins de la production et de la consommation
de produits industriels ne sont pas les mêmes que
du transport maritime.

10. La production, dans le cas des produits
de consommation courante, est destinée à satisfaire
les besoins de la population et est destinée à être
consommée dans un délai très court.

11. Les entreprises de production et de transport
sont destinées à satisfaire les besoins de la population
et de la consommation. Elles sont destinées à être
consommées dans un délai très court.

12. Les entreprises de production et de transport
sont destinées à satisfaire les besoins de la population
et de la consommation. Elles sont destinées à être
consommées dans un délai très court.

13. Les entreprises de production et de transport
sont destinées à satisfaire les besoins de la population
et de la consommation. Elles sont destinées à être
consommées dans un délai très court.

14. Les entreprises de production et de transport
sont destinées à satisfaire les besoins de la population
et de la consommation. Elles sont destinées à être
consommées dans un délai très court.

seront utilisées exclusivement par le propriétaire, ces voies de desserte industrielle ne seront ni ne formeront partie du tronçon commun.

10. a) La Propriétaire, quand il y aura lieu, édictera les règles et règlements raisonnables pour l'exploitation 5 du tronçon commun, qui sont coutumiers parmi les compagnies de chemin de fer.

b) Tous règlements, règles et horaires de trains doivent être également justes, équitables et ne comporter aucune préférence injuste entre les parties aux présentes, et, sauf 10 stipulations différentes des présentes, chaque partie aura à tous égards les mêmes droits et privilèges dans la conduite de ses opérations.

c) Tous conducteurs, mécaniciens, employés de trains et autres serviteurs de l'Usagère, qui s'occupent de ses 15 trains, locomotives et voitures, lorsqu'ils sont sur le tronçon commun, sont assujettis aux règles, règlements et ordonnances ci-dessus; et tous les trains, locomotives et voitures doivent se déplacer sur le tronçon commun et le parcourir conformément aux ordres du surintendant, des chefs du 20 mouvement des trains et des autres fonctionnaires de la Propriétaire ayant autorité à cet égard dans les matières se rapportant au mouvement des trains ou intéressant de quelque manière le fonctionnement sûr et efficace du tronçon commun. Les fonctionnaires, agents et employés de 25 service sur le tronçon commun, ou qui en ont la direction ou y sont employés, doivent accorder aux trains de l'Usagère les mêmes droits et privilèges qu'aux trains de même classe de la Propriétaire.

d) Sauf stipulations différentes des présentes, la Pro- 30 priétaire doit employer toutes les personnes nécessaires à l'exploitation du tronçon commun. L'Usagère a le droit d'être consultée quant au nombre de personnes employées en vertu de la présente clause, et quant aux taux de leurs salaires. La Propriétaire exigera de tous ces employés 35 qu'ils observent la neutralité entre les parties aux présentes dans l'accomplissement de leurs fonctions, et qu'ils fassent le service de l'Usagère sans préférence injuste.

e) La Propriétaire inscrira sur ses bordereaux et paiera la totalité des salaires et gages de tous les employés men- 40 tionnés à la clause d) du présent paragraphe. A la demande écrite de l'Usagère et sur invocation de motifs suffisants, la Propriétaire congédiera du service du tronçon commun tout employé dont l'Usagère pourra n'être pas satisfaite.

11. L'Usagère exploitera ses trains et wagons sur le tron- 45 çon commun à l'aide de ses propres locomotives et équipes de train, et son usage du tronçon commun sera limité à l'exploitation de trains, locomotives et wagons de voyageurs et de marchandises et de wagons-ateliers, dans les deux sens, sur le tronçon commun, sans qu'ils aient le pri- 50 vilège de s'y arrêter, sauf pour les besoins du service.

12. L'Assemblée a le droit de faire le service de messagerie
et de transporter des personnes de voyageurs sur les lignes
général, sur la ligne commun, et de donner aux enfants
avec toute assistance de voyageurs que l'Assemblée
à l'occasion de leur faire le service de messagerie et
transporter des personnes de voyageurs sur les trains de
l'Assemblée. Toutefois, comme stipulation de la présente
Convention ne doit être interprétée comme impliquant la
responsabilité de faire le service de messagerie et de trans-
porter des personnes de voyageurs sur les trains de l'Assemblée
sans et comme impliquant à la responsabilité de garantir
de garantir conformément avec les conditions de messagerie
que la responsabilité pour le transport de personnes sur les
le service de messagerie et transporter des personnes de
messagerie sur les trains de la République.

13. Des subventions portant les heures d'arrivée et de
départ des trains sur les voies du transport commun doivent
être données à un commun accord, quand il y a lieu, par les
autorités compétentes chargées des parties aux présentes. Il
doit être établi entre les administrations ou s'il y a lieu
incapables de s'entendre sur l'établissement de ces lignes
ou sur la vitesse des trains dans leurs territoires sur
le transport commun la question sera soulevée par
ce ou les points en vue à une entente sera déléguée pour
réglementer selon les prescriptions de la clause 11 des pré-
sentes.

14. Faut-il la durée de la présente Convention la Ré-
publique doit protéger à l'Assemblée et selon le droit
d'assurer les personnes de voyageurs ainsi sur les trains
communs, pour l'installation de ces les télégraphes et
téléphones pour être à disposition, sans seulement aux
termes de conditions suivantes.

a) L'Assemblée devra garantir les lignes de télégraphes
et autres systèmes de lignes et autres qui se trouvent
pour de la République.

b) L'Assemblée devra payer à la République pour le pré-
sent qui lui est accordé par la présente clause au sujet
l'installation de ces lignes (sic) par exemple pour chaque
lignes qui les passent de la République, ce sujet devra
être réglé par les conditions ordinaires qui sont en
vigueur à l'Assemblée, mais l'Assemblée aura le droit
d'être en la charge des frais de toute nature de ces
installations de ces lignes.

c) L'Assemblée devra garantir au minimum des télé-
graphes de la République, avant l'Assemblée sur cette partie
de la ligne avec responsabilité de son droit d'installer
travaux sur les lignes de la République, relativement
à la construction à l'Assemblée ou au fonctionnement des
les télégraphes et téléphones de l'Assemblée et pour
qu'il y avait sans exception à la responsabilité de l'Assemblée
de la République.

12. L'Usagère a le droit de faire le service de messagerie et de transporter des commis de messagerie sur ses propres trains, sur le tronçon commun, et de conclure une entente avec toute compagnie de messagerie que l'Usagère pourra à l'occasion choisir pour faire le service de messagerie et transporter des commis de messagerie sur les trains de l'Usagère. TOUTEFOIS, aucune stipulation de la présente Convention ne doit être interprétée comme interdisant à la Propriétaire de faire le service de messagerie et de transporter des commis de messagerie sur les trains de la Propriétaire, ni comme interdisant à la Propriétaire la conclusion de quelque convention avec une compagnie de messagerie que la Propriétaire pourra, à l'occasion, choisir pour faire le service de messagerie et transporter des commis de messagerie sur les trains de la Propriétaire.

13. Des indicateurs portant les heures d'arrivée et de départ des trains sur les voies du tronçon commun doivent être dressés d'un commun accord, quand il y a lieu, par les fonctionnaires compétents des parties aux présentes. S'il s'élève un différend entre ces fonctionnaires, ou s'ils sont incapables de s'entendre sur l'établissement de ces horaires ou sur la vitesse des trains dans leurs mouvements sur le tronçon commun, la question ainsi soulevée, lorsqu'on ne pourra en venir à une entente, sera déférée pour règlement selon les prescriptions de la clause 40 des présentes.

14. Pendant la durée de la présente Convention, la Propriétaire doit permettre à l'Usagère, si celle-ci le désire, d'utiliser les poteaux télégraphiques situés sur le tronçon commun, pour l'installation de ses fils télégraphiques et téléphoniques pour fins d'exploitation, mais seulement aux termes et conditions suivants:

a) L'Usagère devra fournir ses propres fils, croisillons et autres appliques et pièces, et tendre ses fils sur les poteaux de la Propriétaire.

b) L'Usagère devra payer à la Propriétaire, pour le privilège qui lui est accordé par la présente clause, un loyer annuel de cinq cents (5c.) par cheville pour chaque fil tendu sur les poteaux de la Propriétaire, ce loyer devant comprendre les frais d'entretien ordinaires que devra exécuter la Propriétaire; mais l'Usagère aura la responsabilité et la charge des frais de toute réfection de ses croisillons, fils et autres pièces.

c) L'Usagère devra donner au surintendant des télégraphes de la Propriétaire, ayant juridiction sur cette partie de la ligne, avis raisonnable de son désir d'exécuter du travail sur les poteaux de la Propriétaire, relativement à la construction, à l'entretien ou au fonctionnement des fils télégraphiques et téléphoniques de l'Usagère, et tout pareil travail sera assujéti à la surveillance dudit surintendant de la Propriétaire.

15. Dans le cas où une locomotive, un train ou une voiture de l'Usagère serait endommagée sur le tronçon commun, les débris en seront enlevés immédiatement par la Propriétaire, et l'Usagère, sauf stipulations différentes des présentes, devra payer à la Propriétaire la totalité 5 des frais et dépenses de ce service ou qui en découlent.

16. Tous les employés de la Propriétaire (autres que les mécaniciens et employés de train) qui s'occupent de l'entretien, de la réparation ou de la mise en service du tronçon commun, ou du mouvement des trains, wagons ou locomotives, ou qui donnent des ordres concernant leur mouvement sur ce tronçon, ou qui sont chargés de l'exécution de tout autre service pour l'avantage commun des parties aux présentes, ainsi que les mécaniciens et les employés d'un train-atelier occupés, sur le tronçon commun, à des travaux de construction ou d'entretien, seront, lorsqu'ils accompliront ces travaux, considérés, pour les fins de la présente Convention, comme des employés communs des parties aux présentes; mais si des employés susmentionnés ou dont il est question plus haut sont occupés 10 en partie à l'entretien, à la réparation ou à la mise en service du tronçon commun, et en partie à un service qui n'y a aucun rapport, alors et dans ce cas ils ne seront considérés comme employés communs que lorsqu'ils accompliront un travail pour l'usage et l'avantage communs des parties 15 aux présentes et se rapportant au tronçon commun.

17. Sauf stipulations différentes des présentes, chacune des parties aux présentes sera, l'une envers l'autre, comptable et assumera la responsabilité de toutes pertes, dommages ou blessures causées aux personnes ou aux biens sur ses locomotives, wagons ou trains, ainsi que des pertes, dommages ou blessures occasionnées par ses locomotives, wagons ou trains (y compris des dommages causés par un feu en provenant), que l'état ou la disposition du tronçon commun ou des terrains appartenant ou loués par la Propriétaire ait 20 ou non causé, de quelque manière que ce soit, ou dans une certaine mesure, ces pertes, dommages ou blessures, ainsi que tous dommages à ses locomotives, wagons ou trains lorsqu'ils se trouvent sur le tronçon commun, sauf dans le cas de collision, alors que les stipulations de la clause 19 25 s'appliqueront, et dans le cas où des employés communs seraient blessés ou tués, alors que les stipulations de la clause 20 s'appliqueront. TOUTEFOIS, d'après la présente clause, nulle partie n'est tenue de rembourser l'autre d'une somme 30 versée à titre d'indemnité pour blessures ou décès d'un employé attaché exclusivement à cette autre partie, sauf si la blessure ou le décès est attribuable à la négligence d'un employé ou d'employés attachés exclusivement à cette 35 partie en premier lieu mentionnée. 45

18. Lorsque des pertes, dommages ou blessures, de quelque nature que ce soit, autres que ceux indiqués dans la clause précédente des présentes, sont occasionnés à une personne qui se trouve légitimement sur le tronçon commun, du fait que, directement ou indirectement, le tronçon commun ou l'une de ses parties est utilisée par l'une des parties aux présentes pour la manutention de son trafic, toute la responsabilité de pareilles pertes, dommages ou blessures devra, entre les parties aux présentes, être assumée et portée par cette partie.

19. Il est entendu et convenu expressément entre l'Usagère et la Propriétaire que, dans le cas d'une collision entre leurs locomotives, wagons ou trains respectifs sur le tronçon commun, la partie dont l'employé ou les employés exclusifs sont seuls en défaut, ou dont l'employé ou les employés exclusifs, de concert avec un employé ou des employés communs, sont seuls en défaut, sera seule responsable de toutes les réclamations résultant de ce fait et devra les régler et les acquitter, ainsi que les pertes ou dommages en résultant, et elle devra indemniser et dédommager l'autre partie qui n'est pas mise en cause; et si cette collision est causée par la faute d'employés exclusifs desdites deux parties ou seulement par la faute d'un employé ou d'employés communs desdites parties, ou si la cause de la collision est à ce point imprécise qu'il est impossible de déterminer quel employé ou quels employés sont blâmables, chacune desdites parties assumera et acquittera toutes pertes ou dommages que ses propres biens ou des biens sous sa garde auront subis, ou sera responsable des blessures que ses voyageurs ou ses employés ou d'autres personnes réclamant par leur intermédiaire auront subies de ce fait ou en conséquence de ce fait, et chacune assumera une part de tout dommage causé à une propriété utilisée en commun, laquelle part sera établie conformément aux stipulations de la clause 35 c) des présentes.

20. Toutes réclamations ou poursuites, ou toutes responsabilités qui, en vertu de quelque statut, prennent naissance relativement à la protection ou au dédommagement d'ouvriers par suite de blessures ou de mortalité survenue chez un employé commun, ainsi que toutes réclamations ou poursuites ou responsabilités résultant de la perte d'un bien d'un employé commun, ou de dommages causés à ce bien sur le tronçon commun, doivent être réglées et acquittées en premier lieu par la Propriétaire. Si ces blessures, cette mortalité, ces pertes ou dommages sont causés par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs de la Propriétaire, soit de leur seule part, soit de concert avec un employé ou des employés communs, aucune réclamation ne sera produite de ce fait contre l'Usagère. Si ces blessures, cette mortalité, ces pertes ou dommages sont causés

par la négligence d'un employé ou d'employés exclusifs de l'Usagère, soit de leur seule part, soit de concert avec un employé ou des employés communs, la Propriétaire devra immédiatement rendre compte à l'Usagère du plein montant versé en règlement ou acquittement d'une pareille réclamation, poursuite ou responsabilité, et l'Usagère devra payer à la Propriétaire le montant de la somme facturée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la facture. Si ces blessures, cette mortalité, ces pertes ou dommages sont causés accidentellement ou par la commune négligence des employés exclusifs des deux parties aux présentes, ou par la seule négligence des employés communs, ou lorsqu'il est impossible de déterminer la cause de ces blessures, mortalité, pertes ou dommages, la Propriétaire devra porter au compte des frais d'exploitation le montant payé en règlement de ces poursuites ou réclamations, et ce montant sera réparti et assumé par les parties aux présentes d'après les stipulations de la clause 35 c) des présentes.

21. Chaque fois qu'il résultera des pertes, dommages ou blessures à une personne ou à des biens, et que ces pertes, dommages ou blessures ne seront pas prévus selon les stipulations des clauses 17, 18, 19 et 20 des présentes, ou qu'il sera impossible d'en établir la responsabilité de façon satisfaisante, alors et dans tous ces cas les dommages-intérêts et les frais, ou les uns ou les autres, et toute perte par ce fait causée, devront être portés au compte des frais d'exploitation et répartis conformément aux stipulations de la clause 35 c) des présentes.

22. Chaque partie aux présentes convient et accepte d'indemniser à jamais et de préserver l'autre partie, ses successeurs et ayants-droit, de toutes réclamations, responsabilités ou jugements auxquels auront donné lieu des blessures ou la mort de quelque personne, ou des pertes ou des dommages à la propriété, la responsabilité en étant par les présentes assumée par la partie en premier lieu mentionnée, et cette partie en premier lieu mentionnée convient de satisfaire et de se rendre à tout jugement pouvant être obtenu de ce fait, et d'acquitter tous frais, charges et dépenses en découlant.

23. Si un procès, des poursuites ou des procédures sont intentées par une personne ou une corporation contre l'une ou l'autre des parties aux présentes, par suite ou à cause de pertes, dommages ou blessures dont l'autre partie aux présentes est responsable en vertu de la présente Convention, la partie ainsi poursuivie ou contre laquelle des procédures sont intentées, devra donner à l'autre partie un avis raisonnable et par écrit de la procédure ou du procès intenté, et dès lors l'autre partie devra assumer la défense dans ce procès ou ces procédures, et elle devra faire en sorte que la

partie sans préjudice de son droit de réclamation
contre l'Etat et de tout autre droit de réclamation
qu'il pourrait avoir. Aucune des parties aux présentes ne se
réservait d'être tenue par un jugement rendu contre l'une
d'elles à l'égard de tout autre litige en cours ou à venir.
L'existence d'un tel litige n'est pas un obstacle à la validité
des présentes. Les présentes ont été conclues en vertu de la
bonne foi et sans aucune intention de nuire à l'une des parties.
Les présentes ont été conclues en vertu de la bonne foi et sans
aucune intention de nuire à l'une des parties.

24. Aucune des parties aux présentes n'a été tenue par
elles de révéler à l'autre partie tout autre fait ou circonstance
qui pourrait avoir une influence sur la validité des présentes.

25. Les présentes ont été conclues en vertu de la bonne foi et
sans aucune intention de nuire à l'une des parties. Les présentes
ont été conclues en vertu de la bonne foi et sans aucune intention
de nuire à l'une des parties.

26. Dans le cas où les parties aux présentes se réunissent
à l'avenir, les dispositions de la présente Convention
seront applicables à l'ensemble des parties concernées.
Aucune des parties aux présentes ne se réserve le droit de
modifier ou d'annuler les dispositions de la présente Convention
à l'avenir.

27. Dans le cas où les membres d'une autre compagnie
ou d'un autre établissement ont une action ou une réclamation
à l'égard de l'une des parties aux présentes, les dispositions de
la présente Convention s'appliquent également à ces membres ou
établissements.

28. Les présentes ont été conclues en vertu de la bonne foi et
sans aucune intention de nuire à l'une des parties.

29. Les présentes ont été conclues en vertu de la bonne foi et
sans aucune intention de nuire à l'une des parties.

30. Les présentes ont été conclues en vertu de la bonne foi et
sans aucune intention de nuire à l'une des parties.

partie ainsi poursuivie soit protégée et tenue indemne de toutes pertes et de tous frais que le procès ou les procédures peuvent entraîner. Aucune des parties aux présentes ne se trouvera engagée par un jugement rendu contre l'autre partie, à moins qu'elle n'ait reçu un avis raisonnable qu'elle était requise de se défendre et que ne lui ait été donnée l'occasion raisonnable de présenter pareille défense. Lorsque cet avis et cette occasion auront été fournis, la partie notifiée se trouvera liée par le jugement sur toute question qui aurait pu être plaidée au cours de ce procès ou de ces procédures.

24. Aucune des parties aux présentes n'aura, en aucun cas, de motif d'action contre l'autre partie pour pertes ou dommages de quelque nature, causés par l'interruption ou le retard de ses affaires ou en résultant.

25. Les parties doivent régler entre elles toute réclamation pour pertes ou dommages d'après les termes de la présente Convention, nonobstant tout jugement ou décret rendu par une cour ou autre tribunal dans une procédure intentée par des tiers.

26. Dans le cas où les parties aux présentes ne pourraient s'entendre sur les dispositions de la présente Convention, en vertu desquelles la responsabilité des pertes, dommages, blessures ou frais ci-dessus mentionnés doit être imputée, assumée ou supportée, la question de savoir comment ces pertes, dommages, blessures ou frais ont été occasionnés doit être déferée pour règlement de la manière prévue à la clause 40 des présentes, et dans tous pareils cas le règlement de la question sera définitif dans la détermination du point contesté et prévaudra contre toute décision contraire d'une cour un d'un jury dans une action intentée par un tiers ou une compagnie et dans laquelle les deux parties aux présentes ne seraient pas représentées. TOUTEFOIS, si les deux parties sont représentées dans une telle action, la décision de cette cour ou de ce jury prévaudra.

27. Dans le cas où elle accorderait à une autre compagnie l'usage du tronçon commun ou d'une partie de celui-ci, la Propriétaire devra insérer ou faire insérer, dans toute convention accordant le privilège susmentionné à cette autre compagnie ou à ces autres compagnies, les dispositions des clauses précédentes 16 à 26, inclusivement, relatives aux employés communs et à la responsabilité en cas de pertes, dommages et blessures, au bénéfice de l'Usagère, lorsque des circonstances semblables se produisent entre l'Usagère et toute pareille autre compagnie ou toutes pareilles autres compagnies; et cette convention avec toute telle autre compagnie sera interprétée comme si elle avait été signée par toutes les compagnies de chemin de fer à un même moment pour l'usage commun du tronçon commun ou de quelque partie de celui-ci.

22. Il est entendu et convenu que le présent Contrat
sera exécuté par les parties susdites, chacune en ce qui
concerne son obligation, et que les obligations de l'un
ne seront pas transférées à l'autre sans le consentement
écrit de la partie à laquelle elles sont imposées. Il est
également entendu que le présent Contrat ne sera pas
interprété en faveur de l'une ou l'autre des parties.
23. Le présent Contrat est conclu en deux exemplaires, l'un
pour chacune des parties, et tous les deux ont la même
force. Les deux exemplaires seront conservés par les
parties, et un exemplaire sera remis à la partie qui
aura demandé le présent Contrat. Il est entendu que
le présent Contrat sera valide et exécutoire dès sa
signature, et qu'il n'est pas soumis à l'approbation
d'aucune autorité supérieure. Il est également
entendu que le présent Contrat ne sera pas annulé
ou résilié par le fait de la mort, de l'incapacité
ou de l'absence de l'une ou l'autre des parties.
24. Les parties conviennent de régler tout litige
qui pourrait survenir en vertu du présent Contrat
par l'intermédiaire d'un arbitre ou d'un tribunal
compétent. Elles conviennent également de soumettre
tous les litiges relatifs au présent Contrat à la
jurisdiction exclusive des tribunaux compétents de
la ville de Paris, France. Elles conviennent de
renoncer à toute action en justice, à toute demande
de dommages et intérêts, et à toute action en
nullité, en rescision, en annulation, ou en
référé, qui pourrait être intentée par l'une ou
l'autre des parties en vertu du présent Contrat.
25. Le présent Contrat est conclu en deux exemplaires,
l'un pour chacune des parties, et tous les deux ont
la même force. Les deux exemplaires seront
conservés par les parties, et un exemplaire sera
remis à la partie qui aura demandé le présent
Contrat. Il est entendu que le présent Contrat
sera valide et exécutoire dès sa signature, et qu'il
n'est pas soumis à l'approbation d'aucune
autorité supérieure. Il est également entendu que
le présent Contrat ne sera pas annulé ou résilié
par le fait de la mort, de l'incapacité ou de
l'absence de l'une ou l'autre des parties.

28. S'il arrive, et chaque fois qu'il arrivera qu'un immeuble ou une autre propriété faisant partie du tronçon commun soit totalement ou partiellement détruite par le feu ou par toute autre cause, cet immeuble ou cette propriété devra être reconstruite ou remplacée sans délai, soit d'après le plan original, soit d'après un autre plan, s'il en est, selon que les parties aux présentes pourront en convenir, et la partie du coût de cette réfection qui pourra être convenablement imputée à l'entretien et à l'exploitation, moins le montant de l'assurance, s'il en est, qui pourra être perçu à l'égard du dommage ou de la destruction de cet immeuble ou propriété, devra être incluse dans le compte d'entretien et d'exploitation, et être proportionnellement répartie entre les parties aux présentes, ainsi que prévu à la clause 35 c) des présentes; et le reste de ce coût sera porté au compte du capital, et l'Usagère supportera une part égale des intérêts sur ce reste, ainsi que prévu à la clause 35 des présentes:

TOUTEFOIS, il est entendu et convenu que, bien que la Propriétaire ait l'intention d'assurer et de maintenir assurés contre la perte par le feu, conformément à sa pratique habituelle, soit dans sa propre caisse d'assurance, soit dans une ou plusieurs compagnies d'assurance, pendant la durée de la présente Convention, tous les immeubles et autres propriétés formant partie du tronçon commun, pour les montants qui de temps à autre et de l'avis de son commissaire d'assurance protégeront raisonnablement ces immeubles et ces propriétés contre la perte, aucune responsabilité n'incombera à la Propriétaire si cette intention d'assurer et de maintenir l'assurance n'est pas observée, soit par suite de négligence ou d'omission de la part de la Propriétaire, de son commissaire d'assurance ou autrement, soit par suite de rupture des conditions d'une police ou d'un contrat d'assurance qui l'annulerait ou qui procurerait à la compagnie d'assurance une défense dans une action intentée relativement à la police ou au contrat.

29. Aucune des parties n'est tenue ni obligée d'assurer quelque propriété de l'autre, et les frais d'exploitation du tronçon commun ne doivent pas inclure de déboursés pour le compte d'assurance des wagons, du matériel roulant, des locomotives ou d'autres propriétés quelconques de l'une ou l'autre des parties, ou qui peuvent être à sa charge (sauf les primes de polices d'assurance sur les propriétés communes).

30. Il est entendu et convenu que ni la présente Convention ni aucune de ses dispositions ne limite en quelque façon que ce soit le droit de la Propriétaire de conférer à une autre compagnie ou à d'autres compagnies de chemin de fer, aux conditions que la Propriétaire peut juger convenables, pourvu que cet usage additionnel n'entrave pas

indûment l'utilisation du tronçon commun par l'Usagère, des privilèges d'exploitation en commun relativement au tronçon commun ou de quelque partie de celui-ci, semblables à ceux accordés à l'Usagère par les présentes. 5

TOUTEFOIS, sur l'admission de toute autre ou de toutes 5 autres compagnies de chemin de fer à l'usage ou à l'avantage du tronçon commun ou d'une partie de celui-ci, conjointement avec la Propriétaire et l'Usagère, un rajustement équitable devra, afin de satisfaire au nouvel état de choses, être opéré des conditions et dispositions de la 10 présente Convention, avec un rajustement des paiements que doit faire l'Usagère pour l'usage et la jouissance du tronçon commun, ainsi que stipulé aux présentes (compte tenu de l'étendue de l'usage et de l'avantage du tronçon commun par les diverses compagnies l'utilisant). Si les 15 parties aux présentes ne peuvent s'entendre sur un rajustement convenable de l'une quelconque ou de toutes les conditions et dispositions, ledit rajustement sera déféré pour règlement suivant les stipulations de la clause 40 des présentes, et le règlement et la détermination de l'arbitre à 20 cet égard seront définitifs et obligatoires pour les parties aux présentes; et les conditions et dispositions ainsi convenues ou ainsi réglées et déterminées constitueront, par la suite, la convention entre les parties en ce qui concerne les matières couvertes par ladite convention, aussi complètement 25 que si elles figuraient aux présentes et formaient partie de la présente Convention. Il est en outre entendu que, advenant un rajustement des loyers en vertu des dispositions de la présente clause, le loyer payable par l'Usagère et basé sur la valeur des terrains compris dans le tronçon commun, 30 ne sera ni augmenté ni diminué à raison d'un accroissement ou d'une diminution de valeur desdits terrains, à compter de la date de la présente Convention, et il est en outre entendu que l'Usagère, advenant un pareil rajustement, ne bénéficiera d'aucune augmentation de valeur desdits ter- 35 rains, étant reconnue l'intention que, advenant un pareil rajustement, la Propriétaire doit seule bénéficier de l'augmentation pouvant se produire dans la valeur desdits terrains, ainsi que de tout loyer payable par une compagnie admise, à l'égard de toute telle augmentation de valeur. 40

TOUTEFOIS, la fusion de la Propriétaire avec toute autre compagnie de chemin de fer ne sera pas censée constituer l'admission de cette autre compagnie de chemin de fer à l'utilisation du tronçon commun au sens de la présente clause. TOUTEFOIS, de plus, aucune stipulation des pré- 45 sentes n'est censée limiter ou restreindre l'usage et la jouissance du tronçon commun, par la Propriétaire, à l'exploitation des lignes présentement possédées, louées, exploitées, contrôlées (par possession de titres ou autrement) ou gérées par la Propriétaire, selon le cas; mais l'expression «Pro- 50 priétaire» est censée couvrir et comprendre les propriétaires

de toutes les lignes qui pourront, de temps à autre, être exploitées comme partie du réseau de la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

31. L'Usagère ne doit pas (sauf comme partie de la vente, de l'hypothèque, du transfert, de la cession ou de l'affermage de son chemin de fer, en sa totalité, sans le consentement écrit de la Propriétaire) céder ou transporter quelque droit ou intérêt découlant de la présente Convention, ni donner ou prétendre donner à une autre compagnie ou personne quelque droit ou intérêt que ce soit sur ou concernant le tronçon commun, ou quelque partie de celui-ci; et toute cession, transfert ou autre instrument contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nul et de nul effet. 5 10

32. Tout bail, consenti à un tiers, pour la location d'une partie du tronçon commun, pour l'occupation exclusive dudit tiers, doit être consenti par la Propriétaire et en son nom, à titre de locatrice, pour l'avantage des parties aux présentes; et les loyers et autres paiements dérivant d'un pareil consentement seront crédités en leurs proportions propres: a) à l'intérêt sur le compte du capital, et b) au compte d'entretien et d'exploitation auquel il est pourvu ci-après, et les parties aux présentes en bénéficieront en conséquence, et la charge de percevoir pareil loyer incombera à la Propriétaire. TOUTEFOIS, aucun pareil bail ne sera conclu pour couvrir une partie quelconque du tronçon commun qui sera à ce moment requise pour l'usage des parties aux présentes, ou pour l'une d'elles, en vertu de la présente Convention. 15 20 25

33. La Propriétaire tiendra un compte du capital auquel sera portée la somme de cent quarante mille dollars (\$140,000.00)..... laquelle somme, pour les fins des présentes, est reconnue comme étant la valeur du tronçon commun, à la date des présentes, ainsi que toute dépense subie après cette date pour l'acquisition de terrains additionnels ou pour l'aménagement, l'installation et la construction de facilités et dépendances de chemin de fer, d'améliorations permanentes, de modifications de bâtiments, d'annexes, d'extensions, de remplacements, d'ouvrages et choses additionnels qui peuvent être acquis, fournis, faits ou construits en vertu des dispositions des clauses 6 et 7 des présentes, et en général toutes autres pareilles sommes, s'il en est, non spécifiées aux présentes et qui peuvent être convenablement imputées au compte de capital, par distinction du compte d'entretien. 30 35 40 45

TOUTEFOIS, sauf tel que prévu à la clause 28 des présentes, si quelque installation formant partie du tronçon commun est supprimée, la valeur de capital du bâtiment supprimé, telle qu'elle figure au compte du capital, sera déduite du compte du capital, et le montant ainsi déduit 50

Les dispositions de l'article 24 s'appliquent à la
partie métallique des machines à vapeur et à
tout autre appareil à vapeur installé dans un bâtiment
ou sur un navire.

24. La République doit assurer en son territoire
certaines dispositions relatives aux machines à vapeur
et à tout autre appareil à vapeur installé dans un bâtiment
ou sur un navire. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent
à la partie métallique des machines à vapeur et à tout
autre appareil à vapeur installé dans un bâtiment ou sur
un navire.

25. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent
à la partie métallique des machines à vapeur et à tout
autre appareil à vapeur installé dans un bâtiment ou sur
un navire. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent
à la partie métallique des machines à vapeur et à tout
autre appareil à vapeur installé dans un bâtiment ou sur
un navire.

26. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent
à la partie métallique des machines à vapeur et à tout
autre appareil à vapeur installé dans un bâtiment ou sur
un navire. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent
à la partie métallique des machines à vapeur et à tout
autre appareil à vapeur installé dans un bâtiment ou sur
un navire.

27. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent
à la partie métallique des machines à vapeur et à tout
autre appareil à vapeur installé dans un bâtiment ou sur
un navire. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent
à la partie métallique des machines à vapeur et à tout
autre appareil à vapeur installé dans un bâtiment ou sur
un navire.

28. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent
à la partie métallique des machines à vapeur et à tout
autre appareil à vapeur installé dans un bâtiment ou sur
un navire. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent
à la partie métallique des machines à vapeur et à tout
autre appareil à vapeur installé dans un bâtiment ou sur
un navire.

sera imputé aux frais d'entretien et d'exploitation; et si pareille installation est remplacée par une nouvelle, le coût total de la nouvelle installation sera ajouté au compte du capital, sur laquelle l'Usagère doit payer un loyer conformément aux dispositions des présentes. 5

34. La Propriétaire doit aussi tenir un ou plusieurs comptes des dépenses subies occasionnellement pour l'entretien et l'exploitation du tronçon commun, et qui peuvent être requises pour les fins de la présente Convention. Ces dépenses couvrent et comprennent les frais de bureau, 10 d'administration, les traitements des fonctionnaires et les gages des employés, les frais juridiques et autres frais du même ordre, les matériaux, les fournitures, l'entretien et les réparations, l'ameublement, l'équipement, le chauffage et l'entretien général, y compris les réparations et l'entretien 15 des signaux, passages à niveau, ponts et autres structures, ainsi que de tous ponceaux, fossés et clôtures, les impôts (autres que les impôts sur les recettes), que l'Usagère jouisse ou non d'une exemption d'impôt en vertu d'une loi ou autrement, l'éclairage, l'approvisionnement d'eau, l'indemnisation de pertes, dommages ou blessures dont les clauses 19, 20 et 21 des présentes tiennent les parties aux présentes conjointement responsables; de même que le coût de l'observation, par l'une ou l'autre des parties aux présentes, de toute ordonnance de la Commission ou autre autorité 25 compétente concernant l'entretien et l'exploitation du tronçon commun ou d'une de ces parties, les frais d'enlèvement de la neige, et, en général, tous autres frais, s'il en est, qui sont habituellement imputables au compte d'entretien et d'exploitation, par distinction avec le compte du 30 capital.

35. En sus de tous autres paiements prévus aux présentes, l'Usagère doit verser chaque mois à la Propriétaire, pendant la durée de la présente Convention, à titre de loyer ou de compensation pour l'usage et la jouissance du tronçon 35 commun, et comme sa part au coût de l'entretien et de l'exploitation dudit tronçon commun, les montants ci-après mentionnés, savoir:

a) La somme de deux-mille-cent dollars (\$2,100.00) par année, payable chaque mois en mensualités égales pendant 40 la durée de la présente Convention.

b) Un intérêt au taux de cinq pour cent (5%) par année, payable mensuellement sur la moitié du montant net ou des montants nets ajoutés de temps à autre au compte du capital suivant les termes et conditions des présentes. 45

c) La proportion du coût et des dépenses sur toute somme payée par la Propriétaire, sous forme de prime d'une assurance contractée en vertu de la clause 28 des présentes, et sous forme des primes aux mêmes taux respectifs, sur toutes sommes portées par la Propriétaire dans sa propre caisse 50

d'assurance, tel que prévu par ladite clause, ainsi que la proportion du coût et des dépenses de l'entretien, des réparations et de l'exploitation du tronçon commun que le nombre des locomotives et wagons de toute catégorie de l'Usagère, chargés ou vides, circulant sur le tronçon commun ou sur l'une de ses parties, représente par rapport au nombre total des locomotives et wagons de toute catégorie, chargés ou vides, circulant sur le tronçon commun ou l'une de ses parties, une locomotive et son tender comptant pour deux wagons. 5
 TOUTEFOIS, il est entendu et convenu par les présentes que 10
 le montant minimum payable chaque mois par l'Usagère en vertu de la présente sous-clause c) sera de quinze pour cent (15%) du montant total du coût et des dépenses subis par la Propriétaire pour l'entretien, les réparations et l'exploitation du tronçon commun, au cours du mois relativement 15
 auquel le paiement est dû.

Dans la détermination du coût de l'entretien, des réparations et des remplacements, devra être inclus, en sus des frais imputables, dix pour cent (10%) du coût réel de la main-d'œuvre et quinze pour cent (15%) du coût réel des matériaux, afin de couvrir la surveillance, l'usage des outils et les dépenses de magasin. 20

d) Dans la détermination du montant des augmentations ou des diminutions du coût du tronçon commun sur lequel un loyer doit être payé, ainsi que prévu à la clause 33 des présentes, et dans la détermination du montant des dépenses imputables aux frais d'entretien, de réparation et d'exploitation à partager proportionnellement entre les parties utilisant le tronçon commun, ainsi que prévu à la clause 35 c), les règles ordinaires de comptabilité adoptées par les 30
 compagnies de chemin de fer seront observées.

36. Aussitôt que raisonnablement possible, après le premier de chaque mois, la Propriétaire rendra à l'Usagère un compte complet et détaillé indiquant les sommes payables par l'Usagère pour le mois précédent, à titre ou à compte d'intérêt sur le compte du capital, d'assurance et des frais d'entretien et d'exploitation ou autrement, tel que susdit, et dans un délai de trente (30) jours, à compter de cette reddition de compte, l'Usagère payera à la Propriétaire, à son bureau de Montréal, les sommes indiquées à cet état comme étant payables par l'Usagère, conformément aux termes de la présente Convention. 35
 40

37. Subordonnément à la clause conditionnelle qui suit, la Propriétaire permettra, au besoin et en tout temps pendant la durée de la présente Convention, l'inspection régulière, par l'Usagère, de tous livres, comptes, rapports et pièces, aux fins d'apurer ou de vérifier tout compte ou tous comptes soumis par la Propriétaire à l'Usagère, conformément à la présente Convention, et l'Usagère aura le droit, à l'occasion, d'employer un ou plusieurs vérificateurs pour s'assurer de l'exactitude de ce compte ou de ces 45
 50

comptes, et la Propriétaire devra, quand il y aura lieu, faciliter cette investigation par tous les moyens conve-
nables; et ni l'acceptation d'un pareil compte ou de pareils
comptes, ni leur acquittement par l'Usagère ne portera
préjudice à son droit à un apurement ou à une vérification; 5
et si, après cet apurement ou cette vérification, il est trouvé
que l'Usagère a versé à la Propriétaire une ou des sommes
d'argent qu'elle n'était pas tenue de payer en vertu des
stipulations de la présente Convention, elle aura le droit
de les réclamer de la Propriétaire, et la Propriétaire devra 10
les rembourser. TOUTEFOIS, ce droit d'inspection à l'égard
des charges d'entretien et d'exploitation ne peut s'exercer
que dans l'année qui suit la reddition du compte ou des
comptes dont l'apurement ou la vérification est désirée,
et tout compte qui ne sera pas trouvé inexact au cours 15
de cette période d'une année, ne pourra pas ensuite être
sujet à objection ou à changement, et, de plus, la Proprié-
taire ne devra inscrire dans aucun compte des frais concer-
nant l'accomplissement d'un service ou la fourniture de
matériaux en vertu des présentes, relativement à l'entreti- 20
en et à l'exploitation, avant la période d'une année précé-
dant cette reddition de compte, à moins qu'un avis d'un
tel rajustement n'ait été donné avant l'expiration de cette
période.

38. Si l'Usagère manque à son obligation de faire un 25
paiement à l'échéance, et qu'elle est tenue de faire par les
présentes, ou qu'elle manque de quelque autre façon de
remplir les obligations que la présente Convention l'oblige
à remplir pour sa part, et si ledit manquement continue
durant soixante jours après qu'avis écrit aura été donné à 30
l'Usagère, par la Propriétaire, de son intention de mettre
fin au contrat, la Propriétaire pourra, à son gré, déclarer que
la présente Convention a pris fin et elle pourra exclure
l'Usagère de tout usage du tronçon commun. TOUTEFOIS,
le défaut d'acquitter un paiement qui fait l'objet d'un 35
arbitrage ou d'un litige entre les parties ne sera pas censé,
pendant la durée de cet arbitrage ou de ce litige, constituer
une cause de déchéance aux termes des présentes.

39. Chacune des parties aux présentes convient d'observer
et d'exécuter la présente Convention de la façon la plus 40
libérale et la plus raisonnable, et de conduire ses opérations
sur le tronçon commun de manière à faciliter les opérations
de l'autre partie dans la plus grande mesure compatible
avec la sécurité et avec l'expédition convenable des opéra-
tions des deux parties. 45

40. Dans le cas où surgirait entre les parties aux présentes
un différend ou une dispute relativement à l'interprétation de
la présente Convention ou à une question qui y est men-
tionnée et dont le règlement n'est pas autrement prévu aux
présentes, il est mutuellement convenu par les parties aux 50
présentes que la question susceptible de faire de temps

1. Les dispositions de la loi relative aux
 2. L'Etat est responsable de l'entretien
 3. Les communes ont le droit de
 4. Les communes ont le droit de
 5. Les communes ont le droit de
 6. Les communes ont le droit de
 7. Les communes ont le droit de
 8. Les communes ont le droit de
 9. Les communes ont le droit de
 10. Les communes ont le droit de
 11. Les communes ont le droit de
 12. Les communes ont le droit de
 13. Les communes ont le droit de
 14. Les communes ont le droit de
 15. Les communes ont le droit de
 16. Les communes ont le droit de
 17. Les communes ont le droit de
 18. Les communes ont le droit de
 19. Les communes ont le droit de
 20. Les communes ont le droit de
 21. Les communes ont le droit de
 22. Les communes ont le droit de
 23. Les communes ont le droit de
 24. Les communes ont le droit de
 25. Les communes ont le droit de
 26. Les communes ont le droit de
 27. Les communes ont le droit de
 28. Les communes ont le droit de
 29. Les communes ont le droit de
 30. Les communes ont le droit de
 31. Les communes ont le droit de
 32. Les communes ont le droit de
 33. Les communes ont le droit de
 34. Les communes ont le droit de
 35. Les communes ont le droit de
 36. Les communes ont le droit de
 37. Les communes ont le droit de
 38. Les communes ont le droit de
 39. Les communes ont le droit de
 40. Les communes ont le droit de
 41. Les communes ont le droit de
 42. Les communes ont le droit de
 43. Les communes ont le droit de
 44. Les communes ont le droit de
 45. Les communes ont le droit de
 46. Les communes ont le droit de
 47. Les communes ont le droit de
 48. Les communes ont le droit de
 49. Les communes ont le droit de
 50. Les communes ont le droit de

à autre le sujet d'une controverse sera promptement déferée à un seul arbitre constitué d'un commun accord par les parties aux présentes, et jugée par lui, et la décision de cet arbitre sera finale et obligatoire pour les parties aux présentes. Au cas où les parties aux présentes ne pourraient s'entendre sur le choix d'un seul arbitre, l'objet de la controverse sera promptement déferé à la Commission et jugé par elle, et la décision de la Commission sera finale et obligatoire pour les parties aux présentes. 5

41. Tous avis à donner sous l'autorité de la présente Convention doivent être donnés par écrit et peuvent être signifiés soit personnellement, soit par poste affranchie et recommandée, au secrétaire de la Propriétaire, à Montréal, Québec, ou au surintendant général de l'Usagère, à Winnipeg, Manitoba, suivant le cas. 10 15

42. Si, pour quelque motif, l'une quelconque des conventions ou ententes établies ci-dessus, ne constituant pas le droit de l'Usagère d'utiliser le tronçon commun ou l'une de ses parties, est déclarée nulle par une autorité compétente, cette décision n'infirmera pas la validité, l'application ou l'exécution de toute autre convention ou entente valide en soi. Aucune controverse sur l'interprétation ou la validité d'une convention ou entente ne doit retarder l'exécution de toute autre convention ou entente. Au cas où la validité d'une convention ou entente établie aux présentes ne serait pas maintenue en droit, des mesures devront être prises, ou une autre convention ou d'autres conventions devront être conclues suivant les avis des conseillers juridiques, afin de poursuivre les objets et intentions exprimés aux présentes. 20 25 30

43. Subordonnément au consentement de l'autorité compétente et régulière, et subordonnément à sa terminaison anticipée, comme il est ci-après prévu, la présente Convention demeurera en vigueur pendant une période de vingt-et-une années à compter de la date des présentes, à la condition que les parties aux présentes s'unissent et collaborent promptement pour demander au Parlement la législation nécessaire qui donnera effet à la présente Convention durant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date des présentes; et lorsque cette législation aura été obtenue, la présente Convention sera et demeurera en vigueur durant ladite période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date des présentes—sauf à prendre fin plus tôt comme il est prévu ci-après. 35 40 45

44. Il est par les présentes convenu et entendu entre l'Usagère et la Propriétaire de commencer l'exploitation du tronçon commun dans l'année qui suivra la date de la présente Convention. TOUTEFOIS, au cas où l'Usagère, ses successeurs ou cessionnaires abandonneraient ses lignes et cesseraient de les exploiter dans la cité de Winnipeg, l'Usagère pourra mettre fin à la présente Convention, 50

quitte à payer à la Propriétaire une proportion équitable de toutes les dépenses faites ou subies, ou qui pourront être faites ou subies par la Propriétaire, à quelque moment que ce soit, en conséquence ou par suite de l'usage du tronçon commun par l'Usagère, en donnant à la Propriétaire avis écrit de son intention de ce faire, et en indiquant dans ledit avis une date, à six mois au moins de l'émission dudit avis, à laquelle l'Usagère paiera à la Propriétaire le montant de ces dépenses, et un tel paiement étant effectué, la présente Convention prendra fin *ipso facto*. Dans la détermination du montant des proportions équitables que l'Usagère doit payer à la Propriétaire, compte devra être tenu de la mesure dans laquelle des moyens de protection aux traverses à niveau ou de séparation de pareilles traverses, qui pourront avoir été ordonnés par la Commission, dans les limites du tronçon commun, pourront avoir été nécessités ou occasionnés par l'usage que l'Usagère a fait ou fait présentement du tronçon commun pour l'accommodation de son trafic.

45. Il est par les présentes entendu et convenu que, au moment où la présente Convention prendra fin, l'Usagère sera libre d'enlever du tronçon commun toute propriété qui lui appartiendra alors, y compris les aiguillages et autres matériaux.

46. Chaque fois que, dans la présente Convention, il est stipulé que l'une ou l'autre des parties doit faire ou accomplir une chose, il est présumé que cette partie a, de ce fait, conclu avec l'autre partie un pacte qu'elle fera et accomplira cette chose, et que ce pacte est conclu, non seulement par les parties aux présentes ou pour elles ou de leur part, mais qu'il est aussi conclu par leurs successeurs et cessionnaires respectifs, et pour eux et de leur part.

EN FOI DE QUOI, la présente Convention a été dûment exécutée par les parties aux présentes.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
CANADIEN DU PACIFIQUE:

(SCEAU)

Le Vice-Président:

D.-C. COLEMAN,

L'adjoint du Secrétaire:

H.-C. OSWALD.

THE MIDLAND RAILWAY COMPANY
OF MANITOBA:

Le Président:

H.-H. BROWN,

L'adjoint du Secrétaire:

F.-L. PAETZOLD.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Edythe Marjorie Burke Atkinson.

Première lecture, le 8e jour de mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorcees.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Edythe Marjorie Burke Atkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edythe Marjorie Burke Atkinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William, Stuart Atkinson, gérant, domicilié au Canada et demeurant dans le village de Pont Echemin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1916, en la cité de Westmount, dite province; et qu'elle était alors Edythe Marjorie Burke célibataire; considérant que la pétitionnaire a demande que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edythe Marjorie Burke et William Stuart Atkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edythe Marjorie Burke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Stuart Atkinson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Edythe Marjorie Burke Atkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à Edythe Marjorie Burke Atkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edythe Marjorie Burke Atkinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William, Stuart Atkinson, gérant, domicilié au Canada et demeurant dans le village de Pont Echemin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5 ont été mariés le quinzième jour de novembre 1916, en la cité de Westmount, dite province; et qu'elle était alors Edythe Marjorie Burke célibataire; considérant que la pétitionnaire a demande que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la chambre 15 des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edythe Marjorie Burke et William Stuart Atkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edythe Marjorie Burke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, 20 avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Stuart Atkinson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Rosetti Di Rosa.

Première lecture, le 8e jour de mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Rosetti Di Rosa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise Rosetti Di Rosa, demeurant en la cité de Sudbury, province d'Ontario, serveuse, épouse d'Antonio Di Rosa, surintendant d'atelier de machines, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1913, en ladite cité de Montréal; et qu'elle était alors Marie-Louise Rosetti, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Louise Rosetti et Antonio Di Rosa, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Louise Rosetti de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Antonio Di Rosa n'eût pas été élébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Rosetti Di Rosa.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Rosetti Di Rosa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise Rosetti Di Rosa, demeurant en la cité de Sudbury, province d'Ontario, serveuse, épouse d'Antonio Di Rosa, surintendant d'atelier de machines, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, 5 allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1913, en ladite cité de Montréal; et qu'elle était alors Marie-Louise Rosetti, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; 10 et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Louise Rosetti et Antonio Di Rosa, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Louise Rosetti de contracter mariage, à quelque époque que ce 20 soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Antonio Di Rosa n'eût pas été élébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi à l'effet de changer le nom de l'*Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company* en celui de *Toronto Mutual Life Insurance Company*.

Première lecture, le 8e jour de mars 1939.

L'honorable sénateur LYNCH-STAUNTON.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi à l'effet de changer le nom de l'*Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company* en celui de *Toronto Mutual Life Insurance Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'*Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom changé.
1934, c. 37.

1. Le nom de l'*Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company*, constituée en corporation par le chapitre soixante-sept des statuts de 1934, ci-après dénommée «la Compagnie» est changé en celui de «Toronto Mutual Life Insurance Company», mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer, modifier les droits, obligations ou engagements de ladite compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par ladite compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée, et toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ladite compagnie ou contre elle, sous son ancien nom, peut être instituée ou continuée par ladite compagnie ou contre elle, sous son nouveau nom. 10 15 20 25

Droits existants sauvegardés.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi à l'effet de changer le nom de l'*Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company* en celui de *Toronto Mutual Life Insurance Company*.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi à l'effet de changer le nom de l'*Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company* en celui de *Toronto Mutual Life Insurance Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'*Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom changé.
1934, c. 37.

1. Le nom de l'*Ancient Foresters' Mutual Life Insurance Company*, constituée en corporation par le chapitre soixante-sept des statuts de 1934, ci-après dénommée «la Compagnie» est changé en celui de «*Toronto Mutual Life Insurance Company*», mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer, modifier les droits, obligations ou engagements de ladite compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par ladite compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée, et toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ladite compagnie ou contre elle, sous son ancien nom, peut être instituée ou continuée par ladite compagnie ou contre elle, sous son nouveau nom.

Droits
existants
sauvegardés.

Parliamentary Papers, Session 1907-8, Part I, No. 10

SENAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant la réglementation des sociétés
Canadiennes d'assurance

Présentée par le ministre de la Justice

Le 15 Mars 1908

IMPRIMERIE PARLEMENTAIRE
OTTAWA, 1908

REVENUE OF CANADA

BILL 100

Acte visant de changer le nom de l'assurance d'automobile et de modifier l'assurance d'automobile en vertu de l'Assurance d'Automobile

1. L'Assurance d'Automobile et l'Assurance d'Automobile... (faint text)

2. L'Assurance d'Automobile... (faint text)

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation *The Associated
Canadian Travellers.*

Première lecture, le 8e jour de mars 1939

L'honorable Sénateur GRIESBACH.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation *The Associated Canadian Travellers*.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en une société de secours fraternels sous le nom de *The Associated Canadian Travellers*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution. **1.** Roy Cecil Darnbrough, voyageur de commerce, cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, Mark Anderson, voyageur de commerce, cité de Saskatoon, 10 province de Saskatchewan, John Albrecht Eoll, voyageur de commerce, Herbert Edgar Dial, voyageur de commerce, Alfred Sidney Thomas Holtby, voyageur de commerce, James Moore Loudfoot, voyageur de commerce, Thomas Lumley, voyageur de commerce, Cecil Andrew Scott, 15 voyageur de commerce, Wilfred Cain, voyageur de commerce, Clarence Edgar Sage, surintendant-voyageur, Charles Quinton Bown, agent manufacturier, John Theodore Berrington, secrétaire-trésorier, Cyril William Chorley, surveillant des ventes et James N.-T. Spence, voyageur de 20 commerce, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société par les présentes constituée, sont constitués en une corporation portant nom "*The Associated Canadian Travellers*", en la présente Loi dénommée "*l'Association*". 25

Siège social. **2.** Le siège social de l'Association est en la cité de Calgary, province d'Alberta.

Société de secours fraternels. **3.** L'Association est une société de secours fraternels accomplissant son œuvre de secours et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs 30 familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue d'un gain.

4. Toute personne qui de son plein gré se fait inscrire sur la liste des membres de l'Association est tenue de verser la somme de dix francs au trésorier de l'Association. Cette somme est destinée à couvrir les dépenses de l'Association.

Article 4
Membres
Article 5
Membres

5. (1) L'Association a le droit de :

- a) organiser des réunions et de publier des journaux et de faire appel à tous les membres de l'Association ;
- b) former et développer dans les limites de son pouvoir d'apporter son concours à tous les travaux de l'Association ;
- c) faire progresser et protéger les intérêts de tous les membres de l'Association, et à cet effet de conclure des ententes et collaborer avec tous gouvernements, organisations, sociétés, personnes ou personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de ses buts ;
- d) solliciter des subventions ou emprunts de la part de particuliers ou de sociétés ;
- e) faire appel à tous les membres de l'Association ;
- f) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- g) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- h) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- i) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- j) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- k) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- l) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- m) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- n) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- o) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- p) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- q) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- r) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- s) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- t) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- u) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- v) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- w) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- x) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- y) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;
- z) solliciter des subventions de la part de particuliers ou de sociétés ;

Article 5
Membres

6. (1) Toute personne qui de son plein gré se fait inscrire sur la liste des membres de l'Association est tenue de verser la somme de dix francs au trésorier de l'Association. Cette somme est destinée à couvrir les dépenses de l'Association.

Article 6
Membres

7. (1) Toute personne qui de son plein gré se fait inscrire sur la liste des membres de l'Association est tenue de verser la somme de dix francs au trésorier de l'Association. Cette somme est destinée à couvrir les dépenses de l'Association.

Article 7
Membres

8. (1) Toute personne qui de son plein gré se fait inscrire sur la liste des membres de l'Association est tenue de verser la somme de dix francs au trésorier de l'Association. Cette somme est destinée à couvrir les dépenses de l'Association.

Article 8
Membres

Qualités
exigées des
membres.

4. Toute personne mâle de race blanche ayant dix-huit ans révolus peut, subordonnement aux termes des règlements régulièrement établis par l'Association et de temps à autre en vigueur, devenir membre de l'Association. Toutefois, dès qu'elle fera l'acquisition des affaires de l'Association constituée par lettres patentes et mentionnée à l'article suivant, l'Association devra admettre toutes les personnes qui, au moment de cette acquisition, seront membres en règle de ladite Association constituée par lettres patentes telle qu'alors constituée.

Pouvoirs de
l'Association.

5. (1) L'Association a le pouvoir de:

- a) Organiser, établir et administrer des succursales légales de l'Association, qui seront appelées "cercles";
- b) Propager et développer parmi les membres de l'Association l'esprit de mutualité, d'entraide et d'amitié;
- c) Faire progresser et protéger les intérêts de tous les voyageurs de commerce, et en particulier ceux des membres de l'Association, et à cette fin conclure des ententes et collaborer avec tout gouvernement, corporation, société, personne ou personnes, chaque fois que de telles ententes et une telle collaboration peuvent être considérées directement ou indirectement, comme devant aider ou favoriser le bien-être et la commodité des voyageurs de commerce;
- d) Etablir une caisse de bénéfices d'assurance comme suit:

(i) Un fonds destiné à payer des bénéfices mortuaires et des dotations dans les limites des pouvoirs conférés à cet égard aux sociétés de secours fraternels par la *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*; et

(ii) Un fonds de secours individuels en cas d'accidents et de maladies, destiné à payer des bénéfices en cas de mort d'un membre par quelque cause que se soit, ou en cas de blessures par accident à un membre, et de payer une indemnité durant l'invalidité d'un membre causée par accident ou par maladie.

1932, c. 46.

Acquisition
de l'Associa-
tion
constituée
par Lettres
Patentes.

(2) Subordonnement aux articles treize et quatorze de la présente Loi, l'Association peut acquérir, en tout ou en partie, les droits et biens, et assumer les obligations et engagements de l'*Associated Canadian Travellers*, compagnie constituée par Lettres Patentes émises sous l'autorité de la *Loi des Compagnies du Canada*, le vingtième jour d'octobre de l'année 1921, et ci-après dénommée «l'Association constituée par lettres patentes».

S.R.C. 1906,
c. 79.

Conseil
fédéral.

6. Le conseil fédéral de l'Association qui sera constitué conformément à la constitution et aux règlements de l'Association, sera le corps législatif et administratif final de l'Association.

7. L'Assemblée générale fédérale qui sera convoquée conformément à la constitution et aux règlements de l'Association, devra se tenir les affaires de l'Association dans les intervalles des assemblées du conseil fédéral.

Assemblée
générale
fédérale

8. Les officiers et les membres actuels du conseil fédéral et de l'Assemblée du conseil fédéral de l'Association constitués par lettres patentes seront respectivement les officiers et membres du conseil fédéral et de l'Assemblée du conseil fédéral de l'Association, jusqu'à ce que leurs mandats soient émis conformément aux dispositions de la présente loi, et conformément à la constitution et aux règlements de l'Association.

Officiers
et membres
actuels

9. (1) La constitution et les règlements actuels de l'Association constitués par lettres patentes en date du 20 mars 1870 et amendés par lettres patentes subséquentes, ainsi que les règlements et amendements aux dispositions des règlements actuels de l'Association, ainsi que les règlements et amendements de la constitution de l'Association, jusqu'à la date de l'insérement de la présente loi dans le recueil des lois de l'Assemblée du conseil fédéral de l'Association.

Constitution
et règlements
actuels

(2) La constitution fédérale de l'Association a été insérée dans le recueil des lois de l'Assemblée du conseil fédéral de l'Association, et il y a lieu de constater et les règlements de l'Association.

Constitution
fédérale

10. L'Assemblée peut maintenir une caisse générale à laquelle seront crédités toutes les redevances et autres sommes dues à ce titre par les administrations, aux termes de la constitution et des règlements et toutes les dépenses de l'Association seront supportées à même cette caisse, y compris les dépenses découlant de l'exécution des travaux confiés par les années a) à b) et c) du premier paragraphe de l'article cinq de la présente loi.

Caisse
générale

11. L'Assemblée pourra proposer dans sa constitution ou dans ses règlements une telle portion approuvée par l'Assemblée de l'Association, de l'Assemblée ou tout le conseil d'une partie de ses affaires provinciales, provinciales ou fédérales, pourvu que lesdites portions soient en rapport avec les intérêts de l'Association, ou servir à la tenue de livres ou de registres de l'Association, ou à la rédaction de la constitution.

Assemblée
provinciale
ou fédérale

12. (1) Tous biens relatifs aux fonds de l'Association doivent être les biens de l'Association et du conseil fédéral; et l'Assemblée du conseil fédéral ou toute l'Assemblée, la tenue de la constitution.

Biens
relatifs
aux fonds

(2) Lorsque l'Assemblée d'obtenir, aux termes de la constitution et des règlements de l'Association, un service relatif à l'Assemblée, à la tenue de la constitution et aux règlements, les biens d'un tel service passeront à l'Assemblée et le

Assemblée
d'obtenir
un service

Exécutif
du conseil
fédéral.

7. L'exécutif du conseil fédéral qui sera constitué conformément à la constitution et aux règlements de l'Association, administrera et conduira les affaires de l'Association dans les intervalles des assemblées du conseil fédéral.

5

Officiers et
membres
temporaires.

8. Les officiers et les membres actuels du conseil fédéral et de l'exécutif du conseil fédéral de l'Association constituée par lettres patentes, seront respectivement les officiers et membres du conseil fédéral et de l'exécutif du conseil fédéral de l'Association, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément aux dispositions de la présente Loi, et conformément à la constitution et aux règlements de l'Association.

Constitution
et règlements
temporaires.

9. (1) La constitution et les règlements actuels de l'Association constituée par lettres patentes, en tant qu'applicables et subordonnés aux dispositions des présentes, régiront les affaires de l'Association, ainsi que ses membres, depuis la date de la constitution de l'Association jusqu'à la date inclusivement de la première assemblée du conseil fédéral de l'Association.

20

Constitution
et règlements.

(2) Le conseil fédéral de l'Association a le pouvoir, d'établir, de modifier et d'abroger, s'il y a lieu, la constitution et les règlements de l'Association.

Caisse
générale.

10. L'Association peut maintenir une caisse générale à laquelle seront créditées toutes les redevances et autres sommes destinées à couvrir les frais d'administration, aux termes de la constitution et des règlements; et toutes les dépenses de l'Association seront acquittées à même cette caisse, y compris les dépenses découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par les alinéas *a*), *b*) et *c*) du premier paragraphe de l'article cinq de la présente Loi.

Affectation
de l'excédent
de la caisse
de secours.

11. L'Association pourra prescrire, dans sa constitution et dans ses règlements, que telle portion, approuvée par l'actuaire de l'Association, de l'excédent sur tout le passif d'une caisse de secours quelconque, pourra servir à attribuer des bénéfices nouveaux ou additionnels aux membres de l'Association, ou servir à la remise des primes ou de portions de primes, ou à la répartition de gratifications.

Propriété et
administration
des
biens.

12. (1) Tous biens achetés avec les fonds de l'Association deviendront les biens de l'Association et lui seront dévolus; et l'exécutif du conseil fédéral en aura l'administration, la gérance et le contrôle.

Biens de
cercles qui
cessent
d'exister.

(2) Lorsque cessera d'exister, aux termes de la constitution et des règlements de l'Association, un cercle autorisé conformément à ladite constitution et auxdits règlements, les biens d'un tel cercle passeront à l'Association et le

produit de tous ces biens sera appliqué d'abord à la liquidation des dettes et des obligations d'un tel cercle, et l'excédent, s'il en est, fera partie de la caisse générale de l'Association.

Bien de
l'Association
constituée
par Lettres
Patentes.

13. (1) L'Association, par entente avec l'Association 5
constituée par lettres patentes, pourra acquérir, en tout ou
en partie, les droits et biens quelconques appartenant à
l'Association constituée par lettres patentes, et, dans le
cas d'une pareille acquisition, l'Association assumera,
exécutera et remplira toutes les obligations et tous les 10
engagements non encore exécutés et remplis de l'Associa-
tion constituée par lettres patentes, à l'égard des droits
et biens acquis, et elle pourra donner quittance ou libération
relativement à tout droit, engagement ou obligation de
ladite Association constituée par lettres patentes. 15

Approbaton
du conseil du
Trésor.

(2) Aucune convention entre l'Association et l'Association
constituée par lettres patentes, relativement à l'acquisition
des droits et biens de l'Association constituée par lettres
patentes, et relativement à la prise en charge de ses engage- 20
ments et obligations, ne deviendra effective avant d'avoir
été soumise au Conseil du Trésor du Canada et par lui
approuvée; et le Conseil du Trésor ne l'approuvera pas
s'il lui est démontré qu'y est opposé plus d'un tiers des
membres de l'Association présents et votant à une assem- 25
blée convoquée pour en délibérer.

Entrée en
vigueur.

14. La présente Loi entrera en vigueur à une date que
fixera le surintendant des assurances par un avis publié
dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être
donné avant que la présente Loi ait été approuvée par une 30
résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes
des membres de l'Association, présents et votant à une
assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni
avant que le surintendant des assurances se soit rendu
compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle 35
approbation a été donnée et que l'Association constituée
par lettres patentes a cessé de faire des opérations ou
cessera de faire des opérations dès qu'un certificat d'enre-
gistrement aura été délivré à l'Association, sauf les opéra-
tions qui seront nécessaires pour la réalisation des condi-
tions déclarées dans une convention conclue sous l'autorité 40
de l'article treize de la présente Loi, et que, sur délivrance
dudit certificat, elle remettra immédiatement sa charte
selon les dispositions de la *Loi des Compagnies, 1934.*

1934, c. 33.

1932, c. 46.

15. La *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et
britanniques, 1932*, s'applique à l'Association dans la mesure 45
où elle peut s'y appliquer.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation *The Associated
Canadian Travellers.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation *The Associated Canadian Travellers*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en une société de secours fraternels sous le nom de *The Associated Canadian Travellers*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. Roy Cecil Darnbrough, voyageur de commerce, cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, Mark Anderson, voyageur de commerce, cité de Saskatoon, 10 province de Saskatchewan, John Albrecht Eoll, voyageur de commerce, Herbert Edgar Dial, voyageur de commerce, Alfred Sidney Thomas Holtby, voyageur de commerce, James Moore Loudfoot, voyageur de commerce, Thomas Lumley, voyageur de commerce, Cecil Andrew Scott, 15 voyageur de commerce, Wilfred Cain, voyageur de commerce, Clarence Edgar Sage, surintendant-voyageur, Charles Quinton Bown, agent manufacturier, John Theodore Berrington, secrétaire-trésorier, Cyril William Chorley, surveillant des ventes et James N.-T. Spence, voyageur de 20 commerce, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société par les présentes constituée, sont constitués en une corporation portant nom "*The Associated Canadian Travellers*", en la présente Loi dénommée "*l'Association*". 25

Siège social.

2. Le siège social de l'Association est en la cité de Calgary, province d'Alberta.

Société de secours fraternels.

3. L'Association est une société de secours fraternels accomplissant son œuvre de secours et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs 30 familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue d'un gain.

1921-22

4. Les fonds provenant de la vente de biens de l'Association ont été affectés à l'achat de terres et de bâtiments pour servir de lieu de réunion et de bureau de l'Association. Les fonds ont été affectés à l'achat de terres et de bâtiments pour servir de lieu de réunion et de bureau de l'Association.

1922-23

5. (1) L'Association a le pouvoir de :

- a) Organiser, établir et maintenir des écoles, collèges, universités, etc.
- b) Propager et développer l'éducation dans les parties de l'Inde où elle est nécessaire.
- c) Faire progresser et protéger les intérêts de tous les membres de la communauté et en particulier ceux des membres de l'Association et à cette fin acheter des terres, établir des écoles, universités, etc.
- d) Faire progresser et protéger les intérêts de tous les membres de la communauté et en particulier ceux des membres de l'Association et à cette fin acheter des terres, établir des écoles, universités, etc.
- e) Faire progresser et protéger les intérêts de tous les membres de la communauté et en particulier ceux des membres de l'Association et à cette fin acheter des terres, établir des écoles, universités, etc.

1923-24

(2) Les fonds destinés à payer les dépenses courantes de l'Association ont été affectés à l'achat de terres et de bâtiments pour servir de lieu de réunion et de bureau de l'Association. Les fonds ont été affectés à l'achat de terres et de bâtiments pour servir de lieu de réunion et de bureau de l'Association.

1924-25

(3) En conséquence des articles ci-dessus et autres de la présente loi, l'Association peut acheter, louer ou louer à bail des terres et bâtiments pour servir de lieu de réunion et de bureau de l'Association. Les fonds ont été affectés à l'achat de terres et de bâtiments pour servir de lieu de réunion et de bureau de l'Association.

1925-26

6. Le conseil général de l'Association qui sera constitué conformément à la constitution et aux règlements de l'Association, sera le corps légal et administratif de l'Association.

Qualités
exigées des
membres.

4. Toute personne mâle de race blanche ayant dix-huit ans révolus peut, subordonnement aux termes des règlements régulièrement établis par l'Association et de temps à autre en vigueur, devenir membre de l'Association. Toutefois, dès qu'elle fera l'acquisition des affaires de l'Association constituée par lettres patentes et mentionnée à l'article suivant, l'Association devra admettre toutes les personnes qui, au moment de cette acquisition, seront membres en règle de ladite Association constituée par lettres patentes telle qu'alors constituée.

Pouvoirs de
l'Association.

5. (1) L'Association a le pouvoir de :

- a) Organiser, établir et administrer des succursales légales de l'Association, qui seront appelées "cercles";
- b) Propager et développer parmi les membres de l'Association l'esprit de mutualité, d'entr'aide et d'amitié;
- c) Faire progresser et protéger les intérêts de tous les voyageurs de commerce, et en particulier ceux des membres de l'Association, et à cette fin conclure des ententes et collaborer avec tout gouvernement, corporation, société, personne ou personnes, chaque fois que de telles ententes et une telle collaboration peuvent être considérées directement ou indirectement, comme devant aider ou favoriser le bien-être et la commodité des voyageurs de commerce;
- d) Etablir une caisse de bénéfices d'assurance comme suit :

(i) Un fonds destiné à payer des bénéfices mortuaires et des dotations dans les limites des pouvoirs conférés à cet égard aux sociétés de secours fraternels par la *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, 1932; et

(ii) Un fonds de secours individuels en cas d'accidents et de maladies, destiné à payer des bénéfices en cas de mort d'un membre par quelque cause que se soit, ou en cas de blessures par accident à un membre, et de payer une indemnité durant l'invalidité d'un membre causée par accident ou par maladie.

1932, c. 46.

Acquisition
de l'Asso-
ciation
constituée
par Lettres
Patentes.

S.R.C. 1906,
c. 79.

(2) Subordonnement aux articles treize et quatorze de la présente Loi, l'Association peut acquérir, en tout ou en partie, les droits et biens, et assumer les obligations et engagements de l'*Associated Canadian Travelers*, compagnie constituée par Lettres Patentes émises sous l'autorité de la *Loi des Compagnies* du Canada, le vingtième jour d'octobre de l'année 1921, et ci-après dénommée «l'Association constituée par lettres patentes».

Conseil
fédéral.

6. Le conseil fédéral de l'Association qui sera constitué conformément à la constitution et aux règlements de l'Association, sera le corps législatif et administratif final de l'Association.

7. L'assemblée du conseil fédéral qui sera convoquée conformément à la constitution et aux règlements de l'Association administrera et conduira les affaires de l'Association dans les intervalles des assemblées du conseil fédéral.

Assemblée
du conseil
fédéral.

8. Les officiers et les membres actuels du conseil fédéral et de l'exécutif du conseil fédéral de l'Association constituée par lettres patentes seront respectivement les officiers et membres du conseil fédéral et de l'exécutif du conseil fédéral de l'Association jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément aux dispositions de la présente loi et conformément à la constitution et aux règlements de l'Association.

Officiers et
membres
actuels

9. (1) La constitution et les règlements actuels de l'Association constituée par lettres patentes en tant qu'elle a été établie et subordonnée aux dispositions des présentes, régiront les affaires de l'Association ainsi que ses membres depuis le début de la constitution de l'Association jusqu'à la date indiquée dans le présent acte de la constitution fédérale de l'Association.

Constitution
et règlements
actuels

(2) Le conseil fédéral de l'Association a le pouvoir d'établir de modifier et d'abroger, d'ajouter, de corriger et les règlements de l'Association.

Conseil
fédéral

10. L'Association peut maintenir une caisse générale à laquelle soient créditées toutes les redevances et autres sommes devenues à recevoir par l'Administration, aux termes de la constitution et des règlements et toutes les dépenses de l'Association soient payées à même cette caisse, y compris les dépenses découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par les articles 6, 7 et 8 du présent paragraphe l'article cinq de la présente loi.

Caisse
générale

11. L'Association pourra prescrire dans sa constitution et dans ses règlements, que telle portion approuvée par l'Assemblée de l'Association, de l'exécutif sur tout le point d'une cause de son caractère pourra servir à satisfaire des besoins nouveaux ou additionnels aux besoins de l'Association ou servir à la tenue des livres ou de portions de livres, ou à la répartition de liquidation.

Assemblée
de l'Association
ou de son
exécutif

12. (1) Tous biens achetés avec les fonds de l'Association devraient être dans le nom de l'Association et les règlements de l'exécutif du conseil fédéral en tant qu'Administration, et l'exécutif du conseil fédéral en tant qu'Administration, en ce qui concerne.

Propriété de
l'Association
ou de son
exécutif

(2) Aucune somme n'existera aux termes de la constitution et des règlements de l'Association, ou sera accordée conformément à ladite constitution et auxdits règlements, les biens d'un tel caractère passent à l'Association et la

Propriété
des biens
de l'Association

Exécutif
du conseil
fédéral.

7. L'exécutif du conseil fédéral qui sera constitué conformément à la constitution et aux règlements de l'Association, administrera et conduira les affaires de l'Association dans les intervalles des assemblées du conseil fédéral.

5

Officiers et
membres
temporaires.

8. Les officiers et les membres actuels du conseil fédéral et de l'exécutif du conseil fédéral de l'Association constituée par lettres patentes, seront respectivement les officiers et membres du conseil fédéral et de l'exécutif du conseil fédéral de l'Association, jusqu'à ce que leurs successeurs 10 soient élus conformément aux dispositions de la présente Loi, et conformément à la constitution et aux règlements de l'Association.

Constitution
et règlements
temporaires.

9. (1) La constitution et les règlements actuels de l'Association constituée par lettres patentes, en tant qu'ap- 15 plicables et subordonnés aux dispositions des présentes, régiront les affaires de l'Association, ainsi que ses membres, depuis la date de la constitution de l'Association jusqu'à la date inclusivement de la première assemblée du conseil fédéral de l'Association.

20

Constitution
et règlements.

(2) Le conseil fédéral de l'Association a le pouvoir, d'établir, de modifier et d'abroger, s'il y a lieu, la constitution et les règlements de l'Association.

Caisse
générale.

10. L'Association peut maintenir une caisse générale à laquelle seront créditées toutes les redevances et autres 25 sommes destinées à couvrir les frais d'administration, aux termes de la constitution et des règlements; et toutes les dépenses de l'Association seront acquittées à même cette caisse, y compris les dépenses découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par les alinéas a), b) et c) du premier 30 paragraphe de l'article cinq de la présente Loi.

Affectation
de l'excédent
de la caisse
de secours.

11. L'Association pourra prescrire, dans sa constitution et dans ses règlements, que telle portion, approuvée par l'actuaire de l'Association, de l'excédent sur tout le passif 35 d'une caisse de secours quelconque, pourra servir à attribuer des bénéfices nouveaux ou additionnels aux membres de l'Association, ou servir à la remise des primes ou de portions de primes, ou à la répartition de gratifications.

Propriété et
administra-
tion des
biens.

12. (1) Tous biens achetés avec les fonds de l'Association deviendront les biens de l'Association et lui seront 40 dévolus; et l'exécutif du conseil fédéral en aura l'administration, la gérance et le contrôle.

Biens de
cercles qui
cessent
d'exister.

(2) Lorsque cessera d'exister, aux termes de la constitution et des règlements de l'Association, un cercle autorisé 45 conformément à ladite constitution et auxdits règlements, les biens d'un tel cercle passeront à l'Association et le

provisoire de tout ce qui est relatif à l'achat de la terre
d'après les termes de son obligation et en tel ordre qu'il sera
dit par le conseil de la dite association de l'Association
d'Ontario.

13. (1) L'Association par écrit entre avec l'Association
constituée par lettres patentes, pour le tout ou
en partie, les intérêts de leurs propriétés appartenant à
l'Association constituée par lettres patentes, et dans le
cas d'une partie appartenant à l'Association existante,
existants et présents toutes les obligations et tous les
engagements non encore exécutés au temps de l'Associa-
tion constituée par lettres patentes à l'égard des droits
de terre acquis, et elle pourra affecter ou hypothéquer
relativement à tout droit engagement ou obligation de
la dite Association constituée par lettres patentes.

(2) Aucune convention entre l'Association de l'Association
constituée par lettres patentes, relativement à l'acquisition
des droits de terre de l'Association constituée par lettres
patentes, et relativement à la prise en charge de ses engage-
ments et obligations, ne deviendra effective avant d'avoir
été soumise au Conseil du Trésor du Canada et par lui
approuvée et le Conseil du Trésor ne l'approuvera pas
s'il n'est démontré qu'il est opportun plus d'un tiers des
membres de l'Association présents et votant à une assem-
blée convoquée pour cet effet, ont voté en faveur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date que
le conseil de l'Association constituée par lettres patentes
dans le Canada et le Canada et cet acte ne devra pas être
interprété comme étant en contradiction avec les lois en
vigueur relatives à l'Association constituée par lettres
patentes et l'Association constituée par lettres patentes
pour le tout ou en partie, et l'Association constituée
par lettres patentes a le droit de faire des opérations ou
de faire des opérations de son côté, et de faire des opé-
rations avec des dérivés à l'Association, sans les opé-
rations qui sont nécessaires pour la réalisation des états
de l'Association dans une convention ou une autre, et toutes
de l'Association de la présente loi et que, sur détermination
du conseil de l'Association, les termes immédiatement en suite
seront les dispositions de la loi des Compagnies, 1871.

15. La loi des Compagnies d'Ontario existante et
d'Ontario, 1871, s'applique à l'Association dans la mesure
où elle peut s'y appliquer.

Act of
the
Association
of
Ontario

Association
of
Ontario
Act

Act of
the
Association
of
Ontario

Act of
the
Association
of
Ontario

produit de tous ces biens sera appliqué d'abord à la liquidation des dettes et des obligations d'un tel cercle, et l'excédent, s'il en est, fera partie de la caisse générale de l'Association.

Bien de
l'Association
constituée
par Lettres
Patentes.

13. (1) L'Association, par entente avec l'Association 5
constituée par lettres patentes, pourra acquérir, en tout ou
en partie, les droits et biens quelconques appartenant à
l'Association constituée par lettres patentes, et, dans le
cas d'une pareille acquisition, l'Association assumera, 10
exécutera et remplira toutes les obligations et tous les
engagements non encore exécutés et remplis de l'Associa-
tion constituée par lettres patentes, à l'égard des droits
et biens acquis, et elle pourra donner quittance ou libération
relativement à tout droit, engagement ou obligation de
ladite Association constituée par lettres patentes. 15

Approbation
du conseil du
Trésor.

(2) Aucune convention entre l'Association et l'Association
constituée par lettres patentes, relativement à l'acquisition
des droits et biens de l'Association constituée par lettres
patentes, et relativement à la prise en charge de ses engage- 20
ments et obligations, ne deviendra effective avant d'avoir
été soumise au Conseil du Trésor du Canada et par lui
approuvée; et le Conseil du Trésor ne l'approuvera pas
s'il lui est démontré qu'y est opposé plus d'un tiers des
membres de l'Association présents et votant à une assem- 25
blée convoquée pour en délibérer.

Entrée en
vigueur.

14. La présente Loi entrera en vigueur à une date que
fixera le surintendant des assurances par un avis publié
dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être
donné avant que la présente Loi ait été approuvée par une
résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes 30
des membres de l'Association, présents et votant à une
assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni
avant que le surintendant des assurances se soit rendu
compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle
approbation a été donnée et que l'Association constituée 35
par lettres patentes a cessé de faire des opérations ou
cessera de faire des opérations dès qu'un certificat d'enre-
gistrement aura été délivré à l'Association, sauf les opéra-
tions qui seront nécessaires pour la réalisation des condi-
tions déclarées dans une convention conclue sous l'autorité 40
de l'article treize de la présente Loi, et que, sur délivrance
dudit certificat, elle remettra immédiatement sa charte
selon les dispositions de la *Loi des Compagnies, 1934.*

1934, c. 33.

1932, c. 46.

15. La *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et
britanniques, 1932*, s'applique à l'Association dans la mesure 45
où elle peut s'y appliquer.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Stefano Guilio Luciano Roncari.

Première lecture, le 9e jour de mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Stefano Guilio Luciano Roncari.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stefano Guilio Luciano Roncari domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, hôtelier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que le dix-septième jour de novembre 1925, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Emilie Léocadie Martin, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stefano Guilio Luciano Roncari et Emilie Léocadie Martin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stefano Guilio Luciano Roncari de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emilie Léocadie Martin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Stefano Guilio Luciano Roncari.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Stefano Guilio Luciano Roncari.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stefano Guilio Luciano Roncari domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, hôtelier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que le dix-septième jour de novembre 1925, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Emilie Léocadie Martin, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stefano Guilio Luciano Roncari et Emilie Léocadie Martin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stefano Guilio Luciano Roncari de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emilie Léocadie Martin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant l'Église-unie du Canada.

Première lecture, le 9e jour de mars 1939.

Le très honorable sénateur MEIGHEN, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant l'Église-unie du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Église-unie du Canada a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est opportun d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1924, c. 100.

1. Est modifié le Chapitre cent des Statuts de 1924, *Loi constituant en corporation l'Église-unie du Canada*, par l'insertion de ce qui suit comme article trente:

1924, c. 100.

Usage du nom
«l'Église
presbyté-
rienne au
Canada.»

«30. Nonobstant toute disposition de la présente loi, 10
les congrégations, membres et adhérents de l'Église presbytérienne du Canada qui, au dixième jour de juin 1925, ne sont pas entrés dans l'Église-unie du Canada, ainsi que les personnes qui depuis cette date s'y sont jointes, ou qui pourront s'y joindre à l'avenir, à titre de membres ou d'adhé- 15
rents, pourront se servir du nom de «l'Église presbytérienne au Canada»; mais la reconnaissance de cette faculté ne porte en rien préjudice ou atteinte aux droits ou pouvoirs de l'Église-unie du Canada, non plus qu'aux droits ou pouvoirs de l'une de ses parties constituantes, ni de quelque 20
corporation, conseil, comité ou autre organisme créé par le gouvernement ou sous le contrôle ou avec la coopération de l'Église-unie du Canada, ou de l'une de ses congrégations».

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à la date que le 25
Gouverneur en conseil pourra fixer dans une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

NOTE EXPLICATIVE.

La Loi constituant en corporation l'Eglise-unie du Canada (14-15, George V, chapitre 100) stipule que celles des congrégations de l'Eglise presbytérienne du Canada, de l'Eglise méthodiste et des églises congrégationnistes du Canada qui ne sont pas entrées dans l'Eglise-unie du Canada peuvent désigner lesdites congrégations par tout autre nom que celui de l'une desdites églises susmentionnées.

Par le présent projet de Loi, l'Eglise-unie du Canada demande la modification de ladite Loi de l'Eglise-unie du Canada, afin de permettre aux congrégations de l'Eglise presbytérienne du Canada et aux membres et adhérents de ladite Eglise qui ne devinrent pas partie de ladite Eglise-unie du Canada, lors de l'entrée en vigueur de ladite Loi, le 10 juin 1925, et aux personnes qui ont, depuis lors, adhéré à ses congrégations à titre de membres ou adhérents, de se servir du nom «l'Eglise presbytérienne du Canada», sans porter atteinte aux droits de l'Eglise-unie du Canada, en vertu de la présente Loi.

NOTES

The following is a list of the names of the persons who were present at the meeting held on the 15th of the month of June, 1900, at the residence of Mr. J. H. [Name] in the city of [City]. The names are as follows: [List of names]

The meeting was held in the evening and was attended by a large number of persons. The subject of the meeting was the [Topic]. The following is a list of the names of the persons who were present at the meeting held on the 15th of the month of June, 1900, at the residence of Mr. J. H. [Name] in the city of [City]. The names are as follows: [List of names]

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant l'Église-unie du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant l'Église-unie du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Église-unie du Canada a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est opportun d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1924, c. 100.

1. Est modifié le Chapitre cent des Statuts de 1924, *Loi constituant en corporation l'Église-unie du Canada*, par l'insertion de ce qui suit comme article trente:

1924, c. 100.

Usage du nom «l'Église presbytérienne au Canada.»

«30. Nonobstant toute disposition de la présente loi, 10
les congrégations, membres et adhérents de l'Église presbytérienne du Canada qui, au dixième jour de juin 1925, ne sont pas entrés dans l'Église-unie du Canada, ainsi que les personnes qui depuis cette date s'y sont jointes, ou qui pourront s'y joindre à l'avenir, à titre de membres ou d'adhé- 15
rents, pourront se servir du nom de «l'Église presbytérienne au Canada»; mais la reconnaissance de cette faculté ne porte en rien préjudice ou atteinte aux droits ou pouvoirs de l'Église-unie du Canada, non plus qu'aux droits ou pouvoirs de l'une de ses parties constituantes, ni de quelque 20
corporation, conseil, comité ou autre organisme créé par le gouvernement ou sous le contrôle ou avec la coopération de l'Église-unie du Canada, ou de l'une de ses congrégations».

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à la date que le 25
Gouverneur en conseil pourra fixer dans une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

NOTE EXPLICATIVE.

La Loi constituant en corporation l'Eglise-unie du Canada (14-15, George V, chapitre 100) stipule que celles des congrégations de l'Eglise presbytérienne du Canada, de l'Eglise méthodiste et des églises congrégationnistes du Canada qui ne sont pas entrées dans l'Eglise-unie du Canada peuvent désigner lesdites congrégations par tout autre nom que celui de l'une desdites églises susmentionnées.

Par le présent projet de Loi, l'Eglise-unie du Canada demande la modification de ladite Loi de l'Eglise-unie du Canada, afin de permettre aux congrégations de l'Eglise presbytérienne du Canada et aux membres et adhérents de ladite Eglise qui ne devinrent pas partie de ladite Eglise-unie du Canada, lors de l'entrée en vigueur de ladite Loi, le 10 juin 1925, et aux personnes qui ont, depuis lors, adhéré à ses congrégations à titre de membres ou adhérents, de se servir du nom «l'Eglise presbytérienne du Canada», sans porter atteinte aux droits de l'Eglise-unie du Canada, en vertu de la présente Loi.

THE UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

ANNALS OF THE ENTOMOLOGICAL SOCIETY OF AMERICA

VOLUME 11

1920

CONTENTS

THE LIFE HISTORY OF THE WESTERN TENTHREDINID SAWFLY, <i>Neodiplosis</i> sp. n. (Lepidoptera: Tenthredinidae), with a key to the genera of the subfamily Tenthredininae. J. G. NEEDHAM, 1-12
THE LIFE HISTORY OF THE WESTERN TENTHREDINID SAWFLY, <i>Neodiplosis</i> sp. n. (Lepidoptera: Tenthredinidae), with a key to the genera of the subfamily Tenthredininae. J. G. NEEDHAM, 13-24
THE LIFE HISTORY OF THE WESTERN TENTHREDINID SAWFLY, <i>Neodiplosis</i> sp. n. (Lepidoptera: Tenthredinidae), with a key to the genera of the subfamily Tenthredininae. J. G. NEEDHAM, 25-36
THE LIFE HISTORY OF THE WESTERN TENTHREDINID SAWFLY, <i>Neodiplosis</i> sp. n. (Lepidoptera: Tenthredinidae), with a key to the genera of the subfamily Tenthredininae. J. G. NEEDHAM, 37-48
THE LIFE HISTORY OF THE WESTERN TENTHREDINID SAWFLY, <i>Neodiplosis</i> sp. n. (Lepidoptera: Tenthredinidae), with a key to the genera of the subfamily Tenthredininae. J. G. NEEDHAM, 49-60
THE LIFE HISTORY OF THE WESTERN TENTHREDINID SAWFLY, <i>Neodiplosis</i> sp. n. (Lepidoptera: Tenthredinidae), with a key to the genera of the subfamily Tenthredininae. J. G. NEEDHAM, 61-72
THE LIFE HISTORY OF THE WESTERN TENTHREDINID SAWFLY, <i>Neodiplosis</i> sp. n. (Lepidoptera: Tenthredinidae), with a key to the genera of the subfamily Tenthredininae. J. G. NEEDHAM, 73-84
THE LIFE HISTORY OF THE WESTERN TENTHREDINID SAWFLY, <i>Neodiplosis</i> sp. n. (Lepidoptera: Tenthredinidae), with a key to the genera of the subfamily Tenthredininae. J. G. NEEDHAM, 85-96
THE LIFE HISTORY OF THE WESTERN TENTHREDINID SAWFLY, <i>Neodiplosis</i> sp. n. (Lepidoptera: Tenthredinidae), with a key to the genera of the subfamily Tenthredininae. J. G. NEEDHAM, 97-108
THE LIFE HISTORY OF THE WESTERN TENTHREDINID SAWFLY, <i>Neodiplosis</i> sp. n. (Lepidoptera: Tenthredinidae), with a key to the genera of the subfamily Tenthredininae. J. G. NEEDHAM, 109-120

Published by the Entomological Society of America, Washington, D. C.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi constituant en corporation le Conseil d'administration
de l'Eglise presbytérienne au Canada.

Première lecture, le jeudi 9 mars 1939.

L'honorable sénateur DUFF.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi constituant en corporation le Conseil d'administration de l'Eglise presbytérienne au Canada.

Préambule.

1939, c.

CONSIDÉRANT que, par une loi du Parlement du Canada, chapitre A des Statuts du Canada, 1939, il est stipulé que les congrégations, membres et adhérents de l'Eglise presbytérienne du Canada, qui, au dixième jour de juin 1925, ne sont pas entrés dans l'Eglise-unie du Canada, ainsi que les personnes qui, depuis cette date, s'y sont jointes, ou qui pourront s'y joindre à l'avenir, à titre de membres ou d'adhérents, après l'adoption de ladite loi, pourront se servir du nom de «l'Eglise presbytérienne au Canada», mais que la reconnaissance de cette faculté ne porte en rien préjudice aux droits ou pouvoirs de l'Eglise-unie du Canada tels qu'établis dans ladite loi; et

CONSIDÉRANT que l'Eglise presbytérienne au Canada, telle que définie à l'article premier de la présente loi, a, par voie de pétition, représenté qu'elle désire faire constituer en corporation un conseil d'administration pour acquérir, prendre, détenir et en disposer, des biens réels et personnels, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 20

Définition de «l'Eglise presbytérienne au Canada».

1. Les mots «l'Eglise presbytérienne au Canada», mentionnés dans la présente loi à la suite du présent article, signifient et comprennent seulement les congrégations, membres et adhérents de l'Eglise presbytérienne au Canada qui, à la date du 10 juin 1925, ne sont pas entrés dans l'Eglise-unie du Canada, ainsi que les personnes qui s'y sont jointes depuis cette date ou qui pourront s'y joindre à l'avenir à titre de membres ou d'adhérents. 25

Constitution en corporation du «Conseil d'administration de l'Eglise presbytérienne au Canada».

2. John Forbes Michie, marchand, Gilbert Laurie Sutherland, courtier en immeuble, Ernest William McNeill, 30 gérant, John Andrew McLeod, banquier, James Wilson, ecclésiastique, et John Gibson Inkster, ecclésiastique, tous

NOTE EXPLICATIVE.

L'Eglise presbytérienne au Canada (telle que définie dans ce Bill) n'est pas un corps constitué en corporation, et les biens de l'Eglise sont présentement détenus par un Conseil d'administration non constitué en corporation. Pareille juridiction est parfois cause de retards et d'inconvénients dans l'administration de l'actif et des biens de l'Eglise; par exemple, en cas d'absence, de maladie ou de décès d'un administrateur, les transferts de propriété peuvent être retardés et entraîner de lourdes pertes financières. Afin de parer aux difficultés de ce genre, l'Eglise recherche la constitution en corporation d'un Conseil d'administration qui soit en mesure de détenir en tant que Corporation, des biens réels et personnels de l'Eglise et d'en disposer.

de la cité de Toronto, province d'Ontario, et William Barclay, ecclésiastique, de la cité de Hamilton, dite province, ainsi que leurs successeurs devant être nommés de temps à autre selon les stipulations ci-après énoncées, seront et sont par les présentes constitués en un corps politique et corporatif portant nom «Le Conseil d'administration de l'Eglise presbytérienne au Canada», et ledit corps politique et corporatif est ci-après dénommé «le Conseil» dans la présente loi. 5

Sceau corporatif.

3. Le Conseil aura et utilisera un sceau commun, et, de temps à autre, selon qu'il pourra le juger à propos, il pourra le changer ou le modifier, ou le remplacer par un autre. 10

Président.

4. (1) Le Conseil élira de temps à autre un président qui présidera toutes les réunions auxquelles il sera présent. En l'absence du président d'une réunion quelconque, les membres présents du Conseil éliront un président pour cette réunion. 15

Réunions.

(2) Les réunions du Conseil peuvent être tenues à tel endroit ou à tels endroits et à telles dates ou moments que le Conseil pourra fixer de temps à autre, et les affaires présentées à ces réunions seront expédiées suivant l'ordre et de la manière que le Conseil pourra prescrire de temps à autre. 20

Quorum.

(3) Trois membres du Conseil formeront quorum, et les questions soulevées à une assemblée seront décidées à la pluralité des voix. Chaque membre du Conseil, y compris le président, n'aura qu'une voix. 25

Pouvoir d'acquérir des biens.

5. A l'avenir, le Conseil aura, à tout moment, la faculté d'acheter, louer, acquérir, posséder, prendre, détenir, recevoir et en jouir, des biens réels et personnels, de quelque nature qu'ils soient, de la manière la plus complète et la plus étendue qui soit permise par voies de droit. 30

Biens cédés au Conseil.

6. Sauf dispositions différentes de la présente loi, tous dons, legs, attributions par contrats, actes translatifs, transferts ou locations, de biens réels, ou d'intérêt en pareils biens, et tous dons, dispositions testamentaires ou transferts de biens personnels, ou d'intérêt en pareils biens, qui ont été ou seront par la suite faits ou destinés à l'Eglise presbytérienne au Canada ou à l'une des fiducies se rapportant à ladite Eglise, ou à l'une des institutions, organisations, entreprises ou caisses de ladite Eglise, devront être dévolus au Conseil, aussi entièrement et effectivement que si pareil don, legs, attribution par contrat, acte translatif, transfert, location, disposition testamentaire ou cession avait été faite au Conseil; et le Conseil les détiendra et administrera dans l'intérêt général de ladite Eglise, à moins 35 40 45

qu'ils ne soient destinés à l'avantage particulier d'une
 Société particulière, organisation, entreprise ou autre de
 nature légale, sous le Conseil les décrets et ordonnances
 dans un cas d'un caractère spécial; mais aucune dispo-
 sition de la présente loi ne doit invalider le Conseil en posant
 sans de biens réels ou personnels ou de quelque intérêt
 en faveur d'un, que le Conseil aura le droit de ne pas se
 reporter.

7. Tout bien réel ou personnel qui serait devenu
 au Conseil ou autrement par un acte des législateurs ou
 d'autres de l'Église presbytérienne au Canada, ou en
 faveur pour elle ou pour des objets d'un caractère de
 quelque façon, seront dévolus pour ses fins et éducatives
 avec les mêmes pouvoirs en vertu de son pouvoir des
 mêmes dispositions qui sont en vigueur en déclinant sous
 l'autorité de quelque contrat avec un statut affectant
 respectivement ces biens.

8. Tout disposition affectant de la présente loi, toute
 personne à qui aucun des décrets dans le passé ou à qui
 pourrait être dévolus de biens à l'avoir des biens
 réels ou personnels ou quelque intérêt dans de biens
 dans un statut ou par ordonnance d'un parlement ou
 par un acte, contrat, acte testamentaire, transfert, bail, dis-
 position testamentaire ou autre, ou de quelque autre
 manière, en faveur pour l'Église presbytérienne au Canada
 ou pour l'un des décrets se rapportant à l'Église ou
 l'un des institutions, organisations, entreprises ou causes
 de nature légale, devra à la demande et aux fins du Conseil
 immédiatement obéir, transporter ou transférer de quelque
 autre manière au Conseil ses biens ou ses intérêts dans ces
 biens et être signés et enregistrés sous les ordres et
 instruments et accords légaux nécessaires à cette fin.

9. Lorsque quelque bien réel ou personnel ou les-
 qu'un intérêt dans un bien réel aura été, transféré
 ou de quelque autre manière transféré au Conseil de la
 manière susdite, sous les décrets, pouvoirs ou responsa-
 bilité de la présente ou des présentes à qui ces biens
 ou ces intérêts étaient jusqu'à ce que, comme et par
 droit de ce statut, par un acte personnel écrit des
 lois, conformément à l'usage et coutumes de l'Église ou de
 l'un des décrets de l'Église, pouvoirs ou devoirs qui
 lui ou leur étaient antérieurement imposés ou que toute
 personne ou ces personnes devaient exécuter, l'Église,
 aucune disposition de la présente loi n'est censée empêcher
 que telle personne n'ait agie à toute époque des
 décrets ou au déclin, ou de l'exécution ou de la non-
 exécution d'un acte, statuts ou d'ordre se rapportant à la
 fin, conformément à la coutume, au transfert ou au
 transfert de quel bien réel.

1870
 1871
 1872
 1873
 1874
 1875
 1876
 1877
 1878
 1879
 1880

1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890

1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900

qu'ils ne soient destinés à l'avantage particulier d'une fiducie, institution, organisation, entreprise ou caisse de ladite Eglise, alors que le Conseil les détiendra et administrera en vue d'un avantage spécifié; mais aucune disposition de la présente loi ne doit mettre le Conseil en possession de biens réels ou personnels, ou de quelque intérêt en pareils biens, que le Conseil aura décidé de ne pas accepter. 5

Biens dévolus au Conseil et assujettis à des fiducies.

7. Tous biens, réels et personnels, qui seront dévolus au Conseil ou détenus par lui, pour des fins générales ou spéciales de l'Eglise presbytérienne au Canada, ou en fiducie pour elle ou pour des objets s'y rapportant de quelque façon, seront détenus pour ces fins et fiducies, avec les mêmes pouvoirs, en vertu et sous réserve des mêmes dispositions qui sont en vigueur ou déclarées sous l'autorité de quelque contrat, acte ou statut affectant respectivement ces biens. 10 15

Biens détenus par les administrateurs, à être transférés au Conseil.

8. Sauf dispositions différentes de la présente loi, toute personne à qui auront été dévolus dans le passé, ou à qui pourront être dévolus de temps à autre à l'avenir, des biens réels ou personnels, ou quelque intérêt dans de pareils biens, par statut ou par ordonnance d'une commission, ou par don, legs, contrat, acte translatif, transfert, bail, disposition testamentaire ou cession, ou de quelque autre manière, en fiducie pour l'Eglise presbytérienne au Canada ou pour l'une des fiducies se rapportant à ladite Eglise, ou l'une des institutions, organisations, entreprises ou caisses de ladite Eglise, devra, à la demande et aux frais du Conseil immédiatement céder, transporter ou transférer de quelque autre manière au Conseil ces biens ou cet intérêt dans ces biens, et elle devra signer et exécuter tous les contrats et instruments, et accomplir tous les actes nécessaires à cette fin. 20 25 30

Décharge des anciens administrateurs.

9. Lorsque quelque bien, réel ou personnel ou lorsqu'un intérêt dans un pareil bien aura été cédé, transporté ou de quelque autre manière transféré au Conseil de la manière susdite, tous les droits, pouvoirs et responsabilités de la personne ou des personnes à qui ces biens ou cet intérêt étaient jusque là dévolus, cesseront et prendront fin, et cette personne ou ces personnes seront dès lors entièrement libérées et acquittées de l'exécution des fiducies et de l'exercice des droits, pouvoirs ou devoirs qui lui ou leur étaient antérieurement imposés ou que cette personne ou ces personnes devaient exercer. Toutefois, aucune disposition de la présente loi n'est censée empêcher une telle personne d'être appelée à rendre compte des deniers reçus ou déboursés, ou de l'exécution ou de la non exécution d'un acte, matière ou chose se rapportant à la fiducie, antérieurement à la cession, au transfert ou au transfert de pareil bien tel que susdit. 35 40 45

Le Conseil
a le pouvoir de
mettre à
exécution les
contrats
existants.

10. Tous contrats, d'une nature quelconque, existants à la date de la constitution en corporation du Conseil sous l'autorité de la présente loi, et qui pouvaient être mis à exécution par ou contre les administrateurs de biens affectés par l'opération de la présente loi, ou tout comité ou autres personnes ou corps constitué à qui pareils biens peuvent avoir passé à la date susmentionnée, et tous droits, recours, et pouvoirs existants ou qui pourraient à l'avenir exister par l'opération d'un pareil contrat ou qui pourraient en découler, seront exercés et appliqués seulement par ou contre le Conseil.

5

10

Revenu des
fonds
détenus par
le Conseil.

11. Le Conseil devra, en tout temps, à la demande de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada, ou à la demande du Conseil d'administration de l'Eglise presbytérienne au Canada, ou à la demande de quelque autre conseil ou comité qui pourra à l'occasion être respectivement chargé de l'administration des fiducies, institutions, organisations, entreprises et caisses de l'Eglise presbytérienne au Canada, remettre les loyers, revenus ou produits de tous biens réels ou d'intérêts dans ces biens, ainsi que de tous biens personnels ou d'intérêts dans ces biens, au trésorier de l'Eglise presbytérienne au Canada, au profit desdites fiducies, institutions, organisations, entreprises et caisses, respectivement, et sur pareille demande, le Conseil devra aussi vendre et convertir en espèces les biens réels, ou les intérêts dans ces biens, ainsi que les biens personnels, ou les intérêts dans ces biens, subordonnément aux fiducies en vertu desquelles ces biens peuvent être détenus, et le Conseil versera le produit desdites ventes audit trésorier au profit desdites fiducies, institutions, organisations, entreprises et caisses respectivement. Toutefois, il est expressément déclaré par la présente que nul acheteur du Conseil ne sera tenu de s'assurer que ladite demande a été faite, ni de s'enquérir de l'affectation dudit montant de l'achat, ni de la régularité de la nomination ou des délibérations du Conseil; et l'exécution de tout octroi, contrat, acte translatif, transfert, bail, cession, libération, décharge ou autre instrument, sera censée être suffisante et péremptoire lorsque réalisée de la manière ci-après prescrite.

15

20

25

30

35

Biens trans-
portés au
Conseil
pour les
congré-
gations qui se
formeront à
l'avenir.

12. Tous achats, dons, legs, contrats, actes translatifs, transferts ou baux de terrains qui pourront être exécutés pour l'Eglise presbytérienne au Canada ou à son avantage pour l'emplacement d'une église, presbytère, école ou cimetière pour l'usage d'une congrégation non alors organisée, seront dévolus en fiducie au Conseil pour être transportés aux administrateurs d'une pareille congrégation, lorsqu'elle aura été organisée et sanctionnée par le tribunal ecclésiastique dans les limites où elle est établie, ou à défaut d'une

45

parties organisées, le Conseil les détermine en tenant
pour les ventes et transferts de biens de la vente de l'É-
tats au Québec, conformément au Canada, à l'avis
de telles personnes, associations, organisations, entreprises
autres que les parties concernées que l'Assemblée gé-
n-rale de la dite Église pour déterminer quand il y aura
lieu.

Section 101
101-1
101-2
101-3

102. Les termes de propriété, ainsi que tout autre
termes de tout acte qui ont été ou qui seront à l'avenir,
à quelque moment détermi- par un administrateur ou des li-
cenciés, pour une congrégation de l'Église pres-
bytérienne au Canada qui aura cessé d'exister, seront
déterminés en faveur au Conseil pour être vendus, transférés,
ou cédés en faveur, de la dite Église, à moins qu'il
soit autrement convenu au moment de la
liquidation de l'Église au Canada, à destination de telles
autres personnes, associations, entreprises ou autres que
la dite Église que l'Assemblée générale de la dite Église pour
déterminer de temps à autre.

103. Tout acte qui prévoit une autre chose que ce qui est
prévu dans la présente loi n'a trait ni ne s'applique
à une administration d'une Église, à des biens en
fiducie ou à l'administration d'une Église en vertu de
laquelle des biens de la personne ou un intérêt dans de
telles biens ont été transférés, ou un profit d'un con-
grégation de l'Église presbytérienne au Canada, ou en
rapport avec elle, en vertu d'un statut, d'un règlement légal,
d'un règlement, acte de fiducie ou autrement, ou décerné par un
tribunal administratif en vertu d'un décret, d'un décret,
ou en vertu d'une congrégation ou d'une autre disposition
de la présente loi n'a trait ni ne s'applique à un droit, une
obligation, un intérêt, transfert ou location de biens réels,
ou à un intérêt dans de tels biens, ni à un droit, un intérêt,
une obligation, un transfert ou location de biens personnels
ou à un intérêt dans de tels biens qui peuvent par la présente
loi être fait ou être à l'égard d'une congrégation
de l'Église presbytérienne au Canada.

Section 102
102-1
102-2
102-3

104. En cas de transfert que le Conseil peut exercer en
virtu de la présente loi ou en vertu de toute autre loi ou
statut, le Conseil n'y est tenu de transférer l'Église de
parties concernées, à cet effet, la présente loi ne s'applique
qu'aux transferts de biens, quand il y a une loi, les pres-
criptions ou conditions de transfert.

105. La présente loi s'applique au transfert de biens des Églises
dans ou aux valeurs réelles ou personnelles dans et sur les
territoires qui comprennent l'ensemble des opérations
dans au Canada, pour de temps à autre place ou place
des Églises, et le Conseil, dans les mêmes droits et pouvoirs,

Section 103
103-1
103-2
103-3

Section 104

pareille organisation, le Conseil les détiendra en fiducie pour les vendre et remettre le produit de la vente au trésorier de l'Eglise presbytérienne au Canada, à l'avantage de telles fiducies, institutions, organisations, entreprises ou caisses d'une pareille congrégation que l'Assemblée générale de ladite Eglise pourra déterminer quand il y aura lieu. 5

Biens des congrégations cessant d'exister.

13. Tous terrains et propriétés, ainsi que tous biens personnels et tout actif qui ont été ou qui seront à l'avenir, à quelque moment, détenus par un administrateur ou des administrateurs pour une congrégation de l'Eglise presbytérienne au Canada qui aura cessé d'exister, seront dévolus en fiducie au Conseil pour être vendus, encaissés, et convertis en espèces, et le Conseil versera le produit de cette vente, encaissement ou conversion au trésorier de l'Eglise presbytérienne au Canada, à destination de telles fiducies, institutions, organisations, entreprises ou caisses de ladite Eglise que l'Assemblée générale de ladite Eglise pourra déterminer de temps à autre. 10 15

La présente loi ne s'applique pas à certaines fiducies.

14. Sauf ainsi que prévu aux articles douze et treize, aucune disposition de la présente loi n'a trait, ni ne s'appliquera aux administrateurs d'une fiducie, à des biens en fiducie ou à l'administration d'une fiducie en vertu de laquelle des biens réels ou personnels, ou un intérêt dans de tels biens est présentement détenu au profit d'une congrégation de l'Eglise presbytérienne au Canada, ou en rapport avec elle, en vertu d'un statut, document légal, testament, acte de fiducie ou autrement, ou détenu par de tels administrateurs en vertu d'une fiducie quelconque, pour le compte d'une congrégation, et aucune disposition de la présente loi n'a trait ni ne s'applique à un don, legs, contrat, acte translatif, transfert ou location de biens réels ou à un intérêt dans de pareils biens, ni à un don, disposition testamentaire, cession ou transfert de biens personnels ou à un intérêt dans de pareils biens qui pourra par la suite être fait ou destiné à l'avantage d'une congrégation de l'Eglise presbytérienne au Canada. 20 25 30 35

Pouvoirs accessoires du Conseil.

15. En sus des pouvoirs que le Conseil peut exercer en vertu de la présente loi ou en vertu de toute autre loi ou statut pouvant s'y appliquer, et sans limiter l'étendue de pareils pouvoirs, il est par la présente déclaré que le Conseil possédera et pourra exercer, quand il y aura lieu, les pouvoirs accessoires et connexes suivants: 40

Placements.

a) Le pouvoir de placer et replacer ou prêter des capitaux dans ou sur des valeurs réelles ou personnelles dans et sur lesquelles une compagnie d'assurance exerçant ses opérations au Canada, peut de temps à autre placer ou prêter des capitaux, et le Conseil aura les mêmes droits et pouvoirs, 45

pour la formation et l'entretien de la Commission d'enquête
placée sous le contrôle du Conseil, que ceux du statut en vertu
desquels

1. Le pouvoir d'empêcher des actions pour les fins
de son droit d'hygiène et de santé en vertu de la loi

1) Le pouvoir de faire passer, faire, endosser et émettre
des lettres de change, billets à ordre, ordres de paiement
ou autres effets négociables.

2) Le pouvoir de recevoir et de débiter des sommes
d'argent au profit de l'États provinciaux au Canada

ou à une fin ou es rapportant à l'États, ou à une fin
relative au règlement, au cours de la vie de la dette.

3) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

4) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

5) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

6) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

7) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

8) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

9) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

10) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

11) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

12) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

13) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

14) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette
ou de garantir le paiement de tout ou partie de la dette.

15) Le pouvoir de faire des emprunts, de garantir ou de
payer des obligations, de garantir ou de payer des obligations

pour la perception et l'exécution ou le remboursement d'un placement ou d'un emprunt, que ceux qu'aurait un particulier;

- Emprunts. b) Le pouvoir d'emprunter des capitaux pour ses fins sur son crédit et d'hypothéquer et nantir ou gager tout bien réel ou personnel dévolu au Conseil ou détenu par lui en garantie d'un prêt. 5
- Effets négociables. c) Le pouvoir de faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre, ordres de paiement d'argent et autres effets négociables. 10
- Rentes. d) Le pouvoir de recevoir et de détenir des sommes d'argent au profit de l'Eglise presbytérienne au Canada ou d'une fiducie se rapportant à ladite Eglise, ou d'une institution ou organisation, entreprise ou caisse de ladite Eglise, moyennant le paiement, au cours de la vie du donateur ou durant toute autre période, de l'intérêt sur ces sommes à un taux dont il pourra être de temps à autre convenu, ou moyennant le paiement d'une rente ou de rentes à une personne ou à des personnes à cet égard. Toutefois, ce pouvoir n'autorise pas le Conseil à pratiquer des opérations d'assurance. 15 20

Aucune responsabilité personnelle des membres du Conseil. **16.** Aucune responsabilité personnelle n'incombera à l'un des membres du Conseil par suite de l'insuccès d'un placement ou d'une garantie qui aurait pu être faite ou acceptée par le Conseil avec l'autorisation de la présente loi. 25

Exécution de documents scellés. **17.** Tous octrois, actes translatifs, contrats, transferts, locations, cessions, libérations, décharges et autres actes légaux devront être faits et exécutés par le Conseil sous son sceau corporatif et attestés par les signatures de deux membres du Conseil, et les actes ainsi faits et exécutés seront suffisants et péremptoires. 30

Vacances au Conseil. **18.** (1) S'il arrive qu'un membre du Conseil meure, ou résigne ses fonctions, ou refuse ou néglige d'agir, ou cesse de résider au Canada durant plus de douze mois consécutifs, ou qu'il perde la raison, il sera considéré comme ayant abandonné ses fonctions comme membre du Conseil. 35

Vacances remplies au Conseil. (2) Dans le cas d'une vacance ou de vacances se produisant dans le personnel du Conseil, à quelque moment que ce soit, le Conseil d'administration de l'Eglise presbytérienne au Canada ou le Comité exécutif de cette église pourra remplir toutes ou chacune de ces vacances, et la personne ou les personnes ainsi nommées demeureront en exercice jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés. A sa prochaine réunion, 40 45

L'Assemblée générale de la République de Cuba...

18. L'Assemblée générale de l'Etat...

Document 10
L'Assemblée
générale de
l'Etat...

19. Le Comité de l'Assemblée...

Document 11
Comité de
l'Assemblée...

20. L'Assemblée générale de l'Etat...

Document 12
L'Assemblée
générale de
l'Etat...

21. Toutes les lois de l'Etat...

Document 13
L'Assemblée
générale de
l'Etat...

l'Assemblée générale de ladite Eglise nommera des membres pour combler ces vacances, et les membres temporairement nommés par le Conseil d'administration ou par le Comité exécutif de ladite Eglise seront qualifiés pour être nommés par ladite Assemblée générale.

5

Pouvoir de l'Assemblée générale de révoquer des membres du Conseil.

19. L'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada peut aussi, à tout moment, par résolution adoptée par elle, révoquer tout membre du Conseil, sans être tenue d'avoir ou d'alléguer de motif pour cette révocation, et elle peut nommer une personne comme membre du Conseil 10 en son lieu et place.

Rapports à l'Assemblée générale.

20. Le Conseil doit soumettre à l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada, à chaque réunion de cette Assemblée, un rapport indiquant complètement les divers fonds, garanties et biens, réels et personnels, qui 15 lui ont été remis depuis son dernier rapport, ainsi que les fonds, garanties et biens qu'il détient encore, en indiquant complètement aussi la manière dont le Conseil, depuis son dernier rapport, a disposé de tous deniers, garanties et biens, ainsi que du produit de ces deniers, garanties et 20 biens.

Pouvoir de l'Assemblée générale, etc., d'édicter des règlements, etc.

21. L'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada peut, quand il y a lieu, édicter, modifier et abroger des statuts, résolutions, règles et règlements pour le gouvernement et le contrôle du Conseil, et elle peut, au besoin, 25 déléguer au Conseil d'administration de l'Eglise presbytérienne au Canada ou au Comité exécutif de ladite église ou à tout comité de ladite Eglise spécialement nommé, tous ses pouvoirs ou quelque partie que ce soit de ces pouvoirs relatifs au Conseil, ou découlant de sa juridiction sur le 30 Conseil. Jusqu'à ce que ladite Assemblée générale ait édicté des statuts, résolutions, règles ou règlements pour le gouvernement et le contrôle du Conseil, le Conseil sera soumis au gouvernement et au contrôle dudit Conseil d'administration. 35

Copies des documents constituent une preuve.

22. Toutes copies de statuts, résolutions, règles ou règlements, ou d'amendements ou changements y apportés et paraissant avoir été exécutés sous l'autorité des dispositions de la présente loi, et sous le sceau du Conseil et avoir été signés par deux membres du Conseil, constitueront une 40 preuve *prima facie* dans toutes les cours de la teneur de ses documents, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du sceau ou des signatures.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi constituant en corporation le Bureau de fiducie de
l'Église presbytérienne au Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi constituant en corporation le Bureau de fiducie de l'Eglise presbytérienne au Canada.

Préambule.

1939, c.-

CONSIDÉRANT que, par une loi du Parlement du Canada, chapitre A des Statuts du Canada, 1939, il est stipulé que les congrégations, membres et adhérents de l'Eglise presbytérienne du Canada, qui, au dixième jour de juin 1925, ne sont pas entrés dans l'Eglise-unie du Canada, ainsi que les personnes qui, depuis cette date, s'y sont jointes, ou qui pourront s'y joindre à l'avenir, à titre de membres ou d'adhérents, après l'adoption de ladite loi, pourront se servir du nom de «l'Eglise presbytérienne au Canada», mais que la reconnaissance de cette faculté ne porte en rien préjudice aux droits ou pouvoirs de l'Eglise-unie du Canada tels qu'établis dans ladite loi; et

CONSIDÉRANT que l'Eglise presbytérienne au Canada, telle que définie à l'article premier de la présente loi, a, par voie de pétition, représenté qu'elle désire faire constituer en corporation un bureau de fiducie pour acquérir, prendre, détenir et en disposer, des biens réels et personnels, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définition de «l'Eglise presbytérienne au Canada».

1. Les mots «l'Eglise presbytérienne au Canada», mentionnés dans la présente loi à la suite du présent article, signifient et comprennent seulement les congrégations, membres et adhérents de l'Eglise presbytérienne au Canada qui, à la date du 10 juin 1925, ne sont pas entrés dans l'Eglise-unie du Canada, ainsi que les personnes qui s'y sont jointes depuis cette date ou qui pourront s'y joindre à l'avenir à titre de membres ou d'adhérents.

Constitution en corporation du Bureau de fiducie de l'Eglise presbytérienne au Canada».

2. John Forbes Michie, marchand, Gilbert Laurie Sutherland, courtier en immeubles, Ernest William McNeill, 30 gérant, John Andrew McLeod, banquier, James Wilson, ecclésiastique, et John Gibson Inkster, ecclésiastique, tous

NOTE EXPLICATIVE.

L'Eglise presbytérienne au Canada (telle que définie dans ce Bill) n'est pas un corps constitué en corporation, et les biens de l'Eglise sont présentement détenus par un Conseil d'administration non constitué en corporation. Pareille juridiction est parfois cause de retards et d'inconvénients dans l'administration des valeurs et des biens de l'Eglise; par exemple, en cas d'absence, de maladie ou de décès d'un administrateur, les transferts de propriété peuvent être retardés et entraîner de lourdes pertes financières. Afin de parer aux difficultés de ce genre, l'Eglise demande la constitution en corporation d'un Bureau de fiducie qui soit en mesure de détenir, en tant que corporation, des biens réels et personnels de l'Eglise, et d'en disposer.

de la cité de Toronto, province d'Ontario, et William Barclay, ecclésiastique, de la cité de Hamilton, dite province d'Ontario, ainsi que leurs successeurs devant être nommés de temps à autre selon les stipulations ci-après énoncées, seront et sont par les présentes constitués en un corps politique et corporatif portant nom «Bureau de fiducie de l'Eglise presbytérienne au Canada», et ledit corps politique et corporatif est ci-après dénommé «le Bureau» dans la présente loi. 5

Sceau corporatif.

3. Le Bureau aura et utilisera un sceau commun, et, de temps à autre, selon qu'il pourra le juger à propos, il pourra le changer ou le modifier, ou le remplacer par un autre. 10

Président.

4. (1) Le Bureau élira de temps à autre un président qui présidera toutes les réunions auxquelles il sera présent. En l'absence du président d'une réunion quelconque, les membres présents du Bureau éliront un président pour cette réunion. 15

Réunions.

(2) Les réunions du Bureau peuvent être tenues à tel endroit ou à tels endroits et à telles dates ou moments que le Bureau pourra fixer de temps à autre, et les affaires présentées à ces réunions seront expédiées suivant l'ordre et de la manière que le Bureau pourra prescrire de temps à autre. 20

Quorum.

(3) Trois membres du Bureau formeront quorum, et les questions soulevées à une assemblée seront décidées à la pluralité des voix. Chaque membre du Bureau, y compris le président, n'aura qu'une voix. 25

Pouvoir d'acquérir des biens.

5. A l'avenir, le Bureau aura, à tout moment, la faculté d'acheter, louer, acquérir, posséder, prendre, détenir, recevoir et en jouir, des biens réels et personnels, de quelque nature qu'ils soient, de la manière la plus complète et la plus étendue qui soit permise par voies de droit. 30

Biens cédés au Bureau.

6. Sauf dispositions différentes de la présente loi, toutes donations, legs, attributions par contrats, transmissions, transferts ou locations de biens réels ou d'intérêt en pareils biens, et toutes donations, cessions testamentaires ou transferts de biens personnels ou d'intérêt en pareils biens, qui ont été ou seront par la suite faits ou destinés à l'Eglise presbytérienne au Canada ou à l'une des fiducies se rapportant à ladite Eglise, ou à l'une des institutions, organisations, entreprises ou caisses de ladite Eglise, devront être dévolus au Bureau, aussi entièrement et effectivement que si pareille donation, legs, attribution par contrat, transmission, transfert, location, cession testamentaire ou transfert avait été fait au Bureau; et le Bureau les détiendra et administrera dans l'intérêt général de ladite Eglise, à moins 45

Il est de la nature de ces choses de ne pas être
transmissibles par succession, et de ne pas
être susceptibles de saisie par les créanciers
des débiteurs. Les choses de cette nature
sont les choses qui sont affectées à un
usage public, les choses qui sont affectées
à un usage particulier, les choses qui
sont affectées à un usage déterminé, et
les choses qui sont affectées à un usage
général.

Il est de la nature de ces choses de ne pas être
transmissibles par succession, et de ne pas
être susceptibles de saisie par les créanciers
des débiteurs.

Il est de la nature de ces choses de ne pas être
transmissibles par succession, et de ne pas
être susceptibles de saisie par les créanciers
des débiteurs. Les choses de cette nature
sont les choses qui sont affectées à un
usage public, les choses qui sont affectées
à un usage particulier, les choses qui
sont affectées à un usage déterminé, et
les choses qui sont affectées à un usage
général.

Il est de la nature de ces choses de ne pas être
transmissibles par succession, et de ne pas
être susceptibles de saisie par les créanciers
des débiteurs.

Il est de la nature de ces choses de ne pas être
transmissibles par succession, et de ne pas
être susceptibles de saisie par les créanciers
des débiteurs. Les choses de cette nature
sont les choses qui sont affectées à un
usage public, les choses qui sont affectées
à un usage particulier, les choses qui
sont affectées à un usage déterminé, et
les choses qui sont affectées à un usage
général.

Il est de la nature de ces choses de ne pas être
transmissibles par succession, et de ne pas
être susceptibles de saisie par les créanciers
des débiteurs.

Il est de la nature de ces choses de ne pas être
transmissibles par succession, et de ne pas
être susceptibles de saisie par les créanciers
des débiteurs. Les choses de cette nature
sont les choses qui sont affectées à un
usage public, les choses qui sont affectées
à un usage particulier, les choses qui
sont affectées à un usage déterminé, et
les choses qui sont affectées à un usage
général.

qu'ils ne soient destinés à l'avantage particulier d'une fiducie, institution, organisation, entreprise ou caisse de ladite Eglise, alors que le Bureau les détiendra et administrera en vue de l'intérêt spécifié; mais aucune disposition de la présente loi ne doit mettre le Bureau en possession de biens réels ou personnels, ou de quelque intérêt en pareils biens, que le Bureau aura décidé de ne pas accepter. 5

Biens dévolus au Bureau assujettis à des fiducies.

7. Tous biens, réels et personnels, qui seront dévolus au Bureau ou détenus par lui, pour des fins générales ou spéciales de l'Eglise presbytérienne au Canada, ou en fiducie pour elle ou pour des objets s'y rapportant de quelque façon, seront détenus pour ces fins et fiducies, avec les mêmes pouvoirs, et en vertu et sous réserve des mêmes dispositions qui sont en vigueur ou déclarés sous l'autorité de quelque contrat, acte ou statut affectant respectivement ces biens. 10 15

Biens, détenus par les administrateurs, à être transférés au Bureau.

8. Sauf dispositions différentes de la présente loi, toute personne à qui auront été dévolus dans le passé, ou à qui pourront être dévolus de temps à autre, à l'avenir, des biens réels ou personnels ou quelque intérêt dans de pareils biens, par statut ou par ordonnance d'une commission, ou par donation, legs, contrat, transmission, transfert, bail, cession testamentaire ou concession, ou de quelque autre manière, en fiducie pour l'Eglise presbytérienne au Canada ou pour l'une des fiducies se rapportant à ladite Eglise, ou l'une des institutions, organisations, entreprises ou caisses de ladite Eglise, devra, à la demande et aux frais du Bureau, immédiatement céder, transmettre ou transférer de quelque autre manière au Bureau ces biens ou cet intérêt dans ces biens, et elle devra signer et exécuter tous les contrats et instruments, et accomplir tous les actes nécessaires à cette fin. 20 25 30

Décharge des anciens administrateurs.

9. Lorsque quelque bien, réel ou personnel, ou lorsqu'un intérêt dans un pareil bien aura été cédé, transporté ou de quelque autre manière transféré au Bureau de la manière susdite, tous les droits, pouvoirs et responsabilités de la personne ou des personnes à qui ces biens ou cet intérêt étaient jusque là dévolus, cesseront et prendront fin, et cette personne ou ces personnes seront dès lors entièrement libérées et acquittées de l'exécution des fiducies et de l'exercice des droits, pouvoirs ou devoirs qui lui ou leur étaient antérieurement imposés ou que cette personne ou ces personnes devaient exercer. Toutefois, aucune disposition de la présente loi n'est censée empêcher une telle personne d'être appelée à rendre compte des deniers reçus ou déboursés, ou de l'exécution ou de la non exécution d'un acte, matière ou chose se rapportant à la fiducie, antérieurement à la cession, à la transmission ou au transfert de pareil bien tel que susdit. 35 40 45

14. Les pouvoirs de l'Etat fédéral en matière de police sont exercés par le Gouvernement fédéral et les provinces. Les provinces ont le droit de légiférer en matière de police, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont également le droit de créer des forces de police provinciales, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral.

14. Les pouvoirs de l'Etat fédéral en matière de police sont exercés par le Gouvernement fédéral et les provinces. Les provinces ont le droit de légiférer en matière de police, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont également le droit de créer des forces de police provinciales, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral.

15. Les provinces ont le droit de légiférer en matière de police, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont également le droit de créer des forces de police provinciales, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont le droit de légiférer en matière de police, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont également le droit de créer des forces de police provinciales, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral.

15. Les provinces ont le droit de légiférer en matière de police, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont également le droit de créer des forces de police provinciales, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont le droit de légiférer en matière de police, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont également le droit de créer des forces de police provinciales, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral.

16. Les provinces ont le droit de légiférer en matière de police, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont également le droit de créer des forces de police provinciales, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont le droit de légiférer en matière de police, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont également le droit de créer des forces de police provinciales, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral.

16. Les provinces ont le droit de légiférer en matière de police, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont également le droit de créer des forces de police provinciales, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont le droit de légiférer en matière de police, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral. Les provinces ont également le droit de créer des forces de police provinciales, sous réserve de l'approbation du Parlement fédéral.

Le Bureau
a le pouvoir de
mettre à
exécution les
contrats
existants.

10. Tous contrats, d'une nature quelconque, existants à la date de la constitution en corporation du Bureau sous l'autorité de la présente loi, et qui pouvaient être mis à exécution par ou contre les administrateurs de biens affectés par l'opération de la présente loi, ou tout comité ou autres 5 personnes ou corps constitué à qui pareils biens peuvent avoir passé à la date susmentionnée, et tous droits, recours, et pouvoirs existants ou qui pourraient à l'avenir exister par l'opération d'un pareil contrat ou qui pourraient en découler, seront exercés et appliqués seulement par ou 10 contre le Bureau.

Revenu des
fonds
détenus par
le Bureau.

11. Le Bureau devra, en tout temps, à la demande de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada, ou à la demande du Conseil d'administration de l'Eglise presbytérienne au Canada, ou à la demande de quelque 15 autre conseil ou comité qui pourra à l'occasion être respectivement chargé de l'administration des fiducies, institutions, organisations, entreprises et caisses de l'Eglise presbytérienne au Canada, remettre les loyers, revenus ou produits de tous biens réels ou d'intérêts dans ces biens, ainsi 20 que de tous biens personnels ou d'intérêts dans ces biens, au trésorier de l'Eglise presbytérienne au Canada, au profit desdites fiducies, institutions, organisations, entreprises et caisses, respectivement, et sur pareille demande le Bureau devra aussi vendre et convertir en espèces les biens réels, 25 ou les intérêts dans ces biens, ainsi que les biens personnels ou les intérêts dans ces biens, subordonnement aux fiducies en vertu desquelles ces biens peuvent être détenus, et le Bureau versera le produit desdites ventes audit trésorier au profit desdites fiducies, institutions, organisations, entre- 30 prises et caisses respectivement. Toutefois, il est expressément déclaré par la présente que nul acheteur du Bureau ne sera tenu de s'assurer que ladite demande a été faite, ni de s'enquérir de l'affectation dudit montant de l'achat, ni de la régularité de la nomination ou des délibérations du 35 Bureau; et l'exécution de tout octroi, contrat, transmission, transfert, bail, cession, libération, décharge ou autre instrument, sera censée être suffisante et péremptoire lorsque réalisée de la manière ci-après prescrite.

Biens trans-
mis au
Bureau
pour les
congréga-
tions qui se
formeront à
l'avenir.

12. Tous achats, donations, legs, contrats, transmissions, 40 transferts ou baux de terrains qui pourront être exécutés pour l'Eglise presbytérienne au Canada ou à son avantage pour l'emplacement d'une église, presbytère, école ou cime- 45 tière pour l'usage d'une congrégation non alors organisée, seront dévolus en fiducie au Bureau pour être transportés aux administrateurs d'une pareille congrégation, lorsqu'elle aura été organisée et sanctionnée par le tribunal ecclésiastique dans les limites où elle est établie, ou, à défaut d'une

pareille organisation, le Bureau les détiendra en fiducie pour les vendre et remettre le produit de la vente au trésorier de l'Eglise presbytérienne au Canada, à l'avantage de telles fiducies, institutions, organisations, entreprises ou caisses d'une pareille congrégation que l'Assemblée générale de ladite Eglise pourra déterminer quand il y aura lieu. 5

Biens des congrégations cessant d'exister.

13. Tous terrains et propriétés, ainsi que tous biens personnels et tout actif qui ont été ou qui seront à l'avenir, à quelque moment, détenus par un administrateur ou des administrateurs pour une congrégation de l'Eglise presbytérienne au Canada qui aura cessé d'exister, seront dévolus en fiducie au Bureau pour être vendus, encaissés, et convertis en espèces, et le Bureau versera le produit de cette vente, encaissement ou conversion au trésorier de l'Eglise presbytérienne au Canada, à destination de telles fiducies, institutions, organisations, entreprises ou caisses de ladite Eglise que l'Assemblée générale de ladite Eglise pourra déterminer de temps à autre. 10 15

La présente loi ne s'applique pas à certaines fiducies.

14. Sauf ainsi que prévu aux articles douze et treize, aucune disposition de la présente loi n'a trait ni ne s'appliquera aux administrateurs d'une fiducie, à des biens en fiducie ou à l'administration d'une fiducie en vertu de laquelle des biens réels ou personnels, ou un intérêt dans de tels biens est présentement détenu au profit d'une congrégation de l'Eglise presbytérienne au Canada, ou en rapport avec elle, en vertu d'un statut, document légal, testament, acte de fiducie ou autrement, ou détenu par de tels administrateurs en vertu d'une fiducie quelconque pour le compte d'une congrégation, et aucune disposition de la présente loi n'a trait ni ne s'applique à une donation, legs, contrat, transmission, transfert ou location de biens réels ou à un intérêt dans de pareils biens, ni à une donation, cession testamentaire, concession ou transfert de biens personnels ou à un intérêt dans de pareils biens, qui pourra par la suite être fait ou destiné à l'avantage d'une congrégation de l'Eglise presbytérienne au Canada. 25 30 35

Pouvoirs accessoires du Bureau.

15. En sus des pouvoirs que le Bureau peut exercer en vertu de la présente loi ou en vertu de toute autre loi ou statut pouvant s'y appliquer, et sans limiter l'étendue de pareils pouvoirs, il est par la présente déclaré que le Bureau possédera et pourra exercer, quand il y aura lieu, les pouvoirs accessoires et connexes suivants: 40

Placements.

a) Le pouvoir de placer et replacer ou prêter des capitaux dans ou sur des valeurs réelles ou personnelles dans et sur lesquelles une compagnie d'assurance, exerçant ses opérations au Canada, peut de temps à autre placer ou prêter des capitaux, et le Bureau aura les mêmes droits et pouvoirs, 45

pour la participation au développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

Le rôle de l'État est de garantir le développement de l'économie nationale.

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

pour la perception et l'exécution ou le remboursement d'un placement ou d'un emprunt, que ceux qu'aurait un particulier;

Emprunts. *b)* Le pouvoir d'emprunter des capitaux pour ses fins sur son crédit et d'hypothéquer et nantir ou gager tout bien réel ou personnel dévolu au Bureau ou détenu par lui en garantie d'un prêt. 5

Effets négociables. *c)* Le pouvoir de faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre, ordres de paiement d'argent et autres effets négociables. 10

Rentes. *d)* Le pouvoir de recevoir et de détenir des sommes d'argent au profit de l'Eglise presbytérienne au Canada ou d'une fiducie se rapportant à ladite Eglise, ou d'une institution ou organisation, entreprise ou caisse de ladite Eglise, moyennant le paiement, durant la vie du donateur ou durant toute autre période, d'un intérêt sur ces sommes à un taux dont il pourra être de temps à autre convenu, ou moyennant le paiement d'une rente ou de rentes à une personne ou à des personnes à cet égard. Toutefois, ce pouvoir n'autorise pas le Bureau à pratiquer des opérations d'assurance. 15 20

Aucune responsabilité personnelle des membres du Bureau. **16.** Aucune responsabilité personnelle n'incombera à l'un des membres du Bureau par suite de l'insuccès d'un placement ou d'une garantie qui aurait pu être faite ou acceptée par le Bureau avec l'autorisation de la présente loi. 25

Exécution de documents scellés. **17.** Tous octrois, transmissions, contrats, transferts, locations, cessions, libérations, décharges et autres actes légaux devront être faits et exécutés par le Bureau sous son sceau corporatif et attestés par les signatures de deux membres du Bureau, et les actes ainsi faits et exécutés seront suffisants et péremptoires. 30

Vacances au Bureau. **18.** (1) S'il arrive qu'un membre du Bureau meure, ou résigne ses fonctions, ou refuse ou néglige d'agir, ou cesse de résider au Canada durant plus de douze mois consécutifs, ou qu'il perde la raison, il sera considéré comme ayant abandonné ses fonctions comme membre du Bureau. 35

Vacances remplies au Bureau. (2) Dans le cas d'une vacance ou de vacances se produisant dans le personnel du Bureau, à quelque moment que ce soit, le Conseil d'administration de l'Eglise presbytérienne au Canada ou son Comité exécutif pourra remplir toutes ou chacune de ces vacances, et la personne ou les personnes ainsi nommées demeureront en exercice jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés. A sa prochaine réunion, l'Assemblée générale de ladite Eglise nommera des membres pour combler ces vacances, et les membres temporaire- 40 45

... ..
... ..
... ..

19. L'Assemblée générale de l'Union provinciale de
Canada pour l'année à venir, par conséquent, sera
pour elle, l'événement le plus important de l'année, et elle
aura lieu en l'église de Saint-Jacques, à Montréal, le 15
septembre, à l'heure indiquée sur l'affiche.

20. Le Bureau de l'Union provinciale de l'Assemblée générale
de l'Union provinciale de Canada, a l'honneur de vous
faire connaître, au sujet de l'Assemblée générale, que
les membres de l'Union provinciale de l'Assemblée générale
sont invités à se réunir à l'heure indiquée sur l'affiche,
à l'endroit indiqué sur l'affiche, et de participer à
la discussion de l'ordre du jour.

21. L'Assemblée générale de l'Union provinciale de
Canada pour l'année à venir, sera l'événement le plus
important de l'année, et elle aura lieu en l'église
de Saint-Jacques, à Montréal, le 15 septembre, à l'heure
indiquée sur l'affiche. Les membres de l'Union provinciale
de l'Assemblée générale sont invités à se réunir à l'heure
indiquée sur l'affiche, à l'endroit indiqué sur l'affiche,
et de participer à la discussion de l'ordre du jour.

22. L'Assemblée générale de l'Union provinciale de
Canada pour l'année à venir, sera l'événement le plus
important de l'année, et elle aura lieu en l'église
de Saint-Jacques, à Montréal, le 15 septembre, à l'heure
indiquée sur l'affiche. Les membres de l'Union provinciale
de l'Assemblée générale sont invités à se réunir à l'heure
indiquée sur l'affiche, à l'endroit indiqué sur l'affiche,
et de participer à la discussion de l'ordre du jour.

23. L'Assemblée générale de l'Union provinciale de
Canada pour l'année à venir, sera l'événement le plus
important de l'année, et elle aura lieu en l'église
de Saint-Jacques, à Montréal, le 15 septembre, à l'heure
indiquée sur l'affiche. Les membres de l'Union provinciale
de l'Assemblée générale sont invités à se réunir à l'heure
indiquée sur l'affiche, à l'endroit indiqué sur l'affiche,
et de participer à la discussion de l'ordre du jour.

... ..
... ..
... ..

ment nommés par le Conseil d'administration ou son Comité exécutif seront qualifiés pour être nommés par ladite Assemblée générale.

Pouvoir de l'Assemblée générale de révoquer des membres du Bureau.

19. L'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada peut aussi, à tout moment, par résolution adoptée par elle, révoquer tout membre du Bureau, sans être tenue d'avoir ou d'alléguer de motif pour cette révocation, et elle peut nommer une personne comme membre du Bureau en son lieu et place. 5

Rapports à l'Assemblée générale.

20. Le Bureau doit soumettre à l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada, à chaque réunion de cette Assemblée, un rapport indiquant complètement les divers fonds, garanties et biens, réels et personnels, qui lui ont été remis depuis son dernier rapport, ainsi que les fonds, garanties et biens qu'il détient encore, en indiquant complètement aussi la manière dont le Bureau, depuis son dernier rapport, a disposé de tous deniers, garanties et biens, ainsi que du produit de ces deniers, garanties et biens. 10 15

Pouvoir de l'Assemblée générale, etc., d'édicter des règlements, etc.

21. L'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada peut, quand il y a lieu, édicter, modifier et abroger des statuts, résolutions, règles et règlements pour le gouvernement et le contrôle du Conseil, et elle peut, au besoin, déléguer au Conseil d'administration de l'Eglise presbytérienne au Canada ou à son Comité exécutif ou à tout comité spécialement nommé de ladite Eglise, tous ses pouvoirs et toute sa juridiction ou partie de ses pouvoirs et de sa juridiction sur le Bureau et s'y rapportant. Jusqu'à ce que ladite Assemblée générale ait édicté des statuts, résolutions, règles ou règlements pour le gouvernement et le contrôle du Bureau, le Bureau sera soumis au gouvernement et au contrôle dudit Conseil d'administration. 20 25 30 35

Copies des documents constituent une preuve.

22. Toutes copies de statuts, résolutions, règles ou règlements, ou d'amendements ou changements y apportés et paraissant avoir été exécutés sous l'autorité des dispositions de la présente loi, et sous le sceau du Bureau et avoir été signés par deux membres du Bureau, constitueront une preuve *prima facie* dans toutes les cours de la teneur de ses documents, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du sceau ou des signatures. 40

23. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil peut fixer par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Collège
Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada.

Première lecture, le mardi 14 mars 1939.

L'honorable Sénateur King.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Collège Royal des Médecins et Chirugiens du Canada.

1929, c. 97.

CONSIDÉRANT que le Collège Royal des Médecins et Chirugiens du Canada, corporation constituée par le chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts de 1929, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et la Chambre des communes du Canada, décrète:

Admission à titre de membre.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit de ladite Loi et le suivant lui est substitué:
«(2) Un candidat désirant subir, soit en langue anglaise, soit en langue française, l'examen exigé des membres du Collège, doit être depuis au moins trois ans gradué d'une Ecole de médecine ou d'une Université approuvée par le Conseil, et être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer dans l'une au moins des provinces du Canada, ou être titulaire d'une licence du Conseil médical du Canada.»

Certificats spéciaux.

2. Est modifiée ladite Loi par l'insertion, entre les articles dix et onze, de ce qui suit comme article dix A:

«10A. Le Conseil aura le pouvoir d'instituer et de tenir des examens spéciaux pour des médecins et chirurgiens du Canada, et d'établir des statuts, règles et règlements quant à la nature desdits examens et aux qualités des candidats que le Conseil, à sa discrétion, pourra, à l'occasion, juger opportun de déterminer, et le Conseil aura le pouvoir de délivrer des certificats spéciaux aux personnes qui auront fait preuve, à ces examens, du degré de science que le Conseil pourra juger suffisant pour leur donner droit à de pareils certificats spéciaux. Toutefois, l'octroi de ces certificats spéciaux ne qualifiera aucunement ces personnes à devenir membres du Collège.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1.

Cet article a pour objet d'étendre l'éligibilité des candidats au titulaire des licences du Conseil médical du Canada.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:—

«(2) Tous les candidats désirant subir, soit en langue française, soit en langue anglaise, l'examen exigé des membres du Collège, doivent être depuis au moins trois ans gradués d'une école de médecine ou d'une université approuvée par le Conseil, et être titulaires d'un permis les autorisant à exercer dans l'une au moins des provinces du Canada.»

Article 2.

L'objet de cet article est de pourvoir à la délivrance de certificats spéciaux par le Conseil, mais ne conférant pas nécessairement aux candidats l'éligibilité à devenir membres du Collège.

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi et le suivant lui est substitué:

Statuts.

«**11.** Le Conseil peut établir les statuts, règles et règlements non contraires aux dispositions de la présente Loi, qu'il juge nécessaires et utiles à la conduite et à la gestion 5 de ses opérations et affaires, et spécialement à l'égard de l'éligibilité, de la qualification, de l'admission et de l'expulsion des membres, et instituer des examens et délivrer des certificats en vertu de l'article dix A de la présente loi, 10 fixer les honoraires et les droits qu'il juge à propos d'exiger, 10 ainsi que le nombre des membres, la constitution, les pouvoirs et fonctions et le mode d'élection du Conseil ou de chacun de ses sous-comités, et le nombre des dignitaires du Collège, et il peut, à l'occasion, changer ou abroger ses statuts et règlements ou l'un d'entre eux selon qu'il le 15 juge à propos.»

Article 3.

Cette modification permet au Conseil d'établir des statuts lui permettant de délivrer des certificats spéciaux, tel que prévu à l'article 2, de même que pour les fins auxquelles il était antérieurement pourvu.

L'article à abroger se lit comme suit :

«**II.** Le conseil peut faire les statuts, règles et règlements, non contraires aux dispositions de la présente loi, qu'il juge nécessaires ou utiles à la conduite et à la gestion de ses opérations et affaires, et spécialement à l'égard de l'éligibilité, de la classification, de l'admission et de l'expulsion des membres, des honoraires et des droits qu'il juge à propos d'exiger, du nombre des membres de son conseil, de la constitution, des pouvoirs et fonctions de ce dernier ainsi que du mode d'élection de ses membres ou de chacun de ses sous-comités, et à l'égard des dignitaires du Collège, et il peut toujours changer ou abroger ces statuts et règlements ou l'un d'entre eux selon qu'il le juge à propos. »

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Collège
Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1939

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Collège Royal des Médecins et Chirugiens du Canada.

1929, c. 97.

CONSIDÉRANT que le Collège Royal des Médecins et Chirugiens du Canada, corporation constituée par le chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts de 1929, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article huit de ladite Loi et le suivant lui est substitué: 10

Admission à titre de membre.

«(2) Un candidat désirant subir, soit en langue anglaise, soit en langue française, l'examen exigé des membres du Collège, doit être depuis au moins trois ans gradué d'une Ecole de médecine ou d'une Université approuvée par le Conseil, et être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer dans l'une au moins des provinces du Canada, ou être titulaire d'une licence du Conseil médical du Canada.» 15

2. Est modifiée ladite Loi par l'insertion, entre les articles dix et onze, de ce qui suit comme article dix A:

Certificats spéciaux.

«**10A.** Le Conseil aura le pouvoir d'instituer et de tenir 20 des examens spéciaux pour des médecins et chirurgiens du Canada, et d'établir des statuts, règles et règlements quant à la nature desdits examens et aux qualités des candidats que le Conseil pourra de temps à autre considérer comme opportuns, après consultation avec les universités cana- 25 diennes et les organisations nationales représentant des branches spéciales de la médecine.

(2) Le Conseil aura le pouvoir d'accorder des certificats spéciaux aux personnes qui auront fait preuve, à ces examens, du degré de science que le Conseil pourra juger 30 suffisant pour leur donner droit à de pareils certificats spéciaux. Toutefois, l'octroi de ces certificats ne qualifiera aucunement ces personnes à devenir membres du Collège.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 2.

L'objet de cet article est de pourvoir à la délivrance de certificats spéciaux par le Conseil, mais ne conférant pas nécessairement aux candidats l'éligibilité à devenir membres du Collège.

(3) Le Conseil aura le pouvoir d'accorder des certificats à des diplômés dans certaines spécialités, sans autre examen, si ces diplômés détiennent des certificats ou des diplômes dans des spécialités, délivrés par une université canadienne reconnue.

5

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi et le suivant lui est substitué:

Statuts.

«11. Le Conseil peut établir les statuts, règles et règlements non contraires aux dispositions de la présente Loi, qu'il juge nécessaires et utiles à la conduite et à la gestion 10 de ses opérations et affaires, et spécialement à l'égard de l'éligibilité, de la qualification, de l'admission et de l'expulsion des membres, et instituer des examens et délivrer des certificats en vertu de l'article dix A de la présente loi, 15 fixer les honoraires et les droits qu'il juge à propos d'exiger, ainsi que le nombre des membres, la constitution, les pouvoirs et fonctions et le mode d'élection du Conseil ou de chacun de ses sous-comités, et le nombre des dignitaires du Collège, et il peut, à l'occasion, changer ou abroger ses statuts et règlements ou l'un d'entre eux selon qu'il le 20 juge à propos.»

Article 3.

Cette modification permet au Conseil d'établir des statuts lui permettant de délivrer des certificats spéciaux, tel que prévu à l'article 2, de même que pour les fins auxquelles il était antérieurement pourvu.

L'article à abroger se lit comme suit :

«**II.** Le conseil peut faire les statuts, règles et règlements, non contraires aux dispositions de la présente loi, qu'il juge nécessaires ou utiles à la conduite et à la gestion de ses opérations et affaires, et spécialement à l'égard de l'éligibilité, de la classification, de l'admission et de l'expulsion des membres, des honoraires et des droits qu'il juge à propos d'exiger, du nombre des membres de son conseil, de la constitution, des pouvoirs et fonctions de ce dernier ainsi que du mode d'élection de ses membres ou de chacun de ses sous-comités, et à l'égard des dignitaires du Collège, et il peut toujours changer ou abroger ces statuts et règlements ou l'un d'entre eux selon qu'il le juge à propos. »

Article 1
Le Congrès national se réunira à Paris le 15 mai 1871.

Article 2
Le Congrès national aura pour objet de discuter et de voter les lois relatives à la réorganisation de la République.

Article 3
Le Congrès national sera composé de députés élus par les électeurs de la République.

Article 4
Le Congrès national sera présidé par un président élu par ses membres.

Article 5
Le Congrès national aura le droit de proposer et de voter des lois de finances.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi constituant en corporation *The Board of American Missions of the United Lutheran Church in America (Canada)*.

Première lecture, le mardi 14 mars 1939.

L'honorable Sénateur KING.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi constituant en corporation *The Board of American Missions of The United Lutheran Church in America (Canada)*.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée par les membres du comité exécutif du conseil d'administration de *The Board of American Missions of The United Lutheran Church in America*, corps dûment constitué en corporation en vertu des lois de l'Etat de Pennsylvanie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ayant ses bureaux, à l'heure actuelle, en la cité de Philadelphie, Etat de Pennsylvanie, et aux présentes désigné comme «la Corporation américaine», demandant que lesdits membres soient constitués en corporation par le Parlement du Canada à certaines fins énoncées dans ladite pétition; et qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée dans ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Administrateurs de la corporation.

1. Les membres du comité exécutif du conseil d'administration de *The Board of American Missions of The United Lutheran Church in America*, savoir: Dr Henry-J. Pflum, fils, Buffalo, New-York; M. A.-H. Durboraw Narberth, Pennsylvanie; M. H. Torrey Walker, Philadelphie, Pennsylvanie; Dr E.-W. Weber, Pottsville, Pennsylvanie; Dr C.-S. Simonton, Harrisburg, Pennsylvanie; Dr J.-E. Harms, Hagerstown, Maryland; M. William Eck, Albany, New-York; Dr J.-J. Scherer, Richmond, Virginie; Révérend Franklin Clark Fry, Akron, Ohio; tous des Etats-Unis d'Amérique; et le Révérend John Schmieder, Kitchener, Ontario, Canada; ainsi que les autres personnes qui pourront être par la suite nommées administrateurs de la Corporation, sont par la présente constituées en une corporation portant nom «*The Board of American Missions of The United Lutheran Church in America (Canada)*», dans la présente loi dénommée «La Corporation».

Constitution en corporation.
Nom corporatif.

Objets de la
corporation.

2. Les objets de la Corporation sont :

- a) De continuer, surveiller et encourager, dans le Dominion du Canada, tous les travaux de Missions domestiques et d'Expansion religieuse de *The United Lutheran Church in America*, en conformité des principes de doctrine, de la constitution et des actes et décisions de ladite *The United Lutheran Church in America*. 5
- b) De maintenir et de continuer les œuvres de charité, les œuvres missionnaires, ainsi que l'érection, le maintien et la régie d'églises, d'écoles, de collèges, d'orphelinats et d'hôpitaux, dans n'importe quelle province du Canada. 10
- c) De répandre d'autre manière, l'éducation, la religion, la charité et la bienfaisance.
- d) D'entreprendre des opérations d'impression et de publication pour la poursuite des objets légitimes de la Corporation. 15

Gestion.

3. Les affaires de la Corporation seront régies par un Conseil d'administration composé de vingt et un membres au plus, lesquels seront nommés par la Corporation américaine au lieu et place, et de la manière que la Corporation américaine pourra déterminer à l'occasion, et ils resteront en fonctions au gré de la Corporation américaine. Le premier conseil d'administration de la Corporation comprendra les personnes présentement en fonctions comme membres du comité exécutif du conseil d'administration de la Corporation américaine. Toute vacance créée par décès, déplacement, résignation ou autrement sera remplie par ladite Corporation américaine tel que susdit. 20 25

Pouvoirs accessoires.

4. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui se rapportent à ses fins, ou qui peuvent en favoriser la poursuite. 30

Comités.

5. La Corporation peut exercer tous lesdits pouvoirs par des Comités ou à l'aide de Comités que la Corporation pourra à l'occasion constituer au moyen de règlement.

Règles et
règlements
et statuts.

6. La Corporation aura plein pouvoir et autorité pour édicter tous règles, règlements et statuts que la Corporation pourra juger nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui pourront par la suite être conférés à la Corporation, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative à la Corporation, et non contraire à la législation en vigueur ni incompatible avec la présente loi, y compris des règles, règlements et statuts visant : 35 40

- a) L'administration, la gestion et le contrôle des biens, affaires et opérations de la Corporation ;

1) Les mandats et la répartition des pouvoirs et
 fonctions, le plan, le terrain, le rôle et le mode d'ex-
 écution de ces fonctions ;
 2) L'organisation des services et la répartition de
 leurs fonctions ;
 3) La nomination, les fonctions, devoirs et rémunération
 de tous officiers, agents et employés de la Corporation ;
 4) La répartition des revenus régis ou extraordi-
 naires du conseil d'administration de la Corporation ;
 5) Les règlements, conditions ou autres règles et
 ordres de ces revenus du conseil d'administration de
 la Corporation ou du comité exécutif ou d'autres
 comités ;
 6) La poursuite d'une manière générale, des objets et
 fins de la Corporation.

7. (2) La Corporation peut acheter, prendre, avoir,
 détenir, recevoir, posséder, garder et en tout ou partie
 des biens et possessions corporels ou incorporels, quels qu'ils
 soient, et pour chacune de toutes propriétés ou intérêts quel
 qu'il soit. Elle pourra, selon les circonstances, ou
 acheter ou vendre par elle ou par elle-même, ou par
 quelque membre ou par quelque partie que ce soit, à tout,
 en faveur des usages ou des entreprises et charités
 de la Corporation, ou à tout ou en partie de quelque
 institution religieuse, éducative ou autre établie par la
 Corporation ou que la Corporation se propose d'établir,
 soit à titre ou relativement aux usages, fins ou travaux
 de la Corporation ;
 (3) La Corporation peut aussi détenir, pour les usages
 et les fins susdites, des biens immobiliers ou titres à ses biens
 qui lui sont cédés, en forme de, en tout ou en partie de
 garanties, ou qui lui sont fournis en règlement de dette,
 ou en règlement de paiement.

8. Subordonnement des pouvoirs aux termes de toute loi
 y relative la Corporation peut être rendue, transportée,
 échangée, aliénée, hypothéquée, louée ou cédée en toute
 chose ou fait, écarté par la Corporation que ce soit par
 voie de placement pour les usages et les fins de la Corporation
 par son soit, et elle peut aussi, quand il y a lieu, plaquer la
 totalité ou une partie de ses fonds ou fonds, ainsi que tous
 fonds ou deniers à elle confiés de quelque manière que ce soit,
 et les faire employer, dans quelque valeur que ce soit, par voie
 de prêt-à-gage, hypothèque ou affectation sur des immeubles
 ou sur n'importe quelle partie du Canada, et pour les
 fins de prêt-à-gage, elle peut prendre, recevoir et
 accorder des hypothèques ou autres d'hypothèques, titres
 ou autres engagements pour le compte de la Corporation.

(2)
 (3)

(2)
 (3)

- b) La nomination et la détermination des pouvoirs et fonctions, le quorum, le terme d'office et le mode d'élection d'un comité exécutif;
- c) L'institution d'autres comités et la désignation de leurs fonctions; 5
- d) La nomination, les fonctions, devoirs et rémunération de tous officiers, agents et serviteurs de la Corporation;
- e) La convocation de réunions régulières ou extraordinaires du conseil d'administration de la Corporation, et de réunions périodiques ou extraordinaires du comité exécutif et des autres comités; 10
- f) La détermination du quorum requis, ainsi que la procédure de ces réunions du conseil d'administration de la Corporation ou du comité exécutif ou d'autres comités; 15
- g) La poursuite d'une manière générale, des objets et fins de la Corporation.

Pouvoirs
d'acquiescer et
de détenir
des biens.

7. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et en jouir, des biens réels et personnels, corporels ou incorporels, quels qu'ils soient, et pour chacune ou toute propriété ou intérêt quel qu'il soit, à elle donné, accordé, légué ou transmis, ou acheté ou acquis par elle ou qu'elle s'est approprié, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, à, pour, ou en faveur des usages ou fins ecclésiastiques et charitables de la Corporation, ou a, pour, ou en faveur de quelque institution religieuse, éducative ou autre établie par la Corporation, ou que la Corporation se propose d'établir sous la régie ou relativement aux usages, fins ou travaux de la Corporation. 20 25 30

(2) La Corporation peut aussi détenir, pour les usages et les fins susdits, des biens immobiliers ou titres à ces biens qui lui sont cédés, de bonne foi, en mort-gage, à titre de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes, ou en exécution de jugements. 35

Divers
pouvoirs.

8. Subordonnément toujours aux termes de toute fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder n'importe quel bien réel, détenu par la Corporation, que ce soit par voie de placement pour les usages et les fins de la Corporation ou non, et elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que tous fonds ou deniers à elle confiés ou acquis par elle pour l'usage et les fins susdites, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des immeubles dans n'importe quelle partie du Canada; et pour les fins de pareil placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques, faites ou exécutées directement pour le compte de la Corporation 40 45

ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne agissant comme son fidéicommiss; et elle peut vendre, acheter, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Durée de la
détention de
terrain non
requis et
disposition
d'iceux.

9. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent 5
acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation, et
non requis pour son usage et occupation réels, et non détenu
à titre de garantie, ne sera gardé par la Corporation, ou par
quelque fidéicommiss pour le compte de la Corporation,
pendant une période dépassant dix ans à compter de l'ac- 10
quisition dudit terrain ou intérêt, ni pour une période de
plus de dix ans après qu'il aura cessé d'être requis pour
l'usage et l'occupation réels de la Corporation, selon le cas;
mais à ou avant l'expiration de cette période, il sera absolu-
ment vendu ou aliéné, de telle sorte que la Corporation 15
n'y gardera aucun intérêt ou titre sauf comme garantie.

(2) Le Secrétaire d'Etat peu ordonner que le délai pour
la vente ou la disposition de toute pareille parcelle de ter-
rain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain, soit pro-
longé pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes 20
ne dépassant pas cinq ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut
détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou
intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précé-
dente du présent article, ne dépassera pas quinze ans, à 25
compter de l'acquisition dudit terrain, ou après qu'il aura
cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réels de la
Corporation.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou
intérêt y afférent et que ne couvre pas les exceptions ci- 30
dessus, que la Corporation a gardé pour une période plus
longue que celle qu'autorise les dispositions précédentes du
présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué
au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

(5) La Corporation devra, lorsque requise, fournir au 35
Secrétaire d'Etat un état complet et exact de tous terrains
que la Corporation détient, ou qui sont détenus en fiducie
pour elle, à la date de cette déclaration, et subordonné-
ment aux dispositions du présent article.

Mainmorte.

10. A l'égard de tout bien réel qui, en raison de sa situa- 40
tion ou pour quelque autre motif, est astreint à l'autorité
législative du Parlement du Canada, un permis en main-
morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs
conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exer-
cice desdits pouvoirs, dans n'importe quelle province du 45
Canada, sera subordonné aux lois de cette province quant
à l'acquisition et à la détention de terrains par les corpora-
tions religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent
à la Corporation.

11. Tout acte ou autre instrument relatif à un acte de la Corporation passé à la Corporation ou à quelque autre partie de son bien doit être enregistré dans les minutes de la Corporation du Canada, être signé par le président ou le secrétaire de la Corporation et être enregistré au bureau de la Corporation.

12. La Corporation peut faire le don ou le prêt de son bien quel que soit son caractère pour la construction ou le maintien d'un monument ou mémorial public ou pour toute autre œuvre d'art, littéraire, scientifique, éducationnelle, hospitalière ou pour toute autre œuvre d'intérêt public ou social ou y aller aux termes et conditions que la Corporation juge appropriées.

13. Les administrateurs de la Corporation peuvent en tout temps pour le bien de la Corporation :

- a) émettre des dettes sur le crédit de la Corporation;
- b) hypothéquer ou autrement le bien de la Corporation;
- c) louer, louer, acheter, vendre ou de toute autre manière faire passer des biens de la Corporation ou de tout autre bien appartenant à la Corporation ou de tout autre bien appartenant à la Corporation;
- d) émettre des obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- e) donner ou garantir ou vendre de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- f) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- g) hypothéquer, hypothéquer, vendre ou céder tout ou partie de son bien réel et personnel appartenant à la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- h) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- i) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- j) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- k) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- l) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- m) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- n) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- o) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- p) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- q) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- r) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- s) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- t) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- u) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- v) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- w) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- x) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- y) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;
- z) donner ou garantir de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation en garantie de telles obligations, dettes ou autres titres de la Corporation;

Transferts
à la
Corporation.

11. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens réels ou personnels sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les fins susdits, ou toute telle personne ou corporation à qui ces biens sont transportés peut, subordonnement aux termes et conditions de quelque fiducie relative à ces biens, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation. 5

Mode
d'exécution
des actes, etc.

12. Tout acte ou autre instrument relatif à des biens immobiliers passés à la Corporation ou à quelque intérêt dans de tels biens, devra, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, être censé exécuté en bonne forme s'ils y sont apposés le sceau de la Corporation et la signature d'un fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou son fondé de pouvoir légalement constitué. 15

Pouvoir de
faire des dons
et prêts de
biens.

13. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe quel de ses biens, réels ou personnels, pour la construction ou le maintien d'un immeuble ou immeubles jugés nécessaires pour toute église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou pour toute fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale ou y aider, aux termes et conditions qu'elle peut juger opportun. 20

Pouvoir
d'emprunter,
etc.

14. Les administrateurs de la Corporation peuvent au besoin, pour les fins de la Corporation: 25

- a) Emprunter des deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) Restreindre ou augmenter le montant à emprunter;
- c) Faire, tirer, accepter, endosser ou des billets à ordre ou autres effets négociables, ou en répondre; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets; 30
- d) Émettre des obligations, débentures ou autres titres de la Corporation;
- e) Donner en garantie ou vendre de telles obligations, gager ou vendre de telles obligations, débentures ou autres garanties pour telle somme et à tel prix qui peuvent être jugés opportuns. 35
- f) Mort-gager, hypothéquer, nantir ou gager tous ou chacun de ces biens réels et personnels, engagements et droits de la Corporation en garantie de telles obligations, débentures ou autres valeurs ou des deniers empruntés ou toute autre obligation de la Corporation. 40

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets négociables payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation, comme monnaie ou comme billet à ordre ou billet de banque, ni entreprendre des opérations de banque ou d'assurance. 45

15. (1) Le siège social de la Corporation sera en la ville de Québec, Province de Québec, ou en tel autre lieu du Dominion du Canada que les actionnaires pourrout désigner.

(2) La Corporation devra donner au Secrétaire d'Etat avis par écrit de tout changement de son siège social et copie de cet avis devra être publiée dans la Gazette du Canada.

Section 15

16. La Corporation peut acquiescer et accepter quelques parties qui ne sont de son ordre et de son intérêt, et dans toutes obligations ou débiteurs d'une nature égale ou à une corporation ou à un district d'ordre inférieur du Dominion du Canada, dans des obligations, actions et débiteurs ou autres valeurs du Dominion du Canada, si les paiements en espèces ou dans toute autre valeur sont le paiement en espèces si par le Dominion du Canada ou pour une de ses provinces; ou

Section 16

b) dans des garanties hypothécaires ou biens fonciers au Canada, et pour les fins d'iceux elle peut prendre des hypothèques ou autres garanties hypothécaires sur les biens fonciers ou autres biens appartenant au Dominion du Canada, et la Corporation ou son nom personnel ou plusieurs personnes ou personnes unissant à l'un de l'autre pour elle, et elle peut les vendre au cas échéant.

c) dans toutes valeurs dans lesquelles aucune de temps à autre des compagnies d'assurance-vice à place des 25

Section 16

17. La Corporation peut contracter des obligations par tout le Dominion du Canada, en vertu de ses résolutions de conseil d'administration de la Corporation et du conseil exécutif et de tous autres conseils de conseil d'administration peut être tenue en tout lieu, autre que le siège social de la Corporation, soit dans les limites ou hors des limites du Dominion du Canada.

Section 17

Siège social.

15. (1) Le siège social de la Corporation sera en la cité de Kitchener, province d'Ontario ou en tel endroit du Dominion du Canada que ladite Corporation pourra choisir.

(2) La Corporation devra donner au Secrétaire d'Etat, avis par écrit, de tout changement de son siège social et copie de cet avis devra être publiée dans la *Gazette du Canada*. 5

Pouvoir de faire des placements.

16. La Corporation peut aussi placer ou replacer quelque partie que ce soit de ses fonds et deniers,

- a) dans toutes obligations ou débetures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques du Dominion du Canada, dans des obligations, actions et débetures ou autres valeurs du Dominion du Canada, ou d'une province du Canada, ou dans toute autre valeur dont le payement est garanti par le Dominion du Canada ou pour une de ses provinces; ou 10
- b) dans des premières hypothèques ou biens fonciers au Canada, et pour les fins d'iceux elle peut prendre des hypothèques ou cession d'hypothèques, soit que ces hypothèques ou cessions soient consenties directement à la Corporation, en son nom corporatif ou à quelques sociétés ou personnes agissant à titre de fidéicommiss pour elle, et elle peut les vendre ou les céder. 20
- c) dans toutes valeurs dans lesquelles autorise, de temps à autre, des compagnies d'assurance-vie à placer des capitaux. 25

Pouvoirs extra-territoriaux.

17. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Dominion du Canada ou ailleurs, et les réunions du conseil d'administration de la Corporation et du comité exécutif et de tous autres comités du conseil d'administration peuvent être tenues en tout lieu, autre que le siège social de la Corporation, soit dans les limites ou hors des limites du Dominion du Canada. 30

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi constituant en corporation *The Canada Board of American Missions of The United Lutheran Church in America.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi constituant en corporation *The Canada Board of American Missions of The United Lutheran Church in America.*

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée par les membres du comité exécutif du conseil d'administration de *The Board of American Missions of The United Lutheran Church in America*, corps dûment constitué en corporation en vertu des lois de l'Etat de Pensylvanie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ayant ses bureaux, à l'heure actuelle, en la cité de Philadelphie, dit Etat de Pensylvanie, et aux présentes désigné comme «la Corporation américaine», demandant que lesdits membres soient constitués en corporation par le Parlement du Canada à certaines fins énoncées dans ladite pétition; et qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée dans ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Administrateurs de la Corporation.

1. Les membres du comité exécutif du conseil d'administration de *The Board of American Missions of The United Lutheran Church in America*, savoir: Henry Jacob Pflum, fils, de Buffalo, Etat de New-York, ecclésiastique, Addison Horner Durboraw, de Narbeth, Etat de Pensylvanie, officier d'administration, Hamilton Torrey Walker, de Philadelphie, Etat de Pensylvanie, trésorier, Emil William Weber, de Pottsville, Etat de Pensylvanie, ecclésiastique, Chester Stewart Simonton, de Harrisburg, Etat de Pensylvanie, ecclésiastique, John Edward Harms, de Hagerstown, Etat de Maryland, ecclésiastique, William Eck, d'Albany, Etat de New-York, directeur de funérailles, John Jacob Scherer, fils, de Richmond, Etat de Virginie, ecclésiastique, Franklin Clark Fry, d'Akron, Etat d'Ohio, ecclésiastique, tous ces Etats faisant partie des Etats-Unis d'Amérique; et John Schmeider, de Kit-chener, province d'Ontario, Canada, ecclésiastique, ainsi que les autres personnes qui pourront être par la suite

Les membres de la Commission sont nommés par le Gouverneur en conseil sur proposition du Secrétaire d'Etat. Les membres de la Commission sont nommés pour une période de deux ans.

Commissaire
Secrétaire
Général

3. Les objets de la Commission sont :
a) De faire rapport sur l'état de l'éducation en Ontario ;
b) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'éducation ;
c) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles ;
d) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des collèges ;
e) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des universités ;
f) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles normales ;
g) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles ;
h) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de garçons ;
i) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
j) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
k) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
l) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
m) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
n) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
o) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
p) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
q) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
r) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
s) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
t) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
u) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
v) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
w) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
x) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
y) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;
z) De recommander les mesures à prendre pour améliorer l'enseignement des écoles de filles et de garçons ;

Objet de la
Commission

4. (1) Les membres de la Commission seront nommés par le Gouverneur en conseil sur proposition du Secrétaire d'Etat. Les membres de la Commission sont nommés pour une période de deux ans.

Objet

(2) La Commission aura pour objet de faire rapport sur l'état de l'éducation en Ontario et de recommander les mesures à prendre pour améliorer l'éducation.

Objet

(3) Les membres de la Commission seront nommés par le Gouverneur en conseil sur proposition du Secrétaire d'Etat. Les membres de la Commission sont nommés pour une période de deux ans.

Objet

(4) Les membres de la Commission seront nommés par le Gouverneur en conseil sur proposition du Secrétaire d'Etat. Les membres de la Commission sont nommés pour une période de deux ans.

Objet

(5) Les membres de la Commission seront nommés par le Gouverneur en conseil sur proposition du Secrétaire d'Etat. Les membres de la Commission sont nommés pour une période de deux ans.

Objet

Objet

Constitution
en corpora-
tion.
Nom
corporatif.

être nommées administrateurs de la Corporation, sont par la présente constituées en une corporation portant nom *The Canada Board of American Missions of The United Lutheran Church in America*, dans la présente loi dénommée «la Corporation».

5

Objets de la
Corporation.

2. Les objets de la Corporation sont :

- a) De favoriser, maintenir, surveiller et continuer, n'importe où au Canada, conformément aux lois doctrinales, à la constitution, aux actes et règles de *The United Lutheran Church in America*, l'une 10 quelconque ou toutes les entreprises de missions domestiques et d'expansion religieuse de cette église;
- b) D'organiser, maintenir et continuer, n'importe où au Canada, des œuvres de charité et des missions et d'y ériger des églises, écoles, collèges, orphelinats et 15 hôpitaux;
- c) D'activer, par d'autres moyens légitimes, l'éducation, la religion, la charité et la bienfaisance;
- d) D'organiser et d'exercer, n'importe où au Canada, pour la poursuite des objets légitimes de la Corporation, 20 et non autrement, des opérations d'impression et de publication.

Gestion.

3. (1) Les affaires de la Corporation seront régies par un conseil d'administration composé de vingt-et-un membres au plus, lesquels seront nommés par la Corporation améri- 25 caine au lieu et à la date, et de la manière que la Corporation américaine pourra déterminer à l'occasion, et ils resteront en fonctions au gré de la Corporation américaine. Le premier conseil d'administration de la Corporation com- 30 prendra les personnes présentement en fonctions comme membres du comité exécutif du conseil d'administration de la Corporation américaine. Toute vacance créée par décès, déplacement, résignation ou autrement sera remplie par cette Corporation américaine tel que susdit.

Agent
officiel.

(2) La Corporation nommera et maintiendra en fonctions, 35 comme son agent officiel au Canada, l'un de ses administrateurs qui devra être un sujet britannique et résider au Canada.

Service des
documents.

(3) Tous brefs, réclamations, avis ou autres documents, dans le cas d'actions en justice, de poursuites ou autrement, 40 lorsqu'ils auront été servis à cet agent officiel et comme tel, seront censés avoir été servis à la Corporation, et pour les fins de telles actions, poursuites et autres procédures judiciaires, cet agent officiel pourra être considéré par le tribunal ou par un juge comme résidant dans la province 45 ou dans une autre partie du Canada où pareilles actions, poursuites ou autres procédures auront été intentées.

Résidence.

Notification
de la nomi-
nation.

(4) La Corporation doit notifier par écrit au Secrétaire d'Etat du Canada, de même qu'au Secrétaire Provincial

en une délicate responsabilité, un rôle éminent dans
le développement du Canada, le bien-être de l'État
à un tel point vital, et de temps à autre à l'occasion
le nom, l'honneur et l'État de tout être officiel.

4. La Corporation peut avoir des pouvoirs et choses
légitimes qu'elle n'aurait pas eues sans ces pouvoirs en
favoriser le processus.

5. La Corporation peut avoir tous les pouvoirs et
choses qu'elle n'aurait pas eues sans ces pouvoirs en
favoriser le processus.

6. La Corporation pourra émettre des titres réglementés
de statut ou des titres réglementés à l'exception des
pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui peuvent par la suite
lui être conférés, en vertu de la présente loi ou de toute autre
loi relative à la Corporation et non contraires à la législation
en vigueur en matière de titres réglementés et de statut
des titres réglementés et statutaires.

a) L'administration, la gestion et le contrôle des biens,
affaires et opérations de la Corporation;

b) La nomination, les pouvoirs, les fonctions, le mandat, le
le terme d'office et le mode d'élection d'un comité
exécutif;

c) L'élection d'autres comités et la désignation de
leurs membres;

d) La nomination, les fonctions, devoirs et rémunération
des personnes, agents et employés de la Corporation;

e) La conservation de résumés réguliers ou irréguliers
des affaires de conseil d'administration de la Corporation,
et de résumés périodiques ou extraordinaires de
comité exécutif et des autres comités;

f) Le règlement des questions relatives à la par-
ticipation au conseil d'administration et aux résumés au conseil
d'administration de la Corporation ou du comité
exécutif ou d'autres comités;

g) La nomination d'une manière générale, des objets et
des de la Corporation.

7. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, louer,
louer, recevoir, posséder, garder et avoir en possession,
des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de
quelque nature qu'il s'agisse, et tout droit de propriété en
relation avec ces biens, sans se soumettre à aucune loi ou à
aucun règlement, parti ou règlement qui s'applique à la
façon de vendre, louer, acheter, louer ou acquies de quelque
nature ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en
favor de l'usage ou des intérêts des investisseurs de la
Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution
éducative, charitable ou autre établie par la Corporation.

(2) La Corporation peut acheter, se procurer, louer,
louer, recevoir, posséder, garder et avoir en possession,
des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de
quelque nature qu'il s'agisse, et tout droit de propriété en
relation avec ces biens, sans se soumettre à aucune loi ou à
aucun règlement, parti ou règlement qui s'applique à la
façon de vendre, louer, acheter, louer ou acquies de quelque
nature ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en
favor de l'usage ou des intérêts des investisseurs de la
Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution
éducative, charitable ou autre établie par la Corporation.

(3) La Corporation peut acheter, se procurer, louer,
louer, recevoir, posséder, garder et avoir en possession,
des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de
quelque nature qu'il s'agisse, et tout droit de propriété en
relation avec ces biens, sans se soumettre à aucune loi ou à
aucun règlement, parti ou règlement qui s'applique à la
façon de vendre, louer, acheter, louer ou acquies de quelque
nature ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en
favor de l'usage ou des intérêts des investisseurs de la
Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution
éducative, charitable ou autre établie par la Corporation.

(4) La Corporation peut acheter, se procurer, louer,
louer, recevoir, posséder, garder et avoir en possession,
des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de
quelque nature qu'il s'agisse, et tout droit de propriété en
relation avec ces biens, sans se soumettre à aucune loi ou à
aucun règlement, parti ou règlement qui s'applique à la
façon de vendre, louer, acheter, louer ou acquies de quelque
nature ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en
favor de l'usage ou des intérêts des investisseurs de la
Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution
éducative, charitable ou autre établie par la Corporation.

(5) La Corporation peut acheter, se procurer, louer,
louer, recevoir, posséder, garder et avoir en possession,
des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de
quelque nature qu'il s'agisse, et tout droit de propriété en
relation avec ces biens, sans se soumettre à aucune loi ou à
aucun règlement, parti ou règlement qui s'applique à la
façon de vendre, louer, acheter, louer ou acquies de quelque
nature ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en
favor de l'usage ou des intérêts des investisseurs de la
Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution
éducative, charitable ou autre établie par la Corporation.

(6) La Corporation peut acheter, se procurer, louer,
louer, recevoir, posséder, garder et avoir en possession,
des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de
quelque nature qu'il s'agisse, et tout droit de propriété en
relation avec ces biens, sans se soumettre à aucune loi ou à
aucun règlement, parti ou règlement qui s'applique à la
façon de vendre, louer, acheter, louer ou acquies de quelque
nature ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en
favor de l'usage ou des intérêts des investisseurs de la
Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution
éducative, charitable ou autre établie par la Corporation.

(7) La Corporation peut acheter, se procurer, louer,
louer, recevoir, posséder, garder et avoir en possession,
des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de
quelque nature qu'il s'agisse, et tout droit de propriété en
relation avec ces biens, sans se soumettre à aucune loi ou à
aucun règlement, parti ou règlement qui s'applique à la
façon de vendre, louer, acheter, louer ou acquies de quelque
nature ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en
favor de l'usage ou des intérêts des investisseurs de la
Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution
éducative, charitable ou autre établie par la Corporation.

(8) La Corporation peut acheter, se procurer, louer,
louer, recevoir, posséder, garder et avoir en possession,
des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de
quelque nature qu'il s'agisse, et tout droit de propriété en
relation avec ces biens, sans se soumettre à aucune loi ou à
aucun règlement, parti ou règlement qui s'applique à la
façon de vendre, louer, acheter, louer ou acquies de quelque
nature ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en
favor de l'usage ou des intérêts des investisseurs de la
Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution
éducative, charitable ou autre établie par la Corporation.

(9) La Corporation peut acheter, se procurer, louer,
louer, recevoir, posséder, garder et avoir en possession,
des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de
quelque nature qu'il s'agisse, et tout droit de propriété en
relation avec ces biens, sans se soumettre à aucune loi ou à
aucun règlement, parti ou règlement qui s'applique à la
façon de vendre, louer, acheter, louer ou acquies de quelque
nature ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en
favor de l'usage ou des intérêts des investisseurs de la
Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution
éducative, charitable ou autre établie par la Corporation.

(10) La Corporation peut acheter, se procurer, louer,
louer, recevoir, posséder, garder et avoir en possession,
des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de
quelque nature qu'il s'agisse, et tout droit de propriété en
relation avec ces biens, sans se soumettre à aucune loi ou à
aucun règlement, parti ou règlement qui s'applique à la
façon de vendre, louer, acheter, louer ou acquies de quelque
nature ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en
favor de l'usage ou des intérêts des investisseurs de la
Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution
éducative, charitable ou autre établie par la Corporation.

ou autre dignitaire remplissant un office équivalant dans chaque province du Canada, le nom, l'adresse et l'état d'un tel agent officiel, et de temps à autre et selon l'occasion, le nom, l'adresse et l'état de tout agent officiel substitué.

Pouvoirs accessoires.

4. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui se rapportent à ses fins, ou qui peuvent en favoriser la poursuite. 5

Comités.

5. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par des comités ou à l'aide des comités qu'elle pourra à l'occasion constituer au moyen de règlement. 10

Règles, règlements et statuts.

6. La Corporation pourra édicter les règles, règlements et statuts qu'elle trouvera nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui pourront par la suite lui être conférés, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi relative à la Corporation, et non contraires à la législation en vigueur ni incompatibles avec la présente loi, y compris des règles, règlements et statuts visant: 15

- a) L'administration, la gestion et le contrôle des biens, affaires et opérations de la Corporation;
- b) La nomination, les pouvoirs, les fonctions, le quorum, le terme d'office et le mode d'élection d'un comité exécutif; 20
- c) L'institution d'autres comités et la désignation de leurs fonctions;
- d) La nomination, les fonctions, devoirs et rémunération de tous officiers, agents et serviteurs de la Corporation; 25
- e) La convocation de réunions régulières ou extraordinaires du conseil d'administration de la Corporation, et de réunions périodiques ou extraordinaires du comité exécutif et des autres comités; 30
- f) La détermination du quorum requis, ainsi que la procédure en toutes matières à ces réunions du conseil d'administration de la Corporation ou du comité exécutif ou d'autres comités;
- g) La poursuite, d'une manière générale, des objets et fins de la Corporation. 35

Pouvoirs d'acquiescer et de détenir des biens.

7. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance, des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils soient, et tout droit de propriété ou intérêt dans ces biens, que ce droit ou intérêt lui ait été donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle l'ait obtenu à titre de bénéfice, acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage ou des fins ecclésiastiques et charitables de la Corporation, ou pour ou en faveur de toute institution éducative, charitable ou autre établie par la Corporation 45

en cas de liquidation de la Compagnie, les actions de la Compagnie ne donneront pas droit de préférence sur les autres actions de la Compagnie.

10. Les actions de la Compagnie ne donneront pas droit de préférence sur les autres actions de la Compagnie.

11. Les actions de la Compagnie ne donneront pas droit de préférence sur les autres actions de la Compagnie.

110

110

ou que la Corporation se propose d'établir sous la régie de la Corporation ou relativement à son usage, à ses fins ou œuvres.

(2) La Corporation peut aussi détenir, pour l'usage et fins susdits, les biens immobiliers ou titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage, à titre de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements. 5

Divers
pouvoirs.

8. Subordonnément toujours aux termes de toute fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder n'importe quel bien réel détenu par la Corporation, que ce soit par voie de placement pour les usage et fins de la Corporation, ou non, et elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que tous ou quelques fonds ou deniers à elle confiés ou acquis par elle pour l'usage et les fins susdites, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des immeubles dans n'importe quelle partie du Canada; et pour les fins de pareil placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques, faites ou exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne agissant comme son fidéicommiss; et elle peut vendre, acheter, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions. 10 15 20 25

Durée de la
détention de
terrains non
requis et
disposition
d'iceux.

9. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation, et non requis pour son occupation et usage réel, et non détenu à titre de garantie, ne sera gardé par la Corporation, ou par quelque fidéicommiss pour le compte de la Corporation, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt, ni pour une période de plus de dix ans après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage et l'occupation réels de la Corporation, selon le cas; mais à ou avant l'expiration de cette période, il sera absolument vendu ou aliéné, de telle sorte que la Corporation n'y gardera aucun intérêt ou titre sauf comme garantie. 30 35

(2) Le Secrétaire d'Etat peut ordonner que le délai pour la vente ou la disposition de toute pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain, soit prolongé pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq ans. 40

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précédente du présent article, ne dépassera pas quinze ans, à compter de son acquisition, ou après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réels de la Corporation. 45

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que ne couvre pas les exceptions ci-dessus et que la Corporation a gardé durant une période plus longue que celle qu'autorise les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada. 5

(5) La Corporation devra, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'Etat un état complet et exact de tous terrains que la Corporation détient, ou qui sont détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et subordonnément aux dispositions du présent article. 10

Application de l'article.

(6) Le présent article s'applique seulement aux terrains et aux biens, ou aux intérêts y afférents, qui, à cause de leur situation ou pour d'autres motifs, sont assujétis à l'autorité législative du Parlement du Canada. 15

Mainmorte.

10. A l'égard de tout bien réel qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis en main-morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs, dans n'importe quelle province du Canada, sera subordonné aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par les corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation. 25

Transferts à la Corporation.

11. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens réels ou personnels sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les fins susdits, ou toute telle personne ou corporation à qui ces biens sont transportés peut, subordonnément aux termes et conditions de quelque fiducie relative à ces biens, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation. 30

Exécution des actes, etc.

12. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles ou à des intérêts y afférents, sera censé être régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé avec la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou la signature de son fondé de pouvoirs accrédité. 35

Pouvoir de faire des dons et prêts de biens.

13. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe quel de ses biens, réels ou personnels, pour la construction ou le maintien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires pour toute église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou pour d'autres fins religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, ou sociales, ou y aider, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables. 40 45

1. Les obligations de la Corporation envers les actionnaires sont les suivantes :

- 1.1. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 1.2. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 1.3. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 1.4. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 1.5. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 1.6. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 1.7. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 1.8. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 1.9. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 1.10. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.

2. Les obligations de la Corporation envers les autres parties sont les suivantes :

- 2.1. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 2.2. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 2.3. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 2.4. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 2.5. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 2.6. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 2.7. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 2.8. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 2.9. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.
- 2.10. Payer les dividendes et les intérêts sur les obligations.

Pouvoir
d'emprunter,
etc.

14. Les administrateurs de la Corporation peuvent au besoin, pour les fins de la Corporation :

- a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- b) Restreindre ou augmenter le montant à emprunter;
- c) Faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre ou autres effets négociables, ou en répondre; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets; 5
- d) Emettre des obligations, débetures ou autres titres de la Corporation; 10
- e) Donner en garantie ou vendre de telles obligations, débetures ou autres titres pour telle somme et à tel prix qui peuvent être jugés opportuns.
- f) Mort-gager, hypothéquer, nantir ou gager tous ou chacun de ces biens réels et personnels, engagements et droits de la Corporation en garantie de telles obligations, débetures ou autres titres, ou des deniers empruntés ou de toute autre obligation de la Corporation. 15

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation, comme monnaie ou comme billet à ordre ou billet de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance. 20

Siège social.

15. (1) Le siège social de la Corporation sera en la cité de Kitchener, province d'Ontario ou en tel autre endroit du Canada que la Corporation pourra choisir. 25

(2) La Corporation devra donner au Secrétaire d'Etat avis par écrit de tout changement de son siège social, et copie de cet avis devra être publiée dans la *Gazette du Canada*. 30

Pouvoir de
faire des
placements.

16. La Corporation peut aussi placer ou replacer quelque partie que ce soit de ses fonds et deniers,

- a) dans toutes obligations ou débetures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, dans des obligations, actions et débetures ou autres valeurs du Canada, ou d'une province du Canada, ou dans toute autre valeur dont le paiement est garanti par le Canada ou par une de ses provinces; ou 35
- b) dans des premières hypothèques ou dans biens fonciers tenus en franc-alleu au Canada, et pour les fins d'iceux elle peut prendre des hypothèques ou cessions d'hypothèques, soit que ces hypothèques ou cessions soient consenties directement à la Corporation, en son nom corporatif ou à quelques sociétés ou personnes agissant à titre de fidéicommissaires pour elle, et elle peut les vendre ou les céder. 40 45
- c) dans toutes valeurs dans lesquelles le Parlement autorise, de temps à autre, des compagnies d'assurance-vie à placer des capitaux.

Printed
at the
Government
Printer

17. La Commission peut établir des sous-comités pour l'étude de toute question relative à la Commission et les pouvoirs du conseil d'administration de la Commission et de son conseil d'administration peuvent être exercés en tout lieu, tant en ce qui concerne la Commission, que son conseil d'administration ou tout autre comité de la Commission.

Printed
at the
Government
Printer

18. Aucune disposition de la présente loi n'affecte les pouvoirs ou les fonctions des membres du conseil d'administration de la Commission en ce qui concerne la Commission ou tout autre comité de la Commission.

BILL

PROPOSED BY THE GOVERNMENT

IN PARLIAMENT

OF CANADA

1911

Pouvoirs
extra-
territoriaux.

17. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada ou ailleurs, et les réunions du conseil d'administration de la Corporation et du comité exécutif et de tous autres comités du conseil d'administration peuvent être tenues en tout lieu, autre que le siège social de la Corporation, soit dans les limites ou hors des limites du Canada. 5

Réserve
relative
au ch. 32,
1885.

18. Aucune disposition de la présente loi n'est censée affecter ou amoindrir la moindre stipulation du chapitre trente-deux des Statuts de 1885, *Loi constituant en corporation le Synode de l'Eglise Evangélique Luthérienne au Canada.* 10

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Gertrude Saul Baker.

Première lecture, le mardi 14 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Gertrude Saul Baker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Saul Baker, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, sténographe, épouse de Joseph Baker, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la dite cité d'Outremont, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1931, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gertrude Saul, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Saul et Joseph Baker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Saul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Baker n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Gertrude Saul Baker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Gertrude Saul Baker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Saul Baker, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, sténographe, épouse de Joseph Baker, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la dite cité d'Outremont, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1931, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gertrude Saul, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Saul et Joseph Baker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Saul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Baker n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mary Frances Todd Lister Cardwell.

Première lecture, le mardi 14 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorcés.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mary Frances Todd Lister Cardwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Frances Todd Lister Cardwell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Cyril Law Cardwell, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Frances Todd Lister, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Frances Todd Lister et Cyril Law Cardwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Frances Todd Lister de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril Law Cardwell n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mary Frances Todd Lister Cardwell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Mary Frances Todd Lister Cardwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Frances Todd Lister Cardwell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Cyril Law Cardwell, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Frances Todd Lister, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Frances Todd Lister et Cyril Law Cardwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Frances Todd Lister de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril Law Cardwell n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Herbert John Butler.

Première lecture, le mardi 14 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Herbert John Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert John Butler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que le neuvième jour d'août 1921, en la cité de Cardiff, principauté de Galles, il a été marié à Gwendoline Emily Porter, célibataire, alors du village de Penarth, Glamorganshire, dite principauté; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert John Butler et Gwendoline Emily Porter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert John Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gwendoline Emily Porter n'eût été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Herbert John Butler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Herbert John Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert John Butler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que le neuvième jour d'août 1921, en la cité de Cardiff, principauté de Galles, il a été marié à Gwendoline Emily Porter, célibataire, alors du village de Penarth, Glamorganshire, dite principauté; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert John Butler et Gwendoline Emily Porter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert John Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gwendoline Emily Porter n'eût été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Anna Lasnier Blain.

Première lecture, le mardi 14 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Anna Lasnier Blain.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Lasnier Blain, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Joseph Antoine Blain, vendeur, domicilié au Canada et demeurant dans le village de l'Île Perrot, district de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1922, en la cité de Granby, dite province; et qu'elle était alors Anna Lasnier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 15 des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Lasnier et Joseph Antoine Blain, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Lasnier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout 20 homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Antoine Blain n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Anna Lasnier Blain.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Anna Lasnier Blain.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Lasnier Blain, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Joseph Antoine Blain, vendeur, domicilié au Canada et demeurant dans le village de l'Ile Perrot, district de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1922, en la cité de Granby, dite province; et qu'elle était alors Anna Lasnier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 15 des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Lasnier et Joseph Antoine Blain, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Lasnier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout 20 homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Antoine Blain n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Annie March Breakey Coburn.

Première lecture, le mardi 14 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Annie March Breakey Coburn.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie March Breakey Coburn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Harold Douglas Coburn, dessinateur en mécanique, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1924, en ladite cité; et qu'elle était alors Annie March Breakey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie March Breakey et Frederick Harold Douglas Coburn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie March Breakey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Harold Douglas Coburn n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Annie March Breakey Coburn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Annie March Breakey Coburn.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie March Breakey Coburn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Harold Douglas Coburn, dessinateur en mécanique, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1924, en ladite cité; et qu'elle était alors Annie March Breakey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie March Breakey et Frederick Harold Douglas Coburn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie March Breakey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Harold Douglas Coburn n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Marks Lamoureux.

Première lecture, le mardi 14 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Marks Lamoureux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Gertrude Marks Lamoureux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide aux écritures, épouse de Wilfrid Lamoureux, encadreur, domicilié au Canada et qui demeurait autrefois en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1924, en ladite cité; et qu'elle était alors célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Gertrude Marks et Wilfrid Lamoureux, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Gertrude Marks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfrid Lamoureux n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Marks Lamoureux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 MARS 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mabel Gertrude Marks Lamoureux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Gertrude Marks Lamoureux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide aux écritures, épouse de Wilfrid Lamoureux, encadreur, domicilié au Canada et qui demeurait autrefois en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1924, en ladite cité; et qu'elle était alors célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Gertrude Marks et Wilfrid Lamoureux, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Gertrude Marks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfrid Lamoureux n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Earl Keith Drennan.

Première lecture, le jeudi 16 mars, 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Earl Keith Drennan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Earl Keith Drennan, domicilié au Canada et demeurant dans la ville de Hampstead, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-neuvième jour de juillet 1915, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Dorothy Winnifred 5
Hubbell, célibataire, alors de ladite cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10
est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Earl Keith Drennan et Dorothy Winnifred Hubbell, son épouse, est dissous par la 15
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Earl Keith Drennan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Winnifred Hubbell n'eût été 20
célébrée.

10

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Earl Keith Drennan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Earl Keith Drennan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Earl Keith Drennan, domicilié au Canada et demeurant dans la ville de Hampstead, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-neuvième jour de juillet 1915, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Dorothy Winnifred Hubbell, célibataire, alors de ladite cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Earl Keith Drennan et Dorothy Winnifred Hubbell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Earl Keith Drennan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Winnifred Hubbell n'eût été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Per Ernst Martinsson.

Première lecture, le jeudi 16 mars, 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Per Ernst Martinsson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Per Ernst Martinsson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surintendant forestier, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-cinquième jour de novembre 1933, dans la ville de Pointe-aux-Trembles, dite province, il a été marié à Juana Louisa Monrad, célibataire, alors de la cité d'Ottawa, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Per Ernst Martinsson et Juana Louisa Monrad, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Per Ernst Martinsson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Juana Louisa Monrad n'eût été célébrée.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Per Ernst Martinsson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Per Ernst Martinsson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Per Ernst Martinsson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surintendant forestier, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-cinquième jour de novembre 1933, dans la ville de Pointe-aux-Trembles, dite province, il a été marié à Juana Louisa Monrad, célibataire, alors de la cité d'Ottawa, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Per Ernst Martinsson et Juana Louisa Monrad, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Per Ernst Martinsson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Juana Louisa Monrad n'eût été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation *The Association of
Canadian Clubs.*

Première lecture, le 21e jour de mars 1939.

L'honorable sénateur HUGESSEN.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation *The Association of Canadian Clubs*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, depuis trente ans, les «Canadian Clubs» des divers centres du Canada supportent une organisation nationale connue sous le nom de *The Association of Canadian Clubs*, ci-après dénommée «l'Association non constituée en corporation», qui, depuis l'année 1925, 5 maintient un bureau exécutif central national à Ottawa;

ET CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées, membres du comité exécutif de l'Association non-constituée en corporation, ont, par voie de pétition, demandé qu'une charte leur soit accordée à titre de corporation ayant, entre 10 autres objets, celui d'encourager l'organisation, la fédération et l'affiliation de «Canadian Clubs» par tout le Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Constitution.

1. Boisdoré Panet-Raymond, l'un des Conseillers de Sa Majesté, Juliette Ramsey, femme mariée, tous deux de la cité de Montréal, province de Québec, le colonel John Alexander Cooper, président, Lena Mac Alpine, femme mariée, tous deux de la cité de Toronto, province d'Ontario, le 20 colonel Charles Robert Mc Cullough, rentier, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, Watson Sellar, fonctionnaire civil, Theodore Howell Leggett, médecin, Henry Marshall Tory, docteur en droit, l'honorable James Duncan Hyndman, fonctionnaire civil, Arnott Grier Mordy, gérant, Edna 25 Louise Inglis, fonctionnaire civil, Jean Hay Coleman, femme mariée, Ella Thorburn, femme mariée, Cuthbert Scott, avocat, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes, et corps constitués ou non constitués en corporations qui pourront s'associer à eux pour les 30 fins de la présente loi, sont constitués en une corporation portant nom «The Association of Canadian Clubs», ci-après dénommée «l'Association».

Le projet de loi a pour but de donner à la Commission des affaires indiennes le droit de faire des recherches et de publier des statistiques relatives au développement économique et social des Indiens et de leur territoire. Le projet de loi a également pour but de donner à la Commission le droit de faire des recherches et de publier des statistiques relatives au développement économique et social des Indiens et de leur territoire.

Le projet de loi a pour but de donner à la Commission des affaires indiennes le droit de faire des recherches et de publier des statistiques relatives au développement économique et social des Indiens et de leur territoire. Le projet de loi a également pour but de donner à la Commission le droit de faire des recherches et de publier des statistiques relatives au développement économique et social des Indiens et de leur territoire.

Le projet de loi a pour but de donner à la Commission des affaires indiennes le droit de faire des recherches et de publier des statistiques relatives au développement économique et social des Indiens et de leur territoire. Le projet de loi a également pour but de donner à la Commission le droit de faire des recherches et de publier des statistiques relatives au développement économique et social des Indiens et de leur territoire.

Le projet de loi a pour but de donner à la Commission des affaires indiennes le droit de faire des recherches et de publier des statistiques relatives au développement économique et social des Indiens et de leur territoire. Le projet de loi a également pour but de donner à la Commission le droit de faire des recherches et de publier des statistiques relatives au développement économique et social des Indiens et de leur territoire.

Objets.

2. L'Association a pour but de poursuivre et de réaliser les objets suivants:

- a) Favoriser et encourager une opinion et un esprit public de caractère national, stimuler un civisme raisonné, réveiller l'intérêt pour les affaires publiques et cultiver l'attachement aux institutions et au sol du Canada; 5
- b) Favoriser des relations amicales et justes entre les deux grandes races du Dominion, par la pleine reconnaissance du droit que possède également chaque race d'exprimer et de conserver son identité et sa culture; 10
- c) Etablir la confiance dans la situation de la nation canadienne associée, dans une commune allégeance à la Couronne, avec les autres nations du Commonwealth britannique; 15
- d) Appuyer la participation du Dominion du Canada à la Société des Nations, et à l'œuvre d'établissement d'une société stable et pacifique dans le monde;
- e) Aider les nouveaux Canadiens à participer à la vie du Dominion, et les encourager à se familiariser avec les institutions canadiennes et à contribuer au bien commun par leur propre culture raciale; 20
- f) Encourager l'étude des arts, de la littérature et de l'histoire du Canada, de son organisation économique et, d'une façon générale, de ses problèmes, ainsi que des traditions britanniques de justice et de liberté; 25
- g) Aider d'autre manière à faire du Canada une nation forte et unie d'un océan à l'autre;
- h) Et, à ces fins, encourager l'organisation de «Canadian Clubs», faciliter l'échange des privilèges de clubs et le transfert de membres entre les «Canadian Clubs» échanger des renseignements et des publications, et, de façon générale, étendre l'influence et accroître l'efficacité des «Canadian Clubs». 30

Siège social.

3. Le siège social de l'Association est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou en tel autre endroit que l'Association pourra déterminer à l'occasion par règlement. 35

Comité exécutif.

4. Les affaires de l'Association seront administrées par un Comité exécutif d'au moins quatorze personnes, qui seront élues à telle date, de telle manière et pour tel terme d'office que l'Association pourra de temps à autre prescrire par règlement. 40

5. Subordonnement au contrôle de l'Association en assemblée générale, le Comité exécutif peut exercer tous les droits et pouvoirs de l'Association, à l'exception de ceux qui, sous l'autorité de la présente loi, par voies de droit ou en vertu des règlements de l'Association, doivent être expressément exercés par l'Association en assemblée générale. 45

1. Le Comité exécutif sera élu par l'Assemblée générale au début de la session et sera composé de membres pour une durée de deux ans, renouvelable par moitié à la fin de la session.

2. Les termes et conditions d'adhésion à l'Association, ainsi que les droits, devoirs et privilèges des membres, la composition, les pouvoirs et les devoirs des officiers de l'Association, la constitution, les pouvoirs et devoirs des comités, le mode de tenue des séances et de la tenue des comptes seront exposés dans le présent chapitre.

3. Le but et le plan de la tenue, au Canada, des réunions générales de l'Association, ainsi que les autres affaires touchant les assemblées.

4. La composition de tous les comités régionaux et nationaux de l'Association, l'avis à en être donné, ainsi que le pouvoir de ces comités et le pouvoir de l'Association en ce qui concerne les affaires.

5. Le mode de tenue des séances de l'Association, les conditions de tenue des séances, les droits et devoirs des membres, et la tenue des comptes.

6. L'adhésion et la tenue des affaires de l'Association, ainsi que les autres affaires touchant l'Association.

7. Les personnes nommées au premier article formeront le Comité exécutif provisoire de l'Association, et jusqu'à la première assemblée générale de l'Association, elles auront tous les pouvoirs et devoirs à elle conférés par la présente loi.

8. Les lois et règlements généraux qui ont été adoptés par vous au sujet de la tenue de l'Association et le pouvoir de l'Association de les modifier ou de les annuler.

9. L'Assemblée générale ou une partie quelconque de celle-ci aura le pouvoir de modifier ou d'annuler tout règlement ou loi adoptée par elle, et de le faire passer en loi.

10. Les personnes nommées au premier article formeront le Comité exécutif provisoire de l'Association, et jusqu'à la première assemblée générale de l'Association, elles auront tous les pouvoirs et devoirs à elle conférés par la présente loi.

11. Les lois et règlements généraux qui ont été adoptés par vous au sujet de la tenue de l'Association et le pouvoir de l'Association de les modifier ou de les annuler.

1870

1870

1870

Statuts et
règlements.

6. Le Comité exécutif peut édicter, modifier ou abroger des statuts et règlements pour l'une quelconque des fins, ou pour toutes les fins de l'Association, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, pour définir et réglementer :

- a) Les termes et conditions d'éligibilité à l'Association, ainsi que les droits, devoirs et privilèges des membres; 5
- b) Le nombre, les pouvoirs et les devoirs des officiers de l'Association, la constitution, les pouvoirs, les devoirs, le quorum, le terme d'office et le mode d'élection d'un Comité exécutif; 10
- c) Le lieu et la date de la tenue, au Canada, des assemblées générales de l'Association, ainsi que les avis et autres formalités de ces assemblées;
- d) La convocation de réunions régulières et extraordinaires du Comité exécutif, l'avis à en être donné, ainsi que le quorum de ces assemblées et la procédure les concernant ou à y suivre à tous égards; 15
- e) Le montant et les dates de versement des redevances, cotisations ou autres charges des membres;
- f) L'administration et la gérance des affaires de l'Association à tous égards. 20

Toutefois, tout pareil règlement, modification ou abrogation n'aura vigueur et effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'Association, à moins que la prochaine assemblée générale ne l'approuve avec ou sans changement. 25

Comité
exécutif
provisoire.

7. Les personnes nommées au premier article formeront le Comité exécutif provisoire de l'Association et, jusqu'à la première assemblée générale de l'Association, elles pourront exercer en son nom tous les pouvoirs à elle conférés par la présente loi. 30

Pouvoirs
additionnels.

8. En sus des pouvoirs généraux qui lui sont accordés par voies de droit, et de ceux qui lui sont particulièrement conférés ailleurs dans la présente loi, l'Association a le pouvoir de:

- a) Acquérir la totalité ou une partie quelconque des droits et biens possédés ou détenus par l'Association non constituée en corporation, ou pour elle ou de sa part; 35
- b) Acheter, prendre à bail ou en échange, louer et acquérir par don, octroi, transmission, legs ou autrement, et posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout titre ou intérêt y afférent, et aliéner, vendre, échanger, administrer, mettre en valeur, louer, grever, hypothéquer de tels biens ou autrement en disposer de la manière que l'Association peut déterminer; 45
- c) Emprunter de l'argent pour les fins de l'Association;

1. L'association est constituée par un acte de volontariat, en vertu duquel les associés se réunissent pour accomplir un objet déterminé, en vue de l'intérêt commun.

2. L'association est constituée par un acte de volontariat, en vertu duquel les associés se réunissent pour accomplir un objet déterminé, en vue de l'intérêt commun.

3. L'association est constituée par un acte de volontariat, en vertu duquel les associés se réunissent pour accomplir un objet déterminé, en vue de l'intérêt commun.

4. L'association est constituée par un acte de volontariat, en vertu duquel les associés se réunissent pour accomplir un objet déterminé, en vue de l'intérêt commun.

5. L'association est constituée par un acte de volontariat, en vertu duquel les associés se réunissent pour accomplir un objet déterminé, en vue de l'intérêt commun.

6. L'association est constituée par un acte de volontariat, en vertu duquel les associés se réunissent pour accomplir un objet déterminé, en vue de l'intérêt commun.

- d) Fonder, administrer ou supporter des institutions pour l'étude des affaires canadiennes, et assister les personnes qui se livrent à ces études; organiser et administrer des bureaux de conférences, des groupements de discussion et d'autres organisations similaires qui, directement ou indirectement, procureront des avantages à l'Association et l'aideront à atteindre ses objets, et collaborer avec de tels bureaux ou groupements; 5
- e) Acquérir, imprimer, publier et distribuer des livres, brochures, œuvres d'art, de la musique, des feuilles d'information, périodiques, bulletins, journaux ou autres publications, ou s'en occuper d'autre manière; acquérir, produire, exhiber et louer des films cinématographiques ou des vues fixes, ou s'en occuper d'autre manière; utiliser la radiodiffusion et la réception radiophonique, et généralement acquérir et utiliser toutes autres propriétés et tous autres moyens propres à procurer, directement ou indirectement, des avantages à l'Association et à l'aider à atteindre ses objets; 10
- f) Conclure des ententes avec un gouvernement ou une autorité, municipale, locale ou autre, qui puissent aider l'Association à atteindre ses objets ou l'un deux, et obtenir de tel gouvernement ou de telle autorité les droits, privilèges et concessions que l'Association peut juger désirable d'obtenir, et mettre à exécution, exercer et observer toutes pareilles ententes, droits, privilèges et concessions; 15
- g) Etablir et supporter, ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, caisses et fiducies, organisées ou constituées en sociétés pour fins éducatives, scientifiques, artistiques, nationales ou patriotiques, et souscrire ou garantir des sommes d'argent pour l'une quelconque des fins susmentionnées; 20
- h) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables; 25
- i) Solliciter, obtenir, acquérir par octroi, disposition législative, cession, transfert, achat ou autrement, et exercer, mettre à exécution et en jouir, toute charte, tout permis, pouvoir, autorisation, franchise, concession, droit ou privilège qu'un gouvernement, une autorité ou quelque corporation ou autre corps public peut avoir le pouvoir d'accorder, et payer pour en assurer la mise à exécution, y aider et y contribuer; 30
- j) Placer les deniers non immédiatement requis de l'Association, et en disposer de la manière qui pourra être de temps à autre déterminée; 35
- k) Solliciter, favoriser et obtenir l'adoption de quelque statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou stipulation qui peut paraître, directement ou indirectement, avantageuse à l'Association; et s'opposer 40 50

à toute procédure ou demande qui peut paraître, directement ou indirectement, préjudiciable aux intérêts de l'Association;

- l) Réaliser tous ou l'un quelconque des objets de l'Association, et exécuter toutes ou l'une quelconque des choses susmentionnées, à titre de mandant, d'agent, d'entrepreneur ou autrement, soit seule, soit en coopération avec d'autres; 5
- m) Faire toutes autres choses qui peuvent aider à la réalisation des objets et à l'exercice des pouvoirs de l'Association, ou qui s'y rapportent; 10
- n) Pourvoir à l'administration et à la gérance des affaires de l'Association et à la poursuite de ses objets et fins, et déléguer à quelque comité ou personne les pouvoirs qu'elle peut juger à propos de déléguer. 15

Première
assemblée
générale.

9. La première assemblée générale de l'Association doit être tenue dans le délai d'un an à compter de l'adoption de la présente loi, au lieu et à la date que le Comité exécutif provisoire pourra déterminer.

Sceau.

10. L'Association peut adopter et utiliser un sceau corporatif de telle forme qu'elle peut juger opportune. 20

Eligibilité.

11. L'Association peut élire comme membres des organisations dont les objets sont généralement semblables à ceux de l'Association; et, à moins d'être ainsi élue, aucune pareille association formée après l'entrée en vigueur de la présente loi ne devra prendre les mots «Canadian Club» pour désigner son nom ou son titre, ou partie de son nom ou de son titre. 25

Emblèmes.

12. L'Association a le droit exclusif d'avoir et utiliser tout emblème, insigne, décoration, marque descriptive ou distinctive et titre que l'Association adoptera par la suite, pour la poursuite de ses fins. Toutefois, une déclaration et description de pareil emblème, insigne, décoration, marque descriptive ou distinctive, mots ou phrases, devra être déposée entre les mains du Secrétaire d'Etat ou d'un autre ministre chargé de l'application de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, et approuvée par lui. 35

1932, c. 38.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation *The Association of
Canadian Clubs.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 AVRIL 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi constituant en corporation *The Association of Canadian Clubs*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, depuis trente ans, les «Canadian Clubs» des divers centres du Canada supportent une organisation nationale connue sous le nom de *The Association of Canadian Clubs*, ci-après dénommée «l'Association non constituée en corporation», qui, depuis l'année 1925, 5 maintient un bureau exécutif central national à Ottawa;

ET CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées, membres du comité exécutif de l'Association non-constituée en corporation, ont, par voie de pétition, demandé qu'une charte leur soit accordée à titre de corporation ayant, entre 10 autres objets, celui d'encourager l'organisation, la fédération et l'affiliation de «Canadian Clubs» par tout le Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Constitution.

1. Boisdoré Panet-Raymond, l'un des Conseillers de Sa Majesté, Juliette Ramsey, femme mariée, tous deux de la cité de Montréal, province de Québec, le colonel John Alexander Cooper, président, Lena Mac Alpine, femme mariée, tous deux de la cité de Toronto, province d'Ontario, le 20 colonel Charles Robert Mc Cullough, rentier, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, Watson Sellar, fonctionnaire civil, Theodore Howell Leggett, médecin, Henry Marshall Tory, docteur en droit, l'honorable James Duncan Hyndman, écuyer, Arnott Grier Mordy, gérant Edna Louise 25 Inglis, fonctionnaire civil, Jean Hay Coleman, femme mariée, Ella Thorburn, femme mariée, Cuthbert Scott, avocat, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes et corps constitués ou non constitués en corporations qui pourront s'associer à eux pour les 30 fins de la présente loi, sont constitués en une corporation portant nom «The Association of Canadian Clubs», ci-après dénommée «l'Association».

Objets.

2. Les fins de l'Association consistent à poursuivre et mettre à exécution les objets suivants, savoir: Susciter par tout le Canada l'intérêt pour les affaires publiques et y cultiver l'attachement aux institutions canadiennes et, à cet effet, encourager l'organisation de «Canadian Clubs», assister individuellement les clubs en leur procurant des orateurs et en leur rendant des services, faciliter l'échange de privilèges de clubs et le transfert de membres entre les «Canadian Clubs», échanger des renseignements et des publications et, de façon générale, étendre l'influence et accroître l'efficacité des «Canadian Clubs».

Siège social.

3. Le siège social de l'Association est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou en tel autre endroit que l'Association pourra déterminer à l'occasion par règlement.

Comité
exécutif.

4. Les affaires de l'Association seront administrées par un Comité exécutif d'au moins quatorze personnes, qui seront élues à telle date, de telle manière et pour tel terme d'office que l'Association pourra de temps à autre prescrire par règlement.

5. Subordonnément au contrôle de l'Association en assemblée générale, le Comité exécutif peut exercer tous les droits et pouvoirs de l'Association, à l'exception de ceux qui, sous l'autorité de la présente loi, par voies de droit ou en vertu des règlements de l'Association, doivent être expressément exercés par l'Association en assemblée générale.

Statuts et
règlements.

6. Le Comité exécutif peut édicter, modifier ou abroger des statuts et règlements pour l'une quelconque des fins, ou pour toutes les fins de l'Association, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, pour définir et régler:

- a) Les termes et conditions d'éligibilité à l'Association, ainsi que les droits, devoirs et privilèges des membres;
- b) Le nombre, les pouvoirs et les devoirs des officiers de l'Association, la constitution, les pouvoirs, les devoirs, le quorum, le terme d'office et le mode d'élection d'un Comité exécutif;
- c) Le lieu et la date de la tenue, au Canada, des assemblées générales de l'Association, ainsi que les avis et autres formalités de ces assemblées;
- d) La convocation de réunions régulières et extraordinaires du Comité exécutif, l'avis à en être donné, ainsi que le quorum de ces assemblées et la procédure les concernant ou à y suivre à tous égards;
- e) Le montant et les dates de versement des redevances, cotisations ou autres charges des membres;
- f) L'administration et la gérance des affaires de l'Association à tous égards.

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work done during the year. It also contains a list of the names of the members of the committee and a list of the names of the persons who have been elected to the various offices.

The second part of the report deals with the financial statement of the committee for the year. It shows the amount of the contributions received from the members and the amount of the expenses incurred during the year. It also shows the balance of the fund at the end of the year.

The third part of the report deals with the work done by the committee during the year. It describes the various projects which have been carried out and the progress which has been made in each of them. It also describes the work done by the various sub-committees.

The fourth part of the report deals with the work done by the committee during the year. It describes the various projects which have been carried out and the progress which has been made in each of them. It also describes the work done by the various sub-committees.

The fifth part of the report deals with the work done by the committee during the year. It describes the various projects which have been carried out and the progress which has been made in each of them. It also describes the work done by the various sub-committees.

The sixth part of the report deals with the work done by the committee during the year. It describes the various projects which have been carried out and the progress which has been made in each of them. It also describes the work done by the various sub-committees.

The seventh part of the report deals with the work done by the committee during the year. It describes the various projects which have been carried out and the progress which has been made in each of them. It also describes the work done by the various sub-committees.

The eighth part of the report deals with the work done by the committee during the year. It describes the various projects which have been carried out and the progress which has been made in each of them. It also describes the work done by the various sub-committees.

The ninth part of the report deals with the work done by the committee during the year. It describes the various projects which have been carried out and the progress which has been made in each of them. It also describes the work done by the various sub-committees.

The tenth part of the report deals with the work done by the committee during the year. It describes the various projects which have been carried out and the progress which has been made in each of them. It also describes the work done by the various sub-committees.

The eleventh part of the report deals with the work done by the committee during the year. It describes the various projects which have been carried out and the progress which has been made in each of them. It also describes the work done by the various sub-committees.

The twelfth part of the report deals with the work done by the committee during the year. It describes the various projects which have been carried out and the progress which has been made in each of them. It also describes the work done by the various sub-committees.

Toutefois, tout pareil règlement, modification ou abrogation n'aura vigueur et effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'Association, à moins que la prochaine assemblée générale ne l'approuve avec ou sans changement.

Comité
exécutif
provisoire.

7. Les personnes nommées au premier article formeront le Comité exécutif provisoire de l'Association et, jusqu'à la première assemblée générale de l'Association, elles pourront exercer en son nom tous les pouvoirs à elle conférés par la présente loi. 5

Pouvoirs
additionnels.

8. En sus des pouvoirs généraux qui lui sont accordés par voies de droit, et de ceux qui lui sont particulièrement conférés ailleurs dans la présente loi, l'Association a le pouvoir de: 10

- a) Acquérir la totalité ou une partie quelconque des droits et biens possédés ou détenus par l'Association non constituée en corporation, ou pour elle ou de sa part; 15
- b) Acheter, prendre à bail ou en échange, louer et acquérir par don, octroi, transmission, legs ou autrement, et posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, meubles ou immeubles, ou tout titre ou intérêt y afférent, et aliéner, vendre, échanger, administrer, mettre en valeur, louer, grever, hypothéquer de tels biens ou autrement en disposer de la manière que l'Association peut déterminer; 20 25
- c) Emprunter de l'argent pour les fins de l'Association;
- d) Fonder, administrer ou supporter des institutions pour l'étude des affaires canadiennes, et assister les personnes qui se livrent à ces études; organiser et administrer des bureaux de conférences, des groupements de discussion et d'autres organisations similaires qui, directement ou indirectement, procureront des avantages à l'Association et l'aideront à atteindre ses objets, et collaborer avec de tels bureaux ou groupements; 30
- e) Etablir et supporter, ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, caisses et fiducies, organisées ou constituées en sociétés pour fins éducatives, scientifiques, artistiques, nationales ou patriotiques, et souscrire ou garantir des sommes d'argent pour l'une quelconque des fins susmentionnées; 35 40
- f) Tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;
- g) Placer les deniers de l'Association, et en disposer de la manière qui pourra être de temps à autre déterminée; 45
- h) Réaliser tous ou l'un quelconque des objets de l'Association, et exécuter toutes ou l'une quelconque des choses susmentionnées, à titre de mandant, d'agent,

1. The first part of the document is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the research and the objectives of the study.

2. The second part of the document is a detailed description of the methodology used in the study. It includes information about the sample size, the data collection methods, and the statistical analysis techniques.

3. The third part of the document is a discussion of the results of the study. It compares the findings with previous research and discusses the implications of the results.

4. The fourth part of the document is a conclusion and a list of references. The conclusion summarizes the main findings of the study and provides recommendations for future research. The references list the sources of information used in the study.

5. The fifth part of the document is an appendix containing additional data and information related to the study. This may include raw data, detailed calculations, or additional figures and tables.

d'entrepreneur ou autrement, soit seule, soit en coopération avec d'autres;

- i) Faire toutes autres choses qui peuvent aider à la réalisation des objets et à l'exercice des pouvoirs de l'Association, ou qui s'y rapportent.

5

Première
assemblée
générale.

9. La première assemblée générale de l'Association doit être tenue dans le délai d'un an à compter de l'adoption de la présente loi, au lieu et à la date que le Comité exécutif provisoire pourra déterminer.

Sceau.

10. L'Association peut adopter et utiliser un sceau corporatif de telle forme qu'elle peut juger opportune.

Eligibilité.

11. Aucun club ou autre organisation similaire qui ne s'est pas jusqu'à présent servi du nom «Canadian Club», ne doit se servir des mots «Canadian Club» pour désigner son nom ou son titre, ou partie de son nom ou de son titre, à moins d'être admis ou admise comme membre de l'Association.

Emblèmes.

12. L'Association a le droit exclusif d'avoir et utiliser tout emblème, insigne, décoration, marque descriptive ou distinctive et titre que l'Association adoptera par la suite, pour la poursuite de ses fins. Toutefois, une déclaration et description de pareil emblème, insigne, décoration, marque descriptive ou distinctive, mots ou phrases, devra être déposée entre les mains du Secrétaire d'Etat ou d'un autre ministre chargé de l'application de la *Loi sur la concurrence déloyale, 1932*, et approuvée par lui.

1932, c. 38.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi concernant la *Sterling Insurance Company of Canada*.

Première lecture, le 22e jour de mars 1939.

L'honorable Sénateur PARENT.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi concernant la *Sterling Insurance Company of Canada*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Sterling Insurance Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi prolongeant le délai au cours duquel le Ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie un certificat d'enregistrement, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1932, c. 46.
1937, c. 50.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ou du chapitre cinquante des statuts de 1937, *Loi constituant en corporation la Sterling Insurance Company of Canada*, ladite Loi constituant en corporation ladite Compagnie est censée ne pas avoir expiré ni cessé d'être en vigueur après le trentième jour de mars, 1939, mais avoir subsisté et être en vigueur pour toutes ses fins jusqu'au trente et unième jour de mars 1941; et, subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, le Ministre des Finances peut, à n'importe quel moment, mais non après le trentième jour de mars 1941, accorder à ladite Compagnie un certificat d'enregistrement. 10 15 20

Restriction.
1937, c. 50.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le trente et unième jour de mars 1941, ledit chapitre cinquante des statuts de 1937 expirera alors et cessera par la suite d'être en vigueur, sauf pour les seules fins de liquidation des affaires de la Compagnie, mais autrement il demeurera complètement et pleinement en vigueur pour toutes ses autres fins. 25

SENAT DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi vise simplement à étendre le délai nécessaire à l'organisation de la Compagnie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1914.

ROYAUME DU CANADA

CHAP. 11

Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur le commerce extérieur

1. (1) L'ordonnance en vertu de laquelle le ministre du Commerce extérieur a autorisé la Compagnie canadienne de commerce extérieur à importer des marchandises en vertu d'un certificat d'importation, en vertu d'un permis d'importer à court terme, en vertu d'un permis de transit, de l'étranger au Canada et du Canada à l'étranger, en vertu de la Loi sur le Commerce extérieur...

2. (1) L'ordonnance en vertu de laquelle le ministre du Commerce extérieur a autorisé la Compagnie canadienne de commerce extérieur à importer des marchandises en vertu d'un certificat d'importation, en vertu d'un permis d'importer à court terme, en vertu d'un permis de transit, de l'étranger au Canada et du Canada à l'étranger, en vertu de la Loi sur le Commerce extérieur...

3. (1) La Compagnie a à son cabinet des certificats d'importation, en vertu desquels elle a importé des marchandises en vertu d'un permis d'importer à court terme, en vertu d'un permis de transit, de l'étranger au Canada et du Canada à l'étranger, en vertu de la Loi sur le Commerce extérieur...

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi concernant la *Sterling Insurance Company of Canada*.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi concernant la *Sterling Insurance Company of Canada*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Sterling Insurance Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi prolongeant le délai au cours duquel le Ministre des Finances peut accorder à ladite Compagnie un certificat d'enregistrement, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1932, c. 46.
1937, c. 50.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, ou du chapitre cinquante des statuts de 1937, *Loi constituant en corporation la Sterling Insurance Company of Canada*, ladite Loi constituant en corporation ladite Compagnie est censée ne pas avoir expiré ni cessé d'être en vigueur après le trentième jour de mars, 1939, mais avoir subsisté et être en vigueur pour toutes ses fins jusqu'au trente et unième jour de mars 1941; et, subordonnément à toutes les autres dispositions de la *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, le Ministre des Finances peut, à n'importe quel moment, mais non après le trentième jour de mars 1941, accorder à ladite Compagnie un certificat d'enregistrement. 15 20

Restriction.
1937, c. 50.

2. Si la Compagnie n'a pas obtenu ledit certificat d'enregistrement avant le trente et unième jour de mars 1941, ledit chapitre cinquante des statuts de 1937 expirera alors et cessera par la suite d'être en vigueur, sauf pour les seules fins de liquidation des affaires de la Compagnie, mais autrement il demeurera complètement et pleinement en vigueur pour toutes ses autres fins. 25

SENAT DU CANADA

BILL N.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi vise simplement à étendre le délai nécessaire à l'organisation de la Compagnie.

CANADA

1913

ROYAL PATENT

IN VENTURE

...

...

...

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Jean Winifred Hunter Urquhart.

Première lecture, le 28 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Jean Winifred Hunter Urquhart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Winifred Hunter Urquhart, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, aide-infirmière, épouse de John Grant Urquhart, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1929, en ladite cité et qu'elle était alors Jean Winifred Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Winifred Hunter et John Grant Urquhart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Winifred Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Grant Urquhart n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Jean Winifred Hunter Urquhart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Jean Winifred Hunter Urquhart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Winifred Hunter Urquhart, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, aide-infirmière, épouse de John Grant Urquhart, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5 le dix-huitième jour de septembre 1929, en ladite cité et qu'elle était alors Jean Winifred Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10 soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Winifred Hunter et 15 John Grant Urquhart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Winifred Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit John Grant Urquhart n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Sarah Theresa Norman.

Première lecture, le 28 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Sarah Theresa Norman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Theresa Norman, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, vendeuse, épouse d'Eric Barr Norman, vendeur de périodiques, domicilié au Canada et ci-devant demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1921, en ladite cité d'Ottawa; et qu'elle était alors Sarah Theresa Byers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Theresa Byers et Eric Barr Norman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Theresa Byers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Barr Norman n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Sarah Theresa Norman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Sarah Theresa Norman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Theresa Norman, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, vendeuse, épouse d'Eric Barr Norman, vendeur de périodiques, domicilié au Canada et ci-devant demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1921, en ladite cité d'Ottawa; et qu'elle était alors Sarah Theresa Byers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Theresa Byers et Eric Barr Norman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Theresa Byers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Barr Norman n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Helen Kathleen Yuill.

Première lecture, le 28 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Helen Kathleen Yuill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Kathleen Yuill, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Hector Yuill, tailleur de casquettes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont mariés le vingt et unième jour d'avril 1914, en la ville de Truro, province de Nouvelle-Ecosse; et qu'elle était alors Kathleen McMullen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Kathleen McMullen et Charles Hector Yuill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Kathleen McMullen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Hector Yuill n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Helen Kathleen Yuill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Helen Kathleen Yuill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Kathleen Yuill, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Hector Yuill, tailleur de casquettes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont mariés le vingt et unième jour d'avril 1914, en la ville de Truro, province de Nouvelle-Ecosse; et qu'elle était alors Kathleen McMullen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Kathleen McMullen et Charles Hector Yuill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Kathleen McMullen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Hector Yuill n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Zdenka Pauline Ottilie Josefina von Ehrenfeld-Pop Drummond, autrement connue sous le nom d'Yvonne Drummond.

Première lecture, le 28 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Zdenka Pauline Otilie Josefina von Ehrenfeld-Pop Drummond, autrement connue sous le nom d'Yvonne Drummond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zdenka Pauline Otilie Josefina von Ehrenfeld-Pop Drummond, autrement connue sous le nom d'Yvonne Drummond, demeurant en la cité de Lausanne, République de Suisse, épouse de George Arthur Drummond, administrateur de compagnie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1935, en la cité de Londres, Angleterre; et qu'elle était alors Zdenka Pauline Otilie Josefina von Ehrenfeld-Pop; considérant que la 10 pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 15 pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, 15 sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zdenka Pauline Otilie Josefina von Ehrenfeld-Pop et George Arthur Drummond, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à 20 tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Zdenka Pauline Otilie Josefina von Ehrenfeld-Pop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George 25 Arthur Drummond n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Zdenka Pauline Ottilie Josefine von Ehrenfeld-Pop Drummond, autrement connue sous le nom d'Yvonne Drummond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Zdenka Pauline Otilie Josefina von Ehrenfeld-Pop Drummond, autrement connue sous le nom d'Yvonne Drummond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zdenka Pauline Otilie Josefina von Ehrenfeld-Pop Drummond, autrement connue sous le nom d'Yvonne Drummond, demeurant en la cité de Lausanne, République de Suisse, épouse de George Arthur Drummond, administrateur de compagnie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1935, en la cité de Londres, Angleterre; et qu'elle était alors Zdenka Pauline Otilie Josefina von Ehrenfeld-Pop; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zdenka Pauline Otilie Josefina von Ehrenfeld-Pop et George Arthur Drummond, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Zdenka Pauline Otilie Josefina von Ehrenfeld-Pop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Arthur Drummond n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi concernant les petits prêts.

Première lecture, le mardi 28 mars 1939.

L'honorable sénateur DANDURAND.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi concernant les petits prêts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les prêteurs d'argent ont pris l'habitude d'imposer aux emprunteurs des frais réclamés comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, amendes, sanctions, ou frais de recherches, renouvellements ou défauts de paiement, qui, en réalité et en substance, constituent une compensation totale ou partielle pour l'usage de l'argent prêté ou pour l'acceptation du risque de perte, ou se trouvent tellement englobés dans cette compensation qu'ils n'en peuvent être distingués, et sont, en certains cas, des charges payables en principe par le prêteur, mais dont le prêteur exige l'acquittement par l'emprunteur; et considérant que ces méthodes ont pour résultat d'ajouter au coût de l'emprunt sans augmenter le taux nominal d'intérêt exigé, ce qui a rendu inopérantes les dispositions de la loi relative à l'intérêt et à l'usure: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les petits prêts, 1939.*

20

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Coût de l'emprunt»
ou «coût du prêt».

a) «coût de l'emprunt» ou «coût du prêt» signifie le coût global pour l'emprunteur, que ce coût soit désigné comme intérêt ou réclamé à titre d'escompte, de déduction sur une avance, de commission, de courtage, de frais d'hypothèque mobilière et de droits d'enregistrement, d'amendes, de sanctions, ou de frais de recherches, défauts de paiement, renouvellements ou autrement, ou qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à une autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt lui-même ou, totalement ou partiellement, par quelque

25

30

autres parties ou documents relatifs aux terres du dit
 les chartes. Il est stipulé en vertu de ce contrat
 de part et d'autre conditions du remboursement de l'em-
 prunt, sont énoncés ci-dessous :

- 1) L'addition de permis signifie une permission écrite
 d'un permis sous l'autorité de la présente loi.
- 2) L'acte signifie un acte d'un plus ou moins de
 valeur au par un présent d'argent et comprend la con-
 trainte d'une portion de salaire. Toutefois, si non-
 tant retenu par l'emprunteur et de cinq cents dollars
 ou moins, déduction faite de tous paiements à valeur
 sur l'impôt, les frais ou le principal versés par
 l'emprunteur au présent d'argent au même temps ou
 à tout autre en même temps que le prêt est effectué,
 l'opération ou les opérations seront considérées avoir abouti
 au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, dans
 que, généralement, le prêt d'un plus forte somme au
 prêt.
- 3) L'illimité signifie le montant des finances ;
- 4) L'argent d'argent signifie toute somme d'argent de une
 banque, d'ordre qui est le contraire de prêt
 d'argent ou d'annuité, ou se donne de quelque façon
 d'argent d'argent, mais l'expression ne
 comprend pas un présent au prêt enregistré à ce
 titre.
- 5) Le montant de la dette prêtée signifie une somme
 constituée en emprunt par une loi spéciale du
 Parlement et autorisée à prêter de l'argent au public
 à titre ou autres garanties personnelles et sur des
 hypothèques immobilières.
- 6) Le montant de la dette prêtée signifie une somme
 en argent ou en mandat de paiement de valeur de
 valeur de commission ou d'une autre rémunération
 de quelque soit nature, soit à payer lorsque
 cette dette est transférée ou mandat est fait ou
 remis au vue de paiement de cinq cents dollars ou
 moins au présent, et de la propriété et l'em-
 prunt de la contre-partie ou la rémunération
 cédée par rapport au montant restant versé contre
 cette dette, sans considérer pour la fin de la présente
 loi, comme étant le coût du prêt.

PARTIE I

Prêt de l'argent

2. (1) Avant d'être d'argent au prêt à l'égard d'un
 prêt, le prêt, lequel, recevoir au présent, stipulé
 au remboursement le paiement, par l'emprunteur d'une
 somme d'argent, lequel, stipulé, l'acte est celui de
 l'emprunteur plus élevé ou une somme équivalente au montant

17-10-1914
 17-10-1914

17-10-1914
 17-10-1914

17-10-1914
 17-10-1914

17-10-1914
 17-10-1914

17-10-1914
 17-10-1914

autre contrat ou document collatéral aux termes duquel les charges, s'il en est, imposées en vertu du contrat de prêt ou des conditions du remboursement de l'emprunt, sont effectivement modifiées;

- «Détenteur de permis ». b) «détenteur de permis» signifie une personne munie d'un permis sous l'autorité de la présente loi; 5
- «Prêt. » c) «prêt» signifie un prêt d'au plus cinq cents dollars consenti par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire. Toutefois, si le montant retenu par l'emprunteur est de cinq cents dollars ou moins, déduction faite de tous paiements à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, versés par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que le prêt est effectué, l'opération ou les opérations seront censées avoir abouti au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, bien que, nominalement, le prêt d'une plus forte somme ait été opéré; 10 15
- «Ministre. » d) «Ministre» signifie le ministre des Finances;
- «Prêteur d'argent. » e) «prêteur d'argent» signifie toute personne autre qu'une banque à charte qui exerce le commerce de prêts d'argent ou s'annonce, ou se donne, de quelque façon, comme exerçant ledit commerce, mais l'expression ne comprend pas un prêteur sur gages enregistré à ce titre; 20 25
- «Compagnie de petits prêts. » f) «compagnie de petits prêts» signifie une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement et autorisée à prêter de l'argent sur billets à ordre ou autres garanties personnelles et sur des hypothèques mobilières; 30
- «Surintendant. » g) «surintendant» signifie le surintendant des assurances;
- «Cession de salaire. » h) «cession de salaire» signifie une vente, une cession, un transfert ou un mandat de paiement de gages, de salaire, de commissions ou d'une autre rémunération de services, soit gagnée, soit à gagner, lorsque cette vente, cession, transfert ou mandat est fait ou remis en vue du paiement de cinq cents dollars ou moins en argent, crédit ou droits de propriété, et l'excédent de la contre-prestation sur la rémunération cédée par rapport au montant réellement versé contre cette cession sera considéré, pour les fins de la présente loi, comme étant le coût du prêt. 35 40

PARTIE I.

PRÊTEURS D'ARGENT.

Limitation des pouvoirs des prêteurs d'argent.

3. (1) Aucun prêteur d'argent ne doit, à l'égard d'un prêt, imposer, exiger, recevoir ou stipuler, directement ou indirectement, le paiement, par l'emprunteur, d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalant au montant 45

en tant qu'administrateur de la société, il est tenu de rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale des actionnaires. Cette responsabilité est d'ordre civil et peut donner lieu à des poursuites judiciaires en cas de faute ou de négligence. Le conseil d'administration est également tenu de veiller à ce que la société respecte ses obligations légales et réglementaires.

Art. 10
Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est composé d'un ou plusieurs membres. Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée déterminée. Le conseil d'administration est tenu de rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration est également tenu de veiller à ce que la société respecte ses obligations légales et réglementaires.

Art. 11
Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration est tenu de rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration est également tenu de veiller à ce que la société respecte ses obligations légales et réglementaires.

Art. 12
Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration est tenu de rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration est également tenu de veiller à ce que la société respecte ses obligations légales et réglementaires.

Art. 13
Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des actionnaires.

ou taux prescrit au paragraphe deux du présent article, et tout prêteur d'argent qui fait une opération en contravention des dispositions du présent article, est coupable d'un acte criminel et passible, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'une amende 5 d'au plus mille dollars et, dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars.

Au plus
deux pour
cent par
mois.

(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe premier du présent article ne doit pas excéder pour un emprunt couvrant une période de quinze mois, ou moins, deux 10 pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre; et, sur un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois 15 sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois.

Si la durée
du prêt
excède
quinze
mois, un
pour cent
par mois.

Si le coût
excède le
taux présent.

4. Dans toute instance, action ou autre procédure 20 relative à un prêt, où il est allégué que le coût de l'emprunt, acquitté ou réclamé, dépasse le taux prescrit à l'article précédent, le tribunal peut rouvrir l'opération et statuer sur les comptes établis entre les parties; et, nonobstant tout état ou règlement de compte, ou tout contrat ayant pour objet 25 de clore des opérations antérieures et de créer un nouvel engagement, le tribunal peut reprendre un compte déjà établi entre les parties et libérer l'emprunteur de l'obligation de payer une somme quelconque imputable au coût de l'emprunt, qui dépasse un montant équivalent audit 30 taux; et si cet excédent a été payé ou alloué, le tribunal peut ordonner au prêteur d'argent de le rembourser; il peut aussi annuler, en totalité ou en partie, ou reviser ou modifier toute garantie donnée relativement à l'opération.

PERMIS.

Permis.

5. (1) Il est interdit de pratiquer les opérations de 35 prêteur d'argent sans avoir, au préalable, obtenu un permis du Ministre. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un prêteur d'argent dont le coût des prêts n'excède en aucun cas un montant équivalent à douze pour cent par année du montant réellement reçu par l'emprunteur. 40

Réserve.

Conditions.

(2) Le Ministre peut délivrer un permis à une personne, s'il se rend compte que l'expérience, le caractère et les dispositions générales de ladite personne ou, si cette personne est une corporation, des officiers et administrateurs de la corporation, sont de nature à justifier la conviction que le requé- 45 rant, si un permis lui est accordé, exercera avec efficacité, honnêteté et justice pour les emprunteurs, les opérations de prêteur d'argent, en conformité de la présente loi.

(2) Les permis peut être en la forme que le Ministre
peut déterminer à l'ordonnance et il peut contenir les condi-
tions ou conditions que le Ministre, en compatibilité
avec les dispositions de la présente loi, pourra juger appor-
priées.

(4) Les permis expirent le trente-et-unième jour de mars
de chaque année, mais il pourra être renouvelé d'année
en année ou pour une période de moins d'un an, subordon-
nément, toutefois, aux conditions ou restrictions que le
Ministre, en compatibilité avec les dispositions de la loi
présente loi, pourra juger appropriées.

(5) Le Ministre fera publier, dans le premier numéro
de la Gazette du Canada du mois d'avril de chaque année,
une liste de toutes les personnes auxquelles auront été émis
des permis comme susdit, et si un permis est émis ou renouvelé
durant l'intervalle écoulé entre la publication de deux
listes, le Ministre en donnera avis dans la Gazette du Canada.

(6) Si une personne démissionne au Ministre la démission
d'un permis sous le régime des dispositions du présent
article ou le renouvellement d'un tel permis, et que ce
renouvellement est refusé par le Ministre, le renouvellement
deux d'intervenir au gouvernement en conseil, après
décret du Ministre, et le gouvernement en conseil, après
l'adhésion jugée nécessaire ou désirable, rendra un tel appel
une décision qui sera finale.

(7) Tout prêt est remboursable en versements à
des périodes égales sur le principal, ou sur le principal et le coût
de l'emprunt, à des intervalles égaux sur le principal et le coût
de l'emprunt, et au début de chaque période, l'intérêt sur
le principal non remboursé doit être payé, et le coût de l'em-
prunt, Toutefois, si le début de chaque période de versement sur
le principal est après l'échéance du dernier versement sur
le principal, l'intérêt sur le principal non remboursé doit
être payé à un taux d'un plus deux pour cent l'an à compter
de la date d'échéance.

(8) Il est interdit de composer, débiter, ou recevoir
d'argent le coût de cet emprunt, ou totalité ou en partie,
ou de rendre paiement d'un défaut de paiement.

(9) L'emprunteur peut rembourser ce prêt en totalité ou
en partie avant l'échéance le jour où un versement ou
deux doivent être payés, sans autre restriction ou autre pourvu que
l'emprunteur, en effectuant ce remboursement, rembourse le
montant du coût de l'emprunt ainsi qu'il est mentionné au présent
de ce remboursement.

Section 21
Section 22
Section 23
Section 24
Section 25
Section 26
Section 27
Section 28
Section 29
Section 30
Section 31
Section 32
Section 33
Section 34
Section 35
Section 36
Section 37
Section 38
Section 39
Section 40
Section 41
Section 42
Section 43
Section 44
Section 45
Section 46
Section 47
Section 48
Section 49
Section 50
Section 51
Section 52
Section 53
Section 54
Section 55
Section 56
Section 57
Section 58
Section 59
Section 60
Section 61
Section 62
Section 63
Section 64
Section 65
Section 66
Section 67
Section 68
Section 69
Section 70
Section 71
Section 72
Section 73
Section 74
Section 75
Section 76
Section 77
Section 78
Section 79
Section 80
Section 81
Section 82
Section 83
Section 84
Section 85
Section 86
Section 87
Section 88
Section 89
Section 90
Section 91
Section 92
Section 93
Section 94
Section 95
Section 96
Section 97
Section 98
Section 99
Section 100

10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

- Forme. (3) Le permis peut être en la forme que le Ministre pourra déterminer à l'occasion et il peut contenir les limitations ou conditions que le Ministre, en compatibilité avec les dispositions de la présente loi, pourra juger appropriées. 5
- Expiration et renouvellement. (4) Le permis expirera le trente-et-unième jour de mars de chaque année, mais il pourra être renouvelé d'année en année ou pour une période de moins d'un an, subordonnement, toutefois, aux conditions ou limitations que le Ministre, en compatibilité avec les dispositions de la présente loi, pourra juger appropriées. 10
- Publication de la liste. (5) Le Ministre fera publier, dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* du mois d'avril de chaque année, une liste de toutes les personnes auxquelles auront été émis des permis comme susdit, et si un permis est émis ou annulé durant l'intervalle écoulé entre la publication de deux listes, le Ministre en donnera avis dans la *Gazette du Canada*. 15
- Appel. (6) Si une personne demande au Ministre la délivrance d'un permis sous le régime des dispositions du présent article ou le renouvellement d'un tel permis, et que sa requête soit refusée par le Ministre, le requérant aura le droit d'interjeter au gouverneur en conseil appel de la décision du Ministre, et le gouverneur en conseil, après l'audition jugée nécessaire ou désirable, rendra sur cet appel une décision qui sera finale. 20 25
- Remboursement de l'emprunt. **6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt. Toutefois, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus douze pour cent l'an à compter de ladite échéance. 30 35
- Réserve. (2) Il est interdit de composer, déduire, ou recevoir d'avance le coût de cet emprunt, en totalité ou en partie, ou un intérêt provenant d'un défaut de paiement.
- Le coût de l'emprunt et l'intérêt ne sont pas composés ni déduits à l'avance. (3) L'emprunteur peut rembourser ce prêt en totalité ou en partie avant l'échéance le jour où un versement en devient exigible, sans avis, sanction ou boni, pourvu que l'emprunteur, en effectuant ce remboursement, acquitte la partie du coût de l'emprunt accrue et impayée au moment de ce remboursement. 40 45

7. (1) Le surintendant des postes peut, par ses inspecteurs ou par un fonctionnaire désigné par lui, en vertu de son pouvoir, au cours de son tour de service principal, de tout détachement de police, et si doit examiner également, dans le cas où il est affecté à d'autres fonctions de police, (2) Le présent article ne s'applique pas aux détachements de police ou en service d'inspection.

Le surintendant des postes
Le ministre des postes
Le surintendant des postes

(3) Afin de faciliter une telle inspection, chaque détachement de police doit, le ou avant le premier jour du mois de chaque année, dresser et remettre au Ministre un état concernant la composition des détachements de police ou de postes, que le Ministre peut reproduire, et le détachement de police, ses employés, agents et services doivent remettre une copie de cet état au surintendant des postes ou à toute personne désignée par lui, et le surintendant des postes peut faire inspecter les postes ou les services de police au moyen d'un inspecteur ou d'une personne désignée par lui.

Le surintendant des postes
Le ministre des postes
Le surintendant des postes

(4) Le surintendant des postes peut, pour l'exécution de son devoir, faire appel à ses employés, agents et services, et il peut également faire appel à d'autres personnes pour les aider dans son service.

Le surintendant des postes
Le ministre des postes

(5) Le surintendant des postes doit, pour l'exécution de son devoir, faire appel à d'autres personnes pour les aider dans son service.

Le surintendant des postes
Le ministre des postes

8. (1) Si, par suite de l'inspection faite, le surintendant des postes est convaincu que le détachement de police a rompu de sa composition à quelque époque de la présente loi, il doit faire un rapport spécial au Ministre.

Le surintendant des postes
Le ministre des postes

(2) Si le Ministre, après que le détachement de police a été déclaré en état de rébellion, ou si, en vertu de la présente loi, il a été constaté que le détachement de police a rompu de sa composition à quelque époque de la présente loi, le surintendant des postes peut, à son gré, faire appel à d'autres personnes pour les aider dans son service.

Le surintendant des postes
Le ministre des postes

9. Aux fins de l'exécution de la présente loi, le surintendant des postes peut, par ses employés, agents et services, faire appel à d'autres personnes pour les aider dans son service, et il peut également faire appel à d'autres personnes pour les aider dans son service.

Le surintendant des postes
Le ministre des postes

INSPECTION.

Inspection
du bureau
principal.

7. (1) Le surintendant doit inspecter personnellement ou faire inspecter par un fonctionnaire dûment qualifié de son personnel, au moins une fois l'an, le bureau principal de tout détenteur de permis, et il doit examiner soigneusement la conduite des affaires de chaque détenteur de permis. 5

Succursales.

(2) De la même manière, le surintendant peut inspecter toute succursale des détenteurs de permis ou en autoriser l'inspection.

Etat.

(3) Afin de faciliter une telle inspection, chaque détenteur de permis doit, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, dresser et remettre au Ministre un état concernant la conduite des affaires du détenteur de permis en la forme que le Ministre peut requérir, et le détenteur de permis, ses employés, agents et serviteurs doivent permettre que soient ouverts à l'inspection les livres du détenteur de permis au bureau principal ou à toute succursale, et ils doivent faciliter ladite inspection. 10

Livres
ouverts à
l'inspection.

(4) Le surintendant peut interroger sous serment le détenteur de permis ou ses employés, agents et serviteurs aux fins d'obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires pour les objets de son inspection. 20

Interroga-
toire sous
serment.

Rapport
annuel.

(5) Le surintendant doit préparer et soumettre au Ministre un rapport annuel révélant les détails complets de la conduite des affaires de chaque détenteur de permis.

Rapport
spécial.

8. (1) Si, par suite de l'inspection susdite, le surintendant croit que le détenteur de permis a manqué de se conformer à quelque disposition de la présente loi, il doit faire un rapport spécial au Ministre. 25

Suspension
ou annulation
du permis.

(2) Si le Ministre, après que le détenteur de permis aura eu un délai raisonnable pour se faire entendre, et après toute autre enquête et investigation qu'il jugera opportune, rapporte au gouverneur en conseil qu'il partage l'opinion du surintendant, le gouverneur en conseil pourra suspendre ou annuler le permis du détenteur. 30

Examen des
prêts et
affaire des
prêteurs
d'argent non
autorisés.

9. Aux fins de s'assurer si les dispositions de la présente loi ont été observées, le surintendant peut, en tout temps, examiner les prêts et les opérations de tout prêteur d'argent non pourvu d'un permis sous le régime de la présente loi, et tout tel prêteur d'argent doit donner au surintendant libre accès aux bureaux et places d'affaires, livres, comptes, documents et dossiers de tout tel prêteur d'argent, et le défaut par ce dernier d'observer les dispositions du présent article constituera une infraction à la présente loi. 40

... la détermination de la date de l'échéance d'un prêt... le montant de l'emprunt excède le coût de l'emprunt... le prêt est remboursé par la présente loi...

11. La détermination de la date de l'échéance d'un prêt... le montant de l'emprunt excède le coût de l'emprunt... le prêt est remboursé par la présente loi...

PARTIE II

COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS

12. Cette Partie de la présente loi s'applique à toute compagnie de petits prêts et elle peut être appliquée indépendamment de la Partie I.

13. (1) Toute compagnie de petits prêts constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada et la forme énoncée à la première section de la présente loi ou en la forme différente que prescrit ladite loi spéciale sera un corps constitué sans le nom que lui donne sa loi de constitution; elle possédera tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus dans la présente loi, et sera assujettie à toutes les responsabilités et obligations y indiquées et sera représentée par les dispositions de la présente loi; et les dispositions des articles cinq, sept, huit, dix et onze de la présente loi s'étendent et s'appliquent à toute compagnie de petits prêts comme si elles étaient les dispositions de la présente loi et s'appliquent en substituant l'expression "compagnie de petits prêts au mot "personne"; et toute petite compagnie est et après renommée "la Compagnie".

(2) Tant les dispositions de l'article trois de la présente loi que toutes les dispositions de la Loi des compagnies de 1927, non incompatibles avec celles de la présente loi ou avec celles de la loi spéciale de la Compagnie, s'appliquent à la Compagnie.

(3) La paragràphe deux de l'article vingt-et-un, l'article vingt-deux et l'article vingt-trois de la présente loi s'appliquent à la Compagnie.

Le détenteur
de bonne foi
peut
recouvrer.

11. Le détenteur de bonne foi, avant l'échéance d'un effet négociable donné pour garantir le remboursement d'un prêt escompté par un détenteur antérieur à un taux d'intérêt tel que le montant de l'escompte excède le coût de l'emprunt permis par la présente loi, peut toutefois recou- 15
vrer le montant dudit effet, mais la partie qui acquitte un pareil effet peut réclamer du prêteur d'argent toute somme payée sur l'effet, pour intérêt ou escompte, en excédent du coût de l'emprunt permis par la présente loi.

PARTIE II.

COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS.

Application
de la
Partie II.

12. Cette Partie de la présente loi s'applique à toute 20
compagnie de petits prêts et elle peut être appliquée indépendamment de la Partie I.

Constitution
en corporation
d'après le
bill modèle.

13. (1) Toute compagnie de petits prêts constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada en la forme énoncée à la première annexe de la présente 25
loi, ou en la forme différente que prescrit ladite loi spéciale, sera un corps constitué sous le nom que lui donne sa loi de constitution; elle possèdera tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus dans la présente loi, et sera assujettie à toutes les responsabilités et obligations y indiquées, et sera 30
généralement régie par les dispositions de la présente loi; et les dispositions des articles cinq, sept, huit, dix et onze de la présente loi s'étendront et s'appliqueront à toute compagnie de petits prêts comme si elles étaient ici édictées de nouveau et rendues y applicables, en substituant l'expres- 35
sion «compagnie de petits prêts» au mot «personne», et toute pareille compagnie est ci-après nommée «la Compagnie».

Application
de la
Loi des
compagnies
de prêt.

(2) Sauf les dispositions du paragraphe trois du présent article, toutes les prescriptions de la *Loi des compagnies* 40
de prêt, chapitre vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, non incompatibles avec celles de la présente loi ou avec celles de la loi spéciale de la Compagnie, s'étendent et s'appliquent à la Compagnie.

Certaines
dispositions
ne s'appli-
quent pas.

(3) Le paragraphe deux de l'article vingt-et-un, l'alinéa 45
f) du paragraphe un, et l'alinéa *c*) du paragraphe deux

Cotisation
annuelle.

10. Le surintendant doit établir chaque année une cotisation à l'égard de chaque détenteur de permis aux termes de la présente loi, afin d'acquitter les dépenses subies par le Gouvernement pour ou concernant l'application de la présente loi, et les dispositions articles six et huit de la *Loi du département des assurances*, chapitre quarante-cinq des Statuts de 1932, s'appliqueront *mutatis mutandis* dans le cas de chaque détenteur de permis, tout comme si le titre de la présente loi était inséré dans l'annexe de la *Loi du département des assurances*.

de l'article soixante-et-un, le paragraphe trois de l'article soixante-deux, l'alinéa c) de l'article soixante-trois, les articles soixante-quatre à soixante-douze inclusivement, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit de la *Loi des compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

5

Pouvoirs de la Compagnie. Prêts sur garantie.

14. La Compagnie peut:

- a) Acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie de contrats de vente conditionnelle, de billets portant privilège, de contrats de vente à tempérament, d'hypothèques sur biens meubles, de papier de commerce, de connaissements, de récépissés d'entrepôt, de lettres de change et de droits d'action; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres gages pour leur exécution et paiement, et elle peut faire valoir ces garanties et réaliser ces gages;
- b) Prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalent aux montants ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus et, dans le cas d'un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois. Toutefois, chaque prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt; mais si le défaut de payement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date. De plus, le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient

Limitation du montant, du délai et du coût de l'emprunt.

Remboursements.

Le coût ne doit pas être composé ni déduit.

Remboursement avant l'échéance.

déjà, sans l'empêcher de verser, dans l'ordre de
comptes, le montant de la portion du coût de l'em-
prunt devant être payée à la date de ce paiement.

15. Il n'y a aucune action par un tiers contre la
compagnie pour le fait de la dette en vertu du capital sous-
crit de la compagnie, représentée à une assemblée générale
d'administrateurs, pour en débiter les administrateurs
de la compagnie pour le temps à venir.
16. L'administrateur de la compagnie ou le créancier de la compagnie
A l'égard de l'emprunt le montant à emprunter
17. L'administrateur, pour cause ou autre, les biens meubles
ou immeubles de la compagnie, ou les uns et les
autres, sera garant du paiement de l'emprunt
pour les fins de la compagnie.

18. La compagnie ne doit pas être tenue d'obligations
de débiteurs ou d'autres valeurs pour l'emprunt emprunté
non plus qu'accepter des dépôts.

19. Aucune disposition de la présente loi ne limite ni ne
restreint le pouvoir de la compagnie d'emprunter de l'ar-
gent sur ces lettres de change ou billets à ordre, tels que
acceptés ou endossés par la compagnie ou son agent.

20. Si à l'égard de la négociation d'un emprunt la
compagnie, directement ou indirectement, reçoit, impose
ou demande en faveur d'un emprunt, au moment ou lors
indéfini, comme coût d'un emprunt, au moment ou lors
excédant celui qui est autorisé par la présente loi, la Com-
pagnie, ou sur d'être possible de toute autre façon ou en-
semble, et sur d'être possible de toute autre façon, en
rapport avec l'emprunt, ou le paiement d'un dividende, ou
et de l'existence de la présente loi, ou l'existence de son
autorité d'un certain du Ministère énonçant son avis
que la compagnie a ainsi, et sur d'être possible de toute
un tel montant ou plus, demandé à un tribunal compétent
une ordonnance de mise en liquidation de la compagnie,
ou d'être des dispositions de la loi des liquidations, lesquelles
dispositions en vertu de l'application de la présente
sont à la compagnie comme si elle était une compagnie
à responsabilité limitée.

21. Les dispositions de la présente loi s'appliquent
à toutes et à toutes les corporations des compagnies par
les lois spéciales du Parlement du Canada et nommées à
la section suivante de la présente loi.

(1) L'application à toutes les corporations sans autre
dans la présente loi est faite sans autre loi ou règlement ou
moment de sa constitution, laquelle est constituée comme si
il n'y avait aucune loi ou règlement du Parlement du

1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

échu, mais l'emprunteur devra, lorsqu'il opérera ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt échue et impayée à la date de ce remboursement.

Pouvoirs
d'emprunt
de la Compagnie.

15. S'ils y sont autorisés par un règlement ratifié par le vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la Compagnie, représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour en délibérer, les administrateurs de la Compagnie peuvent de temps à autre :

- a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie; 10
- b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) Hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, afin de garantir le paiement de l'argent emprunté pour les fins de la Compagnie. 15

Aucune
émission
d'obligations,
débitures, etc.

16. La Compagnie ne doit pas émettre d'obligations, de débiteures ou d'autres valeurs pour l'argent emprunté, non plus qu'accepter des dépôts.

Lettres de
change, etc.

17. Aucune disposition de la présente loi ne limite ni ne restreint le pouvoir de la compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom. 20

Dissolution et
liquidation.

18. Si, à l'égard de la négociation d'un emprunt, la Compagnie, directement ou indirectement, exige, impose, ou demande ou perçoit d'un emprunteur ou par son intermédiaire, comme coût d'un emprunt, un montant ou taux excédant celui qui est autorisé par la présente loi, la Compagnie, en sus d'être passible de toute autre peine ou conséquence autrement prévue, sera passible de liquidation et de dissolution si le Procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du Ministre énonçant son avis que la Compagnie a ainsi exigé, imposé, demandé ou perçu un tel montant ou taux, demande à un tribunal compétent une ordonnance de mise en liquidation de la Compagnie, en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*, lesquelles dispositions, en pareil cas, s'appliqueront autant que possible à la Compagnie comme si elle était une compagnie d'assurance insolvable. 25 30 35

Application
de la loi aux
compagnies
déjà
constituées.

19. (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à chacune et à toutes les compagnies déjà constituées par des lois spéciales du Parlement du Canada et nommées à la seconde Annexe de la présente loi. 40

Compagnie
censée
constituée
d'après
la première
annexe.

(2) Relativement à chacune des compagnies ainsi nommées, la présente loi est censée avoir été en vigueur au moment de sa constitution, laquelle est considérée comme ayant été accordée par une loi spéciale du Parlement du 45

The first object of this work is to present a clear and concise account of the history of the French Republic, from its origin to the present day. It is intended for the use of students and the general reader, and is written in a simple and straightforward style. The work is divided into two parts, the first of which deals with the history of the Republic up to the year 1870, and the second with the history of the Republic from 1870 to the present day. The first part is divided into three sections, the first of which deals with the history of the Republic from its origin to the year 1789, the second with the history of the Republic from 1789 to the year 1815, and the third with the history of the Republic from 1815 to the year 1870. The second part is divided into two sections, the first of which deals with the history of the Republic from 1870 to the year 1890, and the second with the history of the Republic from 1890 to the present day. The work is written in a simple and straightforward style, and is intended for the use of students and the general reader.

PART II

1870-1890

The second part of this work deals with the history of the French Republic from 1870 to 1890. It is divided into two sections, the first of which deals with the history of the Republic from 1870 to the year 1880, and the second with the history of the Republic from 1880 to the year 1890. The first section is divided into three sections, the first of which deals with the history of the Republic from 1870 to the year 1875, the second with the history of the Republic from 1875 to the year 1880, and the third with the history of the Republic from 1880 to the year 1885. The second section is divided into two sections, the first of which deals with the history of the Republic from 1885 to the year 1890, and the second with the history of the Republic from 1890 to the present day. The work is written in a simple and straightforward style, and is intended for the use of students and the general reader.

The third part of this work deals with the history of the French Republic from 1890 to the present day. It is divided into two sections, the first of which deals with the history of the Republic from 1890 to the year 1900, and the second with the history of the Republic from 1900 to the present day. The first section is divided into two sections, the first of which deals with the history of the Republic from 1890 to the year 1895, and the second with the history of the Republic from 1895 to the year 1900. The second section is divided into two sections, the first of which deals with the history of the Republic from 1900 to the year 1910, and the second with the history of the Republic from 1910 to the present day. The work is written in a simple and straightforward style, and is intended for the use of students and the general reader.

Canada suivant la formule énoncée à la première Annexe de la présente loi.

Comment
sont modi-
fiées et
codifiées
les lois.

(3) Sont abrogés les termes des lois constitutives respectives de ces compagnies et leurs modifications, et ces lois sont modifiées et codifiées de façon à se conformer aux dispositions de la présente loi, dans le sens et dans la mesure indiqués à la seconde Annexe, et chacune de ces lois constitutives, ainsi modifiées et codifiées, est censée avoir été édictée sous le régime du deuxième paragraphe du présent article et se conformer à ses prescriptions. 5 10

Les compa-
gnies de
petits prêts.

(4) A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, lesdites compagnies, et chacune d'elles, seront effectivement, et pour toutes les fins de la présente loi, censées être des compagnies de petits prêts. 10

Continuité
de l'existence
corporative.

(5) A l'égard de chacune de ces compagnies, aucune solution de continuité dans l'existence corporative de la compagnie telle que constituée à l'origine ne sera censée s'être produite, nonobstant toute disposition de la présente loi; et les prêts consentis, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en conformité de la loi qui s'y appliquait, sont censés pouvoir rester en vigueur, subordonnément à leurs propres conditions, et être exigibles tout comme si la présente loi n'avait pas été adoptée. 15 20

PARTIE III.

GÉNÉRALITÉS.

Infractions
et peines.

20. Quiconque exerce sans permis les opérations de prêteur d'argent, contrairement aux dispositions de la présente loi, ou contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et, si une autre peine n'a pas été édictée, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars. 25 30

Règlements.

21. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour la mise en vigueur et l'application efficaces de la présente loi et pour l'exécution de ses dispositions selon leur véritable intention et signification, ainsi que pour la meilleure réalisation de ses objets. 35

Entrée en
vigueur.

22. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1940.

PREMIÈRE ANNEXE.

Bill modèle.

(Pour la constitution en corporation d'une compagnie de petits prêts.)

Loi constituant en corporation (*nom de la compagnie.*)

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:
- Constitution. **1.** (*Insérer le nom, l'occupation et le domicile de chacune des personnes qui demandent la constitution en corporation*), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constituées en une corporation portant nom (*énoncer le nom*), ci-après appelée «la Compagnie».
- Nom corporatif.
- Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. (*Si d'autres administrateurs sont requis, énoncer le nom, l'occupation et le domicile de chacun de ces administrateurs*).
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de..... dollars.
- Siège social. **4.** Le siège social de la Compagnie est en la..... de..... province d.....
- Loi sur les petits prêts, 1939. **5.** La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

SECONDE ANNEXE.

1.—Noms et dates de la constitution en corporation des compagnies dont il est question au premier paragraphe de l'article dix-neuf de la présente loi:

(A) Loi constituant en corporation la «Central Finance Corporation». Constituée le 11 juin 1928, en vertu du chapitre 77 des Statuts de 1928.

(B) Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle. Constituée le 30 mai 1930, en vertu du chapitre 68 des Statuts de 1930.

(C) Loi constituant en corporation "The Discount and Loan Corporation of Canada". Constituée le 23 mai 1933, en vertu du chapitre 63 des Statuts de 1932-33.

First paragraph of text, starting with "The first..."

Second paragraph of text, starting with "The second..."

Third paragraph of text, starting with "The third..."

Fourth paragraph of text, starting with "The fourth..."

Fifth paragraph of text, starting with "The fifth..."

Sixth paragraph of text, starting with "The sixth..."

Seventh paragraph of text, starting with "The seventh..."

Eighth paragraph of text, starting with "The eighth..."

Ninth paragraph of text, starting with "The ninth..."

Tenth paragraph of text, starting with "The tenth..."

2 (A) CENTRAL FINANCE CORPORATION

Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation, chapitre soixante-dix-sept des Statuts du Canada, 1928, modifiée et codifiée conformément à l'article dix-neuf de la présente loi.

Loi constituant en corporation la «Central Finance Corporation».

[Sanctionnée le 11 juin 1928.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph Singer, avocat; Lawrence Kert, avocat; David Sher, étudiant en droit; Catherine Gallagher, sténographe; Margaret Hand, sténographe, tous de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom «Central Finance Corporation» ci-après appelée «la Compagnie.»

Nom
corporatif.

Directeurs
provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, au besoin, jusqu'à un montant d'au plus cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège.

4 Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Loi sur les
petits prêts,
1939.

5. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de la loi de constitution de cette Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles cinq et six du chapitre soixante-dix-sept des Statuts du Canada, 1928, et tout le chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts du Canada, 1929, sont abrogés, et leur est substitué l'article cinq de la loi modificatrice et codificatrice qui précède.

2 (B) LA COMPAGNIE DES PRÊTS ET FINANCE
INDUSTRIELLE.

Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle, chapitre soixante-huit des Statuts du Canada, 1930, modifiée conformément à l'article dix-neuf de la présente loi.

Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

[Sanctionnée le 30 mai 1930.]

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:
- Constitution. **1.** (1) James Penrose Anglin, entrepreneur, Nathan Lande, financier, Gordon Murphy Webster, avocat, tous de la cité et du district de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle», ci-après appelée «la Compagnie».
- Nom corporatif. Désignation en anglais. (2) En langue anglaise, la Compagnie peut être désignée sous le nom de «Industrial Loan and Finance Corporation».
- Directeurs provisoires. **2.** Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, au besoin, jusqu'à un montant de deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.
- Siège social. **4.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.
- Pouvoirs de la Compagnie. **5.** (1) La Compagnie peut acquérir tout ou partie de l'actif et prendre à charge les obligations et engagements de l'*Industrial Loan and Investment Corporation*, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province de Québec, ainsi que de la *People's Thrift and Finance Company, Limited*, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario; et elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations, ou

de l'une ou de l'autre, qui n'outrepassent pas les droits et pouvoirs conférés à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas en contradiction avec ces droits et pouvoirs; et advenant cette acquisition et cette prise à charge, la Compagnie doit remplir et exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous ces devoirs, obligations et engagements desdites corporations, non remplis et exécutés par elles.

(2) Un contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des corporations mentionnées au paragraphe premier du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été soumis au conseil du Trésor et approuvé par lui; et le conseil du Trésor ne peut approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat a été approuvé par au moins les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, respectivement, parties audit contrat.

Loi sur les
petits prêts,
1939.

6. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de la loi de constitution de cette Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles cinq, sept et huit du chapitre soixante-huit des Statuts du Canada, 1930, sont abrogés, et leur est substitué l'article six de la loi modificatrice qui précède.

The Committee on the subject of the proposed...

The Committee on the subject of the proposed...

Report made on 15 May 1912

1. The Committee on the subject of the proposed...

2. The Committee on the subject of the proposed...

3. The Committee on the subject of the proposed...

4. The Committee on the subject of the proposed...

5. The Committee on the subject of the proposed...

6. The Committee on the subject of the proposed...

7. The Committee on the subject of the proposed...

8. The Committee on the subject of the proposed...

2 (C) LA CORPORATION DE PRÊTS ET D'ESCOMPTE
DU CANADA.

Loi constituant en corporation La Corporation de Prêts et d'Escomptes du Canada, chapitre soixante-trois des Statuts du Canada, 1932-33, modifiée et codifiée conformément à l'article dix-neuf de la présente loi.

Loi constituant en corporation «La Corporation de Prêts et d'Escomptes du Canada».

[Sanctionnée le 23 mai 1933.]

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:
- Constitution. **1.** Joseph-Albéric Beaudry, médecin, Lionel-Percy Ville-neuve, voyageur de commerce, Joseph-Stanislas Beaudry, médecin, Omer Langlois, journaliste, et Jean-Eugène Laurin, financier, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom La Corporation de Prêts et d'Escomptes du Canada, et portant nom «The Discount and Loan Corporation of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».
- Nom corporatif.
- Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.
- Siège social. **4.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.
- Loi sur les petits prêts, 1939. **5.** La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de la loi de constitution de cette Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles cinq, six et sept du chapitre soixante-trois des Statuts du Canada, 1932-33, modifiés par le chapitre soixante-huit des Statuts du Canada, 1934, sont abrogés, et leur est substitué l'article cinq de la loi modificatrice et codificatrice qui précède.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi concernant les petits prêts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi concernant les petits prêts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les prêteurs d'argent ont pris l'habitude d'imposer aux emprunteurs des frais réclamés comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, amendes, sanctions, ou frais de recherches, renouvellements ou défauts de paiement, qui, en réalité et en substance, constituent une compensation totale ou partielle pour l'usage de l'argent prêté ou pour l'acceptation du risque de perte, ou se trouvent tellement englobés dans cette compensation qu'ils n'en peuvent être distingués, et sont, en certains cas, des charges payables en principe par le prêteur, mais dont le prêteur exige l'acquittement par l'emprunteur; et considérant que ces méthodes ont pour résultat d'ajouter au coût de l'emprunt sans augmenter le taux nominal d'intérêt exigé, ce qui a rendu inopérantes les dispositions de la loi relative à l'intérêt et à l'usure: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les petits prêts, 1939.* 20

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Coût de l'emprunt»
ou «coût du prêt».

a) «coût de l'emprunt» ou «coût du prêt» signifie le coût global pour l'emprunteur, que ce coût soit désigné comme intérêt ou réclamé à titre d'escompte, de déduction sur une avance, de commission, de courtage, de frais d'hypothèque mobilière et de droits d'enregistrement, d'amendes, de sanctions, ou de frais de recherches, défauts de paiement, renouvellements ou autrement, ou qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à une autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt lui-même ou, totalement ou partiellement, par quelque 25 30

autre contrat ou document collatéral aux termes duquel les charges, s'il en est, imposées en vertu du contrat de prêt ou des conditions du remboursement de l'emprunt, sont effectivement modifiées;

«Détenteur de permis ».

b) «détenteur de permis» signifie une personne munie d'un permis sous l'autorité de la présente loi; 5

«Prêt.»

c) «prêt» ou «emprunt» signifie un prêt ou un emprunt d'au plus cinq cents dollars consenti par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire. Toutefois, si le montant retenu par l'emprunteur est de cinq cents dollars ou moins, déduction faite de tous paiements à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, versés par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que le prêt est effectué, l'opération ou les opérations seront censées avoir abouti au prêt du montant ainsi retenu par l'emprunteur, bien que, nominalement, le prêt d'une plus forte somme ait été opéré; 10 15

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le ministre des Finances; 20

«Prêteur d'argent.»

e) «prêteur d'argent» signifie toute personne, autre qu'une banque à charte, qui exerce le commerce de prêts d'argent ou s'annonce, ou se donne, de quelque façon, comme exerçant ledit commerce, mais l'expression ne comprend pas un prêteur sur gages enregistré à ce titre; 25

«Compagnie de petits prêts.»

f) «compagnie de petits prêts» signifie une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement et autorisée à prêter de l'argent sur billets à ordre ou autres garanties personnelles et sur des hypothèques mobilières; 30

«Surintendant.»

g) «surintendant» signifie le surintendant des assurances;

«Cession de salaire.»

h) «cession de salaire» signifie une vente, une cession, un transfert ou un mandat de paiement de gages, de salaire, de commissions ou d'une autre rémunération de services, soit gagnée, soit à gagner, lorsque cette vente, cession, transfert ou mandat est fait ou remis en vue du paiement de cinq cents dollars ou moins en argent, crédit ou droits de propriété, et l'excédent de la rémunération cédée sur le montant de la contre-prestation réellement versé à l'égard de l'emprunt, sera considéré pour les fins de la présente loi, comme étant le coût du prêt. 35 40

PARTIE I.

PRÊTEURS D'ARGENT.

Limitation des pouvoirs des prêteurs d'argent.

3. (1) Aucun prêteur d'argent ne doit, à l'égard d'un prêt, imposer, exiger, recevoir ou stipuler, directement ou indirectement, le paiement, par l'emprunteur, d'une somme d'argent dont l'acquittement rendrait le coût de l'emprunt plus élevé qu'une somme équivalant au montant 45

ou taux prescrit au paragraphe deux du présent article, et tout prêteur d'argent qui fait une opération en contravention des dispositions du présent article, est coupable d'un acte criminel et passible, dans le cas d'un individu, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'une amende d'au plus mille dollars et, dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au plus cinq mille dollars. 5

Au plus deux pour cent par mois.

(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe premier du présent article ne doit pas excéder, pour un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre; et, sur un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois. 10 15

Si la durée du prêt excède quinze mois, un pour cent par mois.

Si le coût excède le taux présent.

4. Dans toute instance, action ou autre procédure relative à un prêt, où il est allégué que le coût de l'emprunt, acquitté ou réclamé, dépasse le taux prescrit à l'article précédent, le tribunal peut rouvrir l'opération et statuer sur les comptes établis entre les parties; et, nonobstant tout état ou règlement de compte, ou tout contrat ayant pour objet de clore des opérations antérieures et de créer un nouvel engagement, le tribunal peut reprendre un compte déjà établi entre les parties et libérer l'emprunteur de l'obligation de payer une somme quelconque imputable au coût de l'emprunt, qui dépasse un montant équivalant audit taux; et si cet excédent a été payé ou alloué, le tribunal peut ordonner au prêteur d'argent de le rembourser; il peut aussi annuler, en totalité ou en partie, ou reviser ou modifier toute garantie donnée relativement à l'opération. 20 25 30

PERMIS.

Permis.

5. (1) Il est interdit de pratiquer les opérations de prêteur d'argent sans avoir, au préalable, obtenu un permis du Ministre. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un prêteur d'argent dont le coût des prêts n'excède en aucun cas un montant équivalant à douze pour cent par année du montant réellement reçu par l'emprunteur. 35 40

Réserve.

Conditions.

(2) Le Ministre peut délivrer un permis à une personne, s'il se rend compte que l'expérience, le caractère et les dispositions générales de cette personne ou, si cette personne est une corporation, des officiers et administrateurs de la corporation, sont de nature à justifier la conviction que le requérant, si un permis lui est accordé, exercera avec efficacité, honnêteté et justice pour les emprunteurs, les opérations de prêteur d'argent, en conformité de la présente loi. 45

3	<p>(2) Le permis peut être en la forme que le Ministre pour déterminer à l'occasion et il peut contenir les limitations ou conditions que le Ministre en compatibilité avec les dispositions de la présente loi, pourra juger appropriées.</p>	Forme
4	<p>(3) Le permis expire le trentième-jour de mars de chaque année, mais il pourra être renouvelé d'année en année ou pour une période de moins d'un an, selon bon plaisir, toutefois aux conditions ou limitations que le Ministre, en compatibilité avec les dispositions de la présente loi, pourra juger appropriées.</p>	Expiration et renouvellement
5	<p>(4) Le Ministre peut publier, dans le premier numéro de la Gazette du Canada un avis d'avis de chaque année, une liste de toutes les personnes auxquelles auront été des permis comme tels, et si un permis est émis en année de l'intervalle écoulé entre la publication de deux listes, le Ministre en donnera avis dans la Gazette du Canada.</p>	Publication de la liste
6	<p>(5) Si une personne demande au Ministre la délivrance d'un permis sous la régime des dispositions du présent article ou le renouvellement d'un tel permis, et que sa requête soit renvoyée par le Ministre, le requérant aura le droit d'intenter au gouverneur en conseil appel de la décision du Ministre et le gouverneur en conseil, après l'avis jugé nécessaire ou désirable, rendra sur cet appel une décision qui sera finale.</p>	Appel
7	<p>(6) Tout prêt est remboursable en versements à trois ans égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'intérêt, à des intervalles d'un plus un mois chaque, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à compter du défaut au jour où par le contrat comme étant le coût de l'intérêt. Toutefois, et le défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur le versement non acquitté doit courir à un taux d'un plus haut pour cent l'an à compter de la date échue.</p>	Remboursement des prêts
8	<p>(7) Il est interdit de composer, débiter ou recevoir d'argent le tout de cet emprunt, en totalité ou en partie, ou un intérêt provenant d'un défaut de paiement.</p>	Régime des emprunts
9	<p>(8) L'emprunteur peut racheter ce prêt en totalité ou en partie avant l'échéance le jour d'un versement ou devant échoir, sans autre sanction ou droit pourvu que l'emprunteur, en effectuant ce rachat, acquitte la partie du coût de l'emprunt accrue se rapporte au moment de ce rachat.</p>	Régime des versements

- Forme.** (3) Le permis peut être en la forme que le Ministre pourra déterminer à l'occasion et il peut contenir les limitations ou conditions que le Ministre, en compatibilité avec les dispositions de la présente loi, pourra juger appropriées. 5
- Expiration et renouvellement.** (4) Le permis expirera le trente-et-unième jour de mars de chaque année, mais il pourra être renouvelé d'année en année ou pour une période de moins d'un an, subordonné, toutefois, aux conditions ou limitations que le Ministre, en compatibilité avec les dispositions de la présente loi, pourra juger appropriées. 10
- Publication de la liste.** (5) Le Ministre fera publier, dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* du mois d'avril de chaque année, une liste de toutes les personnes auxquelles auront été émis des permis comme susdit, et si un permis est émis ou annulé 15 durant l'intervalle écoulé entre la publication de deux listes, le Ministre en donnera avis dans la *Gazette du Canada*.
- Appel.** (6) Si une personne demande au Ministre la délivrance d'un permis sous le régime des dispositions du présent article ou le renouvellement d'un tel permis, et que sa 20 requête soit refusée par le Ministre, le requérant aura le droit d'interjeter au gouverneur en conseil appel de la décision du Ministre, et le gouverneur en conseil, après l'audition jugée nécessaire ou désirable, rendra sur cet appel une décision qui sera finale. 25
- Remboursement de l'emprunt.** **6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, 30
- Réserve.** au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt. Toutefois, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus douze pour cent l'an à compter 35 de ladite échéance.
- Le coût de l'emprunt et l'intérêt ne sont pas composés ni déduits à l'avance.** (2) Il est interdit de composer, déduire, ou recevoir d'avance le coût de cet emprunt, en totalité ou en partie, ou un intérêt provenant d'un défaut de paiement.
- Remboursement avant l'échéance.** (3) L'emprunteur peut rembourser ce prêt en totalité 40 ou en partie avant l'échéance le jour où un versement en devient exigible, sans avis, sanction ou boni, pourvu que l'emprunteur, en effectuant ce remboursement, acquitte la partie du coût de l'emprunt accrue et impayée au moment de ce remboursement. 45

DISPOSITION

<p>7. (1) Le titulaire doit inspecter personnellement en être inspecté par un fonctionnaire désigné qu'il son personnel, au moins une fois l'an, le bilan principal de tous détenteurs de permis, et il doit examiner soigneu- sement les comptes des affaires de chaque détenteur de permis.</p>	<p>Inspection du permis annuelle</p>
<p>(2) Le titulaire peut inspecter toute entreprise des détenteurs de permis ou en autoriser l'inspection.</p>	<p>Inspection</p>
<p>(3) Afin de faciliter une telle inspection, chaque détenteur de permis doit, le ou avant le premier jour de mois de chaque année, dresser et remettre au Ministre ou être consentant le titulaire des affaires du détenteur de permis au la forme que le titulaire peut recevoir, et le détenteur de permis ses employés, agents et serviteurs doivent permettre que soient ouvertes à l'inspection les livres de détenteur de permis au bilan principal ou à toute autre, et ils doivent faciliter toute inspection.</p>	<p>Inspection annuelle du permis annuelle</p>
<p>(4) Le titulaire peut inviter tout détenteur détenteur de permis ou ses employés, agents et serviteurs aux fins d'obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires pour les objets de son rapport.</p>	<p>Inspection annuelle du permis annuelle</p>
<p>(5) Le titulaire doit publier et remettre au Ministre un rapport annuel contenant les détails complets de la conduite des affaires de chaque détenteur de permis.</p>	<p>Inspection annuelle</p>
<p>8. (1) Si, par suite de l'inspection susdite, le vain- teur croit que le détenteur de permis a manqué de se conformer à quelque disposition de la présente loi, il doit faire un rapport spécial au Ministre.</p>	<p>Inspection annuelle</p>
<p>(2) Si le Ministre après que le détenteur de permis aura eu un délai raisonnable pour se faire entendre, et après faire une enquête et investigation qu'il juge opportune, rapporte au gouvernement, en conseil, qu'il partage l'opinion du gouvernement, le gouvernement, en conseil pourra suspendre ou arrêter le permis de détenteur.</p>	<p>Inspection annuelle du permis annuelle</p>
<p>9. Aux fins de s'assurer si les dispositions de la pré- sente loi sont observées, le titulaire peut, au tout temps, examiner les livres et les opérations de tout détenteur de permis tout détenteur d'un permis sous le régime de la pré- sente loi, et tout tel détenteur d'argent doit donner au titre- titulaire tous livres et documents et donner de tout tel présent livres, comptes, documents et documents de tout tel présent détenteur de la présente loi, de donner les livres sous la présente loi, conformément aux instructions à la présente loi.</p>	<p>Inspection annuelle du permis annuelle</p>

INSPECTION.

- Inspection du bureau principal.** 7. (1) Le surintendant doit inspecter personnellement ou faire inspecter par un fonctionnaire dûment qualifié de son personnel, au moins une fois l'an, le bureau principal de tout détenteur de permis, et il doit examiner soigneusement la conduite des affaires de chaque détenteur de permis. 5
- Succursales.** (2) De la même manière, le surintendant peut inspecter toute succursale des détenteurs de permis ou en autoriser l'inspection.
- Etat.** (3) Afin de faciliter une telle inspection, chaque détenteur de permis doit, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, dresser et remettre au Ministre un état concernant la conduite des affaires du détenteur de permis en la forme que le Ministre peut requérir, et le détenteur de permis, ses employés, agents et serviteurs doivent permettre que soient ouverts à l'inspection les livres du détenteur de permis au bureau principal ou à toute succursale, et ils doivent faciliter ladite inspection. 10
- Livres ouverts à l'inspection.** (4) Le surintendant peut interroger sous serment le détenteur de permis ou ses employés, agents et serviteurs aux fins d'obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires pour les objets de son inspection. 15
- Interrogatoire sous serment.** (5) Le surintendant doit préparer et soumettre au Ministre un rapport annuel révélant les détails complets de la conduite des affaires de chaque détenteur de permis. 20
- Rapport annuel.**
- Rapport spécial.** 8. (1) Si, par suite de l'inspection susdite, le surintendant croit que le détenteur de permis a manqué de se conformer à quelque disposition de la présente loi, il doit faire un rapport spécial au Ministre. 25
- Suspension ou annulation du permis.** (2) Si le Ministre, après que le détenteur de permis aura eu un délai raisonnable pour se faire entendre, et après toute autre enquête et investigation qu'il jugera opportune, rapporte au gouverneur en conseil qu'il partagera l'opinion du surintendant, le gouverneur en conseil pourra suspendre ou annuler le permis du détenteur. 30
- Examen des prêts et affaire des prêteurs d'argent non autorisés.** 9. Aux fins de s'assurer si les dispositions de la présente loi sont observées, le surintendant peut, en tout temps, examiner les prêts et les opérations de tout prêteur d'argent non pourvu d'un permis sous le régime de la présente loi, et tout tel prêteur d'argent doit donner au surintendant libre accès aux bureaux et places d'affaires, livres, comptes, documents et dossiers de tout tel prêteur d'argent, et le défaut par ce dernier d'observer les dispositions du présent article constituera une infraction à la présente loi. 35 40

Le détenteur
de bonne foi
peut
recouvrer.

11. Le détenteur de bonne foi, avant l'échéance d'un effet négociable donné pour garantir le remboursement d'un prêt escompté par un détenteur antérieur à un taux d'intérêt tel que le montant de l'escompte excède le coût de l'emprunt permis par la présente loi, peut toutefois recou- 15
vrer le montant dudit effet, mais la partie qui acquitte un pareil effet peut réclamer du prêteur d'argent toute somme payée sur l'effet, pour intérêt ou escompte, en excédent du coût de l'emprunt permis par la présente loi.

PARTIE II.

COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS.

Application
de la
Partie II.

12. Cette Partie de la présente loi s'applique à toute 20
compagnie de petits prêts et elle peut être appliquée indé-
pendamment de la Partie I.

Constitution
en corporation
d'après le
bill modèle.

13. (1) Toute compagnie de petits prêts constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada en la forme énoncée à la première annexe de la présente 25
loi, ou en la forme différente que prescrit ladite loi spéciale, sera un corps constitué sous le nom que lui donne sa loi de constitution; elle possèdera tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus dans la présente loi, et sera 30
généralement régie par les dispositions de la présente loi; et les dispositions des articles cinq, sept, huit, dix et onze de la présente loi s'étendront et s'appliqueront à toute compagnie de petits prêts comme si elles étaient ici édictées de nouveau et rendues y applicables, en substituant l'expres- 35
sion «compagnie de petits prêts» au mot «personne», et toute pareille compagnie est ci-après nommée «la Com-
pagnie».

Application
de la
*Loi des
compagnies
de prêt.*

(2) Sauf les dispositions du paragraphe trois du présent article, toutes les prescriptions de la *Loi des compagnies* 40
de prêt, chapitre vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, non incompatibles avec celles de la présente loi ou avec celles de la loi spéciale de la Compagnie, s'étendent et s'appliquent à la Compagnie.

Certaines
dispositions
ne s'appli-
quent pas.

(3) Le paragraphe deux de l'article vingt-et-un, l'alinéa 45
f) du paragraphe un et l'alinéa c) du paragraphe deux

Cotisation
annuelle.

10. Le surintendant doit établir chaque année une cotisation à l'égard de chaque détenteur de permis aux termes de la présente loi, afin d'acquitter les dépenses subies par le Gouvernement pour ou concernant l'application de la présente loi, et les dispositions des articles six et huit de la *Loi du département des assurances*, chapitre quarante-cinq des Statuts de 1932, s'appliqueront *mutatis mutandis* dans le cas de chaque détenteur de permis, tout comme si le titre de la présente loi était inséré dans l'annexe de la *Loi du département des assurances*.

de l'article soixante-et-un, le paragraphe trois de l'article soixante-deux, l'alinéa c) de l'article soixante-trois, les articles soixante-quatre à soixante-douze inclusivement, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-huit de la *Loi des compagnies de prêt* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

5

Pouvoirs de
la Compagnie.
Prêts sur
garantie.

14. La Compagnie peut :

- a) Acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie de contrats de vente conditionnelle, de billets portant privilège, de contrats de vente à tempérament, d'hypothèques sur biens meubles, de papier de com- 10
merce, de connaissements, de récépissés d'entrepôt, de lettres de change et de droits d'action; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres gages pour leur exécution et paiement, et elle peut 15
faire valoir ces garanties et réaliser ces gages;
- b) Prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, 20
laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux montants ou taux prescrits par la présente loi, savoir, dans le cas d'un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes 25
mensuels dudit montant de temps à autre dus et, dans le cas d'un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus, 30
et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois. Toutefois, chaque prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, 35
ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, 40
mais si le défaut de payement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date. De plus, le coût de l'emprunt 45
ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance. En outre, l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient 50

Limitation
du montant,
du délai et
du coût de
l'emprunt.

Rembourse-
ments.

Le coût ne
doit pas être
composé ni
déduit.

Rembourse-
ment avant
l'échéance.

échu, mais l'emprunteur devra, lorsqu'il opérera ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt échu et impayée à la date de ce remboursement.

Pouvoirs
d'emprunt
de la Compagnie.

15. S'ils y sont autorisés par un règlement ratifié par le vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la Compagnie, représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour en délibérer, les administrateurs de la Compagnie peuvent de temps à autre:

- a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie; 10
- b) Limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) Hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, afin de garantir le paiement de l'argent emprunté pour les fins de la Compagnie. 15

Aucune
émission
d'obligations,
débetures, etc.

16. La Compagnie ne doit pas émettre d'obligations, de débetures ou d'autres valeurs pour l'argent emprunté, non plus qu'accepter des dépôts.

Lettres de
change, etc.

17. Aucune disposition de la présente loi ne limite ni ne restreint le pouvoir de la compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom. 20

Dissolution et
liquidation.

18. Si, à l'égard de la négociation d'un emprunt, la Compagnie, directement ou indirectement, exige, impose, ou demande ou perçoit d'un emprunteur ou par son intermédiaire, comme coût d'un emprunt, un montant ou taux excédant celui qui est autorisé par la présente loi, la Compagnie, en sus d'être passible de toute autre peine ou conséquence autrement prévue, sera passible de liquidation et de dissolution si le Procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du Ministre énonçant son avis que la Compagnie a ainsi exigé, imposé, demandé ou perçu un tel montant ou taux, demande à un tribunal compétent une ordonnance de mise en liquidation de la Compagnie, en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*, lesquelles dispositions, en pareil cas, s'appliqueront autant que possible à la Compagnie comme si elle était une compagnie d'assurance insolvable. 25 30 35

Application
de la loi aux
compagnies
déjà
constituées.

19. (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à chacune et à toutes les compagnies déjà constituées par des lois spéciales du Parlement du Canada et nommées à la seconde annexe de la présente loi. 40

Compagnie
censée
constituée
d'après
la première
annexe.

(2) Relativement à chacune des compagnies ainsi nommées, la présente loi est censée avoir été en vigueur au moment de sa constitution, laquelle est considérée comme ayant été accordée par une loi spéciale du Parlement du 45

1. The Government of the United States of America, in and through its Executive and Legislative Departments, has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the proposed Convention for the purpose of amending the Constitution of the United States, and to inform you that the same has been referred to the proper authorities for their consideration.

2. It is the policy of the Government of the United States to maintain the integrity of the Constitution, and to preserve the rights and liberties of the people, and to promote the general welfare of the Nation.

3. The Government of the United States is committed to the principle of self-determination for all peoples, and to the principle of the equality of all races and colors.

4. The Government of the United States is committed to the principle of the peaceful settlement of international disputes, and to the principle of the non-interference in the internal affairs of other nations.

5. The Government of the United States is committed to the principle of the maintenance of international peace and stability, and to the principle of the promotion of international cooperation and understanding.

PART II
ARTICLE I

6. The Government of the United States is committed to the principle of the maintenance of international peace and stability, and to the principle of the promotion of international cooperation and understanding.

7. The Government of the United States is committed to the principle of the maintenance of international peace and stability, and to the principle of the promotion of international cooperation and understanding.

8. The Government of the United States is committed to the principle of the maintenance of international peace and stability, and to the principle of the promotion of international cooperation and understanding.

9. The Government of the United States is committed to the principle of the maintenance of international peace and stability, and to the principle of the promotion of international cooperation and understanding.

10. The Government of the United States is committed to the principle of the maintenance of international peace and stability, and to the principle of the promotion of international cooperation and understanding.

Canada suivant la formule énoncée à la première Annexe de la présente loi.

Comment
sont modi-
fiées et
codifiées
les lois.

(3) Sont abrogés les termes des lois constitutives respectives de ces compagnies et leurs modifications, et ces lois sont modifiées et codifiées de façon à se conformer aux dispositions de la présente loi, dans le sens et dans la mesure indiqués à la seconde annexe, et chacune de ces lois constitutives, ainsi modifiées et codifiées, est censée avoir été édictée sous le régime du deuxième paragraphe du présent article et se conformer à ses prescriptions. 5 10

Les compa-
gnies de
petits prêts.

(4) A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, lesdites compagnies, et chacune d'elles, seront effectivement, et pour toutes les fins de la présente loi, censées être des compagnies de petits prêts.

Continuité
de l'existence
corporative.

(5) A l'égard de chacune de ces compagnies, aucune solution de continuité dans l'existence corporative de la compagnie telle que constituée à l'origine ne sera censée s'être produite, nonobstant toute disposition de la présente loi; et les prêts consentis, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en conformité de la loi qui s'y appliquait, sont censés pouvoir rester en vigueur, subordonnement à leurs propres conditions, et être exigibles tout comme si la présente loi n'avait pas été adoptée. 15 20

PARTIE III.

GÉNÉRALITÉS.

Infractions
et peines.

20. Quiconque exerce sans permis les opérations de prêteur d'argent, contrairement aux dispositions de la présente loi, ou contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et, si une autre peine n'a pas été édictée, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars. 25 30

Règlements.

21. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour la mise en vigueur et l'application efficaces de la présente loi et pour l'exécution de ses dispositions selon leur véritable intention et signification, ainsi que pour la meilleure réalisation de ses objets. 35

Entrée en
vigueur.

22. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1940.

PREMIERE ANNEXE

TABLE

(Pour la constitution en corporation d'une compagnie
de petite taille.)

La constitution en corporation (voir les pages 103-104)

CONSIDERANT que les personnes et leurs propriétés ont
par voie de pétition demandé que soient établies
les dispositions législatives ci-dessous énumérées, et qu'il est
à propos d'accéder à leur demande; à ces causes, le
Parlement au lieu et de règlement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décide:

1. Il est en son pouvoir de constituer et de constituer
une corporation portant nom (à savoir le nom), ci-après
appelée la Compagnie.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente
ordonnance (en tant que tels) sont les administrateurs
de la Compagnie. (Afin d'être administrateurs sans
régularité, ils ont le pouvoir et le droit de signer
de leur nom les documents de la Compagnie.)

3. Le capital social de la Compagnie est de
dollars.

4. Le siège social de la Compagnie est en la
ville de Toronto.

5. La Compagnie est constituée en corporation selon
les termes de l'article II de la loi sur les petites
compagnies de 1928, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

DEUXIEME ANNEXE

1. Les articles de la constitution en corporation des
compagnies dont il est question au premier paragraphe de
l'article dix-neuf de la présente loi:

(a) les compagnies en cours telles que la Canadian Finance
Corporation, constituée le 11 juin 1928, en vertu de
l'ordonnance 77 des Statuts de 1928.

(b) les compagnies en corporation la Compagnie des
Frais de Transport Interprovinciale, constituée le 27 mai 1928,
en vertu de l'ordonnance 84 des Statuts de 1928.

(c) les compagnies en corporation The Dominion
Loan Corporation of Canada, constituée le 27 mai 1928,
en vertu de l'ordonnance 85 des Statuts de 1928.

PREMIÈRE ANNEXE.

Bill modèle.

(Pour la constitution en corporation d'une compagnie de petits prêts.)

Loi constituant en corporation (*nom de la compagnie.*)

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:
- Constitution. **1.** (*Insérer le nom, l'occupation et le domicile de chacune des personnes qui demandent la constitution en corporation*), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constituées en une corporation portant nom (*énoncer le nom*), ci-après appelée «la Compagnie».
- Nom corporatif.
- Adminis-
trateurs
provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. (*Si d'autres administrateurs sont requis, énoncer le nom, l'occupation et le domicile de chacun de ces administrateurs*).
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de..... dollars.
- Siège social. **4.** Le siège social de la Compagnie est en la..... de.....province d.....
- Loi sur les petits prêts, 1939. **5.** La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

SECONDE ANNEXE.

1.—Noms et dates de la constitution en corporation des compagnies dont il est question au premier paragraphe de l'article dix-neuf de la présente loi:

(A) Loi constituant en corporation la «Central Finance Corporation». Constituée le 11 juin 1928, en vertu du chapitre 77 des Statuts de 1928.

(B) Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle. Constituée le 30 mai 1930, en vertu du chapitre 68 des Statuts de 1930.

(c) Loi constituant en corporation "The Discount and Loan Corporation of Canada". Constituée le 23 mai 1933, en vertu du chapitre 63 des Statuts de 1932-33.

2 (A) CENTRAL FINANCE CORPORATION

Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation, chapitre soixante-dix-sept des Statuts du Canada, 1928, modifiée et codifiée conformément à l'article dix-neuf de la présente loi.

Loi constituant en corporation la «Central Finance Corporation».

[Sanctionnée le 11 juin 1928.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Joseph Singer, avocat; Lawrence Kert, avocat; David Sher, étudiant en droit; Catherine Gallagher, sténographe; Margaret Hand, sténographe, tous de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom «Central Finance Corporation» ci-après appelée «la Compagnie.»

Nom
corporatif.

Directeurs
provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, au besoin, jusqu'à un montant d'au plus cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Siège.

4 Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Loi sur les
petits prêts,
1939.

5. La Compagnie est contituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de la loi de constitution de cette Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles cinq et six du chapitre soixante-dix-sept des Statuts du Canada, 1928, et tout le chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts du Canada, 1929, sont abrogés, et leur est substitué l'article cinq de la loi modificatrice et codificatrice qui précède.

2 (B) LA COMPAGNIE DES PRÊTS ET FINANCE
INDUSTRIELLE.

Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle, chapitre soixante-huit des Statuts du Canada, 1930, modifiée conformément à l'article dix-neuf de la présente loi.

Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle.

[Sanctionnée le 30 mai 1930.]

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:
- Constitution. **1.** (1) James Penrose Anglin, entrepreneur, Nathan Lande, financier, Gordon Murphy Webster, avocat, tous de la cité et du district de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle», ci-après appelée «la Compagnie».
- Nom corporatif.
- Désignation en anglais. **(2)** En langue anglaise, la Compagnie peut être désignée sous le nom de «Industrial Loan and Finance Corporation».
- Directeurs provisoires. **2.** Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune, et il peut être augmenté, au besoin, jusqu'à un montant de deux millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.
- Siège social. **4.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.
- Pouvoirs de la Compagnie. **5.** (1) La Compagnie peut acquérir tout ou partie de l'actif et prendre à charge les obligations et engagements de l'*Industrial Loan and Investment Corporation*, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province de Québec, ainsi que de la *People's Thrift and Finance Company, Limited*, constituée par lettres patentes en vertu de la loi de la province d'Ontario; et elle peut aussi acquérir et exercer les droits et pouvoirs desdites corporations, ou

de l'une ou de l'autre, qui n'outrepassent pas les droits et pouvoirs conférés à la Compagnie en vertu des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas en contradiction avec ces droits et pouvoirs; et advenant cette acquisition et cette prise à charge, la Compagnie doit remplir et exécuter, à l'égard des droits et biens acquis, tous ces devoirs, obligations et engagements desdites corporations, non remplis et exécutés par elles.

(2) Un contrat entre la Compagnie et l'une ou l'autre des corporations mentionnées au paragraphe premier du présent article ne deviendra pas effectif avant d'avoir été soumis au conseil du Trésor et approuvé par lui; et le conseil du Trésor ne peut approuver ce contrat avant de s'être assuré que le contrat a été approuvé par au moins les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire de la corporation et de la Compagnie, respectivement, parties audit contrat.

Loi sur les
petits prêts,
1939.

6. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de la loi de constitution de cette Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles cinq, sept et huit du chapitre soixante-huit des Statuts du Canada, 1930, sont abrogés, et leur est substitué l'article six de la loi modificatrice qui précède.

2 (c) LA CORPORATION DE PRÊTS ET D'ESCOMPTEES
DU CANADA.

Loi constituant en corporation La Corporation de Prêts et d'Escomptes du Canada, chapitre soixante-trois des Statuts du Canada, 1932-33, modifiée et codifiée conformément à l'article dix-neuf de la présente loi.

Loi constituant en corporation «La Corporation de Prêts et d'Escomptes du Canada».

[Sanctionnée le 23 mai 1933.]

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:
- Constitution. **1.** Joseph-Albéric Beaudry, médecin, Lionel-Percy Ville-neuve, voyageur de commerce, Joseph-Stanislas Beaudry, médecin, Omer Langlois, journaliste, et Jean-Eugène Laurin, financier, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom La Corporation de Prêts et d'Escomptes du Canada, et portant nom «The Discount and Loan Corporation of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».
- Nom corporatif.
- Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune.
- Siège social. **4.** Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.
- Loi sur les petits prêts, 1939. **5.** La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi sur les petits prêts, 1939*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

Mesure dans laquelle les termes de la loi de constitution de cette Compagnie sont affectés par la présente loi:

Les articles cinq, six et sept du chapitre soixante-trois des Statuts du Canada, 1932-33, modifiés par le chapitre soixante-huit des Statuts du Canada, 1934, sont abrogés, et leur est substitué l'article cinq de la loi modificatrice et codificatrice qui précède.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Constance Lillian Talbot Mais Pocock.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Constance Lillian Talbot Mais Pocock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Lillian Talbot Mais Pocock, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, dessinatrice, épouse d'Arthur Innes Pocock, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1919, en la cité de Kingston, Ile de la Jamaïque, Antilles britanniques; et qu'elle était alors Constance Lillian Talbot Mais, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Lillian Talbot Mais et Arthur Innes Pocock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Lillian Talbot Mais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Innes Pocock n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Constance Lillian Talbot Mais Pocock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Constance Lillian Talbot Mais Pocock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Lillian Talbot Mais Pocock, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, dessinatrice, épouse d'Arthur Innes Pocock, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1919, en la cité de Kingston, Ile de la Jamaïque, Antilles britanniques; et qu'elle était alors Constance Lillian Talbot Mais, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Lillian Talbot Mais et Arthur Innes Pocock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Lillian Talbot Mais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Innes Pocock n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Edith Cecilia Shaw Mayne.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Edith Cecilia Shaw Mayne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Cecilia Shaw Mayne, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Hugh Cecil Mayne, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 5 1913, en la paroisse de Dalkey, comté de Dublin, Irlande; et qu'elle était alors Edith Cecilia Shaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Cecilia Shaw et 15 Hugh Cecil Mayne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Cecilia Shaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit Hugh Cecil Mayne n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Edith Cecilia Shaw Mayne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Edith Cecilia Shaw Mayne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Cecilia Shaw Mayne, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Hugh Cecil Mayne, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 5 1913, en la paroisse de Dalkey, comté de Dublin, Irlande; et qu'elle était alors Edith Cecilia Shaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Cecilia Shaw et 15 Hugh Cecil Mayne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Cecilia Shaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit Hugh Cecil Mayne n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Leslie William Bond.

Première lecture, le mercredi 29 mars 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Leslie William Bond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie William Bond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de banque, a, par voie de pétition, allégué que le neuvième jour de décembre 1930, en la cité de Dundee, Ecosse, il a été marié à Isobel Maxwell, célibataire, alors de la dite cité de Dundee; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leslie William Bond et Isobel Maxwell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leslie William Bond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isobel Maxwell n'eût été célébrée. 20

10

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Leslie William Bond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Leslie William Bond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie William Bond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de banque, a, par voie de pétition, allégué que le neuvième jour de décembre 1930, en la cité de Dundee, Ecosse, il a été marié à Isobel Maxwell, célibataire, alors de la dite cité de Dundee; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leslie William Bond et Isobel Maxwell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leslie William Bond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isobel Maxwell n'eût été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Helen Kerr Hogg Molson.

Première lecture, le mercredi 5 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Helen Kerr Hogg Molson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Kerr Hogg Molson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hartland de Montarville Molson, fonctionnaire de corporation, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1931, en la cité de New-York, Etat de New York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Helen Kerr Hogg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Kerr Hogg et Hartland de Montarville Molson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Kerr Hogg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hartland de Montarville Molson n'eût pas été célébrée.

25

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Helen Kerr Hogg Molson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Helen Kerr Hogg Molson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Kerr Hogg Molson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hartland de Montarville Molson, fonctionnaire de corporation, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1931, en la cité de New-York, Etat de New York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Helen Kerr Hogg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Kerr Hogg et Hartland de Montarville Molson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Kerr Hogg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hartland de Montarville Molson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Adele Adfeldt Grunau.

Première lecture, le mercredi 5 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Adele Adfeldt Grunau.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adele Adfeldt Grunau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, maîtresse de tissage, épouse de Martin Grunau, garçon de bar, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1930, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba; et qu'elle était alors Adele Adfeldt célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adele Adfeldt et Martin Grunau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adele Adfeldt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Grunau n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Adele Adfeldt Grunau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Adele Adfeldt Grunau.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adele Adfeldt Grunau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, maîtresse de tissage, épouse de Martin Grunau, garçon de bar, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1930, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba; et qu'elle était alors Adele Adfeldt célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adele Adfeldt et Martin Grunau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adele Adfeldt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Martin Grunau n'eût pas été célébrée.

10

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Jeanne Beauregard Desnoyers.

Première lecture, le mercredi 5 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Jeanne Beauregard Desnoyers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Beauregard Desnoyers, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, employée de salon de beauté, épouse d'Edouard Desnoyers, peintre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1926, en la cité de Yonkers, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Jeanne Beauregard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne Beauregard et Edouard Desnoyers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne Beauregard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edouard Desnoyers n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Jeanne Beauregard Desnoyers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Jeanne Beauregard Desnoyers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Beauregard Desnoyers, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, employée de salon de beauté, épouse d'Edouard Desnoyers, peintre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que 5
lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1926, en la cité de Yonkers, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Jeanne Beauregard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis 10
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 15
et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne Beauregard et Edouard Desnoyers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne Beauregard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edouard Desnoyers n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi constituant en corporation «Universal
Eucozone Limited».

Première lecture, le 19e jour d'avril 1939.

Le très honorable SÉNATEUR MEIGHEN, C.P.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi constituant en corporation «Universal Eucozone Limited».

- Préambule. **A**TTENDU que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
- Constitution. **1.** Robert Michael Willes Chitty, Roland Roy McMurtry, James Edwin Ganong, fils, Ernest Joel Robert Wright, avocats, et Charlotte Isabelle Lawson, secrétaire, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont par la présente constituées en une corporation portant nom «*Universal Eucozone Limited*», ci-après dénommée «la Compagnie». 10
- Nom corporatif.
- Administrateurs provisoires. **2.** Lesdits Robert Michael Willes Chitty, Roland Roy McMurtry, Ernest Joel Robert Wright et Charlotte Isabelle Lawson, mentionnés à l'article premier de la présente Loi, sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie. 15
- Siège social. **3.** Le siège social de la Compagnie sera en la cité de Toronto, province d'Ontario. 20
- Capital social. **4.** Le capital social de la Compagnie consistera en sept-cent-cinquante-mille actions, divisées en deux-cent-cinquante-mille actions de priorité cumulatives, de la classe «A», cinq pour cent, ayant une valeur au pair de dix dollars par action, et en cinq-cent-mille actions de la classe «B» n'ayant pas de valeur nominale ou de valeur au pair. 25
- Pouvoirs. **5.** La Compagnie peut:
a) Fabriquer, vendre et distribuer des spécialités pharmaceutiques ou des médicaments brevetés, de quelque

Les dispositions de la loi de 1901 relatives à la suppression de la
qualité de citoyen français de l'étranger qui a épousé une étrangère
sont abrogées.

6) Les dispositions de la loi de 1901 relatives à la suppression de la
qualité de citoyen français de l'étranger qui a épousé une étrangère
sont abrogées.

7) La loi de 1901 relative à la suppression de la qualité de citoyen
français de l'étranger qui a épousé une étrangère est abrogée.

8) Les dispositions de la loi de 1901 relatives à la suppression de la
qualité de citoyen français de l'étranger qui a épousé une étrangère
sont abrogées.

9) Les dispositions de la loi de 1901 relatives à la suppression de la
qualité de citoyen français de l'étranger qui a épousé une étrangère
sont abrogées.

1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

espèce ou nature qu'ils soient, et en particulier le produit connu sous le nom d'*Eucozone*, ainsi que ses dérivés et autres produits analogues;

- b) Posséder, acheter et vendre des brevets accordés relativement à des spécialités pharmaceutiques ou à des médicaments brevetés, et en particulier des brevets accordés relativement à l'*Eucozone*, ainsi qu'à ses dérivés et autres produits analogues, et faire le commerce de ces brevets ou s'en occuper de toute façon. 5

Pouvoirs accessoires de la Compagnie.

6. La Compagnie possédera aussi tous les pouvoirs accessoires énoncés à l'article quatorze de la *Loi des Compagnies, 1934*, comme si ces pouvoirs étaient énoncés dans la présente Loi. 10

Application de la *Loi des Compagnies, 1934*, 1934, c. 33.

7. Les parties III, V et VI de la *Loi des Compagnies, 1934* s'appliquent à la Compagnie; mais la *Loi des Compagnies, 1934* ne s'applique pas autrement à la Compagnie. Les pouvoirs accordés à la Compagnie sous l'autorité de la présente Loi sont subordonnés aux dispositions de la *Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*. 15

Application de la *Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*, S.R. c. 151.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi constituant en corporation «Universal
Eucozone Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi constituant en corporation «Universal Eucozone Limited».

- Préambule. **A**TTENDU que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
- Constitution. **1.** Robert Michael Willes Chitty, Roland Roy McMurtry, James Edwin Ganong, fils, Ernest Joel Robert Wright, avocats, et Charlotte Isabelle Lawson, secrétaire, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont par la présente constitués en une corporation portant nom «*Universal Eucozone Limited*», ci-après dénommée «la Compagnie». 10
- Nom corporatif.
- Administrateurs provisoires. **2.** Lesdits Robert Michael Willes Chitty, Roland Roy McMurtry, James Edwin Ganong, fils, Ernest Joel Robert Wright et Charlotte Isabelle Lawson, mentionnés à l'article premier de la présente Loi, sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie. 15
- Siège social. **3.** Le siège social de la Compagnie sera en la cité de Toronto, province d'Ontario. 20
- Capital social. **4.** Le capital social de la Compagnie consistera en sept-cent-cinquante-mille actions, divisées en deux-cent-cinquante-mille actions de priorité cumulatives, de la classe «A», cinq pour cent, ayant une valeur au pair de dix dollars par action, et en cinq-cent-mille actions de la classe «B» n'ayant pas de valeur nominale ou de valeur au pair. 25
- Pouvoirs. **5.** La Compagnie peut:
a) Fabriquer, vendre et distribuer des spécialités pharmaceutiques ou des médicaments brevetés, de quelque

1. Les dispositions de la loi du 10 août 1935 relatives à la répartition des bénéfices des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés en commandite limitée.

2. Les dispositions de la loi du 10 août 1935 relatives à la répartition des bénéfices des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés en commandite limitée.

3. Les dispositions de la loi du 10 août 1935 relatives à la répartition des bénéfices des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés en commandite limitée.

1. Les dispositions de la loi du 10 août 1935 relatives à la répartition des bénéfices des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés en commandite limitée.

Article 10.

Article 11.

Article 12.

espèce ou nature qu'ils soient, et en particulier le produit connu sous le nom d'*Eucozone*, ainsi que ses dérivés et autres produits analogues;

- b) Posséder, acheter et vendre des brevets accordés relativement à des spécialités pharmaceutiques ou à des médicaments brevetés, et en particulier des brevets accordés relativement à l'*Eucozone*, ainsi qu'à ses dérivés et autres produits analogues, et faire le commerce de ces brevets ou s'en occuper de toute façon. 5

Pouvoirs
accessoires
de la Com-
pagnie.

6. La Compagnie possédera aussi tous les pouvoirs accessoires énoncés à l'article quatorze de la *Loi des Compagnies, 1934*, comme si ces pouvoirs étaient énoncés dans la présente Loi. 10

Application
de la *Loi des
Compagnies,*
1934.
1934, c. 33.

7. Les parties III, V et VI de la *Loi des Compagnies, 1934* s'appliquent à la Compagnie; mais la *Loi des Compagnies, 1934* ne s'applique pas autrement à la Compagnie. 15
Les pouvoirs accordés à la Compagnie sous l'autorité de la présente Loi sont subordonnés aux dispositions de la *Loi des spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.*

Application
de la *Loi
des spécia-
lités phar-
maceutiques ou
médicaments
brevetés.*
S.R. c. 151.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

Première lecture, le 20e jour d'avril 1939.

Par l'honorable Sénateur ROBINSON.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre quarante-neuf des Actes de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick de l'année 1870.

5

1881, c. 42.

ET ATTENDU que par le chapitre quarante-deux des Actes du Parlement du Canada de l'année 1881, l'entreprise de ladite compagnie a été déclarée une entreprise à l'avantage général du Canada;

ET ATTENDU que ladite compagnie, a, par ladite pétition, demandé que lui soit conféré le pouvoir d'émettre des obligations, débetures ou autres titres garantis par des terrains et propriétés détenus par elle et non utilisés aux fins de l'exploitation de ses chemins de fer, et qu'il est opportun d'accéder à ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Extension
du pouvoir
d'émettre
des obligations,
etc.

1. En sus de tous titres dont l'émission a jusqu'ici été autorisée, ladite compagnie peut faire et émettre des obligations, débetures ou autres titres pour un montant ne dépassant pas sept cent cinquante mille dollars. Toutefois, la charge ou le privilège garantissant ces obligations, débetures ou autres titres ne doit pas s'étendre à des terrains ou propriétés présentement détenus par ladite compagnie ou actuellement utilisés ou qu'elle pourra par la suite utiliser pour l'opération de ses chemins de fer ou de leurs dépendances.

20

25

SÉNAT DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de la présente Loi est de permettre à la Compagnie d'émettre des obligations, débentures et autres titres jusqu'au montant de sept cent cinquante mille dollars, garanti par des terrains et propriétés détenus par la compagnie et non utilisés aux fins d'exploitation de ses chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 AVRIL 1904.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre quarante-neuf des Actes de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick de l'année 1870.

5

1881, c. 42.

ET ATTENDU que par le chapitre quarante-deux des Actes du Parlement du Canada de l'année 1881, l'entreprise de ladite compagnie a été déclarée une entreprise à l'avantage général du Canada;

ET ATTENDU que ladite compagnie, a, par ladite pétition, demandé que lui soit conféré le pouvoir d'émettre des obligations, débetures ou autres titres garantis par des terrains et propriétés détenus par elle et non utilisés aux fins de l'exploitation de ses chemins de fer, et qu'il est opportun d'accéder à ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Extension
du pouvoir
d'émettre
des obligations,
etc.

1. En sus de tous titres dont l'émission a jusqu'ici été autorisée, ladite compagnie peut faire et émettre des obligations, débetures ou autres titres pour un montant ne dépassant pas sept cent cinquante mille dollars. Toutefois, la charge ou le privilège garantissant ces obligations, débetures ou autres titres ne doit pas s'étendre à des terrains ou propriétés présentement détenus par ladite compagnie ou actuellement utilisés ou qu'elle pourra par la suite utiliser pour l'opération de ses chemins de fer ou de leurs dépendances.

25

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de la présente Loi est de permettre à la Compagnie d'émettre des obligations, débentures et autres titres jusqu'au montant de sept cent cinquante mille dollars, garanti par des terrains et propriétés détenus par la compagnie et non utilisés aux fins d'exploitation de ses chemins de fer.

CHAPTER I

1776

The first of July 1776 was a day of great importance in the history of the United States. It was on this day that the Continental Congress declared its independence from Great Britain. The Declaration of Independence was adopted by a vote of 12 to 0, with one abstention. The document was signed by 56 delegates to the Congress, and it was on this day that the United States became a free and independent nation.

The Declaration of Independence was a bold and revolutionary act. It was a statement of the people's right to self-government and to the pursuit of happiness. It was a statement of the people's rejection of British rule and of their commitment to the principles of liberty and justice for all. The Declaration was a landmark document in the history of the United States, and it is one of the most important documents in the history of the world.

The Declaration of Independence was a statement of the people's right to self-government and to the pursuit of happiness. It was a statement of the people's rejection of British rule and of their commitment to the principles of liberty and justice for all. The Declaration was a landmark document in the history of the United States, and it is one of the most important documents in the history of the world.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du
Pacifique-Canadien, 1933.

Première lecture, le vendredi 21 avril 1939.

L'hon. SÉNATEUR DANDURAND.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du
Pacifique-Canadien, 1933.

1933, c. 33;
1936, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de
1939 sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.*

2. Le premier paragraphe de l'article deux de la *Loi du
National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre
trente-trois des Statuts de 1932-33, est abrogé et remplacé
par le suivant:

La loi lie Sa
Majesté.
Lois non
censées in-
compatibles.
S.R., c. 79.

«**2.** (1) Les dispositions de la présente loi lieront Sa
Majesté et prévaudront sur toutes dispositions incompatibles
de toutes autres lois, mais de telle sorte que

a) les dispositions de la *Loi des taux de transport des mar-
chandises dans les Provinces maritimes*;

b) les dispositions de toute loi du Canada qui confirment
quelque contrat ou qui édictent ou décrètent un taux,
droit ou tarif formel ou spécial de transport des mar-
chandises, ou qui édictent ou décrètent la détermi-
nation de quelque taux, droit ou tarif par rapport à tout
autre, et l'opération de déductions ou d'allocations; et

S.R., c. 112.

c) les dispositions de la *Loi des enquêtes en matière de
différends industriels*,

ne seront pas censées incompatibles avec les prescriptions
de la présente loi ni atteintes en aucune façon par ces
prescriptions.»

3. L'article seize de ladite loi, modifié par l'article quatre
du chapitre vingt-cinq des Statuts de 1936, est de nouveau
modifié par l'addition du paragraphe suivant à la fin dudit
article:

Application
de l'Annexe.

«(7) Les dispositions de l'Annexe de la présente loi s'appli-
quent dans le cas de chaque mesure, plan ou arrangement
coopératif convenu, après la date de l'entrée en vigueur du
présent paragraphe, par la Compagnie du National et la

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet d'assurer le paiement d'une indemnité par la compagnie employeuse aux employés de chemins de fer qui sont privés de travail ou que lèsent les mesures coopératives entreprises par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément aux dispositions de la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

Article 2. L'amendement n'abroge en réalité que l'alinéa a), lequel se lit comme suit:

«a) cette partie de l'article cent soixante-dix-neuf de la *Loi des chemins de fer* qui se rapporte à l'indemnisation des employés pour les pertes financières qu'ils subissent par suite du déplacement, de la fermeture ou de l'abandon de toute gare ou station ou point de division de chemin de fer;»

Article 3. Ce paragraphe ajouté rend applicables les dispositions de l'Annexe ajoutée à la fin du présent Bill.

Compagnie du Pacifique conformément aux dispositions de la présente Partie, ou déterminé ou établi en conséquence d'une ordonnance d'un Tribunal prévue à la Partie III de la présente loi.»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'Annexe suivante:

«ANNEXE.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux personnes qui sont des employés des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique et qui, avant la date effective de quelque mesure, plan ou arrangement coopératif intéressant directement ces employés, convenu par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique conformément aux prescriptions de la Partie II de la présente loi, ou déterminé ou établi à la suite d'une ordonnance d'un Tribunal prévue à la Partie III de la présente loi, sont devenues pensionnaires ou rentiers suivant les règles relatives à quelque régime ou fonds de pension ou de retraite de chemin de fer auquel elles peuvent avoir adhéré, ou qui ont volontairement pris leur retraite ou ont été révoquées de leur emploi pour cause d'inconduite ou d'incapacité.

(1) En la présente Annexe, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«employé» signifie toute personne au service des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, aux fins d'indemnisation à la date de l'entrée en vigueur de la présente Annexe, et comprend toute personne qui a été au service des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique en vue d'indemnisation à toute époque durant la période de douze mois précédant immédiatement la date de la mise en vigueur de la présente Annexe, saisonnièrement ou par intermittence, excepté toute personne occupée à un travail temporaire ne faisant pas partie de l'exploitation régulière;

«représentants des employés intéressés» signifie les représentants autorisés des organisations d'employés qui détiennent des conventions de travail avec les Chemins de fer Nationaux et/ou les Chemins de fer du Pacifique, relatives aux salaires et aux conditions de travail, et applicables à la catégorie ou aux catégories d'employés visées par quelque mesure, plan ou arrangement coopératif.

(2) a) Chaque employé qui est privé de son emploi à la suite de quelque semblable mesure, plan ou arrangement doit recevoir des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, selon le cas, au service

desquels il s'est trouvé en dernier lieu avant la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, une indemnité de rajustement, en compensation de la perte de son emploi, d'après la durée de service (soit un an au moins); cette indemnité doit être une allocation mensuelle équivalant dans chaque cas à soixante pour cent (60%) de l'indemnité mensuelle moyenne de cet employé durant les douze derniers mois de son emploi qui précèdent immédiatement la date effective des mesure, plan ou arrangement qui l'ont privé de son emploi; cette indemnité de rajustement doit être payée à l'employé, durant le temps qu'il est sans travail, par les Chemins de fer Nationaux et/ou les Chemins de fer du Pacifique et/ou toute nouvelle compagnie mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe deux de l'article seize de la présente loi, durant une période commençant à la date de sa première privation d'emploi à la suite de ces mesure, plan ou arrangement, et continuant dans chaque cas pendant la durée déterminée et limitée par le tableau suivant:

Durée de service	Période de paiement
1 année et moins de 2 années.....	6 mois
2 années “ 3 années.....	12 “
3 années “ 5 années.....	18 “
5 années “ 10 années.....	36 “
10 années “ 15 années.....	48 “
15 années et plus.....	60 “

- b) Pour les fins de la présente Annexe, la durée de service de l'employé est déterminée à compter de la date où il a en dernier lieu acquis une situation de travail au service des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, suivant le cas, et cet employé est crédité d'un mois de service pour chaque mois dans lequel il a accompli un service (en quelque qualité que ce soit), et douze semblables mois sont crédités comme une année de service. La situation de travail d'un employé ne doit pas être interrompue par des congés dans les cas où l'employé a droit au service lorsqu'il est rappelé au service et le reprend. En déterminant la durée de service d'un employé qui agit à titre de fonctionnaire ou autre représentant officiel d'une organisation d'employés, cet employé sera crédité de l'accomplissement de service pendant qu'il est ainsi occupé, en congé d'absence du service de la compagnie employeuse.
- c) Un employé qui reçoit une indemnité de rajustement est susceptible d'être rappelé au travail après avoir été averti conformément à la convention de travail, et il peut être enjoint à cet employé de retourner au service

de la sorte que les employés ne soient pas en mesure de continuer leur service pendant une période déterminée, il est recommandé de leur offrir un congé payé.

4) En ce qui concerne les congés payés, il est recommandé de leur offrir un congé payé de dix jours par an, ce qui est conforme aux pratiques de la plupart des entreprises de ce secteur.

5) Si un employé qui reçoit une indemnité de licenciement obtient un emploi similaire au service de l'État ou d'une autre institution publique, il est recommandé de lui offrir un congé payé de dix jours par an, ce qui est conforme aux pratiques de la plupart des entreprises de ce secteur.

6) Les conditions de travail des employés doivent être telles qu'elles permettent de leur offrir un congé payé de dix jours par an, ce qui est conforme aux pratiques de la plupart des entreprises de ce secteur.

7) Les conditions de travail des employés doivent être telles qu'elles permettent de leur offrir un congé payé de dix jours par an, ce qui est conforme aux pratiques de la plupart des entreprises de ce secteur.

8) Les conditions de travail des employés doivent être telles qu'elles permettent de leur offrir un congé payé de dix jours par an, ce qui est conforme aux pratiques de la plupart des entreprises de ce secteur.

9) Les conditions de travail des employés doivent être telles qu'elles permettent de leur offrir un congé payé de dix jours par an, ce qui est conforme aux pratiques de la plupart des entreprises de ce secteur.

10) Les conditions de travail des employés doivent être telles qu'elles permettent de leur offrir un congé payé de dix jours par an, ce qui est conforme aux pratiques de la plupart des entreprises de ce secteur.

- de la compagnie employeuse afin d'accomplir tout autre travail raisonnablement comparable pour lequel il est physiquement et mentalement qualifié, si son retour ne viole pas les droits de travail d'autres employés.
- d) Si un employé qui reçoit une indemnité de rajustement retourne au travail, celle-ci doit cesser dès qu'il est réemployé, et la période de temps durant laquelle il est ainsi réemployé est déduite de la période totale pour laquelle il a droit de recevoir une indemnité de rajustement. Toutefois, durant la période de ce réemploi, il a droit à la protection que procurent les dispositions des paragraphes (3), (5) et (6) de la présente Annexe aux employés maintenus au travail.
- e) Si un employé qui reçoit une indemnité de rajustement obtient un emploi temporaire au service des Chemins de fer Nationaux et/ou des Chemins de fer du Pacifique et/ou de toute nouvelle compagnie mentionnée à l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article seize de la présente loi, son indemnité de rajustement est réduite du montant d'indemnité par lui gagnée dans cet emploi temporaire durant la période pour laquelle l'indemnité de rajustement est payable.
- f) Une indemnité de rajustement cesse avant l'expiration de sa période prescrite, en cas de :
- (i) Défaut, sans motif valable, de retourner à son emploi, conformément à la convention de travail, après avoir reçu notification de l'emploi auquel il est éligible et suivant les prescriptions de l'alinéa c);
 - (ii) Démission;
 - (iii) Décès;
 - (iv) Retraite lors de la mise à pension ou pour cause d'âge ou d'invalidité, conformément aux règles et coutumes en usage qui s'appliquent à la généralité des employés;
 - (v) Renvoi pour un motif légitime.
- (3) a) Aucun employé qui est maintenu au travail ne doit, durant une période d'au plus cinq années subséquente à la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, être placé, par suite de ces mesure, plan ou arrangement, dans une situation pire, relativement à l'indemnité et aux règles qui régissent les conditions de travail, que celle qu'il occupait à la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, tant qu'il lui est impossible, dans l'exercice normal de ses droits d'ancienneté prévus dans les conventions, règles et coutumes existantes, d'obtenir un emploi qui lui vaut une indemnité égale ou supérieure à celle de l'emploi qu'il détenait à la date effective des mesure, plan ou arrangement particuliers, sauf, toutefois, que s'il manque d'exercer ses droits d'ancienneté pour obtenir un autre emploi disponible n'entraînant pas change-

ment de résiliation de contrat il a droit au verse de la
provision de retraite et qui est reporté au tout de
la date de résiliation existant entre de l'emploi qui
L'application du présent paragraphe, comme occupant
l'emploi qu'il décide de résilier.

2) Les termes employés dans le présent paragraphe par la
Commission de l'Ontario de l'Ontario de l'Ontario, selon
l'usage de ces termes dans les lois de l'Ontario, sont
à l'exception de déplacement qui est une abso-
lution temporaire dans chaque cas en con-
sécution de l'absence de l'employé et la
résiliation totale des services qu'il a rendus durant
les derniers deux mois précédant immédiatement la
date de son déplacement, et en divers cas
par des résiliations totales et la résiliation totale
de ses services. Les questions relatives à la rési-
liation temporaire, qui sont les mêmes relatives à
l'absence de l'employé et à l'absence à laquelle
il a droit dans son emploi actuel est au cours d'un
mois ou il travaille son travail habituel à la fin
de l'absence actuelle il doit lui être versé la dis-
cussion volontaire dans la mesure où il n'est pas
éligible pour un service équivalent à la fin
de son temps habituel durant lequel période de deux
mois précédant son déplacement; mais il doit être
travaillant au sein de son entreprise et à raison de l'ou-
vert qu'il contient, ce fait travail équivaut la période
de la résiliation temporaire durant laquelle période
L'absence à la fin de chaque année doit être égale
une résiliation de l'absence totale par les
autres relatifs aux allocations de déplacement
payables sous la règle du présent paragraphe et les
autres allocations doivent s'ajouter à l'absence
de chaque allocation de déplacement payable en
suite des présentes de manière ou aucun employé
éligible à une allocation de déplacement nait de sa
part de droit de résiliation volontaire à son emploi
durant une telle année, une résiliation équivalente à
l'absence totale qui lui est versé durant les derniers
deux mois précédant immédiatement la date de son
déplacement.

3) Le contrat de travail de l'employé une indemnité
de résiliation prévue au paragraphe (2) de la présente
Article peut à son choix qu'il soit versé dans les trois
jours de la date effective de son absence plus un autre-
ment déterminé et (ou) par l'une des méthodes de rési-
liation ou de tout autre arrangement de protection prévu

ment de résidence, et auquel il a droit en vertu de la convention de travail et qui comporte un taux de salaire et d'indemnité excédant celui de l'emploi qu'il décide de retenir, il doit dans la suite être traité, pour l'application du présent paragraphe, comme occupant l'emploi qu'il décide de refuser.

b) Est rendue effective, quand il y a lieu, la protection accordée aux termes du présent paragraphe, par le paiement à un tel employé, par les Chemins de fer Nationaux ou les Chemins de fer du Pacifique, selon le cas au service desquels se trouve cet employé, d'une allocation de déplacement qui est une allocation mensuelle, déterminée dans chaque cas en calculant l'indemnité totale reçue par l'employé et la rémunération totale des services qu'il a rendus durant les derniers douze mois précédant immédiatement la date de son déplacement, et en divisant séparément par douze l'indemnité totale et la rémunération totale de ses services. Le quotient représente la moyenne de l'indemnité mensuelle et la moyenne de la rémunération mensuelle, qui sont les minimums servant à garantir l'employé déplacé; et si l'indemnité à laquelle il a droit dans son emploi actuel est, au cours d'un mois où il accomplit son travail, inférieure à la moyenne de l'indemnité susdite, il doit lui être versé la différence moins l'indemnité pour tout temps perdu par suite d'absences volontaires dans la mesure où il n'est pas disponible pour un service équivalent à la moyenne de son temps mensuel durant ladite période de douze mois précédant son déplacement; mais il doit être indemnisé, en sus de ce qui précède et à raison de l'emploi qu'il détient, de tout travail excédant la moyenne de la rémunération mensuelle durant ladite période. Toutefois, à la fin de chaque année, doit être opérée une récapitulation de l'indemnité totale reçue par les employés touchant des allocations de déplacement payables sous le régime du présent paragraphe, et les rajustements nécessaires doivent s'opérer à l'égard de chaque allocation de déplacement payable en vertu des présentes, de manière qu'aucun employé admissible à une allocation de déplacement n'ait de ce chef le droit de toucher, relativement à son emploi durant une telle année, une indemnité supérieure à l'indemnité totale qui lui est versée durant les derniers douze mois précédant immédiatement la date de son déplacement.

(4) Un employé ayant droit de recevoir une indemnité de rajustement, prévue au paragraphe (2) de la présente Annexe, peut, à son choix qu'il doit exercer dans les trente jours de la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, démissionner et (au lieu d'une indemnité de rajustement et de tous autres avantages et protections prévus

À la fin de l'année, les comptes de l'exercice sont arrêtés et les bénéfices sont répartis entre les actionnaires.

Répartition des bénéfices	
1. Amortissement des immobilisations	100 000
2. Résultat net	200 000
3. Réserve légale	20 000
4. Réserve statutaire	10 000
5. Réserve pour dépréciation	10 000
6. Réserve pour risques et charges	10 000
7. Réserve pour impôts	10 000
8. Réserve pour dividendes	10 000
9. Réserve pour autres raisons	10 000
10. Réserve pour dépenses futures	10 000
11. Réserve pour dépenses imprévues	10 000
12. Réserve pour dépenses extraordinaires	10 000
13. Réserve pour dépenses exceptionnelles	10 000
14. Réserve pour dépenses extraordinaires et exceptionnelles	10 000
15. Réserve pour dépenses extraordinaires, exceptionnelles et exceptionnelles	10 000

La répartition des bénéfices est effectuée en vertu de la loi du 23 mai 1958 relative aux sociétés anonymes.

(1) Les bénéfices nets sont répartis entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital de la société.

(2) Les bénéfices nets sont répartis entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital de la société.

(3) Les bénéfices nets sont répartis entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital de la société.

(4) Les bénéfices nets sont répartis entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital de la société.

à la présente Annexe) accepter en un montant global une allocation de départ déterminée d'après le tableau suivant:

Durée de service	Allocation de départ
1 année et moins de 2 années.....	3 mois de salaire
2 années " 3 années.....	6 "
3 années " 5 années.....	9 "
5 années " 10 années.....	12 "
10 années " 15 années.....	12 "
15 années et plus.....	12 "

Le calcul d'un mois de salaire s'effectue en multipliant par 30 le taux quotidien du salaire applicable à l'emploi occupé en dernier lieu avant la date de la mesure, du plan ou de l'arrangement.

(5) Aucun employé maintenu en fonctions et permuté d'un endroit à un autre ou du service des Chemins de fer Nationaux à celui des Chemins de fer du Pacifique, ou *vice versa*, ou à toute nouvelle compagnie mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe deux de l'article seize de la présente loi, ne doit, par suite de ces mesure, plan ou arrangement, être privé de ses droits à pension, mais ces droits à pension sont maintenus comme si cette permutation n'avait pas eu lieu, et cet employé peut continuer de contribuer à la caisse de pension en vertu du plan de pension de la compagnie au service de laquelle il était autrefois et, à la retraite, il est admis à recevoir sa pension de cette compagnie.

(6) a) Nonobstant les dispositions de l'article cent soixante-dix-neuf de la *Loi des chemins de fer* relatives à l'indemnisation des employés pour les pertes financières subies par eux lors du déplacement, de la fermeture ou de l'abandon d'une gare ou station ou point de division de chemin de fer, un employé maintenu au travail et requis par la compagnie employeuse de changer son lieu de résidence en conséquence directe de ces mesure, plan ou arrangement, doit être indemnisé par les Chemins de fer Nationaux ou les Chemins de fer du Pacifique, selon le cas, au service desquels il se trouve,

(i) De tous les frais raisonnables de déplacement et de déménagement de cet employé et de sa famille, ainsi que du temps qu'il perd en conséquence;

(ii) De la perte financière qu'il subit par la vente de sa maison à un prix inférieur à sa valeur équitable, et dans chaque cas la valeur équitable de la maison en question doit être déterminée à une date suffisamment antérieure aux mesure, plan ou arrangement pour qu'elle n'en souffre aucunement de ce chef, et il doit être fourni chaque fois à la compagnie employeuse l'occasion d'acheter la maison à cette valeur équitable avant qu'elle soit vendue par l'employé à des tiers;

(1) Les parties contractantes qui ont accepté de soumettre à l'arbitrage les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(2) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(3) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(4) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(5) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(6) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(7) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(8) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(9) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(10) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(11) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(12) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

(13) Le présent règlement s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention...

- (iii) Des pertes financières que cet employé subit du fait qu'il détient un bail non expiré à l'égard du logement qu'il occupe comme foyer.
- b) Il ne doit être formulé aucune réclamation en indemnisation à l'égard des changements de résidence ultérieurs au premier changement occasionné par ces mesure, plan ou arrangement et découlant de l'exercice normal de l'ancienneté en conformité des conventions de travail.
- c) Il ne doit être payé aucune réclamation pour dépenses ou perte financière, à moins qu'elle ne soit présentée dans les trois ans qui suivent la date effective de ces mesure, plan ou arrangement.
- d) Dans le cas d'un différend relatif à la valeur d'une maison, à la perte subie lors de sa vente, à la perte résultant d'une promesse de vente et d'achat, à la perte et aux frais occasionnés par la résiliation du bail, ou à toute autre question relative à ces matières, le différend est déféré au Comité de règlement mentionné au paragraphe (7) de la présente Annexe, et, si ledit Comité est incapable de régler le différend, l'une ou l'autre partie peut s'adresser au juge de la cour de comté du comté où est sise la maison, ou, dans la province de Québec ou dans toute autre partie du Canada où il n'y a pas de cour de comté, à un juge de la cour supérieure du district ou de l'endroit où est située la maison, pour déterminer l'indemnité à verser tel que susdit. En pareil cas, le juge procède à la fixation de l'indemnité de la manière qu'il juge la meilleure, et sa décision est définitive et péremptoire.

(7) Les représentants de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique ainsi que les représentants des employés intéressés sont tenus d'instituer un Comité permanent de rajustement qui se réunit à l'occasion pour s'enquérir de toutes les questions concernant l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur des dispositions de la présente Annexe relatives à ces mesure, plan ou arrangement, et s'il surgit une contestation ou un différend à l'égard d'une mesure, d'un plan ou d'un arrangement particulier, y compris l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur de l'une quelconque des dispositions de la présente Annexe, cette contestation ou ce différend est déféré à ce Comité qui doit s'efforcer d'y apporter un règlement, et, à cette fin, il doit examiner soigneusement toutes les questions qui en visent le fond et le véritable règlement.

- (8) a) Si une contestation ou un différend mentionné au paragraphe (7) (sauf une contestation visée au paragraphe (6)), n'est pas réglé dans un délai de trente jours à compter de son renvoi audit Comité de rajustement, cette contestation ou différend doit être déféré à une Commission de trois arbitres nommés comme

suit: un par les représentants des employés intéressés, un autre par les représentants de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique, et le troisième par les deux premiers ainsi nommés. Si les deux arbitres ainsi nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du tiers arbitre, le ministre du Travail doit procéder à son choix, et dès lors est constituée la Commission des arbitres qui possède la compétence exclusive pour examiner, entendre et trancher toutes les matières et questions découlant de cette contestation ou différend. Cette Commission doit, de la manière qu'elle juge à propos, s'enquérir de la contestation ou du différend et de toutes les matières qui en visent le fond et le juste règlement, et la sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux constitue la sentence de la Commission, ladite sentence étant définitive et péremptoire et n'étant pas susceptible d'être mise en doute ou révisée par un tribunal. Nulle procédure par ou devant la Commission ne doit être restreinte par injonction, prohibition ou autre acte judiciaire ou procédure devant un tribunal quelconque, ni renvoyée par certiorari ou autrement devant quelque tribunal, et, sur requête de l'une ou l'autre partie, la sentence de la Commission est exécutoire de la même manière qu'un jugement ou une ordonnance d'une cour d'archives.

- b) Les parties aux procédures doivent supporter à parts égales les frais et dépens de la Commission.»

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du
Pacifique-Canadien, 1933.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi modifiant la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

1933, c. 33;
1936, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1939 sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.*

2. Le premier paragraphe de l'article deux de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois des Statuts de 1932-33, est abrogé et remplacé par le suivant:

La loi lie Sa
Majesté.
Lois non
censées in-
compatibles.
S.R., c. 79.

«**2.** (1) Les dispositions de la présente loi lieront Sa Majesté et prévaudront sur toutes dispositions incompatibles de toutes autres lois, mais de telle sorte que

a) les dispositions de la *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes*;

b) les dispositions de toute loi du Canada qui confirment quelque contrat ou qui édictent ou décrètent un taux, droit ou tarif formel ou spécial de transport des marchandises, ou qui édictent ou décrètent la détermination de quelque taux, droit ou tarif par rapport à tout autre, et l'opération de déductions ou d'allocations; et

S.R., c. 112.

c) les dispositions de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels*,

ne seront pas censées incompatibles avec les prescriptions de la présente loi ni atteintes en aucune façon par ces prescriptions.»

3. L'article seize de ladite loi, modifié par l'article quatre du chapitre vingt-cinq des Statuts de 1936, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant à la fin dudit article:

Application
de l'Annexe.

«(7) Les dispositions de l'Annexe de la présente loi s'appliquent dans le cas de chaque mesure, plan ou arrangement coopératif convenu, après la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, par la Compagnie du National et la

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet d'assurer le paiement d'une indemnité par la compagnie employeuse aux employés de chemins de fer qui sont privés de travail ou que lèsent les mesures coopératives entreprises par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, conformément aux dispositions de la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933.

Article 2. L'amendement n'abroge en réalité que l'alinéa a), lequel se lit comme suit:

«a) cette partie de l'article cent soixante-dix-neuf de la *Loi des chemins de fer* qui se rapporte à l'indemnisation des employés pour les pertes financières qu'ils subissent par suite du déplacement, de la fermeture ou de l'abandon de toute gare ou station ou point de division de chemin de fer;»

Article 3. Ce paragraphe ajouté rend applicables les dispositions de l'Annexe ajoutée à la fin du présent Bill.

Compagnie du Pacifique conformément aux dispositions de la présente Partie, ou déterminé ou établi en conséquence d'une ordonnance d'un Tribunal prévue à la Partie III de la présente loi.»

4. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'Annexe suivante:

«ANNEXE.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux personnes qui sont des employés des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique et qui, avant la date effective de quelque mesure, plan ou arrangement coopératif intéressant directement ces employés, convenu par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique conformément aux prescriptions de la Partie II de la présente loi, ou déterminé ou établi à la suite d'une ordonnance d'un Tribunal prévue à la Partie III de la présente loi, sont devenues pensionnaires ou rentiers suivant les règles relatives à quelque régime ou fonds de pension ou de retraite de chemin de fer auquel elles peuvent avoir adhéré, ou qui ont volontairement pris leur retraite ou ont été révoquées de leur emploi pour cause d'inconduite ou d'incapacité.

(1) En la présente Annexe, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«employé» signifie toute personne au service des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, aux fins d'indemnisation à ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente Annexe, et comprend toute personne qui a été au service des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique en vue d'indemnisation à toute époque durant la période de douze mois précédant immédiatement la date de la mise en vigueur de la présente Annexe, saisonnièrement ou par intermittence, excepté toute personne occupée à un travail temporaire ne faisant pas partie de l'exploitation régulière;

«représentants des employés intéressés» signifie les représentants autorisés des organisations d'employés qui détiennent des conventions de travail avec les Chemins de fer Nationaux et/ou les Chemins de fer du Pacifique, relatives aux salaires et aux conditions de travail, et applicables à la catégorie ou aux catégories d'employés visées par quelque mesure, plan ou arrangement coopératif.

(2) a) Chaque employé qui est privé de son emploi à la suite de quelque semblable mesure, plan ou arrangement doit recevoir des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, selon le cas, au service

The following table shows the results of the survey conducted in the year 1900. The data is presented in the following order: first, the total number of respondents; second, the number of respondents in each age group; third, the number of respondents in each sex; and finally, the number of respondents in each occupation. The data is presented in the following table:

Total number of respondents		Number of respondents in each age group	
100	100	10	10
20	20	20	20
30	30	30	30
40	40	40	40
50	50	50	50
60	60	60	60
70	70	70	70
80	80	80	80
90	90	90	90
100	100	100	100

The following table shows the results of the survey conducted in the year 1900. The data is presented in the following order: first, the total number of respondents; second, the number of respondents in each age group; third, the number of respondents in each sex; and finally, the number of respondents in each occupation. The data is presented in the following table:

The following table shows the results of the survey conducted in the year 1900. The data is presented in the following order: first, the total number of respondents; second, the number of respondents in each age group; third, the number of respondents in each sex; and finally, the number of respondents in each occupation. The data is presented in the following table:

desquels il s'est trouvé en dernier lieu avant la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, une indemnité de rajustement, en compensation de la perte de son emploi, d'après la durée de service (soit un an au moins); cette indemnité doit être une allocation mensuelle équivalant dans chaque cas à soixante pour cent (60%) de l'indemnité mensuelle moyenne de cet employé durant les douze derniers mois de son emploi qui précèdent immédiatement la date effective des mesure, plan ou arrangement qui l'ont privé de son emploi; cette indemnité de rajustement doit être payée à l'employé, durant le temps qu'il est sans travail, par les Chemins de fer Nationaux et/ou les Chemins de fer du Pacifique et/ou toute nouvelle compagnie mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe deux de l'article seize de la présente loi, durant une période commençant à la date de sa première privation d'emploi à la suite de ces mesure, plan ou arrangement, et continuant dans chaque cas pendant la durée déterminée et limitée par le tableau suivant:

Durée de service	Période de paiement
1 année et moins de 2 années.....	6 mois
2 années " 3 années.....	12 "
3 années " 5 années.....	18 "
5 années " 10 années.....	36 "
10 années " 15 années.....	48 "
15 années et plus.....	60 "

- b) Pour les fins de la présente Annexe, la durée de service de l'employé est déterminée à compter de la date où il a en dernier lieu acquis une situation de travail au service des Chemins de fer Nationaux ou des Chemins de fer du Pacifique, suivant le cas, et cet employé est crédité d'un mois de service pour chaque mois dans lequel il a accompli un service (en quelque qualité que ce soit), et douze semblables mois sont crédités comme une année de service. La situation de travail d'un employé ne doit pas être interrompue par des congés dans les cas où l'employé a droit au service lorsqu'il est rappelé au service et le reprend. En déterminant la durée de service d'un employé qui agit à titre de fonctionnaire ou autre représentant officiel d'une organisation d'employés, cet employé sera crédité de l'accomplissement de service pendant qu'il est ainsi occupé, en congé d'absence du service de la compagnie employeuse.
- c) Un employé qui reçoit une indemnité de rajustement est susceptible d'être rappelé au travail après avoir été averti conformément à la convention de travail, et il peut être enjoint à cet employé de retourner au service

- de la compagnie employeuse afin d'accomplir tout autre travail raisonnablement comparable pour lequel il est physiquement et mentalement qualifié, si son retour ne viole pas les droits de travail d'autres employés.
- d) Si un employé qui reçoit une indemnité de rajustement retourne au travail, celle-ci doit cesser dès qu'il est réemployé, et la période de temps durant laquelle il est ainsi réemployé est déduite de la période totale pour laquelle il a droit de recevoir une indemnité de rajustement. Toutefois, durant la période de ce réemploi, il a droit à la protection que procurent les dispositions des paragraphes (3), (5) et (6) de la présente Annexe aux employés maintenus au travail.
- e) Si un employé qui reçoit une indemnité de rajustement obtient un emploi temporaire au service des Chemins de fer Nationaux et/ou des Chemins de fer du Pacifique et/ou de toute nouvelle compagnie mentionnée à l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article seize de la présente loi, son indemnité de rajustement est réduite du montant d'indemnité par lui gagnée dans cet emploi temporaire durant la période pour laquelle l'indemnité de rajustement est payable.
- f) Une indemnité de rajustement cesse avant l'expiration de sa période prescrite, en cas de :
- (i) Défaut, sans motif valable, de retourner à son emploi, conformément à la convention de travail, après avoir reçu notification de l'emploi auquel il est éligible et suivant les prescriptions de l'alinéa c);
 - (ii) Démission;
 - (iii) Décès;
 - (iv) Retraite lors de la mise à pension ou pour cause d'âge ou d'invalidité, conformément aux règles et coutumes en usage qui s'appliquent à la généralité des employés;
 - (v) Renvoi pour un motif légitime.
- (3) a) Aucun employé qui est maintenu au travail ne doit, durant une période d'au plus cinq années subséquente à la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, être placé, par suite de ces mesure, plan ou arrangement, dans une situation pire, relativement à l'indemnité et aux règles qui régissent les conditions de travail, que celle qu'il occupait à la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, tant qu'il lui est impossible, dans l'exercice normal de ses droits d'ancienneté prévus dans les conventions, règles et coutumes existantes, d'obtenir un emploi qui lui vaut une indemnité égale ou supérieure à celle de l'emploi qu'il détenait à la date effective des mesure, plan ou arrangement particuliers, sauf, toutefois, que s'il manque d'exercer ses droits d'ancienneté pour obtenir un autre emploi disponible n'entraînant pas change-

Les services de l'Etat ont été organisés de telle sorte que les attributions de l'Etat soient exercées dans le respect de la Constitution et de la Loi. Les services de l'Etat sont organisés de telle sorte que les attributions de l'Etat soient exercées dans le respect de la Constitution et de la Loi.

Les services de l'Etat ont été organisés de telle sorte que les attributions de l'Etat soient exercées dans le respect de la Constitution et de la Loi. Les services de l'Etat sont organisés de telle sorte que les attributions de l'Etat soient exercées dans le respect de la Constitution et de la Loi.

Les services de l'Etat ont été organisés de telle sorte que les attributions de l'Etat soient exercées dans le respect de la Constitution et de la Loi. Les services de l'Etat sont organisés de telle sorte que les attributions de l'Etat soient exercées dans le respect de la Constitution et de la Loi.

ment de résidence, et auquel il a droit en vertu de la convention de travail et qui comporte un taux de salaire et d'indemnité excédant celui de l'emploi qu'il décide de retenir, il doit dans la suite être traité, pour l'application du présent paragraphe, comme occupant l'emploi qu'il décide de refuser.

- b) Est rendue effective, quand il y a lieu, la protection accordée aux termes du présent paragraphe, par le paiement à un tel employé, par les Chemins de fer Nationaux ou les Chemins de fer du Pacifique, selon le cas au service desquels se trouve cet employé, d'une allocation de déplacement qui est une allocation mensuelle, déterminée dans chaque cas en calculant l'indemnité totale reçue par l'employé et la rémunération totale des services qu'il a rendus durant les derniers douze mois précédant immédiatement la date de son déplacement, et en divisant séparément par douze l'indemnité totale et la rémunération totale de ses services. Le quotient représente la moyenne de l'indemnité mensuelle et la moyenne de la rémunération mensuelle, qui sont les minimums servant à garantir l'employé déplacé; et si l'indemnité à laquelle il a droit dans son emploi actuel est, au cours d'un mois où il accomplit son travail, inférieure à la moyenne de l'indemnité susdite, il doit lui être versé la différence moins l'indemnité pour tout temps perdu par suite d'absences volontaires dans la mesure où il n'est pas disponible pour un service équivalent à la moyenne de son temps mensuel durant ladite période de douze mois précédant son déplacement; mais il doit être indemnisé, en sus de ce qui précède et à raison de l'emploi qu'il détient, de tout travail excédant la moyenne de la rémunération mensuelle durant ladite période. Toutefois, à la fin de chaque année, doit être opérée une récapitulation de l'indemnité totale reçue par les employés touchant des allocations de déplacement payables sous le régime du présent paragraphe, et les rajustements nécessaires doivent s'opérer à l'égard de chaque allocation de déplacement payable en vertu des présentes, de manière qu'aucun employé admissible à une allocation de déplacement n'ait de ce chef le droit de toucher, relativement à son emploi durant une telle année, une indemnité supérieure à l'indemnité totale qui lui est versée durant les derniers douze mois précédant immédiatement la date de son déplacement.

(4) Un employé ayant droit de recevoir une indemnité de rajustement, prévue au paragraphe (2) de la présente Annexe, peut, à son choix qu'il doit exercer dans les trente jours de la date effective de ces mesure, plan ou arrangement, démissionner et (au lieu d'une indemnité de rajustement et de tous autres avantages et protections prévus

à la première séance) déposés en un dossier spécial
délivré en vertu de l'article 10 de la loi du 10 août 1925.

Classe d'années	Allocation de retraite
1 année	1 mois de retraite
2 années	"
3 années	"
4 années	"
5 années	"
6 années	"
7 années	"
8 années	"
9 années	"
10 années	"
11 années	"
12 années	"
13 années	"
14 années	"
15 années	"
16 années	"
17 années	"
18 années	"
19 années	"
20 années	"
21 années	"
22 années	"
23 années	"
24 années	"
25 années	"
26 années	"
27 années	"
28 années	"
29 années	"
30 années	"
31 années	"
32 années	"
33 années	"
34 années	"
35 années	"
36 années	"
37 années	"
38 années	"
39 années	"
40 années	"
41 années	"
42 années	"
43 années	"
44 années	"
45 années	"
46 années	"
47 années	"
48 années	"
49 années	"
50 années	"
51 années	"
52 années	"
53 années	"
54 années	"
55 années	"
56 années	"
57 années	"
58 années	"
59 années	"
60 années	"
61 années	"
62 années	"
63 années	"
64 années	"
65 années	"
66 années	"
67 années	"
68 années	"
69 années	"
70 années	"
71 années	"
72 années	"
73 années	"
74 années	"
75 années	"
76 années	"
77 années	"
78 années	"
79 années	"
80 années	"
81 années	"
82 années	"
83 années	"
84 années	"
85 années	"
86 années	"
87 années	"
88 années	"
89 années	"
90 années	"
91 années	"
92 années	"
93 années	"
94 années	"
95 années	"
96 années	"
97 années	"
98 années	"
99 années	"
100 années	"

Le calcul de la retraite est effectué en multipliant
par 30 le taux moyen de retraite applicable à l'emploi
occupé au dernier jour avant la date de la mesure de plan
ou de l'arrêté.

(2) Avant d'être présentée en formation et portée
à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée de la
Commission à cet effet, la loi de finances ou le
projet de loi de finances doit être soumis à l'Assemblée
de la Commission de la Trésorerie et du Budget. La
Commission de la Trésorerie et du Budget a le droit
de demander à la Commission de la Trésorerie et
du Budget de se prononcer sur la nécessité de la
proposition de loi de finances ou de la proposition
de loi de finances. La Commission de la Trésorerie
et du Budget a le droit de demander à la Commission
de la Trésorerie et du Budget de se prononcer sur
la nécessité de la proposition de loi de finances ou
de la proposition de loi de finances.

(3) Avant d'être présentée en formation et portée
à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée de la
Commission à cet effet, la loi de finances ou le
projet de loi de finances doit être soumis à l'Assemblée
de la Commission de la Trésorerie et du Budget. La
Commission de la Trésorerie et du Budget a le droit
de demander à la Commission de la Trésorerie et
du Budget de se prononcer sur la nécessité de la
proposition de loi de finances ou de la proposition
de loi de finances. La Commission de la Trésorerie
et du Budget a le droit de demander à la Commission
de la Trésorerie et du Budget de se prononcer sur
la nécessité de la proposition de loi de finances ou
de la proposition de loi de finances.

(4) De plus, les lois de finances doivent être
présentées à l'Assemblée de la Commission de la
Trésorerie et du Budget avant d'être portées à
l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée de la
Commission de la Trésorerie et du Budget. La
Commission de la Trésorerie et du Budget a le droit
de demander à la Commission de la Trésorerie et
du Budget de se prononcer sur la nécessité de la
proposition de loi de finances ou de la proposition
de loi de finances. La Commission de la Trésorerie
et du Budget a le droit de demander à la Commission
de la Trésorerie et du Budget de se prononcer sur
la nécessité de la proposition de loi de finances ou
de la proposition de loi de finances.

à la présente Annexe) accepter en un montant global une allocation de départ déterminée d'après le tableau suivant:

Durée de service	Allocation de départ
1 année et moins de 2 années.....	3 mois de salaire
2 années " 3 années.....	6 "
3 années " 5 années.....	9 "
5 années " 10 années.....	12 "
10 années " 15 années.....	12 "
15 années et plus.....	12 "

Le calcul d'un mois de salaire s'effectue en multipliant par 30 le taux quotidien du salaire applicable à l'emploi occupé en dernier lieu avant la date de la mesure, du plan ou de l'arrangement.

(5) Aucun employé maintenu en fonctions et permuté d'un endroit à un autre ou du service des Chemins de fer Nationaux à celui des Chemins de fer du Pacifique, ou *vice versa*, ou à toute nouvelle compagnie mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe deux de l'article seize de la présente loi, ne doit, par suite de ces mesure, plan ou arrangement, être privé de ses droits à pension, mais ces droits à pension sont maintenus comme si cette permutation n'avait pas eu lieu, et cet employé peut continuer de contribuer à la caisse de pension en vertu du plan de pension de la compagnie au service de laquelle il était autrefois et, à la retraite, il est admis à recevoir sa pension de cette compagnie.

(6) a) Nonobstant les dispositions de l'article cent soixante-dix-neuf de la *Loi des chemins de fer* relatives à l'indemnisation des employés pour les pertes financières subies par eux lors du déplacement, de la fermeture ou de l'abandon d'une gare ou station ou point de division de chemin de fer, un employé maintenu au travail et requis par la compagnie employeuse de changer son lieu de résidence en conséquence directe de ces mesure, plan ou arrangement, doit être indemnisé par les Chemins de fer Nationaux ou les Chemins de fer du Pacifique, selon le cas, au service desquels il se trouve,

(i) De tous les frais raisonnables de déplacement et de déménagement de cet employé et de sa famille, ainsi que du temps qu'il perd en conséquence;

(ii) De la perte financière qu'il subit par la vente de sa maison à un prix inférieur à sa valeur équitable, et dans chaque cas la valeur équitable de la maison en question doit être déterminée à une date suffisamment antérieure aux mesure, plan ou arrangement pour qu'elle n'en souffre aucunement de ce chef, et il doit être fourni chaque fois à la compagnie employeuse l'occasion d'acheter la maison à cette valeur équitable avant qu'elle soit vendue par l'employé à des tiers;

1. The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work of the Commission. It is divided into two main sections: the first deals with the general situation and the second with the progress of the work of the Commission.

2. The second part of the report deals with the work of the Commission in the various fields of its activity. It is divided into five main sections: the first deals with the work of the Commission in the field of international law, the second with the work of the Commission in the field of international organization, the third with the work of the Commission in the field of international cooperation, the fourth with the work of the Commission in the field of international justice, and the fifth with the work of the Commission in the field of international education.

3. The third part of the report deals with the work of the Commission in the various fields of its activity. It is divided into five main sections: the first deals with the work of the Commission in the field of international law, the second with the work of the Commission in the field of international organization, the third with the work of the Commission in the field of international cooperation, the fourth with the work of the Commission in the field of international justice, and the fifth with the work of the Commission in the field of international education.

4. The fourth part of the report deals with the work of the Commission in the various fields of its activity. It is divided into five main sections: the first deals with the work of the Commission in the field of international law, the second with the work of the Commission in the field of international organization, the third with the work of the Commission in the field of international cooperation, the fourth with the work of the Commission in the field of international justice, and the fifth with the work of the Commission in the field of international education.

5. The fifth part of the report deals with the work of the Commission in the various fields of its activity. It is divided into five main sections: the first deals with the work of the Commission in the field of international law, the second with the work of the Commission in the field of international organization, the third with the work of the Commission in the field of international cooperation, the fourth with the work of the Commission in the field of international justice, and the fifth with the work of the Commission in the field of international education.

- (iii) Des pertes financières que cet employé subit du fait qu'il detient un bail non expiré à l'égard du logement qu'il occupe comme foyer.
- b) Il ne doit être formulé aucune réclamation en indemnisation à l'égard des changements de résidence ultérieurs au premier changement occasionné par ces mesure, plan ou arrangement et découlant de l'exercice normal de l'ancienneté en conformité des conventions de travail.
- c) Il ne doit être payé aucune réclamation pour dépenses ou perte financière, à moins qu'elle ne soit présentée dans les trois ans qui suivent la date effective de ces mesure, plan ou arrangement.
- d) Dans le cas d'un différend relatif à la valeur d'une maison, à la perte subie lors de sa vente, à la perte résultant d'une promesse de vente et d'achat, à la perte et aux frais occasionnés par la résiliation du bail, ou à toute autre question relative à ces matières, le différend est déféré au Comité de règlement mentionné au paragraphe (7) de la présente Annexe, et, si ledit Comité est incapable de régler le différend, l'une ou l'autre partie peut s'adresser au juge de la cour de comté du comté où est sise la maison, ou, dans la province de Québec ou dans toute autre partie du Canada où il n'y a pas de cour de comté, à un juge de la cour supérieure du district ou de l'endroit où est située la maison, pour déterminer l'indemnité à verser tel que susdit. En pareil cas, le juge procède à la fixation de l'indemnité de la manière qu'il juge la meilleure, et sa décision est définitive et péremptoire.

(7) Les représentants de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique ainsi que les représentants des employés intéressés sont tenus d'instituer un Comité permanent de rajustement qui se réunit à l'occasion pour s'enquérir de toutes les questions concernant l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur des dispositions de la présente Annexe relatives à ces mesure, plan ou arrangement, et s'il surgit une contestation ou un différend à l'égard d'une mesure, d'un plan ou d'un arrangement particulier, y compris l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur de l'une quelconque des dispositions de la présente Annexe, cette contestation ou ce différend est déféré à ce Comité qui doit s'efforcer d'y apporter un règlement, et, à cette fin, il doit examiner soigneusement toutes les questions qui en visent le fond et le véritable règlement.

(8) a) Si une contestation ou un différend mentionné au paragraphe (7) (sauf une contestation visée au paragraphe (6)), n'est pas réglé dans un délai de trente jours à compter de son renvoi audit Comité de rajustement, cette contestation ou différend doit être déféré à une Commission de trois arbitres nommés comme

and the fact that the Commission has not yet received the necessary information to enable it to make a final decision on the matter. The Commission is therefore unable to recommend any further action at this time. It is recommended that the Commission should continue to monitor the situation and report back to the Council as soon as it has received the necessary information.

The Commission is therefore unable to recommend any further action at this time. It is recommended that the Commission should continue to monitor the situation and report back to the Council as soon as it has received the necessary information.

Commission of the European Communities
 Brussels, 1974

suit: un par les représentants des employés intéressés, un autre par les représentants de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique, et le troisième par les deux premiers ainsi nommés. Si les deux arbitres ainsi nommés ne peuvent s'entendre sur le choix du tiers arbitre, le ministre du Travail doit procéder à son choix, et dès lors est constituée la Commission des arbitres qui possède la compétence exclusive pour examiner, entendre et trancher toutes les matières et questions découlant de cette contestation ou différend. Cette Commission doit, de la manière qu'elle juge à propos, s'enquérir de la contestation ou du différend et de toutes les matières qui en visent le fond et le juste règlement, et la sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux constitue la sentence de la Commission, ladite sentence étant définitive et péremptoire et n'étant pas susceptible d'être mise en doute ou révisée par un tribunal. Nulle procédure par ou devant la Commission ne doit être restreinte par injonction, prohibition ou autre acte judiciaire ou procédure devant un tribunal quelconque, ni renvoyée par certiorari ou autrement devant quelque tribunal, et, sur requête de l'une ou l'autre partie, la sentence de la Commission est exécutoire de la même manière qu'un jugement ou une ordonnance d'une cour d'archives.

- b) Les parties aux procédures doivent supporter à parts égales les frais et dépens de la Commission.»

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Blanche Anna Bousquet Pépin.

Première lecture, le lundi 24 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Blanche Anna Bousquet Pépin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blanche Anna Bousquet Pépin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Arthur Hoyt Pépin, ouvrier de ferme, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1926, en la cité de Pittsfield, commonwealth de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Blanche Anna Bousquet, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Blanche Anna Bousquet et Arthur Hoyt Pépin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment à ladite Blanche Anna Bousquet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Hoyt Pépin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Blanche Anna Bousquet Pépin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Blanche Anna Bousquet Pépin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Blanche Anna Bousquet Pépin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Arthur Hoyt Pépin, ouvrier de ferme, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1926, en la cité de Pittsfield, commonwealth de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Blanche Anna Bousquet, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Blanche Anna Bousquet et Arthur Hoyt Pépin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Blanche Anna Bousquet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Hoyt Pépin n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Agnes Keating Bigelow Reddy.

Première lecture, le lundi 24 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Agnes Keating Bigelow Reddy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Keating Bigelow Reddy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eric Beresford Fleming Reddy, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième 5
jour d'octobre 1927, en ladite cité; et qu'elle était alors Agnes Keating Bigelow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10
preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Agnes Keating Bigelow 15
et Eric Beresford Fleming Reddy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Keating Bigelow de contracter mariage, à quelque époque que ce 20
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Beresford Fleming Reddy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Agnes Keating Bigelow Reddy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Agnes Keating Bigelow Reddy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Keating Bigelow Reddy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eric Beresford Fleming Reddy, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1927, en ladite cité; et qu'elle était alors Agnes Keating Bigelow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Keating Bigelow et Eric Beresford Fleming Reddy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Keating Bigelow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric Beresford Fleming Reddy n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ethel Rothpan Staroselsky.

Première lecture, le lundi 24 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ethel Rothpan Staroselsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Rothpan Staroselsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Jack Staroselsky, autrement connu sous le nom de Jack Starr, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1933, en ladite cité; et qu'elle était alors Ethel Rothpan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Rothpan et Jack Staroselsky, autrement connu sous le nom de Jack Starr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Rothpan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Staroselsky, autrement connu sous le nom de Jack Starr n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ethel Rothpan Staroselsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ethel Rothpan Staroselsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Rothpan Staroselsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Jack Staroselsky, autrement connu sous le nom de Jack Starr, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1933, en ladite cité; et qu'elle était alors Ethel Rothpan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Rothpan et Jack Staroselsky, autrement connu sous le nom de Jack Starr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Rothpan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Staroselsky, autrement connu sous le nom de Jack Starr n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Myrtle Jane Ramsay Fox.

Première lecture, le lundi 24 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorcees.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Myrtle Jane Ramsay Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Jane Ramsay Fox, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cuisinière, épouse de William James Leslie Fox, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite, province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont 5
été mariés le douzième jour de mars 1920, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Myrtle Jane Ramsay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10
cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Jane Ramsay et 15
William James Leslie Fox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Jane Ramsay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20
si son union avec ledit William James Leslie Fox n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Myrtle Jane Ramsay Fox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Myrtle Jane Ramsay Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Jane Ramsay Fox, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cuisinière, épouse de William James Leslie Fox, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite, province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1920, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Myrtle Jane Ramsay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Jane Ramsay et William James Leslie Fox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Jane Ramsay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Leslie Fox n'eût pas été célébrée.

10 Best

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi pour faire droit à Joseph-Maurice Durieux.

Première lecture, le lundi 24 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi pour faire droit à Joseph-Maurice Durieux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Maurice Durieux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, musicien, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-huitième jour de mai 1931, en ladite cité, il a été marié à Marie-Laurence-Eliane-Aurette Lavoie, célibataire, alors de la dite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète.

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Maurice Durieux et Marie-Laurence-Eliane-Aurette Lavoie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Maurice Durieux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Laurence-Eliane-Aurette Lavoie n'eût été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Joseph-Maurice Durieux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi pour faire droit à Joseph-Maurice Durieux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Maurice Durieux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, musicien, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-huitième jour de mai 1931, en ladite cité, il a été marié à Marie-Laurence-Eliane-Aurette Lavoie, célibataire, alors de la dite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète.

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Maurice Durieux et Marie-Laurence-Eliane-Aurette Lavoie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Maurice Durieux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Laurence-Eliane-Aurette Lavoie n'eût été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi modifiant la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.*

Première lecture, le 24 avril 1939.

L'honorable SÉNATEUR HUGHES.

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi modifiant la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1934, c. 53.

1938, c. 47.

Abrogation
de la réserve.

1. Le paragraphe trois de l'article onze de la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, tel qu'édicte à l'article neuf du chapitre quarante-sept des statuts de 1938, est modifié par le retranchement, à la fin de ce paragraphe, de la réserve commençant par le mot "Toutefois".

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Mary Huggins
Yaun.

Première lecture, le mercredi 26 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Mary Huggins Yaun.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Gertrude Mary Huggins Yaun, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Dave Yaun, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1932, en ladite cité; et qu'elle était alors Dorothy Gertrude Mary Huggins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Gertrude Mary Huggins et Dave Yaun, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Gertrude Mary Huggins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dave Yaun n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Mary Huggins
Yaun.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude Mary Huggins
Yaun.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Gertrude Mary Huggins Yaun, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Dave Yaun, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième 5 jour de février 1932, en ladite cité; et qu'elle était alors Dorothy Gertrude Mary Huggins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère 10 depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Gertrude Mary Huggins et Dave Yaun, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Gertrude Mary Huggins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement 20 épouser si son union avec ledit Dave Yaun n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Lola Margaret Miller Atkinson.

Première lecture, le mercredi 26 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Lola Margaret Miller Atkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lola Margaret Miller Atkinson, demeurant en la cité de Sault Sainte-Marie, province d'Ontario, épouse de Frederick Temple Atkinson, chef de service d'achats, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1930, en la dite cité de Sault Sainte-Marie; et qu'elle était alors Lola Margaret Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lola Margaret Miller et Frederick Temple Atkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lola Margaret Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Temple Atkinson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Lola Margaret Miller Atkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Lola Margaret Miller Atkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lola Margaret Miller Atkinson, demeurant en la cité de Sault Sainte-Marie, province d'Ontario, épouse de Frederick Temple Atkinson, chef de service d'achats, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1930, en la dite cité de Sault Sainte-Marie; et qu'elle était alors Lola Margaret Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lola Margaret Miller et Frederick Temple Atkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lola Margaret Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Temple Atkinson n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Zeno Bruck.

Première lecture, le mercredi 26 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Zeno Bruck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zeno Bruck, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, peintre, a, par voie de pétition, allégué que le deuxième jour de septembre 1933, en ladite cité; il a été marié à Yvette Taillefet, célibataire, alors de la dite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zeno Bruck et Yvette Taillefet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Zeno Bruck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvette Taillefet n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Zeno Bruck.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1939.

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Zeno Bruck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zeno Bruck, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, peintre, a, par voie de pétition, allégué que le deuxième jour de septembre 1933, en ladite cité; il a été marié à Yvette Taillefet, célibataire, alors de la dite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Zeno Bruck et Yvette Taillefet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Zeno Bruck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvette Taillefet n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Esther Steinberg Soloway.

Première lecture, le mercredi 26 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Esther Steinberg Soloway.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Steinberg Soloway, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, tailleur, épouse de Noe Soloway, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en la dite cité; a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1926, en ladite cité; et qu'elle était alors Esther Steinberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Steinberg et Noe Soloway, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Steinberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Noe Soloway n'eût pas été célébrée.

20

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Esther Steinberg Soloway.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1939.

OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Esther Steinberg Soloway.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Steinberg Soloway, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, tailleur, épouse de Noe Soloway, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en la dite cité; a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1926, en ladite cité; et qu'elle était alors Esther Steinberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Steinberg et Noe Soloway, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Steinberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Noe Soloway n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Sarah Sherry Miller.

Première lecture, le mercredi 26 avril 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Sarah Sherry Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Sherry Miller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, domestique, épouse de Norman Leslie Miller, électricien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième 5 jour de novembre 1926, en la cité de Lachine, dite province; et qu'elle était alors Sarah Sherry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Sherry et Norman 15 Leslie Miller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Sherry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Norman Leslie Miller n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Sarah Sherry Miller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Sarah Sherry Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Sherry Miller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, domestique, épouse de Norman Leslie Miller, électricien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de novembre 1926, en la cité de Lachine, dite province; et qu'elle était alors Sarah Sherry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Sherry et Norman Leslie Miller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Sherry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Leslie Miller n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Roberta Copelan Cool Roberts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Roberta Copeland Cool Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roberta Copeland Cool Roberts demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clarence MacGregor Roberts, premier commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1924, en la cité de Saint John, province du Nouveau-Brunswick; et qu'elle était alors Roberta Copeland Cool célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roberta Copeland Cool et Clarence MacGregor Roberts son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Roberta Copeland Cool de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme, qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence MacGregor Roberts n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Margaret Maud Turner Bell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Margaret Maud Turner Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Maud Turner Bell demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Bell, foreur de puits, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont mariés le seizième jour de juin 1897, en ladite cité de Montréal et qu'elle était alors Margaret Maud Turner célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Maud Turner et William Bell son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Maud Turner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Bell n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Tanni Kalmanowitz Rittner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Tanni Kalmanowitz Rittner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tanni Kalmanowitz Rittner demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Hymie Rittner, vendeur, domicilié au Canada eé demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1931, en ladite cité et qu'elle était alors Tanni Kalmanowitz célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tanni Kalmanowitz et Hymie Rittner son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Tanni Kalmanowitz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout hommes qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hymie Rittner n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Ambrose Tibbits Aston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Ambrose Tibbits Aston.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ambrose Tibbits Aston domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, tricoteur, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-troisième jour de septembre 1915 en ladite cité il a été marié à Jessie May Petts, célibataire, alors de ladite 5 cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ambrose Tibbits Aston et Jessie May Petts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ambrose Tibbits Aston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jessie May Petts n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Anne Ver Trees Hart Acena, O.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y2.

Loi pour faire droit à Anne Ver Trees Hart Acena, O.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anne Ver Trees Hart Acena, O. demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jose Guillermo Acena, O., ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Anne Ver Trees Hart célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anne Ver Trees Hart et Jose Guillermo Acena, O., son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anne Ver Trees Hart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jose Guillermo Acena, O., n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi constituant en corporation "Prescott and Ogdensburg
Bridge Company".

Première lecture, le mardi 2 mai 1939.

L'honorable sénateur LITTLE.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi constituant en corporation "Prescott and Ogdensburg Bridge Company".

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées puissent être constituées en corporation, aux fins et avec les pouvoirs ci-dessus énoncés; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. William Mossman Dubrule, avocat, Joseph Gerald Dubrule, gérant de compagnie, Frank Windella Dubrule, gérant de compagnie, Hildred Louise Dubrule, commis, et Patrick Kernan Halpin, avocat, tous de la ville de Prescott, comté de Grenville, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom «Prescott and Ogdensburg Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie». 15

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et l'entreprise de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Administrateurs provisoires.

3. William Mossman Dubrule, Joseph Gerald Dubrule, Frank Windella Dubrule, Hildred Louise Dubrule et Patrick Kernan Halpin, mentionnés à l'article premier, sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie, et ils possèdent tous les pouvoirs conférés aux administrateurs élus par les actionnaires. 20

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq cents dollars d'actions ordinaires, divisé en actions de cent dollars chacune, et sur lesquelles les administrateurs peuvent à discrétion appeler les versements qu'ils jugent nécessaires. 25

- Siège social. **5.** Le siège social de la Compagnie est en la ville de Prescott, comté de Grenville, province d'Ontario; mais toute assemblée générale des actionnaires, soit annuelle, soit extraordinaire, peut être tenue dans un endroit du Canada autre que le siège social de la Compagnie. 5
- Assemblée annuelle. **6.** L'assemblée annuelle des actionnaires sera tenue le premier mardi de février de chaque année.
- Nombre des administrateurs. **7.** Le nombre des administrateurs sera de cinq.
- Pouvoirs de construire un pont. **8.** La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont traversant le fleuve Saint-Laurent, pour le passage des piétons, des voitures et autres véhicules, et pour toute autre fin semblable, avec les abords, routes et ouvrages nécessaires, à partir d'un endroit de la ville de Prescott, ou d'un endroit du township d'Augusta situé au plus loin à cinq milles à l'ouest de la frontière occidentale de la ville de Prescott, ou à partir d'un endroit du township d'Edwardsburg situé au plus loin à cinq milles à l'est de la frontière orientale de la ville de Prescott, tous ces endroits étant situés dans le comté de Grenville, province d'Ontario, ou à partir de tous cesdits endroits, par-dessus le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à un endroit ou des endroits de la cité d'Ogdensburg ou du comté de St. Lawrence, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, de façon à ne pas entraver la navigation; et elle peut acheter, acquérir et détenir des immeubles, comprenant des terrains pour voies de garage, têtes de pont et autres aménagements requis pour faciliter la circulation en direction dudit pont, en provenance dudit pont et sur ledit pont, que la Compagnie juge nécessaires pour la réalisation de l'un ou l'autre des objets susdits; mais la Compagnie ne doit pas effectivement commencer la construction dudit pont, ni exercer l'un ou l'autre des pouvoirs établis ci-après, avant qu'une loi du Congrès des Etats-Unis ou qu'un acte d'une autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique ait été adopté pour autoriser ou approuver la construction d'un tel pont sur ledit fleuve; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au gouverneur en conseil, et accomplir toute autre chose qu'autorise la présente loi. 10 15 20 25 30 35 40
- Expropriation. **9.** La Compagnie peut:
 a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou exproprier et créer une servitude dans, sur, ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en conseil; et toutes les dispositions 45

10
15
20
25
30
35
40
45
50

... de la loi sur les sociétés de 1900...
... les sociétés à responsabilité limitée...
... les sociétés anonymes...
... les sociétés en commandite...
... les sociétés en participation...
... les sociétés de fait...
... les sociétés de secours mutuel...
... les sociétés de crédit...
... les sociétés de transport...
... les sociétés de commerce...
... les sociétés de fabrication...
... les sociétés de distribution...
... les sociétés de service...
... les sociétés de conseil...
... les sociétés de courtage...
... les sociétés de gestion...
... les sociétés de représentation...
... les sociétés de conseil d'administration...
... les sociétés de conseil de surveillance...
... les sociétés de conseil de direction...
... les sociétés de conseil de surveillance...
... les sociétés de conseil de direction...
... les sociétés de conseil de surveillance...
... les sociétés de conseil de direction...

10

15
20
25
30
35
40
45
50

10
15
20
25
30
35
40
45
50

10

S.R., c. 170.

de la *Loi des chemins de fer* applicables à une telle prise et acquisition s'appliqueront comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui sont applicables, s'appliqueront semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour les dommages ou à l'égard des dommages aux terrains, résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon des terrains pour réduire les dommages et répartition et attribution des dommages.

b) en réduction des dommages ou de la détérioration causée à des terrains pris pour de pareils ouvrages autorisés ou affectés par de pareils ouvrages, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire de ces terrains, ou à des parties intéressées, quelque portion de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou opérer des altérations dans ou sur ces ouvrages, pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'exploitation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première assemblée des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou si elle s'engage à abandonner ou à concéder ces terrains ou la servitude sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces structures ou ouvrages ou à y opérer ces altérations, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'exploitation) devront être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision ou de cet engagement spécifié, et l'arbitre ou les arbitres devront déclarer en conséquence la base de leur sentence arbitrale; et la Commission des Transports du Canada pourra faire observer cette sentence arbitrale, de même que cette décision ou cet engagement spécifié de la Compagnie;

Pouvoir d'entrée et indemnité pour dommages.

c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou constructions contigus audit pont, afin de s'assurer de son état de réparation, et afin de chercher les meilleurs moyens de prévenir le dommage possible que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ce dommage; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis dans l'exercice des pouvoirs conférés au présent article; et l'article deux-cent-trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés au présent article, en tant qu'il est nécessaire pour permettre à la Compagnie de leur donner effet.

S.R., c. 170.

10. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard des
 personnes qui, en vertu de la loi, sont tenues de déclarer leurs
 revenus et de payer l'impôt sur le revenu. Elles s'appliquent
 également à l'égard des personnes qui, en vertu de la loi, sont
 tenues de déclarer leurs revenus et de payer l'impôt sur le
 revenu, mais qui ne sont pas tenues de déclarer leurs revenus
 et de payer l'impôt sur le revenu en vertu de la loi.

11. (1) La Commission peut, sur la demande d'une personne
 intéressée, faire une enquête sur les faits et circonstances
 relatifs à l'impôt sur le revenu d'une personne, et sur la
 manière dont l'impôt sur le revenu a été payé par cette
 personne.

(2) La Commission peut, sur la demande d'une personne
 intéressée, faire une enquête sur les faits et circonstances
 relatifs à l'impôt sur le revenu d'une personne, et sur la
 manière dont l'impôt sur le revenu a été payé par cette
 personne.

12. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard
 des personnes qui, en vertu de la loi, sont tenues de déclarer
 leurs revenus et de payer l'impôt sur le revenu. Elles
 s'appliquent également à l'égard des personnes qui, en vertu
 de la loi, sont tenues de déclarer leurs revenus et de payer
 l'impôt sur le revenu, mais qui ne sont pas tenues de
 déclarer leurs revenus et de payer l'impôt sur le revenu en
 vertu de la loi.

10. Subordonnément aux dispositions de l'article huit relatives à l'emplacement, ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements concernant la sécurité de la navigation sur ledit fleuve que prescrira le gouverneur en conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, indiquant les sondages avec précision, et représentant le lit du cours d'eau ainsi que la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé qu'après que lesdits plans et emplacements auront été approuvés par le gouverneur en conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement sera assujéti à l'approbation du gouverneur en conseil, et ne pourra être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant de quatre millions et demi de dollars, afin d'aider à la construction mentionnée à la présente loi.

(2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques, qui ne soient pas incompatibles avec la loi générale ou avec les dispositions de la présente loi, en la forme et contenant les dispositions approuvées par une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoqués pour cet objet.

(3) La Compagnie peut grever et engager les péages et recettes des propriétés faisant l'objet de ces hypothèques, de la manière et dans la mesure qui y sont spécifiées.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou de quelqu'une des compagnies mentionnées aux articles seize et dix-sept, peuvent, conformément à tout accord à cet effet, être faites payables aux époques et de la manière, et à tels lieux ou endroits du Canada, ou ailleurs, et elles peuvent porter le taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour cent par année, que les administrateurs jugent à propos de déterminer.

12. Les administrateurs peuvent émettre, à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement des fonds de commerce, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, titres, valeurs actives et autres biens que la Compagnie peut valablement acquérir, et ils peuvent, pour ces causes, attribuer et délivrer lesdites actions à toute personne ou corporation ou à ses actionnaires ou administrateurs; pareille émission ou attribution d'ac-

1. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of the month of the year 1954, in which you request that the Commission should examine the possibility of a loan for the purpose of financing the construction of a road in the region of the town of ...

2. The Commission has examined the request and has decided to grant a loan of ... francs to the Government of ... for the purpose of financing the construction of the road in the region of the town of ...

3. The Commission has decided to grant a loan of ... francs to the Government of ... for the purpose of financing the construction of the road in the region of the town of ...

4. The Commission has decided to grant a loan of ... francs to the Government of ... for the purpose of financing the construction of the road in the region of the town of ...

1954
15th of the month
of the year

tions lie la Compagnie, et ces actions ne sont pas susceptibles de cotisation par appels de versements; et le porteur desdites actions n'est aucunement responsable à leur égard; ou la Compagnie peut payer ces biens totalement ou partiellement en actions libérées, ou totalement ou partiellement en obligations et débentures, ou selon ce qu'il peut être convenu. 5

La Compagnie peut recevoir des subventions.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part d'un gouvernement, d'une municipalité ou de personnes, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rapportent, recevoir des biens meubles ou immeubles ou des sommes d'argent, des débentures ou des subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquiescement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, de même qu'elle peut aliéner ce qui, desdits biens, n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi. 10 15

Péages. S.R., c. 170.

14. Sous réserve des dispositions de la *Loi des Chemins de fer*, la Compagnie peut exiger des péages pour l'usage dudit pont, de ses abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir. 20

Fusion avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut conclure des arrangements avec une autre compagnie, un corps public ou une commission, constituée ou créée sous l'autorité des lois du Canada ou sous l'autorité des lois des Etats-Unis ou de l'Etat de New-York, pour financer, contrôler, construire, entretenir et mettre en service ledit pont et ses dépendances, et pour acquérir les approches et les terrains nécessaires dans New-York, de même qu'au Canada, et elle peut s'unir à une compagnie, corps public ou commission pour financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, maintenir et utiliser lesdits pont, têtes de lignes et approches, et elle peut se fusionner avec toute pareille compagnie, corps public ou commission aux termes et conditions dont il peut être convenu et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugeront convenables, et elle peut céder, transmettre et transporter à toute pareille compagnie, corps public ou commission, à toute époque avant l'achèvement dudit pont, telle part, s'il en est, dudit pont qui peut alors avoir été construite, ainsi que tous les droits et pouvoirs acquis par la Compagnie, y compris les droits et pouvoirs acquis sous l'autorité de la présente loi, de même que toutes les cessions, relevés, plans, ouvrages, ateliers, machines et autres biens lui appartenant, à tels termes et conditions dont les administrateurs peuvent convenir. Toutefois, pareil arrangement ou arrangements, fusion, union, cession, transfert ou remise devra avoir été approuvé 25 30 35 40 45

préalablement par les porteurs des deux tiers des actions, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour cet objet, à laquelle assemblée les actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie seront présents ou 5 représentés par fondés de pouvoir, et pareil arrangement ou arrangements, fusion, union, cession, remise ou transport devra avoir été ratifié par le gouverneur en conseil, et copies certifiées de pareil acte devront être sans retard déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada. 10

Entente
de fusion.

16. Après qu'un accord de fusion aura été sanctionné par le gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article précédent, les compagnies ou parties participant à cet accord seront fusionnées et formeront une seule compagnie ou corps sous le nom et d'après les termes et conditions 15 stipulés dans un tel accord; et les compagnies ou parties fusionnées posséderont et il leur sera attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, cessions et biens meubles, immeubles et mixtes appartenant ou attribués aux compa- 20 gnies ou aux parties participant à un pareil accord ou à l'une quelconque d'entre elles, ou à quoi ces compagnies ou parties ou l'une quelconque d'entre elles peut avoir ou pourra avoir droit; et ces compagnies ou parties fusion- 25 nées seront responsables de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs, dans une mesure aussi complète que l'étaient lesdites compa- gnies ou parties ou l'une quelconque d'entre elles au moment où ladite fusion a été effectuée.

Pouvoir
d'emprunt.

17. Subordonné à l'approbation du gouverneur en conseil, ladite nouvelle compagnie ou corps fusionné peut 30 au besoin emprunter les sommes d'argent, ne dépassant pas quatre millions et demi de dollars, qui pourront être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont, et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cette fin; et elle pourra hypothéquer ses propriétés, son actif, ses loyers 35 et revenus présents et futurs, ou telle portion qui pourra en être déterminée par l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes empruntées.

Garantie du
paiement des
obligations.

18. Au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, la Compagnie aura le pouvoir d'hypothéquer, 40 gager ou engager tout son actif et ses entreprises, droits, concessions et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec l'une quelconque des compa- gnies ou corps mentionnés aux articles quinze, seize et dix- 45 sept de la présente loi, afin de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compa- gnies ou corps pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie ou corps relativement à la cons-

Section huitième...
pourront être soumis...
régime en ce qui...
et changent...
d'approvisionnement...
la compagnie ne...
ses biens, ses...
ni garantir le...
valables pour...
deux de dollars.

5

10

12. La construction...
dans un délai...
et le pouvoir...
autorisés...
autres de...
dans un...
à compter...
les pouvoirs...
avant...
nouveaux...
tels que...
de la...
deux pour...

15

20

13. Lorsque...
la compagnie...
cette...
dix-huit...
intéresse...
des...
à leur...
proposées...
présent...
transport...
ses...
telle...
législative...
dans...
que...
revenus...
Domaine...
comme...
dépense...
pour...
peuvent...
que...
délai...
lignes...
dans...
pour...

25

30

35

1900

1900

1900

truction dudit pont, en vertu de quelque arrangement pouvant être conclu entre la Compagnie et telle autre compagnie ou corps à l'égard dudit pont; et elle peut consentir et émettre des hypothèques ou des actes de fiducie en guise d'hypothèques afin de garantir un tel paiement. Toutefois, la Compagnie ne doit pas hypothéquer, gager ou engager son actif, ses entreprises, droits, concessions et privilèges, ni garantir le paiement de quelques obligations ou autres valeurs, pour un montant plus élevé que quatre millions et demi de dollars.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

19. La construction dudit pont doit être commencée dans un délai de trois ans après que le gouverneur en conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou quelque autre autorité compétente des Etats-Unis, auront approuvé cette entreprise de pont; et elle doit être achevée dans un délai de trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les trois ans qui suivront l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit pont s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet.

Transport des biens, etc., au Dominion.

20. Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie et de l'une quelconque des compagnies ou corps mentionnés aux articles quinze, seize, dix-sept et dix-huit de la présente loi, avec lesquels cette Compagnie se joindra ou s'unira pour la construction dudit pont, auront été retirées de la manière prescrite par leurs règlements, alors lesdits pont et abords, ainsi que toutes les structures, propriétés, droits de propriété et concessions qui en dépendent, en tant que situés aux Etats-Unis, devront être transportés, sans frais ni dépens, par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants-droit, à l'Etat de New-York ou à telle municipalité ou agence de l'Etat de New-York que la législature de cet Etat pourra désigner; et en tant que situés dans le Dominion du Canada, ce pont et ces abords, ainsi que les structures, propriétés, droits de propriété et concessions, devront être transportés, sans frais ni dépens, au Dominion du Canada ou à telle province, municipalité ou agence du Canada que le gouverneur en conseil pourra désigner; et tous droits, titres et intérêts de ladite Compagnie et de ses successeurs et ayants-droit dans ces biens, cesseront alors et prendront fin. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies ou corps, ainsi que le retrait de leur capital social, et toute prorogation de délai, de même que la disposition des règlements des compagnies ou corps à cet égard, devront avoir été préalablement approuvés par le gouverneur en conseil.

Réserve.

10
The first part of the report is devoted to a description of the work done during the year. It is divided into three sections: the first deals with the general work of the office, the second with the work of the various departments, and the third with the work of the individual employees. The second part of the report is devoted to a description of the work done during the year. It is divided into three sections: the first deals with the general work of the office, the second with the work of the various departments, and the third with the work of the individual employees.

11
The second part of the report is devoted to a description of the work done during the year. It is divided into three sections: the first deals with the general work of the office, the second with the work of the various departments, and the third with the work of the individual employees. The second part of the report is devoted to a description of the work done during the year. It is divided into three sections: the first deals with the general work of the office, the second with the work of the various departments, and the third with the work of the individual employees.

12
The third part of the report is devoted to a description of the work done during the year. It is divided into three sections: the first deals with the general work of the office, the second with the work of the various departments, and the third with the work of the individual employees. The third part of the report is devoted to a description of the work done during the year. It is divided into three sections: the first deals with the general work of the office, the second with the work of the various departments, and the third with the work of the individual employees.

Sauvegarde
des droits
des municipa-
lités.

21. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit établir, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés en la présente loi dans un chemin public, une rue ou un autre lieu public, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et aux conditions à arrêter avec cette municipalité; et à défaut de l'obtention de ce consentement, dans un délai de soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie devra se soumettre aux conditions fixées par la Commission des Transports du Canada. 5 10

Main-
d'œuvre et
matériaux.

22. L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont, pour ce qui concerne la section canadienne, sera assujéti aux termes et conditions de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935.* 15

Il devra être employé une main-d'œuvre et des matériaux canadiens pour la construction dudit pont en tant que la section canadienne est concernée; et un rapport certifié devra être envoyé chaque semaine au ministre du Travail avec les noms et les adresses des maisons qui fournissent les matériaux, et la quantité de ces matériaux. 20

Définition de
«pont».

23. Chaque fois que se rencontrera, dans la présente loi, l'expression «ledit pont», cette expression signifiera le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi. 25

*Loi des Com-
pagnies, 1934*
s'applique.
1934, c. 33.

24. *La Loi des Compagnies, 1934*, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, s'applique à la Compagnie. 30

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi constituant en corporation "Prescott and Ogdensburg
Bridge Company".

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi constituant en corporation "Prescott and Ogdensburg Bridge Company".

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées puissent être constituées en corporation, aux fins et avec les pouvoirs ci-dessus énoncés; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du 5
consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Mossman Dubrule, avocat, Joseph Gerald Dubrule, gérant de compagnie, Frank Windella Dubrule, gérant de compagnie, Hildred Louise Dubrule, commis, et 10
Patrick Kernan Halpin, avocat, tous de la ville de Prescott, comté de Grenville, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom «Prescott and Ogdensburg Bridge Company», ci-après 15
appelée «la Compagnie».

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et l'entreprise de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes mentionnées à l'article premier, sont constituées administrateurs provisoires de la Compagnie, et 20
elles possèdent tous les pouvoirs conférés aux administrateurs élus par les actionnaires.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq cents dollars d'actions ordinaires, divisé en actions de cent dollars chacune, sur lesquelles les administrateurs peuvent 25
à discrétion appeler les versements qu'ils jugent nécessaires.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Prescott, comté de Grenville, province d'Ontario; mais toute assemblée générale des actionnaires, soit annuelle, soit extraordinaire, peut être tenue dans un endroit du 30
Canada autre que le siège social de la Compagnie.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires sera tenue le premier mardi de février de chaque année ou à telle autre date que les administrateurs pourront de temps à autre fixer.

Nombre
des adminis-
trateurs.
Pouvoirs de
construire
un pont.

7. Le nombre des administrateurs sera de cinq.

5

8. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont traversant le fleuve Saint-Laurent, pour le passage des piétons, des voitures et autres véhicules, et pour toute autre fin semblable, avec les abords, routes et ouvrages nécessaires, à partir d'un endroit de la ville de Prescott, ou d'un endroit du township d'Augusta situé au plus loin à cinq milles à l'ouest de la frontière occidentale de la ville de Prescott, ou à partir d'un endroit du township d'Edwardsburg situé au plus loin à cinq milles à l'est de la frontière orientale de la ville de Prescott, tous ces endroits étant situés dans le comté de Grenville, province d'Ontario, ou par-dessus le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à un endroit de la cité d'Ogdensburg ou du comté de St. Lawrence, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, de façon à ne pas entraver la navigation; et elle peut acheter, acquérir et détenir des immeubles, comprenant des terrains pour voies de garage, têtes de pont et autres aménagements requis pour faciliter la circulation en direction dudit pont, en provenance dudit pont et sur ledit pont, que la Compagnie juge nécessaires pour la réalisation de l'un ou l'autre des objets susdits; mais la Compagnie ne doit pas commencer la construction dudit pont, ni exercer l'un ou l'autre de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, avant qu'une loi du Congrès des Etats-Unis d'Amérique ou qu'un acte d'une autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique ait été adopté pour autoriser ou approuver la construction d'un tel pont sur ledit fleuve. Toutefois, la Compagnie peut, dans l'intervalle, acheter par contrats tous terrains requis pour les fins de son travail ou de son entreprise, préparer et soumettre au Gouverneur en conseil ses plans, épures, dessins et cartes, et accomplir toutes autres choses que prescrit l'article dix de la présente loi.

Expropria-
tion.

9. La Compagnie peut:

a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou exproprier et créer une servitude dans, sur, ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en conseil; et toutes les dispositions

45

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

S.R., c. 170.

de la *Loi des chemins de fer* applicables à une telle prise et acquisition s'appliqueront comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui sont applicables, s'appliqueront semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour les dommages ou à l'égard des dommages aux terrains, résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Abandon des terrains pour réduire les dommages et répartition et attribution des dommages.

b) en réduction des dommages ou de la détérioration causée à des terrains pris pour de pareils ouvrages autorisés ou affectés par de pareils ouvrages, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire de ces terrains, ou à des parties intéressées, quelque portion de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des structures ou ouvrages ou opérer des altérations dans ou sur ces ouvrages, pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'exploitation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première assemblée des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou si elle s'engage à abandonner ou à concéder ces terrains ou la servitude sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces structures ou ouvrages ou à y opérer ces altérations, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'exploitation) devront être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision ou de cet engagement spécifié, et l'arbitre ou les arbitres devront déclarer en conséquence la base de leur sentence arbitrale; et la Commission des Transports du Canada pourra faire observer cette sentence arbitrale, de même que cette décision ou cet engagement spécifié de la Compagnie;

Pouvoir d'entrée et indemnité pour dommages.

c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou constructions contigus audit pont, afin de s'assurer de son état de réparation, et afin de chercher les meilleurs moyens de prévenir le dommage possible que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ce dommage; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis dans l'exercice des pouvoirs conférés au présent alinéa; et l'article deux-cent-trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés au présent alinéa, en tant qu'il est nécessaire pour permettre à la Compagnie de leur donner effet.

S.R., c. 170.

Emplacement du pont. **10.** Subordonnement aux dispositions de l'article huit relatives à l'emplacement, ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnement aux règlements concernant la sécurité de la navigation sur ledit fleuve que prescira le gouverneur en conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, indiquant les sondages avec précision, et représentant le lit du cours d'eau ainsi que la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé qu'après que lesdits plans et emplacements auront été approuvés par le gouverneur en conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement sera assujetti à l'approbation du gouverneur en conseil, et ne pourra être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Pouvoir d'émettre des obligations. **11.** (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant de quatre millions et demi de dollars, afin d'aider à la construction mentionnée à la présente loi.

Hypothèques. (2) Afin de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques, qui ne soient pas incompatibles avec la loi générale ou avec les dispositions de la présente loi, en la forme et contenant les dispositions approuvées par une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire des actionnaires convoqués pour cet objet.

Péages et recettes. (3) La Compagnie peut grever et engager les péages et recettes des propriétés faisant l'objet de ces hypothèques, de la manière et dans la mesure qui y sont spécifiées.

Intérêt sur obligations, etc. (4) Les obligations, débetures et autres valeurs de la Compagnie, ou de quelqu'une des compagnies mentionnées aux articles quinze et seize, peuvent, conformément à tout accord à cet effet, être faites payables aux époques et de la manière, et à tels lieux ou endroits du Canada, ou ailleurs, et elles peuvent porter le taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour cent par année, que les administrateurs jugent à propos de déterminer.

La Compagnie peut recevoir des subventions. **12.** La Compagnie peut, par voie de concession de la part d'un gouvernement, d'une municipalité ou de personnes, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rapportent, recevoir des biens meubles ou immeubles ou des sommes d'argent, des débetures ou des subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquiescement ou de subventions pour services rendus, et

1. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of June 1954 and is studying it.

2. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of June 1954 and is studying it.

3. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of June 1954 and is studying it.

4. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of June 1954 and is studying it.

5. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of June 1954 and is studying it.

6. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of June 1954 and is studying it.

7. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of June 1954 and is studying it.

8. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of June 1954 and is studying it.

9. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of June 1954 and is studying it.

10. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of June 1954 and is studying it.

11. The Commission shall have the honor to inform you that the Commission has received your letter of the 15th of June 1954 and is studying it.

150

150

150

150

150

150

elle peut en disposer, de même qu'elle peut aliéner ce qui, desdits biens, n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Péages.
S.R., c. 170.

13. Sous réserve des dispositions de la *Loi des Chemins de fer*, la Compagnie peut exiger des péages pour l'usage dudit pont, de ses abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir. 5

Fusion avec
d'autres com-
pagnies.

14. La Compagnie peut conclure des arrangements avec une autre compagnie, un corps public ou une commission, constituée ou créée sous l'autorité des lois du Canada ou sous l'autorité des lois des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, pour financer, contrôler, construire, entretenir et mettre en service ledit pont et ses dépendances, et pour acquérir les approches et les terrains nécessaires dans l'Etat de New-York, de même qu'au Canada, et elle peut s'unir à une compagnie, corps public ou commission pour financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, maintenir et utiliser lesdits pont, têtes de lignes et approches, et elle peut se fusionner avec toute pareille compagnie, corps public ou commission aux termes et conditions dont il peut être convenu et subordonnément aux restrictions que les administrateurs jugeront convenables, et elle peut céder, transmettre et transporter à toute pareille compagnie, corps public ou commission, à toute époque avant l'achèvement dudit pont, telle part, s'il en est, dudit pont qui peut alors avoir été construite, ainsi que tous les droits et pouvoirs acquis par la compagnie, y compris les droits et les pouvoirs acquis sous l'autorité de la présente loi, de même que toutes les cessions, relevés, plans, ouvrages, ateliers, machines et autres biens lui appartenant à tels termes et conditions dont les administrateurs peuvent convenir. Toutefois, pareil arrangement ou arrangements, fusion, union, cession, transfert ou remise devra avoir été approuvé préalablement par les porteurs des deux tiers des actions, à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour cet objet, à laquelle assemblée les actionnaires représentant au moins les deux tiers en nombre des actions souscrites de la Compagnie seront présents ou représentés par fondés de pouvoir, et pareil arrangement ou arrangements, fusion, union, cession, remise ou transport devra avoir été ratifié par le gouverneur en conseil, et copies certifiées de pareil acte devront être sans retard déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada. 10 15 20 25 30 35 40

Entente
de fusion.

15. Après qu'un accord de fusion aura été sanctionné par le gouverneur en conseil sous l'autorité de l'article précédent, les compagnies ou parties participant à cet accord seront fusionnées et formeront une seule compagnie ou corps sous le nom et d'après les termes et conditions 45

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

stipulés dans un tel accord; et les compagnies ou parties fusionnées posséderont et il leur sera attribué les entreprises, pouvoirs, droits, privilèges, cessions et biens meubles, immeubles et mixtes appartenant ou attribués aux compa- 5 gnies ou aux parties participant à un pareil accord ou à l'une quelconque d'entre elles, ou à quoi ces compagnies ou parties ou l'une quelconque d'entre elles peut avoir ou pourra avoir droit; et ces compagnies ou parties fusion- 10 nées seront responsables de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvrages, contrats, arrangements ou devoirs, dans une mesure aussi complète que l'étaient lesdites compa- 15 gnies ou parties ou l'une quelconque d'entre elles au moment où ladite fusion a été effectuée.

Pouvoir
d'emprunt.

16. Subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, ladite nouvelle compagnie ou corps fusionné peut 15 au besoin emprunter les sommes d'argent, ne dépassant pas quatre millions et demi de dollars, qui pourront être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont, et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cette fin; et elle pourra hypothéquer ses propriétés, son actif, ses loyers 20 et revenus présents et futurs, ou telle portion qui pourra en être déterminée par l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes empruntées.

Garantie du
paiement des
obligations.

17. Au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, la Compagnie aura le pouvoir d'hypothéquer, 25 gager ou engager tout son actif et ses entreprises, droits, concessions et privilèges, tant présents que futurs, conjointement et de concert avec l'une quelconque des compagnies ou corps mentionnés aux articles quatorze, quinze et seize de la présente loi, afin de garantir le paiement des 30 obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie ou corps pour les fins communes de la Compagnie et de cette autre compagnie ou corps relativement à la construction dudit pont, en vertu de quelque arrangement pouvant être conclu entre la Compagnie et telle autre com- 35 pagnie ou corps à l'égard dudit pont; et elle peut consentir et émettre des hypothèques ou des actes de fiducie en guise d'hypothèques afin de garantir un tel paiement. Toutefois, la Compagnie ne doit pas hypothéquer, gager ou engager son actif, ses entreprises, droits, concessions et privilèges, 40 ni garantir le paiement de quelques obligations ou autres valeurs, pour un montant plus élevé que quatre millions et demi de dollars.

Délai pour le
commence-
ment et l'a-
chèvement
du pont.

18. La construction dudit pont doit être commencée dans un délai de trois ans après que le gouverneur en conseil 45 et le pouvoir exécutif des Etats-Unis d'Amérique ou quelque autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique, auront approuvé cette entreprise de pont; et elle doit être

achevée dans un délai de trois ans à compter de ce commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les trois ans qui suivront l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit pont s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. 5

Transport
des biens,
etc., au
Dominion.

19. Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie et de l'une quelconque des compagnies ou 10 corps mentionnés aux articles quatorze, quinze, seize et dix-sept de la présente loi, avec lesquels la Compagnie se joindra ou s'unira pour la construction dudit pont, auront été retirées de la manière prescrite par leurs règlements, alors lesdits pont et abords, ainsi que toutes les structures, 15 propriétés, droits de propriété et concessions qui en dépendent, en tant que situés aux Etats-Unis d'Amérique, devront être transportés, sans frais ni dépens, par la Compagnie, ses successeurs et ayants droit, à l'Etat de New-York ou à telle municipalité ou agence de l'Etat de New- 20 York que la législature de cet Etat pourra désigner; et en tant que situés dans les limites du Canada, ce pont et ces abords, ainsi que les structures, propriétés, droits de propriété et concessions, devront être transportés, sans frais ni dépens, au Dominion du Canada ou à telle province, 25 municipalité ou agence du Canada que le gouverneur en conseil pourra désigner; et cesseront alors et prendront fin tous droits, titres et intérêts de ladite Compagnie et de ses successeurs et ayants droit dans ce pont et ses approches, ainsi que dans toutes les structures, propriétés, droits 30 de propriété et concessions, en tant que situés dans les limites du Canada. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies ou corps, ainsi que le retrait de leur capital social, et toute prorogation de délai, de même que la disposition des règlements des compagnies ou corps 35 à cet égard, devront avoir été préalablement approuvés par le gouverneur en conseil.

Réserve.

Sauvegarde
des droits
des municipi-
alités.

20. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit établir, construire ou mettre en service aucun des ouvrages mentionnés en la présente loi 40 dans un chemin public, une rue ou un autre lieu public, ni les y raccorder, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et aux conditions à arrêter avec cette municipalité; et à défaut de 45 l'obtention de ce consentement, dans un délai de soixante jours à compter de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie devra se soumettre aux conditions fixées par la Commission des Transports du Canada. 50

Main-
d'œuvre et
matériaux.

21. Pour la section dudit pont située dans les limites du Canada, l'embauchage de la main-d'œuvre pour sa construction, son maintien et sa surveillance, sera assujéti aux termes et conditions de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935*; et cette section devra être construite par une main-d'œuvre canadienne et avec des matériaux canadiens, et durant toute la durée de sa construction la Compagnie, ses successeurs ou ayants droit devront fournir chaque semaine au ministre du Travail du Canada un état certifié des noms et adresses de tous les fournisseurs de ces matériaux, ainsi que des quantités de matériaux fournis par chacun d'eux. 5 10

Définition de
«pont».

22. Chaque fois que se rencontrera, dans la présente loi, l'expression «pont», cette expression signifiera, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et installations autorisés par la présente loi. 15

Loi des Compagnies, 1934
s'applique.
1934, c. 33.

23. La *Loi des Compagnies, 1934*, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi, s'applique à la Compagnie. 20

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à Dorothy Boretsky Pozomick.

Première lecture, le mardi 2 mai 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à Dorothy Boretsky Pozomick

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Boretsky Pozomick, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, sténographe, épouse de Hy David Pozomick, autrement connu sous le nom de Hy David Singer, bourreur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1930, en ladite cité de Montréal; et qu'elle était alors Dorothy Boretsky célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Boretsky et Hy David Pozomick, autrement connu sous le nom de Hy David Singer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Boretsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hy David Pozomick, autrement connu sous le nom de Hy David Singer n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à Dorothy Boretsky Pozomick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à Dorothy Boretsky Pozomick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Boretsky Pozomick, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, sténographe, épouse de Hy David Pozomick, autrement connu sous le nom de Hy David Singer, bourreur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1930, en ladite cité de Montréal; et qu'elle était alors Dorothy Boretsky célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Boretsky et Hy David Pozomick, autrement connu sous le nom de Hy David Singer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Boretsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hy David Pozomick, autrement connu sous le nom de Hy David Singer n'eût pas été célébrée. 20

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à Elsie Victoria Oliver.

Première lecture, le mardi 2 mai 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL B³ .

Loi pour faire droit à Elsie Victoria Oliver.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Victoria Oliver, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse d'Archie Oliver, pressier, domicilié au Canada et demeurant ci-devant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1921, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Elsie Victoria Knee célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et, considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Victoria Knee et Archie Oliver, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Victoria Knee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Archie Oliver n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à Elsie Victoria Oliver.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à Elsie Victoria Oliver.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Victoria Oliver, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse d'Archie Oliver, pressier, domicilié au Canada et demeurant ci-devant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1921, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Elsie Victoria Knee célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et, considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Victoria Knee et Archie Oliver, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Victoria Knee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Archie Oliver n'eût pas été célébrée. 20

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Doris Mabel Casselman.

Première lecture, le mardi 2 mai 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Doris Mabel Casselman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Mabel Casselman, demeurant en la cité de Liverpool, Angleterre, épouse d'Alfred Farlinger Casselman, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1919, en ladite cité de Liverpool; et qu'elle était alors Doris Mabel Simpson célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Mabel Simpson et Alfred Farlinger Casselman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Mabel Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Farlinger Casselman n'eût pas été célébrée.

20

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Doris Mabel Casselman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Doris Mabel Casselman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Mabel Casselman, demeurant en la cité de Liverpool, Angleterre, épouse d'Alfred Farlinger Casselman, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1919, en ladite cité de Liverpool; et qu'elle était alors Doris Mabel Simpson célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Mabel Simpson et Alfred Farlinger Casselman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Mabel Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Farlinger Casselman n'eût pas été célébrée.

20

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Kathleen Emma Gladys Smart
Higginbotham.

Première lecture, le mardi 2 mai 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D³ .

Loi pour faire droit à Kathleen Emma Gladys Smart Higginbotham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Emma Gladys Smart Higginbotham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Norman Higginbotham, teneur de livres, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1922, en ladite cité; et qu'elle était alors Kathleen Emma Gladys Smart célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Emma Gladys Smart et Frederick Norman Higginbotham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Emma Gladys Smart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Norman Higginbotham n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Kathleen Emma Gladys Smart
Higginbotham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Kathleen Emma Gladys Smart Higginbotham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Emma Gladys Smart Higginbotham, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Norman Higginbotham, teneur de livres, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5 ont été mariés le dixième jour de mai 1922, en ladite cité; et qu'elle était alors Kathleen Emma Gladys Smart célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10 et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Emma Gladys Smart et Frederick Norman Higginbotham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Emma Gladys Smart de contracter mariage, à quelque époque que 20 ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Norman Higginbotham n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à Rose Edith Winer Bazar.

Première lecture, le mardi 2 mai 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

4e Session, 18e Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à Rose Edith Winer Bazar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Edith Winer Bazar, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Lewis W. Bazar, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1923, en ladite cité de Montréal; et qu'elle était alors Rose Edith Winer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Edith Winer et Lewis W. Bazar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Edith Winer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis W. Bazar n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à Rose Edith Winer Bazar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à Rose Edith Winer Bazar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Edith Winer Bazar, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Lewis W. Bazar, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième 5 jour de janvier 1923, en ladite cité de Montréal; et qu'elle était alors Rose Edith Winer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Edith Winer et 15 Lewis W. Bazar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Edith Winer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit Lewis W. Bazar n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Audrey Elizabeth Logan Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Audrey Elizabeth Logan Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Audrey Elizabeth Logan Williams, demeurant en la cité de Montréal province de Québec, épouse de John Harold Williams, voiturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1926, en ladite cité; et qu'elle était alors Audrey Elizabeth Logan; célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Elizabeth Logan et John Harold Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Elizabeth Logan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Harold Williams n'eût pas été célébrée.

10
Dest

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi pour faire droit à Winnifred May Routledge Nilsson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL G³

Loi pour faire droit à Winnifred May Routledge Nilsson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winnifred May Routledge Nilsson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Finn Deleuran Nilsson, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1931, en la cité de Westmount, dite province; et qu'elle était alors Winnifred May Routledge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winnifred May Routledge et Finn Deleuran Nilsson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winnifred May Routledge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Finn Deleuran Nilsson n'eût pas été célébrée.

10
Dist

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Ernest James Feasey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Ernest James Feasey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest James Feasey domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-troisième jour de décembre 1919, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Florence Sarah Skepper, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest James Feasey et Florence Sarah Skepper, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest James Feasey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Sarah Skepper n'eût été célébrée. 20

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL I³.

Loi pour faire droit à Ethel Jean Peters.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1939.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

SÉNAT DU CANADA

BILL I³

Loi pour faire droit à Ethel Jean Peters.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Jean Peters demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse de Paul Ernest Vieregge Peters, ingénieur d'administration, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1925, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario; et qu'elle était alors Ethel Jean Southam, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Jean Southam et Paul Ernest Vieregge Peters, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Jean Southam de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Ernest Vieregge Peters n'eût pas été célébrée. 20

Quatrième Session, Dix-huitième Parlement, 3 George VI, 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Eva Clara Doe Durrell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Eva Clara Doe Durrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Clara Doe Durrell demeurant dans le village de Fulford, comté de Brome, district de Bedford, province de Québec, épouse de Harry William Durrell, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant dans ledit district de Bedford, a, par voie de 5
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1912 dans la ville de Troy, Etat de Vermont, un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Eva Clara Doe célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par 10
son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, 15
décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Clara Doe et Harry William Durrell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Clara Doe 20
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry William Durrell n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Harold Morris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Harold Morris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Morris domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, musicien, a, par voie de pétition, allégué que le cinquième jour de mars 1929, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Jeannette Gold, célibataire, 5 alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10 pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Morris et Jeannette Gold, son épouse, est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Morris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeannette Gold n'eût été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL L³.

Loi pour faire droit à Philippe-Emile Collette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL L³.

Loi pour faire droit à Philippe-Emile Collette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philippe-Emile Collette domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fabricant, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-neuvième jour d'avril, 1920, en ladite cité, il a été marié à Laure-Ernestine Gauthier, célibataire, 5 alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce 10 qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Philippe-Emile Collette et Laure-Ernestine Gauthier, son épouse, est dissous par 15 la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Philippe-Emile Collette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser 20 si son union avec ladite Laure-Ernestine Gauthier n'eût été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Muriel Suckling Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1939.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Muriel Suckling Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Suckling Brown, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de James Howard Brown, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1930, en ladite cité de Montréal; et qu'elle était alors Muriel Suckling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Suckling et James Howard Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Suckling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Howard Brown n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 3.

Loi pour faire droit à Lucy Violet Siggins Hopson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MAI 1939.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi pour faire droit à Lucy Violet Siggins Hopson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Violet Siggins Hopson, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse d'Albert Hopson, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant dans le village de Val Tétreau, comté de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1913, en ladite cité; et qu'elle était alors Lucy Violet Siggins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Violet Siggins et Albert Hopson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Violet Siggins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Hopson n'eût pas été célébrée. 20



